

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON
Publiée sous la direction d'Ed. LAMBERT

SÉRIE DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ
sous la direction de P. GARRAUD, professeur de Droit criminel

TOME II
(Première Partie)

CODE PÉNAL
DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE

promulgué le 10 mars 1928
entré en vigueur le 1^{er} septembre 1928

Traduit du chinois, avec une introduction, des notes et une suite
de textes complémentaires et de documents annexes

par **Jean ESCARRA**

Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble
Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Paris
et à l'Institut des Hautes Etudes chinoises
Conseiller du Gouvernement chinois

Préface de **P. GARRAUD**

Professeur à la Faculté de Droit de Lyon

PARIS (5^e)

MARCEL GIARD

LIBRAIRE-ÉDITEUR

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1930

19193

TRAVAUX DU SÉMINAIRE ORIENTAL D'ÉTUDES JURIDIQUES ET SOCIALES

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT
(Paris, P. Geuthner)

TOME I. — MAHMOUD FATHY. — **La doctrine Musulmane de l'abus des Droits** (Etude d'histoire juridique et de droit comparé), avec une introduction par Edouard Lambert, 1913, LXXX et 276 p.

TOMES 2 et 3. — ABD-EL-SALAM ZOHNY. — **La responsabilité de l'Etat égyptien à raison de l'exercice de la puissance publique**, 350 et 360 p., 1914.

TOME 4. — AL. SANHOURY. — **Le Califat. Son évolution vers une Société des Nations Orientales**, avec préface d'Edouard Lambert, 627 p., 1926.

TOME 5. — MOHAMMED ABDEL GAWAD. — **L'exécution testamentaire en droit musulman**, avec une préface d'Edouard Lambert, 165 p., 1926.

COLLECTION INTERNATIONALE DES JURISTES POPULAIRES

Publiée sous la direction de EDOUARD LAMBERT
(Chez Marcel Giard, 16, rue Soufflot, Paris)

I. — JACKSON H. RALSTON. — **Le droit international de la démocratie**. Traduit de l'anglais par Henri Marquis, préface par Edouard Lambert, 1923, un volume in-16..... 9 fr.

II. — GEORGES CORNIL. — **Le droit privé. Essai de Sociologie juridique simplifiée**. — Préface par E. Lambert, 1921, un volume in-16..... 9 fr.

III. — EMMANUEL LÉVY. — **La vision socialiste du droit**. Préface par Edouard Lambert, 1926, un volume in-16..... 9 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

Etudes et documents

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT
(Chez Marcel Giard, 16, rue Soufflot, Paris)

TOME 1. — G. MADIÉ. — **L'association du barreau américain**, 1922, un vol. in-8°, avec une préface d'Edouard Lambert.... 11 fr. 25

TOME 2. — M. MAYNARD. — **Les jugements déclaratoires. Une nouvelle forme d'activité judiciaire. La justice préventive**, 1922, un volume in-8° 11 fr. 25

*A trois copies,
Huang Kuei,
Liang*

CODE PÉNAL
DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE

F 10 G 37



BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE
Publiée sous la direction d'Ed LAMBERT

PUBLICATIONS DE M. JEAN ESCARRA
RELATIVES A LA CHINE

SÉRIE DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ
sous la direction de P. GARRAUD, professeur de Droit criminel

TOME II
(Première Partie)

CODE PÉNAL
DE LA
RÉPUBLIQUE DE CHINE

promulgué le 10 mars 1928
entré en vigueur le 1^{er} septembre 1928

Traduit du chinois, avec une introduction, des notes et une suite
de textes complémentaires et de documents annexes

par Jean ESCARRA

Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble
Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Paris
et à l'Institut des Hautes Études chinoises
Conseiller du Gouvernement chinois

Préface de P. GARRAUD

Professeur à la Faculté de Droit de Lyon

PARIS (5^e)

MARCEL GIARD

LIBRAIRE-ÉDITEUR

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1930

- Les Problèmes généraux de la codification du droit privé chinois*, Pékin, 1922.
- The Extraterritoriality Problem* (Extr. du *Peking Leader*, Pékin, 1923) ; *le Problème de l'extraterritorialité en Chine* (Extr. de la "Revue de droit international privé", Paris, 1923).
- Western Methods of Researches into-Chinese Law* (Extr. de «The Chinese Social and Political Science Review», Pékin, 1924).
- La législation commerciale chinoise* (Extr. des "Annales de droit commercial", Paris, 1924).
- Traduction du texte anglais des lois et règlements chinois en matière de procédure civile et de droit commercial*. Pékin, 1924.
- Sur le régime juridique d'une société anonyme qui établit son siège social dans une concession étrangère en Chine* (Extr. des "Annales de droit commercial", Paris, 1925).
- Chinese Law and Comparative Jurisprudence*, Tientsin, 1926 ; *Droit chinois et droit comparé* (Extr. des "Acta" de l'Académie internationale de droit comparé de La Haye, vol. I, 1925-1928).
- Recueil des Sommaires de la jurisprudence de la Cour Suprême de la République de Chine*, 1912-1923, traduction, introduction et notes (en collaboration, avec MM. Liou Teheng-tchong, Houx Koung-ou, Liang J'en-kié, Hou Wen-ping, Tch'en Ho-hsien), 2 vol. et supplément (Public. de la Commission de l'extraterritorialité, Pékin, 1925-1926).
- Traduction, introduction et notes* (en collaboration avec M. Robert Germain) de *Leang Ki-tch'ao : La conception du droit et les théories des Légistes à la veille des Ts'in*, préface de M. G. Padoux, Pékin, 1926.
- Traduction* (en collaboration) *du texte chinois des livres I et II du Projet de code civil de 1925*, Pékin, 1926.
- Droits et intérêts étrangers en Chine* (Extr. de la «Revue d'économie politique», Paris, 1927 ; réimpr. en vol., préface de S. Exc. Dr Wang Ch'ung-hui, Paris, 1928).
- Les transformations du droit chinois dans la législation et la jurisprudence* (Extr. des "Annales franco-chinoises", Lyon, 1927).
- Note au D. P. 1928.2.93, sur des arrêts de la Cour Suprême de Chine, des 5 mai 1924 et 14 avril 1926, en matière de compte courant en monnaie étrangère dépréciée.*
- Articles : Concessions en Chine, Extraterritorialité en Chine, Droit international privé de la Chine, etc.*, dans le "Répertoire de droit international", de MM. de Lapradelle et Niboyet, vol. III et VI, 1929-1930.
- La nouvelle constitution chinoise. — La loi organique du Gouvernement chinois* (Extr. de l'« Europe Nouvelle », Nos du 3 novembre 1928 et du 2 février 1929).
- Le droit pénal chinois et les Codes de 1928* (Extr. du "Bulletin de la Soc. générale des Prisons et de Législation criminelle", 1929).
- Sources du droit positif actuel de la Chine* (Public. de l'Académie internationale de droit comparé, Berlin, 1929).
- Le Régime des concessions étrangères en Chine* (Extr. du "Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye". Paris, 1930, sous presse).

PRÉFACE

S'il est un volume qui n'aurait nullement besoin d'une préface, c'est bien ce Code Pénal de la République de Chine, que son traducteur, mon collègue et ami ESCARRA, a bien voulu publier dans la Série de Criminologie et de Droit pénal comparé de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon.

L'autorité du traducteur, qui joint à sa science de comparatiste une connaissance approfondie de la langue, des institutions et de la législation chinoises, et l'expérience de ses missions en Chine et de ses fonctions de conseiller juridique du Gouvernement chinois ; la précision et la conscience de la traduction ; l'introduction magistrale dont elle est précédée ; l'importance et le nombre des textes complémentaires et les si intéressants documents annexes empruntés aux travaux préparatoires, voilà des éléments qui feront apparaître ce volume, à tous ses lecteurs, comme un véritable modèle des publications de législations pénales étrangères.

Aussi bien je pense qu'en me demandant une préface, M. ESCARRA a voulu simplement que puisse s'exprimer, sur le nouveau Code, une opinion si je puis dire « extérieure », l'appréciation d'un criminaliste n'ayant aucune connaissance spécialisée des institutions pénales chinoises et ne pouvant les étudier qu'à la lecture de documents, comme ce livre, ou comme les deux traductions françaises du Code Pénal provisoire chinois de 1912, publiée en 1923, et du Second Projet Révisé, publiée en 1920.

Cette opinion, je l'exprime d'autant plus volontiers que

ces documents du droit pénal chinois, par leurs tendances, par leur contenu, permettent, me semble-t-il, de poser sur son véritable terrain et d'illustrer d'une manière saisissante, un des problèmes les plus intéressants du droit pénal comparé.

C'est un fait indéniable qu'aujourd'hui les études comparatives de législation pénale s'attachent presque exclusivement à la publication, à l'appréciation et à la comparaison de la partie générale des divers Codes pénaux, ou Projets de Codes pénaux, et négligent leur partie spéciale (1).

Cette méthode a eu un intérêt certain dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, à une époque qui a vu un développement intense et un véritable renouvellement des sciences pénales, et dans laquelle la partie générale de chaque Code ou Projet avait vraiment une physionomie originale et était souvent inspirée par une doctrine autonome. Le fait même que la méthode comparative a fait ressortir ces différences, les a appréciées, en montrant parfois leur caractère accessoire ou même artificiel, a certainement été une des causes des tendances de conciliation, et d'éclectisme, qui ont dominé l'activité scientifique de l'Union Internationale de droit pénal,

1. Je me borne à rappeler quelques faits. A la Société des Prisons, les exposés et discussions sur les Codes et Projets étrangers portent presque toujours seulement sur la partie générale de ces documents, V. en ce qui concerne les projets péruvien, *Rev. pén.*, 1919, 214, 266 ; 1920, 2 ; chinois, 1921, 177 ; tchécoslovaque, 1923, 160 ; roumain, 1924, 257 ; hellénique, 1926, 142. Même note en général (cf. cependant l'analyse complète qui est faite du nouveau Code espagnol, *Rev. Int. Dr. pén.*, 1929, 173 et s.), en ce qui concerne les études sur diverses législations pénales parues dans la *Revue Internationale de droit pénal*, organe de l'Association Internationale de droit pénal : V. par exemple, les études sur la réforme de la législation pénale en Tchécoslovaquie, *Rev. Int. Dr. pén.*, 1924, 202 ; sur l'unification de la législation pénale dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, 1924, 251 ; sur le Projet italien Rocco, 1927, 400. Il est également fréquent que lorsque des initiatives gouvernementales ou individuelles diffusent parmi les criminalistes de tous pays les originaux ou les traductions de nouveaux projets de Codes pénaux, cette diffusion porte seulement sur la partie générale de ces projets ; ainsi en a-t-il été en ces dernières années du Projet italien de 1921, des Projets roumain, hellénique, cubain, péruvien.

avant la guerre mondiale, et qui semblent aujourd'hui se manifester dans les Congrès de l'Association Internationale de droit pénal (1). Par là même, la méthode comparative a contribué à donner à la partie générale des Codes et des Projets contemporains cet aspect d'unité, d'uniformité et d'universalité qui a été excellemment mis en lumière par E. GARÇON : « Si on compare les codes étrangers avec notre propre législation pénale, ou si on les compare entre eux, on constate, qu'avec des différences qui portent surtout sur la technique juridique, ils reposent tous sur des assises fondamentales communes. Les plus récents, et, par exemple, les Codes Hollandais, Italien, Japonais, Norvégien et Egyptien, les projets qui sont actuellement discutés en Suisse comme en Chine, s'inspirent des mêmes principes, et présentent, au fond, une très remarquable unité. Il y a comme un droit pénal commun, qui régit aujourd'hui non seulement les peuples de race blanche, mais encore les pays d'Extrême-Orient. La loi d'imitation explique, sans doute, en partie, ces ressemblances ; les législations nouvelles s'inspirent de celles qui les ont précédées, et toutes ont pour ancêtre commun notre vieux Code de 1811. Mais cette pénétration réciproque des lois répressives n'a été possible que parce qu'elle répondait aux besoins de la civilisation actuelle et aux aspirations de la conscience publique universelle. Ainsi, pour notre temps, se trouve encore vérifiée la vérité de l'universalité des lois positives, dans un même milieu sociologique (2) ».

Seulement cette constatation même de l'unité à peu près complète du droit pénal général des peuples civilisés diminue beaucoup l'intérêt à poursuivre seulement sur ce terrain l'étude du droit répressif comparé. En outre, n'est-il

1. J'en donne seulement pour preuve le vœu adopté au Congrès de Bruxelles relativement aux mesures de sûreté.

2. *Le droit pénal. Origines. Evolution. Etat actuel*, 1922. Payot, p. 82.

pas sensible que les Codes et Projets récents, inspirés presque uniquement d'un esprit éclectique et pragmatique et peu soucieux d'intransigeance doctrinale, n'offrent, dans leur partie générale, qu'un intérêt scientifique assez restreint ?

D'ailleurs, à mon sentiment, la méthode comparative employée à l'étude de la partie générale du droit pénal, a souvent jusqu'ici, en constatant les tendances à l'unification et même à l'universalisme, fait preuve de quelque naïveté ; elle a souvent pris pour une ressemblance, pour une unité réelle, ce qui n'est à vrai dire qu'une ressemblance formelle, une unité de façade.

J'en veux pour seules preuves des constatations bien banales, mais qu'il n'est pas sans utilité de redire. L'expérience ne montre-t-elle pas d'abord la diversité, parfois chez des peuples de culture identique, des diverses interprétations nationales d'un même texte reproduit dans plusieurs législations (1) ? Ne révèle-t-elle pas constamment la déformation que peuvent subir, dans l'application judiciaire ou administrative nationale, les institutions pénales d'origine étrangère adoptées par une législation (2) ? Si l'on tient compte de ces constatations, on s'aperçoit que

1. Une étude parallèle et dans son ensemble de l'interprétation souvent entièrement divergente de la Codification pénale napoléonienne par les Cours de cassation française et belge constituerait une pièce capitale de la science du droit pénal comparé ; bornons-nous à signaler une des manifestations les plus récentes de ces divergences si fréquentes ; tandis que la jurisprudence belge semble favorable à donner aux personnes victimes d'une infraction le droit d'obtenir, malgré la résistance du ministère public, la réouverture d'une instruction préparatoire close par un non-lieu, Tr. de Courtrai, 9 novembre 1927, *Rev. belge de dr. pén. et de criminologie*, 1928, 456, la Cour de cassation de France vient de décider que cette réouverture restait à l'entière discrétion du ministère public, v. Cass, 16 novembre 1929, *Gaz. Pal. quot.*, 2 décembre 1929, nos 335-336.

2. Rappelons seulement le sort qu'a subi, dans l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, l'institution anglo-américaine de la liberté surveillée devant les juridictions, l'administration et les œuvres françaises. V. rapports et discussions devant la Société des Prisons : Kahn, *Les résultats de la liberté surveillée*. *Rev. Pén.*, 1922, 461 ; Cuche, *Les abus de la liberté surveillée*. *Rev. Pén.*, 1925, 65.

bien souvent il ne reste pas grand'chose, dans la réalité de la vie juridique, de la ressemblance entre deux droits.

Et puis, dans l'appréciation des méthodes jusqu'ici suivies dans l'étude du droit pénal comparé, peut-on, si on veut envisager vraiment le droit pénal comme une science sociale, isoler la partie générale d'une législation de sa partie spéciale ? Il est incontestablement intéressant de constater l'éclectisme assez hétérogène de la partie générale du Projet italien Rocco, ce mélange de spiritualisme classique et de positivisme, et de voir avec quelle âpreté chaque école prétend, en Italie, attirer à elle les principes inspireurs de cette œuvre ; mais combien plus je trouve intéressant de s'attacher à la partie spéciale de ce Projet, de la comparer au Code Pénal Italien de 1889, et aux autres Codes et Projets contemporains, d'y voir réprimer les relations homosexuelles, les offenses à la religion catholique, le blasphème, d'y voir assurer par des sanctions pénales toute l'organisation corporative, toutes les conceptions sociales et économiques du fascisme. Dans le remarquable avant-projet tchécoslovaque de 1926, on doit s'arrêter certes à nombre d'institutions neuves de la partie générale, mais ne doit-on pas s'arrêter plus encore devant l'originalité et l'audace de plusieurs des dispositions de la partie spéciale : par exemple l'infraction qui consiste à « omettre d'empêcher un crime ou un délit » (§ 212) ; celle qui s'analyse dans un manque de respect aux morts, aux cimetières, aux lieux et objets religieux (§ 221) ; les dispositions surtout, qui, inspirées de considérations eugéniques, consacrent « l'avortement légal » (§ 286) ; et enfin, pour toutes les incriminations, cette édulcoration de la peine, qui, par exemple, aboutit à réprimer le meurtre intentionnel d'un emprisonnement de trois à quinze ans (§ 271) et permet d'exempter totalement de répression le meurtre par pitié (§ 271).

C'est qu'aussi bien l'utilité et l'intérêt d'une étude de la

partie spéciale du droit pénal résultent de cette observation : la partie générale du Code Pénal d'un peuple n'est guère que le témoignage de sa civilisation juridique, elle est parfois seulement le témoignage de sa technique ; au contraire, nécessairement, parce que la législation répressive est liée à toutes les conceptions du droit public, parce que la peine se trouve la sanction suprême des désordres sociaux et le garant essentiel de l'ordre public, la partie spéciale d'une législation pénale est un miroir fidèle des institutions politiques, des mœurs, des idées morales, sociales et économiques d'un peuple ; et, pour la même raison, tout Code ou Projet nouveau traduit nécessairement, au regard des Codes anciens ou des Codes étrangers, les révolutions ou les simples évolutions politiques, sociales, économiques du pays pour lequel il est fait.

Par là-même, me semble-t-il, en ne se bornant pas à l'étude comparative du droit pénal général, en passant à celle du droit pénal spécial, on passe d'un plan à un autre ; on passe d'un intérêt qui, avec l'unification et l'uniformité au moins formelles du droit pénal général, est presque uniquement juridique et technique, à un intérêt plus large et plus élevé, d'ordre sociologique.

D'ailleurs cette étude du droit pénal spécial comparé peut et même doit poursuivre une fin pratique : en montrant ce qui, parmi les incriminations admises par les divers peuples, tend à devenir identique et commun, elle permettra de déterminer le contenu de la morale sociale de la communauté des Etats civilisés, et, par suite, le domaine dans lequel, au profit d'une meilleure répression, peut utilement se poursuivre, sur le terrain du droit pénal spécial aussi bien que sur celui du droit pénal général, une uniformisation et une internationalisation, dont les avantages, en certains domaines, se sont déjà révélés patents ; en décelant au contraire ce qui, dans chaque législation, traduit des conceptions imprégnées d'un esprit spécifi-

quement national, elle permettra d'éviter des méprises et des illusions, et de laisser à un nationalisme juridique légitime, le soin de sanctionner, d'une manière autonome et originale, l'idée particulière que chaque peuple se fait de la morale sociale, de son ordre politique et économique.

La meilleure justification de ce que je viens d'affirmer sur l'intérêt d'une étude du droit pénal étranger, s'attachant au moins autant à la connaissance de la partie spéciale de ce droit, qu'à celle de sa partie générale, me paraît se trouver dans l'examen, éclairé par les précédents et par les travaux préparatoires, du Code Pénal chinois de 1928 et de ses textes complémentaires.

Pour le montrer, après avoir mis en lumière les idées, d'une haute valeur morale et sociale, qui ont inspiré les rédacteurs du Code de 1928, je dirai quel intérêt je trouve et quelle valeur j'attribue, d'abord dans sa partie générale, ensuite dans sa partie spéciale, à la nouvelle législation chinoise.

Les idées inspiratrices des rédacteurs du Code de 1928 apparaissent clairement dans les documents, relatifs aux travaux préparatoires, qui sont traduits par M. ESCARRA (1). Les codificateurs ont voulu, mieux que ne l'avaient fait les rédacteurs du Code Pénal provisoire de 1912, moderniser le droit pénal chinois, en s'inspirant des législations étrangères les plus récentes, en tenant compte aussi des progrès et des transformations économiques de leur pays, en tenant compte également des changements politiques consécutifs au triomphe du parti nationaliste. Mais ils

1. Desquels on rapprochera utilement, d'une part la communication faite à la séance du 27 avril 1921, devant la Société des Prisons, par M. Lo Wen-kan, alors vice-président de la Commission de codification des lois chinoises, *V. Rev. Pén.*, 1921, 183 et suiv., et *l'Aperçu historique du Droit pénal chinois*, présenté comme rapport au Congrès de Bruxelles de 1926 de l'Association Internationale de droit pénal par M. Lo Hai, *Actes du Congrès*, p. 53 et suiv.

ont voulu en même temps rester en plein accord avec les traditions juridiques chinoises, si anciennes, et d'ailleurs si intéressantes, dans leurs conceptions du droit pénal et de la politique criminelle ; ils ont désiré rester en communion intime avec les croyances sociales et la psychologie du peuple chinois, et avec toutes les institutions qui ont fait l'originale grandeur de la civilisation et de la culture chinoises, notamment la très forte organisation de la famille, avec sa forme patriarcale et sa communauté de culte ; ils ont eu le souci de « maintenir » et même de « restaurer les bonnes mœurs » et de « mettre un terme aux mauvaises pratiques » ; enfin, ils ont été pénétrés de la nécessité, qui se marque plus fortement encore dans les textes complémentaires du Code, d'établir une législation adaptée et énergique pour lutter contre les formes de désordre social plus spécialement propres à leur pays (par exemple l'abus des jeux de hasard, la consommation de l'opium et des stupéfiants, la piraterie et le banditisme).

En résumé, préoccupation d'une adaptation rationnelle, souci d'une conciliation entre les notions modernes et les traditions, pour tout dire volonté de transformation, d'évolution, mais non de révolution juridique.

Attitude intellectuelle qui avait été déjà celle des rédacteurs du Code provisoire (1), sur laquelle, dans l'ensemble (il y a eu cependant, les travaux préparatoires en témoignent, des divergences sérieuses d'opinions « entre réformateurs radicaux et réformateurs modérés, sinon conservateurs », suivant les expressions d'ESCARRA) se sont accordés les rédacteurs du Code de 1928, et qu'il faut, pour

1. S'agissant de la partie du Code de 1912 consacrée au droit pénal spécial, les auteurs de ce Code déclaraient : « Le but principal que nous avons, en codifiant les infractions spéciales et leurs pénalités, est de nous inspirer des exemples les plus utiles des autres pays, de bénéficier des plus récentes théories juridiques, tout en nous gardant bien de contrevenir à nos anciennes coutumes et à nos traditions séculaires ». V. communication précitée de M. Lo Wen-kan, *Rev. Pén.*, 1921, 192.

en apprécier la sagesse, placer en face des changements politiques, des luttes civiles, des bouleversements sociaux et économiques, qui ont marqué l'histoire chinoise depuis la chute de la dynastie mandchoue.

Dans leur désir de réformes, les codificateurs chinois auraient pu songer à rompre entièrement avec le passé, et à suivre l'exemple de la Turquie nouvelle, en introduisant dans leur pays un droit pénal étranger, un Code d'importation. Il peut y avoir quelque imprudence, parfois quelque indiscretion à prétendre, de la part d'un étranger, juger quelle est la méthode la meilleure pour un peuple de réformer ses institutions après une période de révolution, méthode brutale et chirurgicale, ou bien au contraire méthode d'adaptation prudente et de simple évolution. Je pense cependant qu'on est en droit de croire à la supériorité de la méthode suivie par les auteurs du Code de 1928, lorsqu'on tient compte de la valeur certaine de l'œuvre qu'ils ont élaborée.

De la partie générale du Code de 1928, je dirai peu de choses, d'abord parce que cette partie a déjà été exposée et appréciée avant moi, soit à la Société des Prisons, en 1921, sur les rapports de MM. LO WEN-KAN et DUFOUR(1), soit, dans le présent volume, par l'introduction de M. ESCARRA, ensuite parce qu'elle me paraît moins intéressante, pour le lecteur étranger, que la partie spéciale.

Les rédacteurs de cette partie générale, si l'on isole certaines dispositions de caractère spécifiquement national, tels les articles 11 à 16, certains des éléments des articles 49 et 76 à 89, ont voulu avant tout adopter les « solutions moyennes les plus exactes », « les lois et les décisions judiciaires les plus récentes » (2). Ils ont incontestablement réussi à donner l'exemple d'un Code moderne, conforme

1. Séance du 27 avril 1921, *Rev. Pén.*, 1921, 183 et suiv.

2. Expressions empruntées au Rapport sur l'examen du Projet de Code pénal par Wu Ch'ao-ch'u, Siu Yuan-kao, et Wang Ch'ung-hui, Annexe n° III.

aux tendances d'unité, et même d'universalisme, que je signalais plus haut. D'un autre côté, la partie générale du Code de 1928 marque sur bien des points (rétroactivité de la loi pénale plus douce, définition de l'infraction intentionnelle et de la négligence, théories de la tentative, de la complicité, de la récidive, du concours d'infractions) des améliorations remarquables par rapport aux conceptions et aux définitions du Code de 1912.

Mais ce qui me paraît surtout caractéristique, c'est que bien souvent les conceptions des codificateurs semblent particulièrement exactes, leurs définitions particulièrement heureuses, lorsqu'ils ont pu constater l'accord de leurs traditions juridiques nationales avec les doctrines étrangères en apparence les plus récentes. A la lumière de l'introduction de M. ESCARRA, les définitions remarquables de l'intention et de la négligence, l'analyse peut-être subtile à l'excès, mais bien intéressante, des diverses situations constitutives de la participation criminelle, surtout les principes d'individualisation légale et judiciaire de la peine, qui ont incontestablement une valeur scientifique d'ordre général et supra-national, tirent leurs qualités des précédents et des traditions que les rédacteurs du Code de 1928 ont trouvés dans leur littérature juridique nationale.

Quant aux institutions d'esprit spécifiquement national, contenues dans la partie générale, je veux en retenir surtout les articles 11 à 16, qui fixent le statut juridique de la parenté chinoise, non certes pour revenir sur l'exposé remarquable qui a été fait de leur histoire et de leur importance dans l'introduction de M. ESCARRA, mais pour constater seulement que ces textes témoignent clairement de l'esprit des rédacteurs du Code de 1928, que j'ai défini plus haut ; ces articles consacrent en effet, dans des termes plus modernes et plus simples que les textes antérieurs, la constitution traditionnelle et patriarcale, et la commu-

nauté rituelle de la famille chinoise, tout en paraissant bien assurer (1), par application du principe de l'égalité des sexes, un des dogmes du KOUO-MIN TANG, la conception nouvelle de l'entrée de la femme dans la famille du mari.

Ayant fait ainsi leur juste part aux éloges que mérite la partie générale du Code de 1928, je passerai d'autant moins sur les critiques que cette même partie me semble mériter, que ces critiques viennent confirmer le point de vue auquel je me suis placé pour apprécier l'intérêt des études comparatives de droit pénal général. A vouloir se mettre en étroite harmonie avec le courant scientifique mondial, avec les tendances actuelles d'unification et d'uniformisation du droit pénal, des codificateurs courent un double risque : d'une part, n'être pas entièrement informés des plus récents Codes ou Projets ; d'autre part, essayer d'imposer à leur droit propre des institutions étrangères, qui, par leur nouveauté, par leur origine même, sont actuellement en désaccord, le resteront peut-être toujours, avec la tradition juridique et la technique nationales. Il semble bien que les rédacteurs du Code de 1928 n'ont pas échappé à ces deux dangers.

Et tout d'abord, on a l'impression (2), qu'ils n'ont pas eu sous les yeux tous les projets de réforme de la législa-

1. Sur les difficultés d'interprétation et sur le libellé même du texte capital que constitue, quant à la situation de la femme chinoise dans la famille de son mari, l'art. 11-4°, cf. les développements de l'introduction de M. Escarra.

2. Voici d'ailleurs comment s'exprime, dans son rapport au Congrès de Bruxelles, M. Lo Hai, sur l'*Aperçu historique du Droit pénal chinois*, *Actes du Congrès*, p. 66 et 67 : « Le dernier projet (sur la révision du Code provisoire de 1912), tout en conservant les caractéristiques nationales sur la matière, est inspiré du Code pénal hongrois du 28 mai 1878, du Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, du Code pénal d'Italie du 30 juin 1889, du projet de Code pénal autrichien de 1893, du Code pénal du Soudan de 1899, du projet de Code pénal suisse de 1903, du Code pénal égyptien du 14 février 1904, du Code pénal siamois du 1^{er} juin 1908 et, en particulier, du Code pénal japonais de 1907. La Commission s'est référée, en outre, à l'avant-projet de Code pénal allemand de 1909, aux résolutions de la Commission allemande de Réforme criminelle de 1914 et au contre-projet élaboré par un certain nombre de criminalistes allemands en 1911 ».

tion pénale qui ont vu le jour en Europe depuis la fin de la guerre de 1914 à 1918 ; si les rédacteurs du Code chinois paraissent s'être servis des projets allemands et suisses récents, on peut croire qu'ils ont ignoré ou tout au moins négligé, peut-être le projet positiviste italien de 1921, a peu près sûrement les projets des pays de l'Europe centrale ou orientale, constitués ou transformés par les traités de paix ; il faut le regretter, car ces derniers projets ont eu à tenir compte de difficultés (populations et religions diverses, profondes transformations politiques et économiques, menaces de propagande communiste, instabilité politique), souvent identiques ou analogues à celles qui se sont présentées devant les rédacteurs du Code Chinois. Je crois aussi qu'en consultant ces divers projets, les codificateurs chinois, dont le désir était d'établir un Code vraiment moderne et scientifique, auraient été amenés à donner à certaines questions d'actualité, l'état socialement dangereux, les mesures de sûreté, par exemple, auxquelles certes ils ont fait une place, une importance plus grande, une réglementation plus développée et mieux étudiée, aussi développée, aussi ingénieuse, que celle qu'ils ont donnée de problèmes plus classiques et plus traditionnels.

D'un autre côté n'apparaît-il pas que c'est surtout par un geste d'ordre formel, pour se conformer au rituel désormais constant des législations et des projets récents, que les rédacteurs du Code de 1928 ont introduit dans la partie générale le principe de mesures de sûreté à l'égard des délinquants mineurs et des délinquants aliénés, comme l'avait fait d'ailleurs le Code de 1912 ? Leur système est à peine ébauché, et on peut même penser, en se référant à plusieurs passages de l'Introduction de M. ESCARRA, que, même dans la limite des mesures déjà si peu nombreuses qu'il prévoit, et dans un pays dans lequel notamment le « régime des aliénés est présentement assez rudi-

mentaire », ce système restera longtemps sans portée pratique.

La partie spéciale du Code de 1928, rapprochée des documents complémentaires, d'une importance capitale, qui lui font suite dans ce volume, est, je l'ai laissé prévoir, la partie de la nouvelle législation pénale chinoise qui me paraît devoir susciter, dans l'esprit des lecteurs étrangers, le plus d'intérêt.

Servis par leur culture nationale, par leurs traditions juridiques et, par leur esprit concret et casuiste, les rédacteurs de cette législation ont donné des incriminations des définitions presque toujours claires, concrètes, précises, et cependant suffisamment plastiques pour permettre une très souple interprétation. Et ils ont atteint pleinement les buts qu'ils s'assignaient.

Leur volonté de donner place aux bases essentielles de la famille chinoise, et aux traditions religieuses de leur pays, dans leur droit pénal, se réalise dans les dispositions si nombreuses par lesquelles tantôt la peine est aggravée lorsque l'infraction (surtout l'infraction à caractère religieux) a été commise à l'encontre de proches parents, tantôt au contraire, en tenant compte de la solidarité familiale, elle est diminuée ou même remise quand l'infraction a été commise soit en faveur, soit à l'encontre d'un parent, par lesquelles encore la loi protège par des sanctions pénales les lieux consacrés à la religion, le culte et le respect des morts, les sentiments religieux (art. 261 et suiv. ; rapp. art. 44 de la loi sur les contraventions).

Le désir des rédacteurs des lois pénales chinoises de lutter contre la dépravation des mœurs et de restaurer la morale sociale traditionnelle se manifeste non seulement par les dispositions relatives aux délits contre les bonnes mœurs (art. 240 à 253) et aux infractions portant atteinte à la famille et au mariage (art. 254 à 260), mais encore par

celles qui tendent d'abord à assurer aux fonctionnaires moralité et dignité, ensuite à consacrer la noblesse du travail et de la profession, avec notamment les textes si nombreux qui érigent en circonstance aggravante de la peine la négligence professionnelle.

A côté de ces tendances conservatrices, se révèle le souci du droit pénal chinois de lutter énergiquement contre des désordres sociaux particulièrement fréquents dans la société chinoise ; ainsi s'expliquent, soit dans le Code, soit dans les textes complémentaires, les dispositions relatives à l'enlèvement à rançon, à l'esclavage et à la traite des femmes, à la traite des émigrants, à la contrebande du sel, à la répression du brigandage et de la piraterie, à la lutte contre les jeux de hasard, la consommation de l'opium et des stupéfiants. Quant aux textes visant des infractions politiques, ils témoignent de la volonté de consacrer les principes politiques et sociaux du nouveau régime et de lutter, avec la même énergie, contre les menées extrémistes et contre les menées réactionnaires.

Tout le détail de la législation montre avec quel soin ses auteurs ont entendu, dans leur énumération et leur définition des incriminations, tenir compte des découvertes récentes, des progrès et des transformations économiques : il suffit, pour en juger, de lire, entre beaucoup de dispositions inspirées de cet esprit, les textes consacrés aux infractions contre la sécurité publique, art. 187 à 210, et aux infractions relatives aux entraves à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, articles 267 à 270.

Ces indications trop sommaires suffiront à montrer comment et dans quelle mesure la partie spéciale du Code et les documents annexes peuvent donner au sociologue bien des renseignements sur la société chinoise, la persistance chez elles des mœurs et des croyances traditionnelles, les causes anciennes ou nouvelles de désordre qui en détruisent l'équilibre, les transformations politiques, so-

ciales et économiques qu'elle a subies. Mais, ce que je veux signaler, c'est qu'on se ferait du point de vue dont il vient d'être parlé, une idée insuffisante si l'on se contentait de l'étude du Code Pénal et de la plupart des documents complémentaires. Pour avoir, me semble-t-il, une image de la vie et de la mentalité chinoises, il faut aussi se reporter à la plupart des dispositions, souvent curieuses et pittoresques, de la loi sur les contraventions ; je citerai, à titre d'exemples, les textes qui, dans cette loi, punissent « ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique, fabriquent ou mettent en vente des pièces d'artifice », « qui mettent le feu, au milieu d'une agglomération, à des pièces d'artifice... », ceux qui « répandent des rumeurs », « ceux qui se rassemblent dans le bureau de police, ne font pas des réponses véridiques aux questions posées ou, sur l'ordre de se disperser, ne le font pas », « ceux qui font du tapage dans les bureaux officiels ou dans tout autre lieu réservé à l'expédition des affaires publiques, au mépris des prohibitions », ceux encore « qui mènent une vie oisive et tiennent une conduite dissolue », « les bonzes de mœurs dissolues et les charlatans et vagabonds qui forcent les gens à leur donner de l'argent ou d'autres objets », ceux aussi « qui dégradent les tombeaux ou les stèles funéraires d'autrui », « qui jouent à des jeux du genre des jeux d'argent dans les rues ou lieux publics », « qui, en revêtant des allures étranges, lèsent les bonnes mœurs ». Certes, à beaucoup de ces textes, on trouverait, formulées d'autre manière, des dispositions correspondantes dans le droit pénal contraventionnel des autres pays, mais n'ont-ils pas cependant, une originalité, et comme un parfum de terroir, qui font mieux comprendre certains des aspects de la vie chinoise ?

Il y aurait, dans l'appréciation du droit pénal chinois décrit dans ce volume, bien des réserves à formuler. Cette

législation, surtout si l'on rapproche le Code pénal des textes complémentaires, apparaît singulièrement touffue : telle infraction est réprimée à la fois par le droit pénal commun constitué par le Code, et par le droit exceptionnel des textes complémentaires, sans qu'un lecteur étranger puisse toujours saisir le domaine respectif des deux législations, et si le texte exceptionnel a simplement un caractère temporaire. La précision, habituelle aux rédacteurs du Code pénal, fait souvent défaut dans les textes complémentaires et dans la loi sur les contraventions ; il semble bien enfin que plusieurs des lois de défense politique et sociale, que le Gouvernement nationaliste a dû élaborer, écartent délibérément le principe, qui devrait être sacré, de la non-rétroactivité des lois pénales créant des incriminations nouvelles ou aggravant les peines (V. dispositions finales du règlement révisé concernant la répression des oppresseurs locaux et des mauvais notables, et de la loi provisoire réprimant les menées contre-révolutionnaires).

Même dans ces critiques, il faut tenir compte, à la décharge du législateur chinois, des conditions de son activité ; la Chine traverse une de ces périodes troublées, dans lesquelles la multiplication des lois pénales, leur caractère souvent improvisé, l'atteinte à certains principes primordiaux protecteurs des droits individuels, apparaissent comme la rançon de la transformation et le plus souvent, en fin de compte, du progrès de la législation répressive.

En tous cas ces critiques ne doivent pas empêcher de faire, de la nouvelle législation, l'éloge qu'elle mérite. La science et l'esprit de sagesse réaliste des rédacteurs du Code de 1928 serviront certainement la cause de leur pays dans l'opinion étrangère. Trop de milieux, ignorants ou mal informés, se font de l'état social et moral de la Chine une idée entièrement fautive ; la législation nouvelle peut contribuer à redresser ces opinions, en montrant le désir

de la Chine contemporaine de conserver, en se transformant, et comme la condition même de ses progrès et de sa modernisation, sa physionomie propre et les plus hautes et les plus originales de ses traditions, soit quant à ses mœurs et à sa culture, soit quant à son droit national.

Pierre GARRAUD.

INTRODUCTION (1)

Sur les commencements du droit pénal en Chine, la légende et l'histoire abondent en informations. A dire le vrai, séparer ces deux sources est une entreprise difficile et peut-être vaine. La sinologie traditionnelle, exégétique et philologique, l'a tentée. La sinologie sociologique se contente de voir dans les documents les plus anciens des « légendes historisées » et cherche, par une analyse dont la méthode a été exposée par M. Granet, qui en a donné une démonstration d'un intérêt exceptionnel (2), à reconstituer les conditions de fait et de milieu dans lesquelles sont apparues les premières institutions sociales et juridiques de la Chine. L'alliance de ces deux techniques de la sinologie permettra-t-elle d'écrire un jour une histoire objective du droit pénal chinois? Il n'est guère possible de l'affirmer. Aussi bien me bornerai-je à rappeler ici des données traditionnelles. Elles gardent leur valeur pour faire comprendre certains caractères du Code de 1928.

« Il n'y eut point, écrit M. Granet, il ne pouvait y avoir, au sens strict, un droit pénal [en Chine] avant que l'Etat fût aux mains d'une autorité véritablement souveraine.

1. J'ai utilisé dans cette étude, en leur apportant des modifications, des passages plus ou moins étendus de travaux antérieurs, entre autres : *Le droit pénal chinois et les Codes de 1928*, rapport fait à la Société générale des prisons et de législation criminelle, séance du 29 mai 1929 (*Bulletin*, 1929, p. 192-228) ; et *Sources du droit positif actuel de la Chine*, public. de l'Académie internationale de droit comparé, Berlin, 1929.

2. V. M. Granet, *Danses et légendes de la Chine ancienne*, 1926, Introduction.

Pour pouvoir punir, il faut pouvoir détruire entièrement, et comment détruire une famille ? On ne peut laisser sans maîtres ni confisquer des champs auxquels continuerait d'adhérer un génie domestique qu'on n'aurait point su assimiler. Ni le droit pénal, ni le droit commercial, ni l'Etat ne peuvent faire le moindre progrès tant qu'on hésite encore à rompre l'équilibre vénérable qui rend intangibles les héritages et les familles » (1). Cet équilibre de la très ancienne société chinoise était fondé sur des conceptions et se traduisait dans des institutions qui aboutissaient, entre autres conséquences, à créer entre les Chinois une solidarité rendant impossible l'état de guerre. Or « le droit pénal, s'il dépasse la simple justice familiale ou la procédure de vendetta, apparaît comme un droit militaire, un droit de guerre » (2). Il fut, dit-on, inventé d'abord contre les Barbares, exclus de la communauté chinoise, vivant dans les Marches désertes en bordure du Pays du Milieu. Et les Chinois eux-mêmes auraient emprunté cette invention à une peuplade aborigène refoulée par eux lors de leur arrivée dans la vallée du Fleuve Jaune, les Miao, dont quelques tribus vivent encore de nos jours dans certains districts du Kouei-tcheou, du Yun-nan, du Sseu-tch'ouan et du Hou nan. « Les gens de Miao, dit un texte célèbre (3), ignoraient le recours à la bienfaisance, ils ne connaissaient que la répression par les supplices. Ils inventèrent cinq châtiments cruels auxquels ils donnèrent le nom de lois » (4). Ces châtiments étaient l'amputation du nez, l'amputation des oreilles, l'obturation des orifices du corps, les incisions sur le visage, la peine de mort. Ce chiffre de cinq est à la base d'une construction cosmogonique et sociale

1. M. Granet, *La civilisation chinoise*, 1929, p. 260.

2. M. Granet, *loc. cit.*, p. 261.

3. *Chou king*, chap. *Lu hing*.

4. Le caractère *fa*, loi, avait autrefois le même sens que le caractère *hing*, peine. Cf. le dictionnaire *Chouo wen*.

qui a tenu une grande place en Chine. Il suffit de remarquer que, parallèles aux cinq châtiments, on trouve les cinq éléments, les cinq couleurs, les cinq céréales, les cinq espèces de métaux, les cinq relations sociales, les cinq sons, les cinq saisons, les cinq Souverains, etc. Des légendes historisées que je visais tout à l'heure, les Chinois ont dégagé de très longue date un certain nombre de données stéréotypées, de thèmes traditionnels, qui ont fait leur apparition dans les livres classiques ou canoniques. Dès lors admis comme seuls orthodoxes, ces thèmes ont passé dans la trame d'une production littéraire immense, dont les œuvres les plus originales se présentent ainsi comme une mosaïque ininterrompue. Le thème des cinq châtiments est un de ces thèmes traditionnels. Il persistera tout au long de la littérature juridique chinoise. Il demeurera à la base de la classification des peines dans toutes les codifications. L'article 49 du Code de 1928 énumère cinq peines principales. Ce n'est pas une simple coïncidence...

« Ainsi, écrit M. Leang Ki'-tch'ao (1), il semble qu'en réalité les peines aient été inventées par les Miao, et nous, nous avons hérité de leur usage. L'emploi de ces châtiments s'adressait chez nous, à l'origine, uniquement aux races étrangères... ». L'empereur Chouen, quelques vingt-deux siècles avant l'ère chrétienne, aurait, dit-on, institué le premier grand juge criminel, Kao-yao. Ses fonctions consistaient à empêcher les Barbares de ravager l'Empire. Pendant longtemps, on ne distingua pas entre guerre et châtiment. « Les premiers codes, écrit M. Granet, passent pour avoir été promulgués à la chasse, c'est-à-dire dans les Marches où vivent les Barbares » (2). De ces plus vieux monuments législatifs de la Chine, nous n'avons

1. Leang K'i-tch'ao, *La conception de la loi et les théories des Légistes à la veille des Ts'in*, traduct. Jean Escarra et Robert Germain, Pékin, 1926, p. 3.

2. Granet, *loc. cit.*, p. 261.

conservé que quelques noms. Mais plusieurs des principes demeurés en vigueur dans les codifications ultérieures ont sans doute trouvé leur expression première dans ces lois très anciennes. Un ouvrage sur les peines, en neuf chapitres, aurait été composé sous les Tcheou, vers 1050 av. J.-C. (1). Dans le chapitre *K'ang kao*, du *Chou king*, l'inspireur présumé du livre des cinq peines, Tcheou-kong, expose une politique criminelle fondée sur la conception de l'amendement : « Si un homme commet une faute, même légère, mais qui soit, non pas une faute involontaire, mais au contraire une faute intentionnelle, et qu'il ait ainsi de lui-même commis une action contre les règles, du moment qu'il a commis cette faute volontairement, bien qu'elle soit légère, il est impossible de ne pas le mettre à mort. Si, en revanche, il a commis une faute grave, mais non intentionnelle, et qui soit le résultat d'une erreur ou d'une malchance, du moment que cette faute a été commise par hasard, s'il reconnaît catégoriquement sa faute, alors, on ne peut pas faire périr cet homme ». A cette notion d'amendement se rattachent, dans le *Tcheou li*, les fonctions du magistrat appelé *Sseu-kieou*, chargé, non pas de punir, mais de réprimander les délinquants susceptibles de se corriger. Et que dire de cette institution si curieuse, encore que vraisemblablement utopique, de la « belle pierre », *kia che* ? Elle concerne ces coupables pour lesquels on ne peut employer les châtiments, mais seulement les moyens de réprimande. Un prévôt de justice dépouille le coupable de son bonnet et de ses ornements. Il écrit sa faute sur une pancarte qu'il applique sur son dos. La « belle pierre » est une pierre veinée placée à gauche de la porte de la salle de l'audience extérieure, sous la surveillance des prévôts de l'audience impériale. Ceux-ci font asseoir le coupable sur la belle pierre pour l'humilier ;

1. V. les textes cités par Leang K'i-tch'ao, *op. cit.*, p. 8 et 9.

on désire que les individus vicieux s'amendent en contemplant la symétrie des veines de la pierre, image de l'harmonieuse loi naturelle. La durée de la punition varie de trois à treize jours, après quoi les coupables sont employés aux corvées publiques (1).

En 952 av. J.-C., la centième année du roi Mou, des Tcheou, le ministre de la Justice de ce souverain, titulaire du marquisat de Lu ou de Fou, promulgua quelques règles de droit pénal et de procédure qui ont été conservées dans le chapitre *Lu hing*, du *Chou king*. Le roi voulait, dit-on, reproduire les enseignements de la dynastie Hia (2205-1766 av. J.-C.) sur le rachat des peines. C'est à lui, en tous cas, que l'on fait remonter cette institution du rachat, d'une importance capitale, et qui se maintiendra jusqu'à nos jours. Peut-être serait-il intéressant de rechercher dans quelle mesure le rachat des peines se relie à l'institution des peines symboliques attribuée aux empereurs Yao et Chouen ? (2) Mais ce n'est guère que dans les dernières années de la période dite *Tch'ouen ts'ieou* (722-403 av. J.-C.), que l'on voit la promulgation de lois écrites prendre une grande extension : « et alors, écrit Leang K'i-tch'ao, les doutes et les discussions [à ce sujet] s'élèvent comme un essaim d'abeilles » (3).

Nous touchons ici à un problème essentiel de la conception du droit en Chine. Les controverses sur le fondement de la peine et l'emploi des lois comme moyen de gouvernement apparaissent dans le *Tso tchouan* en deux circonstances. Le ministre Tseu Tch'an, de l'Etat de Tcheng, avait composé un code pénal. Sur des chaudières de bronze étaient gravées des listes de crimes et des peines correspondantes. Chou-hiang, de Tsin, écrivit en cette occasion

1. V. la note 21, p. 12, de la traduction de Leang K'i-tch'ao, *cit.*

2. Sur ces peines symboliques, cf. Chen Kia-pen, *Li tai hing fa k'ao* (Recherches sur les lois pénales des différentes dynasties), chap. 1^{er}, époque de T'ang Yu (Yao et Chouen).

3. Leang K'i-tch'ao, *loc. cit.*, p. 14.

à Tseu Tch'an une curieuse lettre de reproches : « D'abord, je vous ai considéré comme mon modèle, mais désormais j'ai cessé de le faire. Les anciens souverains délibéraient sur les circonstances pour décider [sur la punition des crimes] ; ils ne faisaient pas de codes criminels, dans la crainte que cela ne fit naître l'esprit processif chez le peuple. Mais en revanche, comme les crimes ne pouvaient être empêchés, ils dressaient contre eux, pour leurs sujets, la barrière de la justice ; ils s'efforçaient d'amener leurs sujets à se conformer tous à leur propre rectitude ; ils leur donnaient l'exemple de la pratique des rites, du maintien de la bonne foi et ils les traitaient avec humanité... Lorsque le peuple sait qu'il y a des codes, alors il ne demeure pas dans la crainte respectueuse de ses supérieurs. Les gens acquièrent aussi un esprit processif et s'en remettent à la lettre des textes, espérant que par hasard ils réussiront dans leur argumentation. On ne peut plus continuer à les gouverner. Les Hia eurent un gouvernement en désordre, et l'on établit les peines de Yu ; les Chang eurent un gouvernement en désordre, et l'on établit les peines de T'ang ; les Tcheou eurent un gouvernement en désordre, et l'on établit le livre des neuf châtiments. La confection de ces trois codes atteste que chacune de ces périodes a été une période de décadence. Et maintenant, dans votre administration de Tcheng, ...vous avez imaginé une imitation de ces codes, faisant graver dans le bronze le texte des peines : ne sera-t-il pas difficile de tenir le peuple en repos, comme vous souhaitez le faire?... En de telles circonstances, quel besoin y a-t-il d'un code ? Une fois que les gens connaîtront les raisons qu'ils ont de plaider, ils rejettent les rites et feront appel à vos textes. Ils passeront leur temps à plaider sur des points aussi ténus que la pointe d'une alène ou d'un couteau. Les procès se multiplieront d'une manière désordonnée, et la concussion se répandra largement. Tcheng ira vers la ruine, dans les

temps qui suivront le vôtre. J'ai entendu dire : « Quand un Etat est sur le point de périr, les réglementations s'y multiplient ». Est-ce là ce que signifie votre conduite ? (1) ». Nous savons d'autre part que lorsque dans l'Etat de Tsin, quelques années plus tard, le ministre Tchao Yang fit fondre des chaudières pour y graver les lois pénales, Confucius le déplora, disant : « Puisque ces règles [celles des anciens souverains] sont maintenant abandonnées, et que, pour les remplacer, on fait fondre des chaudières pour y graver des lois pénales, le peuple étudiera ce qui sera écrit sur les chaudières, et ne se souciera plus de rendre honneur à ses supérieurs » (2). Bientôt allait s'ouvrir cette période de l'histoire chinoise connue sous le nom de période *Tchan kouo*, ou période des Royaumes combattants (403-232 av. J.-C.), et au cours de laquelle se déroulèrent des luttes sanglantes entre les Etats féodaux issus du démembrement de l'empire des Tcheou, jusqu'à ce que l'un d'eux, celui de Ts'in, parvint à l'emporter et son chef, Tcheng-wang, à établir un gouvernement autocratique. Durant ces conflits, les différents princes furent aidés par des ministres-philosophes dont la doctrine fut caractérisée plus tard sous le titre d'école des Lois. Préoccupés d'assurer l'hégémonie à leurs maîtres respectifs, ces Légistes répudièrent l'antique conception confucéenne du gouvernement par l'exemple et la vertu du prince, par les rites, et se firent les protagonistes du gouvernement par les lois, gouvernement d'autant plus efficace que les lois sont plus sévères et mieux connues du peuple. Telle est l'essence de cette controverse fameuse entre les partisans du gouvernement par les rites et ceux du gouvernement par les lois. Je me borne ici à faire allusion à ces théories adverses, dont j'ai indiqué

1. *Tso tchouan*, Tchao-kong, 6^e année (536 av. J.-C.). V. Legge, *The Chinese Classics*, V, 2^e partie, p. 609.

2. *Tso tchouan*, Tchao-kong, 29^e année (513 av. J.-C.).

ailleurs la part respective qu'elles ont eues dans la formation de l'esprit juridique chinois (1).

Je ne dirai rien des codifications qui marquèrent l'arrivée au pouvoir de chacune des dynasties qui succédèrent à celle qu'avait fondée Tcheng-wang, en 221 av. J.-C., sous le nom de Ts'in Che houang-ti, « le premier Empereur ». « Le code pénal, *hing-chou*, écrit M. Maspero, prévoyait en détail tous les crimes et peines, et chaque génération le rendait plus précis et par suite plus rigide : au temps des Tcheou Occidentaux, le code attribué au roi Mou énumérait 3.000 cas, 200 cas de peine de mort, 300 de castration, 500 d'amputation des pieds, et 1.000 pour chacune des deux peines les plus basses ; celui de la fin de la dynastie dénombrerait 2.500 crimes, 500 pour chaque peine » (2). Les histoires dynastiques jusqu'à celle des T'ang mettent en relief les modifications apportées ainsi au code. Les T'ang, vers 654 ap. J.-C., attachèrent leur nom à une œuvre grandiose de codification qui a servi depuis de modèle aux codes des dynasties suivantes. Depuis longtemps, du reste, tous ces codes se copiaient plus ou moins les uns sur les autres, la permanence d'un fonds commun n'étant qu'à peine altérée par les changements imputables à chaque souverain. A ce propos, on a fait cette remarque très importante (3), que le régime pénal décrit dans un code donné n'est pas toujours le régime appliqué à l'époque de la rédaction

de ce code. C'est souvent un régime plus ancien, non appliqué, mais maintenu dans la loi actuelle pour diverses raisons, par exemple, parce que ce régime ancien a été jadis tenu en grand honneur et a donné de bons résultats en son temps. C'est ainsi que dans le *T'ang-lu chou-yi* (Code des T'ang de 654), figure une réglementation minutieuse des crimes qui doivent être punis de mort et des modes d'exécution de cette peine. En réalité, la réglementation ainsi décrite n'a jamais été en vigueur à l'époque des T'ang. Elle n'a donc guère été conservée dans la codification de cette dynastie qu'avec la valeur d'un de ces thèmes stéréotypés dont j'ai signalé plus haut l'importance dans la littérature chinoise. Certains de ces thèmes se retrouvent dans les documents les plus modernes. Les travaux préparatoires du Code de 1928, dont quelques-uns sont reproduits à la fin de ce volume, se réfèrent à diverses reprises, par exemple à la notion confucéenne de la « modération et de l'indulgence dans les récompenses et les châtiments », *hing chang tchong heou* ; ou bien encore à l'idée, chère aux Légistes, qu'il faut « éliminer la peine par la peine », *pi yi tche pi*. Cette politique criminelle est développée en ces termes par Chang Yang : « Dans l'emploi des châtiments, les infractions légères devraient être punies lourdement ; s'il ne se commet plus d'infractions légères, les crimes graves ne se produiront pas. C'est ce qu'on appelle abolir les peines par les peines, et si les peines sont abolies, les choses iront correctement. Si les crimes sont graves et les peines légères, les châtiments se multiplieront et il en résultera du trouble. Ceci s'appelle faire naître les peines par le moyen des peines, et

Ming, présentant son rapport sur le *houei tien* (Code) de Tcheng To, s'exprime ainsi : « Ce qui est bon en soi actuellement, bien qu'on ne l'applique pas, on le consigne néanmoins par écrit ». On garde des règles des ancêtres par respect, et on conserve les listes d'infractions et de peines pour servir de modèle. Mais ce qui est dans le Code n'est pas forcément en vigueur ; c'est pourquoi les faits ne sont plus conformes à la loi... », etc.

1. Introduction à la traduction de Leang K'i-tch'ao, *cit.*

2. V. H. Maspero, *La Chine antique*, 1927, p. 77.

3. V. Torai Asai, *Tchong kouo fa tien pien ts'ouan yen ko che* (Histoire de l'évolution de la codification chinoise), trad. du japonais en chinois par Tch'en Tch'ong-min, 1915, chap. 1^{er}, § : Caractéristiques du droit chinois. — La même idée est exprimée par Wang Tchen-sien, *Tchong kouo kou tai fa li hio* (Etude des idées juridiques de l'antiquité chinoise), 1925, Introduction. Je résume ainsi cet important passage. — « Les dispositions légales contenues dans les Codes sont le plus souvent nominales, on ne les applique pas. Bien des dispositions sont purement idéales, et quoique des réglementations anciennes ne cadrent plus avec les institutions actuelles, on les maintient dans le Code. Li Tong-yang, sous les

un Etat qui pratiquera cette politique ira sûrement à sa ruine » (1).

* * *

Le code des T'ang servit par la suite de modèle à tous ceux de l'ère impériale. Son plan et une grande partie de ses règles furent adoptés successivement par les Song, au x^e siècle, les Yuan, à la fin du xiii^e, les Ming, au milieu du xiv^e. La législation de ces diverses époques eut un vaste rayonnement, exerçant son influence en Annam, en Corée, au Japon. Les Mandchous, qui prirent le pouvoir en 1643 et le gardèrent jusqu'en 1912, promulguèrent leur code en 1646. De nombreuses éditions officielles, comportant une revision plus ou moins importante, en furent publiées à chaque changement de souverain. Dans les dernières années de l'Empire, le texte en vigueur datait de 1890 et était connu sous le titre de *Ta-Ts'ing lu-li*, c'est-à-dire lois principales (*lu*) et lois supplémentaires (sens approximatif du caractère : *li*) de la grande dynastie Ts'ing (2). J'ai décrit ailleurs (3) l'aspect grandiose de ce monument législatif, dont certaines parties sont encore en vigueur. J'ai dit pourquoi, comme dans toutes les législations de caractère archaïque, les dispositions de droit privé, du reste rares dans cette codification où domine le droit public, étaient munies de sanctions pénales. Et cela explique le haut degré de perfection auquel était parvenu de bonne heure, en Chine, le droit criminel. Je désire pourtant résumer ici le contenu du *Ta-Ts'ing lu-li*.

Toutes les rubriques du code comprenaient des *lu*, lois proprement dites ou fondamentales, généralement im-

1. V. J. J. L. Duyvendak, *The Book of Lord Shang*, 1929, p. 258-259. — Chang Yang est mort vers 338 av. J.-C.

2. Sur les traductions du *Ta-Ts'ing lu-li*, v. la *Bibliographie*.

3. Cf. les travaux cités note 1, p. xxiii. Adde : Jean Escarra, *Chinese Law and comparative Jurisprudence*, Tientsin, 1926.

muables, d'origine très ancienne, et reproduites telles quelles à chaque refonte du code, et des *li*, ou lois supplémentaires. Celles-ci étaient les modifications, extensions et restrictions faites aux lois fondamentales qui, après avoir subi un mûr examen dans les conseils suprêmes et reçu la sanction du souverain, étaient insérées dans le code sous la forme de « statuts supplémentaires », à la fin de chaque article ou section, afin qu'elles pussent être connues et observées à l'égal des lois fondamentales. Sujettes à une revision générale tous les cinq ans et à autant de changements que la sagesse du Gouvernement le jugeait à propos (1). En tête du code venait une série de tableaux dont les plus importants étaient celui du rachat des peines, celui des peines et les tableaux de deuil. Le tableau des peines était une illustration du thème des cinq châtements. Ceux-ci, dont la nature a varié au cours de l'histoire, étaient, à la veille de la réforme de 1910 : la petite bastonnade, la grande bastonnade, l'exil temporaire, l'exil perpétuel, la mort. Le tableau du rachat des peines contenait une série de tarifs de rachat pour diverses classes sociales, notamment les vieillards, les enfants, les infirmes, les femmes en général, les femmes de mandarins et d'hommes riches, et enfin... les astronomes. Quant aux tableaux de deuil, ils servaient à fixer les relations de parenté, si compliquées, si minutieuses, de la famille chinoise. Tous les parents étaient répartis en cinq classes de deuil — toujours le fatidique chiffre cinq ! — les parents les plus proches étant ceux à l'égard desquels la durée du deuil était la plus longue. Système traditionnel en Chine dès une haute antiquité et qui n'a disparu qu'avec la mise en vigueur du Code pénal de 1928, à propos duquel j'en dirai quel-

1. V. Lo Wen-kan, communication à la Société générale des prisons et de législation criminelle, séance du 27 avril 1921 (*Bulletin*, p. 184).

ques mots. Le code proprement dit était divisé en sept livres. Le livre I, *Ming li lu*, contenait les lois générales, parmi lesquelles celles relatives aux amnisties, à la réduction et à l'aggravation des peines, à la complicité, au concours d'infractions. Le livre II, *Che pou*, correspondant au ministère ou tribunal suprême des fonctionnaires, renfermait, outre une description du système administratif de l'Empire, des sections consacrées aux mandarins coupables, aux fraudes dans les examens, etc. Dans le livre III, *Hou pou*, correspondant au tribunal suprême des familles et des revenus, figuraient les dispositions essentielles en matière successorale, le régime de la propriété foncière, les lois sur le mariage, le système monétaire et fiscal, les crimes contre la propriété publique. Le livre IV, *Li pou*, traitait des sacrifices et des rites. Le livre V, *Ping pou*, contenait l'organisation militaire, celle des douanes, celle des communications. Ces cinq premiers livres renfermaient bien entendu un nombre considérable de textes déterminant les éléments d'infractions et édictant des peines. Mais le code pénal proprement dit faisait l'objet du livre VI, ou *Hing pou*. Ce livre, le plus important et le plus étendu du *Ta-Ts'ing lu-li*, se subdivisait en sections respectivement intitulées : Brigands et voleurs ; Homicide ; Querelles et coups, paroles injurieuses ; Plaintes et accusations, acceptation de présents corrupteurs, fraudes et tromperies ; Impudicités et délits variés (dans cette section figuraient des dispositions sur l'incendie volontaire et l'incendie par imprudence ; ces dernières, fort importantes en ce qu'elles contiennent la théorie chinoise de la responsabilité civile, étaient encore en vigueur récemment) ; Arrestations, prisons, jugements, c'est-à-dire la procédure criminelle. Enfin le livre VII et dernier, *Kong pou*, était relatif aux travaux publics.

Les réformes législatives entreprises par la dynastie

mandchoue sur son déclin allaient apporter des modifications profondes dans l'économie du droit pénal de l'Empire. En premier lieu, le *Ta-Ts'ing lu-li* fit l'objet d'une revision d'ensemble, laquelle, commencée dans la 34^e année de l'empereur Kouang-siu (1908), fut achevée la 2^e année Siuan-t'ong (1910). Cette revision aboutit d'abord à la suppression des sanctions pénales dont étaient assorties les dispositions civiles du code, notamment en matière de mariage, de propriété, de succession, etc. Seules furent maintenues en ces matières des sanctions de nullité, d'annulation, d'indemnité. En outre, un grand nombre de textes surannés furent éliminés. Enfin, en matière pénale proprement dite, la peine de la bastonnade, déjà abolie en 1905 sur la proposition de certains juristes et politiciens, fut définitivement rejetée du code impérial ; les divers degrés de cette peine furent remplacés par des degrés d'amende correspondants. La dernière édition officielle du *Ta-Ts'ing lu-li* fut publiée sous cette forme rajeunie le 7^e jour de la 4^e lune de la 2^e année Siuan-t'ong. Elle reçut le titre de : *Ta-Ts'ing hien-hing hing-lu*, c'est-à-dire : Lois pénales actuellement en vigueur de la grande dynastie Ts'ing, et comporta 30 livres, divisés en sections, et deux appendices (1).

Mais dans le temps qu'on procédait ainsi à la refonte du *Ta-Ts'ing lu-li*, une commission impériale élaborait le projet d'un code pénal moderne. Dans des mémoires adressés au Trône, la commission exposait les points sur lesquels devaient porter les changements. Les pénalités devaient être entièrement changées et limitées à la peine de mort, à l'emprisonnement, à la détention et à l'amende. L'application de la peine de mort devait être très restreinte, la peine exécutée uniquement par strangulation.

1. Dans le texte chinois, les livres, *kiuèn*, et les sections, *i'iao*, ne portent pas d'indications de numéros et sont désignés seulement par leurs rubriques.

Les jeunes délinquants seraient soumis à un système de réformation. Quant aux principes de l'incrimination, la commission exprimait l'avis que le futur code devait être en conformité avec les exigences nouvelles de la science moderne, que les actes reconnus comme dangereux pour la société devaient seuls être considérés comme des infractions, et enfin qu'il ne pouvait y avoir de pénalité pour des infractions non reconnues par la loi (1). L'affirmation de cette dernière règle avait d'autant plus d'importance que le juge, dans l'ancien droit pénal chinois, était tenu de faire rentrer toute infraction nouvelle non expressément prévue par la loi dans la catégorie d'infractions légales la plus voisine. L'interprétation analogique, *lei t'ouei kiai che*, a été de règle dans toute l'ancienne jurisprudence. Le législateur lui-même, dans la crainte qu'un fait illicite pût échapper à la répression, avait laissé la porte ouverte à l'incrimination la plus arbitraire. L'édition de 1910 du *Ta-Ts'ing lu-li* contenait encore, dans le livre XXVI, *Tsa fan* (Infractions diverses), deux sections, la section 9, *Wei ling* (Violation des règles), et la section 10, *Pou ying wei* (Ce qui ne doit pas être fait), ainsi conçues : (sect. 9) « Quiconque transgressera une règle établie sera puni de la peine du 5^e degré, encore que cette transgression ne soit pas punie d'une manière spéciale par une loi particulière » ; — (section 10) « Quiconque tiendra une conduite qui blesse les convenances (les rites), et telle qu'elle soit contraire à l'esprit des lois, sans dénoter toutefois une infraction spéciale à une disposition particulière, sera puni de la peine du 4^e degré au moins, et, si l'inconvenance est plus grave, de celle du 8^e degré ». Dans ces conditions, on comprend combien l'introduction de la règle *nulla pœna sine lege* dans le droit pénal chinois constituait une nouveauté.

1. Les mémoires de la Commission de codification sont résumés par M. Lo Wen-kan, *loc. cit.*, p. 185-186.

L'influence, au sein de la commission de codification, de jurisconsultes japonais adjoints à titre de techniciens, fit prévaloir, sur bien des points, des solutions empruntées aux travaux préparatoires du code pénal japonais promulgué en 1907 et, par cet intermédiaire, à la législation allemande. Les travaux de la commission, commencés en 1902, aboutirent à un projet de code pénal qui fut soumis à l'empereur en 1911. C'est à ce moment qu'éclata la Révolution qui renversa les Mandchous et amena au pouvoir un gouvernement républicain. La sanction du Trône au projet de code pénal n'avait été retardée que par suite de l'opposition du parti conservateur, qui estimait que certaines dispositions ne tenaient pas assez compte des anciennes coutumes du pays. Le nouveau gouvernement se préoccupa immédiatement de promulguer un code pénal. Il s'agissait surtout de mettre au point le projet impérial. Ce travail fut rapidement effectué. Le 10 mars 1912, à Nankin, le président Sun Yat-sen (Souen Wen) promulguait, daté de la 1^{re} année de la République, le Nouveau Code pénal provisoire, *Tchan hing sin hing lu*, en 411 articles.

Sa mise en vigueur (30 mars 1912), entraînait *ipso facto* l'abrogation des livres de la partie *Hing pou* du *Ta-Ts'ing hien-hing hing-lu*. Au reste, l'ordonnance de promulgation apportait elle-même une modification à la législation nouvelle. Elle abrogeait les dispositions relatives aux infractions commises à l'encontre des membres de la dynastie déchue, articles 89 à 100. Bientôt après, l'expérience allait révéler certaines défauts du Code. Le 29 décembre 1914, un mandat du président Yuan Chek'ai, dit Acte modificatif du Code pénal provisoire, *Tchan hing hing lu pou tch'ong t'iao li*, modifiait les articles concernant les infractions intéressant la constitution de la famille, en aggravant les pénalités. Une disposition remarquable de ce mandat, l'article 12, assimilait la concubine

à l'épouse légitime. En outre, le Code provisoire ne traitait que des infractions correspondant en substance à notre classification des crimes et des délits, division qui, du point de vue formel, n'existe pas dans la législation pénale chinoise. Il importait donc de réglementer la matière des contraventions de police, pour laquelle on n'avait aucune disposition. La loi du 7 novembre 1915, en 53 articles, combla cette lacune. Enfin, de nombreuses lois spéciales vinrent ultérieurement compléter la législation de droit commun.

La revision de cette législation fut entreprise au lendemain même de sa promulgation. Elle revêtit d'abord un caractère purement technique, mais ne tarda pas à subir l'influence des vicissitudes qui marquèrent la politique chinoise au cours des seize années qui s'écoulèrent entre l'avènement de la République et l'arrivée au pouvoir du Gouvernement national, en 1928. Les défauts du Code provisoire reconnus à l'expérience provenaient surtout de ce que ce texte avait été rédigé trop hâtivement. Le 17 février 1915, trois jurisconsultes, membres de la Commission de codification ou de la Cour Suprême, MM. Wang Yu-lin, Chang Tsung-hsiang et Tung K'ang, présentaient au Président de la République le texte et les motifs d'un premier projet révisé, en 432 articles. Les motifs étaient publiés en avril 1915, le texte du projet en septembre 1916. Ce projet ne différait guère du Code provisoire que par une modification de l'échelle des peines et de la latitude laissée au juge pour leur application. Ce document a été publié en dernier lieu, sous le nom de *Tsieou tcheng hing fa ts'ao ngan* (Projet de Code pénal révisé), dans le second volume de la Collection des projets de loi, *Fa-lu ts'ao ngan houei pien*, imprimé en juin 1926 par la Commission de codification, à Pékin. A ma connaissance, il n'a pas été traduit. La Commission de codification ayant été réorganisée, en décembre 1916, sous la prési-

dence de S. Exc. le D^r Wang Ch'ung-hui, — c'est à cette époque qu'elle fit appel au concours d'un conseiller français, S. Exc. M. Padoux, Ministre plénipotentiaire —, un second projet révisé, en 377 articles, fut terminé en décembre 1918 et publié le 25 février 1919. Il est connu sous le titre de *Hing fa ti eul ts'eu tsieou tcheng ngan*, Projet de Code pénal, seconde revision. Il a été publié en dernier lieu dans la Collection des projets de loi ci-dessus citée. En tête de la partie générale figure un tableau comparatif du nombre, de l'ordre et des titres des chapitres respectifs du texte initial, — c'est-à-dire du Code pénal provisoire —, du premier projet et de la seconde revision. Un tableau analogue figure en tête de la partie consacrée aux dispositions spéciales pour les chapitres de cette partie. Le projet est en outre suivi d'une série de vingt-cinq tableaux montrant la proportion dans laquelle se rencontrent dans les articles les diverses peines prévues (1). Des observations générales sont placées au début du projet, dont tous les articles sont accompagnés de motifs. Traduite en français et en anglais, cette seconde revision est connue par les rapport et communication dont elle a été l'objet à la Société générale des Prisons et de Législation criminelle de la part de M. Dufour et de S. Exc. M. Lo Wenkan, ancien Procureur général près la Cour Suprême de Chine, alors vice-président de la Commission de codification (séance du 27 avril 1921, *Bulletin*, 1921, p. 183-228). Enfin, sur cette seconde revision, le D^r Wang Ch'ung-hui se livra à un travail de correction très poussé qui aboutit à un nouveau texte connu sous le titre de *Kai ting hing fa ti eul ts'eu tsieou tcheng ngan*, c'est-à-dire : Projet de Code pénal, seconde revision corrigée. Ce document, en 393 articles, date de 1919. Publié dans la collection officielle que j'ai citée, il n'a pas été traduit. Il est accompagné

1. Ces tableaux ont été édités à part par les soins de la Commission de codification, le 25 février 1919.

de deux pièces non signées. L'une est un tableau comparatif du nombre, de l'ordre et des titres des chapitres respectifs du projet et du Code pénal provisoire. L'autre est une étude comparée de ces deux textes, en 51 points. Ces deux documents ont été publiés en 1928, lors de la publication du Code pénal, sous le nom du Dr Wang Ch'ung-hui. Ils figurent sous les nos 1 et 2 des *Documents annexes* insérés dans le présent volume. Dans ces trois états successifs du projet de code pénal, la partie consacrée aux dispositions spéciales comporte un chapitre relatif aux infractions commises à l'encontre du Président de la République. La Commission internationale d'enquête sur l'exterritorialité, qui vint en Chine en 1926, prit connaissance des traductions de la seconde révision. Dans les recommandations qui terminent son rapport du 16 septembre 1926, elle suggéra que cette seconde révision fût prochainement mise en vigueur pour remplacer le Code provisoire de 1912. Les événements dont la Chine fut ensuite le théâtre ne permirent pas de réaliser la réforme escomptée. La révision du Code pénal entra alors en sommeil pour plusieurs années.

Le triomphe, en 1928, du Parti nationaliste ou *Kouo-min tang*, ramena la question à l'ordre du jour. Dès décembre 1927, le Dr Wang Ch'ung-hui, ministre de la Justice, soumettait à nouveau son projet de 1919 (seconde révision corrigée) au gouvernement. Il y avait apporté quelques retouches inspirées des doctrines du parti et de la future organisation constitutionnelle que celui-ci s'appropriait à donner à la Chine. Le chapitre sur les infractions commises à l'encontre du Président de la République disparaissait. Le conseiller d'Etat Wu Ch'ao-ch'u transmit au gouvernement le projet du ministre. Ce document fut d'abord soumis à l'examen d'une commission de trois membres : MM. Siu Yuan-kao, président de la Cour Suprême, Wu Ch'ao-ch'u et Wang Ch'ung-hui. Leur rapport,

en date du 31 décembre 1927, fut transmis au Comité exécutif central du *Kouo-min tang*, lequel, le 6 février 1928, renvoya le dossier au Comité permanent. En cet état, il fit l'objet d'un rapport spécial du président du *Fa tche kiu*, ou bureau législatif, M. Wang Che-kiai. Le Comité permanent soumit à nouveau le projet et les rapports dont il avait été l'objet à un comité de cinq membres : MM. T'an Yen-k'ai, Yu Yu-jen, Siu Yuan-kao, Wang Che-kiai et Wei Tao-ming, ce dernier remplaçant le Dr Wang Ch'ung-hui. Le rapport final de ce comité fut adressé au Comité permanent lequel, dans sa séance n° 120, vota le texte définitif du Code et décida qu'il serait promulgué, sous le titre de Code pénal de la République de Chine, *Tchong-houa min-kouo hing-fa*, le 10 mars 1928, à Nankin, jour anniversaire de la promulgation du Code pénal provisoire par le président Sun Yat-sen, dans la même ville, seize ans auparavant. L'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juillet 1928. Toutefois le 29 juin 1928, le *Kouo-fou wei yuan houei*, sorte de Conseil d'Etat provisoire (1), décidait de reporter la mise en vigueur au 1^{er} septembre. Le 9 juin 1928, avait été publié un règlement d'application en 11 articles. Un autre règlement, entré en vigueur le 1^{er} septembre, concerne le mode de calcul des peines d'après le nouveau système lorsqu'il y a lieu de l'appliquer à la législation pénale spéciale, qui conserve l'ancien système des degrés.

Suivant l'exemple du Gouvernement républicain de 1912, déclarant, par un décret du 10 mars, que les lois impériales demeureraient provisoirement en vigueur, en attendant la promulgation de nouveaux codes, dans la mesure où elles ne seraient pas contraires à la constitution, le Gouvernement nationaliste, par un décret du 20 avril 1927, avait décidé le maintien en application, sous la

1. Son nom actuel, *Kouo wou houei yi*, et son organisation définitive datent de la loi constitutionnelle du 10 octobre 1928.

même réserve, de toute la législation antérieure. Depuis, une partie de cette législation a été modifiée et complétée et l'activité législative du parti *Kouo-min* demeure considérable. Jetons un regard sur les manifestations de cette activité dans le domaine du droit pénal. Je mets à part la procédure, sur la réforme de laquelle on trouvera des indications dans la 2^e partie du présent tome, consacrée à la traduction du Code de procédure pénale du 28 juillet 1928, entré en vigueur le 1^{er} septembre, en même temps que le Code pénal.

La loi sur la répression des contraventions de police de 1915 avait subi depuis cette date quelques retouches. Son texte actuel, établi le 10 avril 1926, a été promulgué le 21 juillet 1928. Dans l'ordre des lois spéciales, les textes en vigueur, anciens ou nouveaux, sont fort nombreux. Il faut signaler particulièrement la législation du *Kouo-min tang* à l'égard de la propagande contre-révolutionnaire, et qui vise tous les citoyens ne partageant pas les idées du Parti, qu'ils soient extrémistes ou réactionnaires (1). Je citerai entre autres la loi provisoire, du 7 mars 1928, réprimant les menées contre-révolutionnaires; un règlement sur les fonctionnaires traîtres au serment nationaliste, du 22 septembre 1926; l'important règlement du 18 août 1927, révisé le 16 juillet 1928, concernant les oppresseurs locaux (*t'ou hao*) et les mauvais notables (*lie chen*), c'est-à-dire les tyranneaux de village et les hommes riches et influents des villes qui abusent de leur situation pour opprimer ou terroriser les petites gens et agissent ainsi à l'encontre des principes démocratiques du Parti. L'opium, qui a les honneurs d'un chapitre spécial du Code pénal, fait aussi l'objet d'une loi très sévère promulguée le 25 juillet 1929, pour remplacer des réglementations plus anciennes du 4 avril et du 17 septembre 1928. Le

1. L'institution du jury vient d'être introduite en Chine pour juger ces infractions.

banditisme et la piraterie, ces deux fléaux de la Chine durant les époques de troubles, sont réprimés avec une exceptionnelle sévérité par une série de mesures, dont la plus importante est un règlement provisoire du 18 novembre 1927, spécifiant une vingtaine de crimes passibles de mort, alors que cette peine, dans le Code, ne fait l'objet que d'un petit nombre d'applications. Un règlement du 21 novembre 1928 réprime avec non moins de sévérité l'enlèvement à rançon, si fréquent à Chang-hai et autour des grandes villes. Le contrôle des armes et munitions de guerre fait l'objet d'un règlement du 13 novembre 1928. L'esclavage féminin et l'émigration forcée sont punis par des textes du 24 février 1922 et du 4 mai 1921. La contrebande du sel l'est par une loi du 22 décembre 1914, révisée le 12 août 1927. L'usage de déformer les pieds des femmes, celui du port de la natte pour les hommes, n'avaient été qu'incomplètement déracinés par le Gouvernement républicain. Deux règlements ont été édictés à ce sujet par le parti *Kouo-min*, le 11 mai 1928. Des codes de justice militaire et maritime, promulgués sous le gouvernement précédent, avaient été mis au point par le Gouvernement national. Un texte d'ensemble en 119 articles est entré en vigueur le 25 septembre 1929, sous le titre de : Code de justice militaire terrestre, maritime et aérienne. L'état de siège fait l'objet d'un règlement du 29 juillet 1926, remplaçant une loi du 15 décembre 1912. Enfin, une grande quantité de textes relatifs aux matières administratives et fiscales les plus diverses, comportent des sanctions pénales et à ce titre pourraient figurer dans une énumération complète de la législation répressive en vigueur. L'imprimerie, la pharmacie, les poids et mesures, les postes, les entreprises électriques, la télégraphie sans fil, l'enregistrement des contrats, l'immatriculation des navires, les taxes sur le charbon, les vins et les tabacs, le timbre judiciaire, etc., défileraient ainsi sous nos yeux. Je

ne puis que me borner à une référence globale (1).

Dans cet ensemble de textes, j'ai choisi ceux qui m'ont paru les plus intéressants à connaître, soit à titre de dispositions complémentaires du Code pénal, soit parce qu'ils caractérisent la politique du *Kouo-min tang*. Ils sont au nombre de dix et figurent sous la rubrique : II. *Textes complémentaires*, du présent volume.

J'ai désiré compléter ce travail en traduisant encore huit pièces que l'on trouvera sous la rubrique : III. *Documents annexes*. Il s'agit là surtout des divers rapports auxquels a donné lieu le projet de Code pendant la période qui a précédé immédiatement le vote du Comité permanent du *Kouo-min tang*. Il est superflu d'insister sur l'intérêt de ces documents, à travers lesquels se révèlent parfois des divergences d'opinions entre réformateurs radicaux et réformateurs modérés, sinon conservateurs. Cette remarque m'amène à examiner le contenu du Code pénal de 1928, en insistant sur la partie générale.

* * *

Les Chinois, ces criminalistes de génie, ont élaboré, au cours de leur longue histoire, la plupart des conceptions qui sont à la base des législations pénales des Etats civilisés. Le grand intérêt du Code de 1928, M. Pierre Garraud l'a dit en termes excellents, réside beaucoup moins dans ses emprunts aux codes occidentaux, que dans son effort de réconciliation des notions modernes avec les traditions chinoises. Cet effort était déjà sensible dans le Code provisoire de 1912 (2). Il est plus marqué encore dans celui de 1928.

1. Une énumération plus complète figure dans mon étude sur les *Sources du droit positif actuel de la Chine*, cit., note 1, p. xxiii.

2. Sur les caractéristiques du Code pénal provisoire, V. l'exposé fait par M. Lo Wen-kan à la Société générale des prisons le 27 avril 1921, *Bulletin*, p. 186-193.

Celui-ci est divisé en deux parties. La première, consacrée aux dispositions générales, *tsong tso*, comprend 14 chapitres et 102 articles. La seconde, *fen tso*, contient les articles 103 à 387, répartis en 34 chapitres traitant respectivement des diverses infractions. Si ce plan a été établi sur la base de celui du code de 1912, la répartition des matières y est meilleure que dans ce dernier. Les articles sont rédigés avec la plus grande clarté. L'esprit concret des Chinois ne recule pas devant la monotonie qu'entraîne la répétition constante des éléments constitutifs d'une infraction, chaque fois qu'il s'agit d'une application particulière de la règle générale. Dans le détail même de ses applications, se manifeste cette technique de casuistes qui a toujours été la marque de la législation pénale de la Chine. La précision des incriminations est remarquable. La terminologie a été soigneusement étudiée, mais je ne puis entrer ici dans des explications qui devraient revêtir un caractère trop technique. On remarque que, dans la Partie générale, le chapitre XIV du Code pénal provisoire, sur la grâce, a disparu, pour cette raison, donnée dans les travaux préparatoires, qu'il s'agit ici d'une matière constitutionnelle ayant sa place dans les lois organiques du gouvernement. La Partie spéciale comprend un chapitre nouveau, le chapitre XVIII, relatif aux infractions portant atteinte à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Le Code provisoire, on le sait, renfermait un chapitre consacré aux délits contre le Président de la République, chapitre qui avait pris la place des dispositions primitivement établies pour la protection de la famille impériale. Le nouveau code n'a plus de textes spécialement consacrés à la personne du chef du Gouvernement.

Pour apprécier à leur valeur les solutions du Code de 1928, en dégager le sens et la portée, il faut attendre naturellement qu'il ait subi l'épreuve d'un certain nombre

d'années d'application et donné naissance à une jurisprudence. Le *Ta-Ts'ing lu-li*, en 1910, bénéficiait d'une jurisprudence plusieurs fois séculaire, dont les principes plongeaient leurs racines dans le plus lointain passé juridique de la Chine. Le Code provisoire de 1912 a derrière lui seize années d'interprétation par la Cour Suprême (1). Pour sa part, le Code de 1928 peut déjà justifier d'un nombre assez considérable de décisions dites « d'interprétation ». Je fais allusion ici à une institution fort intéressante de la technique juridictionnelle chinoise sur laquelle je crois utile de donner quelques indications. La loi d'organisation judiciaire en date du 28^e jour de la 12^e lune de la 1^{re} année Siuan-t'ong (7 février 1910), conférait, dans son article 35, un pouvoir d'interprétation de la loi au président de la Cour Suprême : « Le président de la Cour Suprême a qualité pour unifier l'interprétation de la loi... » L'article 202 du Règlement relatif aux attributions de la Cour Suprême, *Ta Li Yuan p'an che tchang tch'eng*, du 29 mai 1919, précisait en ces termes le pouvoir d'unification de l'interprétation accordé au président : «... 1^o expliquer les points douteux ; 2^o rectifier, dans l'intérêt de l'Etat, toute interprétation erronée de toutes dispositions légales ou réglementaires, qui a pu être donnée par toute administration publique ou tout fonctionnaire mentionnés dans l'article 204 du dit règlement ». Par suite des changements survenus dans la constitution du gouvernement chinois, le pouvoir d'interprétation appartient aujourd'hui à un organe judiciaire suprême, le *Yuan* (ou Conseil) de justice, *Sseu-fa Yuan*. La procédure de consultation et les attributions de cet organe sont désormais réglées par un très important règlement promulgué, le 4 janvier 1929, sous le titre : Règlement sur l'unification de l'interprétation des lois

1. On trouvera dans la *Bibliographie* les indications concernant les recueils de jurisprudence chinoise.

et règlements et la modification des jugements par le Conseil de justice du Gouvernement national (1). Depuis cette date, le *Sseu-fa Yuan* a été consulté par maints services ou juridictions sur le sens d'un grand nombre de dispositions du nouveau Code pénal. Sans parler des infractions spéciales, plusieurs institutions de portée générale ont fait l'objet de décisions de principe, remarquables par ce fait qu'elles émanent de l'un des cinq pouvoirs politiques de l'Etat, et non d'une juridiction statuant sur un litige. Parmi les points ayant donné lieu à interprétation, on peut citer le système de la parenté, la conversion de l'amende en incarcération, la rétroactivité des dispositions plus douces, la réduction discrétionnaire de la peine, etc. Faire état de toutes ces décisions — dont plusieurs ne sont parvenues à ma connaissance qu'après l'impression des textes publiés dans ce volume — eût été transformer une simple traduction en un code annoté. L'effort à faire en ce sens sera mieux employé à la préparation d'un manuel de droit pénal chinois, manuel dont presque tous les matériaux sont désormais à pied d'œuvre. Je me suis borné à utiliser quelques-unes de ces décisions pour la recherche du sens de certains articles. J'aurai à en citer d'autres à propos du système de parenté consacré par les articles 11 et suivants du Code.

Le chapitre I de la Partie générale (art. 1^{er} à 9) traite de l'application de la loi pénale. « Lorsque la loi en vigueur au moment où un acte est commis, dit l'article 1^{er}, ne déclare pas expressément qu'il est punissable, cet acte ne constitue pas une infraction ». Et l'article 2 précise que si la loi en vigueur au moment de l'infraction diffère de la loi en vigueur au moment du jugement, on doit statuer conformément à la loi en vigueur au moment du

1. *Kouo-min tcheng-fou sseu-fa yuan t'ong yi kiai che fa ling yeou pien keng p'an li kouei tso*. Il convient de rectifier, sur le point traité au texte, les informations que j'ai données dans mon étude sur les *Sources du droit positif actuel de la Chine*, p. 45-46 du tirage à part et note 31.

jugement. Si toutefois la peine prévue par la loi en vigueur au moment de l'infraction est plus légère, c'est cette peine qui sera appliquée. Parlant de cette question, M. Lo Wen-kan a dit que, d'après le *Ta-Ts'ing lu-li*, la loi nouvelle était toujours seule applicable (1). Cette affirmation est un peu trop absolue. En tous cas, le Code provisoire, qui s'inspirait du *Ta-Ts'ing lu-li*, ne réservait pas la rétroactivité exceptionnelle de la loi plus douce, et c'est là l'innovation du Code de 1928, innovation d'ailleurs conforme aux principes à peu près universellement admis en la matière.

Les articles 3 à 7 concernent l'empire de la loi pénale dans l'espace. Les dispositions qu'ils consacrent figuraient déjà dans le Code de 1912, bien que sous une forme moins précise. Elles étaient étrangères, en tant que principes, à la législation impériale. Mais celle-ci s'occupait, en revanche, de diverses situations dans lesquelles apparaissait la notion de l'exterritorialité, notamment à l'égard des relations entre Chinois et Mongols ou Mandchous. Je signale d'ailleurs que le maintien, au profit de plusieurs puissances étrangères, de droits d'exterritorialité en Chine, est de nature à mettre provisoirement en échec, dans une certaine mesure, les règles que je viens de résumer.

Le chapitre II, intitulé *Wen li*, c'est-à-dire règles de définition des termes, contient entre autres six articles (art. 11 à 16) d'une importance exceptionnelle. Ces textes (auxquels renvoie, dans son art. 4, le nouveau Code de procédure pénale), fixent, en effet, le statut juridique de la parenté chinoise, d'après les conceptions qu'entend faire prévaloir dans ce domaine le parti *Kouo-min*. Ils ont été l'objet de très vives discussions, comme le montrent les travaux préparatoires dont certains figurent aux *Documents annexes* du présent volume. Ils sont

1. *Bulletin de la Société générale des prisons, loc. cit.*, p. 187.

finalement le résultat d'un compromis entre des idées séculaires empruntées aux rituels féodaux, des notions introduites dans la codification impériale des diverses dynasties, enfin des innovations inspirées des législations étrangères. Je ne puis entrer ici dans une discussion technique ardue et qui me retiendrait trop longtemps. Je me contente d'énoncer les éléments essentiels de la question. Le *Ta-Ts'ing lu-li*, on l'a vu, fixait les relations de parenté à l'aide des tableaux de deuil. Il y avait le très grand deuil de trois ans (réduit en fait à 27 mois) ; le grand deuil, subdivisé en 4 classes : deuil d'un an avec bâton de deuil, deuil d'un an sans bâton, deuil de 5 mois, deuil de 3 mois ; le deuil moyen, dont la durée était de 9 mois ; le petit deuil de 5 mois ; enfin, le tout petit deuil, de 3 mois. Le tout accompagné, dans le Code impérial, de commentaires et de discussions de cas qui faisaient de cette matière, thème favori de la littérature ritualiste, un chaos inextricable dans lequel même les esprits les plus subtils avaient peine à se reconnaître. Le système des tableaux de deuil avait été conservé par le Code pénal provisoire, article 82. Les principaux intérêts attachés à la détermination de la parenté en droit pénal chinois se rapportent surtout à la mise en mouvement de l'action publique, qui ne peut avoir lieu, dans divers cas, que sur la plainte de certains parents de la victime ; à l'aggravation des peines, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de proches parents (meurtre, violation de sépulture, profanation de cadavres, etc.) ; enfin, à la réduction ou à la remise des peines, lorsque l'infraction a été commise, soit en faveur d'un parent, soit à l'encontre d'un parent. La substitution, au système compliqué des tableaux de deuil, d'un système plus simple, préoccupait depuis de longues années les juristes chinois. On peut s'en rendre compte à la lecture des travaux préparatoires des projets de code civil et de code pénal. Le Code de 1928 con-

sacre la mise en vigueur du système finalement adopté, celui des degrés de parenté qui, du reste, conserve sous une forme pratique, nombre de solutions données par les tableaux de deuil (1). Les parents, *ts'in chou*, d'après l'article 11, ce sont : 1° Le mari et la femme légitime ; — 2° les parents du culte ancestral, *tsong chou*, au-dedans du 4^e degré ; ces *tsong chou*, qui sont tous des parents paternels, comprennent, et des parents du sang, et des parents par détermination de la loi, par exemple, les parents par suite d'une institution légale d'héritier ; — 3° les parents extérieurs au dedans du 3^e degré (il s'agit ici des parents maternels) ; — 4° les parents de la femme légitime au-dedans du 2^e degré. — C'est surtout à propos de ce dernier numéro que se heurtèrent les partisans et les adversaires d'une réforme radicale de la parenté chinoise. Les premiers avaient proposé pour ce texte la rédaction suivante : « Les parents de la femme légitime, ou du mari (*houo fou ts'in*), au-dedans du deuxième degré ». On donnait ainsi satisfaction, affirmaient-ils, aux principes fondamentaux du *Kouo-min tang* concernant l'égalité des sexes. Cette addition, votée par le Comité permanent du Comité exécutif central du *Kouo-min tang*, ne figure pourtant pas dans le texte officiel du Code (2). Mais nous avons sur

1. La réforme consacrée par le Code pénal de 1928 en matière de computation des degrés de parenté est d'autant plus importante qu'elle préjuge naturellement du système qui sera adopté dans le futur Code civil (V. à ce point de vue les exposés des motifs des projets successifs de code civil, et aussi l'exposé des motifs du projet de code pénal, deuxième révision, de 1919). Sur les tableaux de deuil, cf. surtout les *Annotations des tableaux de deuil* faisant suite à l'ouvrage du P. Hoang, *Le mariage chinois au point de vue légal*, Chang-hai, 1915.

2. L'édition officielle visée est ici celle du *Journal officiel* de la Cour suprême, *Tsouei kao fa yuan kong pao*, n° 1, 1^{er} juin 1928, sect. *Fa kouei*, p. 1-69. Dans une publication privée d'une librairie de Chang-hai, *Tch'ang ming chou kiu*, publication dont la 4^e édition est de septembre 1928, (la 1^{re} datant de mars de la même année), les mots : ou parents du mari (*houo fou ts'in*) figurent dans le n° 4 de l'article 11. Des deux traductions du Code de 1928, citées à la *Bibliographie* du présent travail, la traduction française suit le texte officiel, tandis que la traduction anglaise fait état d'un texte comportant les trois caractères en question. Dans mon étude sur les *Sources du droit positif de la Chine*, j'ai écrit

ce point une décision d'interprétation du *Sseu-fa Yuan*, ou Conseil de justice, du Gouvernement chinois, en date du 7 mars 1929 (1), en réponse à une demande formulée par le tribunal supérieur de la province de Ho-nan, pour savoir si les parents du mari doivent être assimilés à ceux de la femme au regard des dispositions du n° 4 de l'article 11. Le Conseil a été d'avis que, la femme étant entrée dans la famille du mari, il s'ensuit tout naturellement que les parents du culte ancestral du mari au-dedans du quatrième degré de parenté doivent être regardés comme les parents de la femme. Cette solution élégante est de nature à concilier les thèses adverses.

Il convient par ailleurs de noter que, tandis que l'Acte modificatif du Code pénal provisoire, du 29 décembre 1914, avait, par son article 12, assimilé, en matière de parenté, la concubine, *ts'ie*, à la femme légitime, l'emploi exclusif dans le nouveau texte du caractère *ts'i*, désignant la femme légitime, indique à l'évidence que cette assimilation a été expressément écartée. L'égalité absolue des sexes étant un des dogmes du parti *Kouo-min*, aucune reconnaissance officielle ne saurait être accordée à la concubine. Au surplus le *Kiun tcheng fou*, c'est-à-dire le gouvernement militaire établi à Canton par Sun Yat-sen en 1917, et qui est à l'origine de l'actuel Gouvernement national, avait abrogé l'Acte modificatif dès le 17 février 1922. Enfin, une décision d'interprétation d'octobre 1928 dé-

(p. 36 du tir. à part) que la décision du 29 juin 1928, par laquelle le *Kouo fou wei yuan houei* ajournait au 1^{er} septembre la mise en vigueur du Code, avait corrigé le n° 4 de l'article 11 en y effaçant les caractères *houo fou ts'in* qu'y avait insérés le Comité permanent. Mais je n'ai pu obtenir de confirmation sur ce point et ce petit problème d'exégèse demeure entier.

1. Cette importante décision est rapportée dans le *Sseu fa kong pao*, *Journal officiel judiciaire*, n° 11, 23 mars 1929, sect. *Kiai che*, p. 13. On en rapprochera une autre décision, en date du 11 octobre 1928, d'après laquelle les parents du mari qui rentrent dans la définition des nos 2 et 3 de l'article 11 doivent être considérés comme des parents de la femme, qu'ils soient ou non des parents supérieurs en ligne directe. Cette décision figure dans le *Min-kouo fa kouei tsi ts'ien*, Recueil de la législation de la République (V. la *Bibliographie*), I, mars 1929, p. 442-444.

clare que la concubine du père ne saurait être rangée dans la catégorie des parents supérieurs, *tsouen* (1).

Les articles 12 et 13 définissent ce qu'il faut entendre par parents en ligne directe et parents en ligne collatérale, fixant également les règles du calcul des degrés. Il faut noter que, sur ce dernier point, le Code pénal chinois conserve, ce qui a surtout de l'intérêt pour la parenté collatérale, la computation traditionnelle, analogue à celle du droit canon, computation abandonnée par toutes les législations européennes (et aussi par le Code japonais) au profit de celle du droit romain (2). Les articles 14 et 15 énumèrent les parents, en ligne directe et collatérale, ayant la qualité de parents « supérieurs », *tsouen ts'in chou*, expression peu heureusement traduite, dans le texte français de la deuxième revision, par le terme : ascendants, de portée trop large. C'est surtout à leur égard que les solutions signalées plus haut, quant à la mise en mouvement de l'action publique, ainsi qu'à la réduction et à l'aggravation des peines, prennent toute leur importance. Enfin, l'article 16 précise quels sont les *tsouen ts'in chou* respectifs du mari et de la femme, ce texte ayant d'ailleurs passé par plusieurs rédactions successives attestant tour à tour le triomphe ou le recul des partisans de l'égalité à tout prix des sexes.

J'ai insisté sur ce point parce qu'il présente un grand intérêt en ce qui concerne l'évolution des mœurs en Chine. Il est difficile de prévoir où s'arrêtera en ce domaine le zèle des réformateurs. Je note cependant que, tandis que les textes que je viens d'analyser font encore

1. Décision rapportée dans le *Min-kouo fa kouei tsi ts'ien*, I, p. 448. V. également Hou To-sin, *Tchong-houa min-kouo hing-fa che yi (tsong tso)* (Interprétation du Code pénal de la République de Chine, partie générale), 1928, p. 27.

2. V. sur ce point l'exposé des motifs du projet de code pénal [de 1919 (2^e revision)], dans le recueil *Fa lu ts'ao ngan houei pien* (Collection des projets de lois), Pékin, 1926, II, p. 10-12 ; et Hou To-sin, *op. cit.*, p. 24-31.

état de cette parenté fondamentale qui repose sur la communauté de culte, *tsong*, les rédacteurs d'un récent projet de loi en matière successorale, projet établi en vue du futur Code civil, suppriment purement et simplement, comme évoquant les préjugés féodaux, la succession au culte des ancêtres, fondement depuis des siècles de la société chinoise.

Le chapitre III, articles 21 à 23, sur le calcul des délais, ne présente aucune disposition digne de commentaires. Sa raison d'être est surtout de rendre obligatoires les divisions européennes du temps.

Le chapitre IV, art. 24 à 38, traite de la responsabilité pénale. L'article 24 pose le principe qu'un acte non intentionnel n'est pas punissable, et l'article 25 spécifie que la négligence, *kouo che*, n'est punissable que si elle est déclarée telle par une disposition spéciale. Cette distinction a été reconnue en Chine de tout temps. On la trouve notamment formulée d'une manière très nette dans le chapitre *K'ang kao* du *Chou king* que j'ai cité plus haut. Elle était caractéristique de la législation impériale et le Code de 1912 l'avait recueillie. Mais elle a trouvé sa formule définitive dans le Code de 1928, dont les définitions sont très précises. Celle de l'acte intentionnel est donnée dans l'article 26, d'après lequel un acte est intentionnel lorsque le délinquant a sciemment et volontairement provoqué la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction. M. Dufour a fait remarquer avec raison que cette définition reproduisait presque littéralement celle que proposait M. Garçon dans son *Code pénal annoté* (1). Un acte est réputé intentionnel lorsque le délinquant pouvait prévoir qu'il réaliserait ainsi les éléments constitutifs de l'infraction et que, d'autre part, cette réalisation n'était pas contraire à sa propre volonté. Et l'article 27 définit en ces

1. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1921, p. 198.

termes la négligence : « Il y a négligence lorsque le délinquant, bien qu'ayant agi non-intentionnellement, n'a pas pris les précautions qu'il devait et qu'il pouvait prendre, d'après les circonstances. La négligence est présumée lorsque le délinquant, bien qu'ayant pu prévoir la réalisation des éléments constitutifs d'une infraction, a cru en toute sincérité que cette réalisation n'aurait pas lieu ». Il faut remarquer que, d'après le Code provisoire, lorsqu'une infraction déterminée produisait des conséquences différentes de celles propres à sa nature, il y avait fréquemment — comme dans le *Ta-Ts'ing lu-li*, — aggravation de la peine, solution peu équitable dans le cas où ces conséquences étaient restées en dehors de la volonté du délinquant. C'est pourquoi les rédacteurs du Code de 1928 ont voulu spécifier que l'agent n'était responsable que des conséquences qu'il était en mesure de prévoir (art. 29) : triomphe du point de vue subjectif.

L'influence de l'âge sur la responsabilité pénale fait l'objet des dispositions de l'article 30. Le Code de 1912 fixait cette majorité à douze ans. Le Code de 1928 la fixe à treize ans. Ce point a été discuté au cours des travaux préparatoires. L'âge de quatorze ans avait des partisans. D'après la loi, l'acte commis par un enfant qui n'a pas accompli sa treizième année n'est pas punissable. Mais, suivant les circonstances, cet enfant peut être envoyé dans une école de réforme, ou confié à la garde de son tuteur qui donnera caution raisonnable de sa bonne conduite. Commentant cette disposition, M. Dufour écrit : « Par là est instituée dans le droit pénal chinois la mise en liberté surveillée » (1). Je ne crois pas cependant que le législateur se soit préoccupé, dans cet ordre d'idées, d'une organisation complète. Quand il s'agit d'un mineur de treize à seize ans, l'infraction commise par lui est punis-

1. *Eod. loc.*, p. 199.

sable, mais la peine peut être réduite de moitié, le mineur pouvant également, dans ce cas, être envoyé dans une école de réforme ou confié à la garde de son tuteur. La minorité joue ici le rôle d'une excuse atténuante. Une excuse similaire est reconnue au profit du délinquant âgé de quatre-vingts ans accomplis (art. 30, dern. al.). Le *Ta-Ts'ing lu-li* connaissait, lui aussi, un système d'excuses atténuantes fondées sur l'âge et qui remontait très haut dans l'histoire du droit pénal chinois. Mais les solutions positives, qui se traduisaient partiellement dans la théorie du rachat des peines, étaient fort compliquées.

L'article 31 édicte que l'acte commis par un aliéné n'est pas punissable et que l'acte d'un faible d'esprit est passible d'une peine réduite. Dans les deux cas, des mesures restrictives de liberté sont prévues à l'encontre de ces deux catégories de délinquants, mais il convient de noter que le régime des aliénés est présentement, en Chine, assez rudimentaire. D'après l'article 32, l'ivresse ne supprime pas la responsabilité pénale, mais dans le cas d'ivresse involontaire, la peine est réduite. La peine est encore réduite dans le cas de l'acte commis par un sourd-muet (art. 33). Elle l'est de moitié selon les circonstances, dans le cas d'une infraction commise par suite de l'ignorance de la loi (art. 28).

Les articles 34 à 37 sont relatifs aux faits justificatifs traditionnels. Ne sont donc pas punissables : a) l'acte accompli en conformité de la loi, ou l'acte accompli légalement dans l'exercice d'une occupation régulière ; b) l'acte accompli par un fonctionnaire public en vertu de ses fonctions et en conformité des ordres de ses supérieurs ; c) l'acte accompli « pour défendre son propre droit ou celui d'autrui contre une violation actuelle et illégale », précise l'article 36, qui ajoute que si l'acte de défense dépasse ce qui est nécessaire, la peine, qui doit alors être prononcée, peut être réduite ou remise ; d) enfin, l'acte

inévitable accompli pour protéger la vie, la personne, la liberté, ou les biens de soi-même ou d'autrui, contre un danger pressant (art. 37), consécration légale de l'état de nécessité dont on ne tenait compte, dans l'ancien droit, que par voie de décisions judiciaires ou de mesures administratives.

Le *Ta-Ts'ing lu-li*, dans une disposition d'origine vénérable, décidait que quiconque, ayant commis une infraction, viendrait lui-même se dénoncer avant qu'elle fût découverte, en obtiendrait la rémission, après avoir toutefois, s'il y avait lieu, rendu l'argent qu'il détenait illégalement. Le Code de 1928 admet cette institution traditionnelle de la reddition volontaire, avec des effets moins étendus, puisqu'on ne peut qu'abaisser d'un tiers la peine encourue.

On remarquera, dans tout ce chapitre, la souplesse voulue du mécanisme de la réduction de la peine, réduction tantôt facultative, tantôt obligatoire, tantôt fixée quant à sa quotité, tantôt indéterminée.

Le chapitre V (art. 39 à 41) traite de la tentative, dont le nom moderne chinois, *wei souei tsouei*, signifie littéralement : infraction non réussie. Bien que la tentative fût prise en considération, au moins pour certaines infractions graves, par l'ancien droit, elle n'apparaît pour la première fois, comme institution de portée générale, que dans le Code provisoire de 1912. Les règles alors admises furent critiquées par la suite. L'article 18, par exemple, spécifiait qu'il y avait tentative même dans le cas où le délinquant s'était désisté volontairement, ce qui répondait d'ailleurs assez bien à certaines caractéristiques de la mentalité chinoise. D'après l'article 39 du Code de 1928, « le fait d'employer son activité à la perpétration d'une infraction, sans que celle-ci soit consommée, constitue la tentative. Il y a également tentative lorsque l'acte ne pouvait produire les résultats d'une infraction ». De plus, la tentative n'est punissable que dans le cas où la

loi le dit expressément. Conformément à ce principe, toutes les fois que la tentative d'une infraction prévue dans la partie spéciale du Code est punissable, on trouve sur ce point un alinéa *ad hoc* dans l'article afférent à l'infraction considérée. Système dont il faut louer la simplicité et la clarté. En principe, la peine de la tentative est celle de l'infraction consommée. Mais elle peut être réduite de moitié. Le juge conserve, en outre, le droit de réduire ou de remettre entièrement la peine, d'une part, si les moyens employés à la perpétration de l'infraction étaient manifestement incapables de produire les conséquences normales de cette infraction, d'autre part, si le délinquant, ayant employé toute son activité à la perpétration du délit, s'est désisté volontairement. On a donc maintenu dans le nouveau Code la disposition de l'article 18 du Code de 1912, en dépit des critiques qui lui avaient été adressées. Enfin, il convient d'observer que, dans d'assez nombreuses infractions, les actes préparatoires, *yu pei*, tombent sous l'empire de la loi pénale, en vertu d'une disposition expresse.

Le chapitre VI (art. 42 à 47) traite de la pluralité de participants. Il définit très nettement l'auteur principal et le complice. Article 42 : « Lorsque deux ou plusieurs individus agissent conjointement dans la perpétration d'une infraction, chacun d'eux est auteur principal, *tcheng fan* ». Art. 44 : « Celui qui assiste l'auteur principal est un complice, *tsong fan* ». Entre ces deux variétés de participants, le Code de 1928, suivant une tradition très ancienne, fait une place à part à l'instigateur, *kiao souo*, lequel est puni comme l'auteur principal. La complicité n'exige pas l'entente criminelle entre l'auteur principal et le complice. Il suffit que le complice assiste sciemment l'auteur principal, même si celui-ci n'a pas connaissance de cette assistance (art. 46). La peine du complice est celle prévue pour l'auteur principal, mais

réduite de moitié. Toutefois, dit le troisième paragraphe de l'article 44, si le complice a prêté un concours direct et essentiel à l'exécution de l'infraction, il est passible de la peine prévue pour l'auteur principal. Enfin, l'article 45 règle de façon fort claire les difficultés que soulèvent les questions de complicité dans le cas où les participants ont des qualités juridiques différentes : « Lorsqu'une infraction n'est telle qu'à raison de la qualité de son auteur, celui qui y prend part conjointement, ou qui incite ou assiste l'auteur principal, est considéré comme participant à l'infraction, bien qu'il n'ait pas lui-même la qualité sus-visée. Lorsqu'à raison de la qualité du délinquant, la peine est aggravée, réduite ou remise, les délinquants qui n'ont pas cette qualité n'encourent que la peine normale ». Ces dispositions — à l'exception de celles relatives à l'instigateur — sont nouvelles dans le droit chinois. Le *Ta-Ts'ing lu-li* connaissait pourtant une théorie complexe de la complicité fondée sur une analyse très fine de la culpabilité subjective des participants. Il considérait comme le principal coupable l'auteur de l'idée de l'infraction, l'instigateur, même s'il n'avait pas participé matériellement à l'exécution du délit. Ceux qui l'avaient suivi étaient punis d'une peine diminuée d'un degré. Et les caractères *wei tsong*, ou *sou tsong*, employés dans les éditions anciennes du *Ta-Ts'ing lu-li*, désignaient aussi bien des co-auteurs que des complices. Très souvent, d'ailleurs, des dispositions spéciales prononçaient la même peine pour tous les participants sans distinction. Le Code de 1912 avait esquissé une théorie particulière faisant dépendre le degré de culpabilité des participants de l'époque de leur participation à l'infraction, selon qu'elle était antérieure à celle-ci, ou qu'elle accompagnait son accomplissement. La disposition actuelle punissant le complice de la peine prévue pour l'auteur principal, lorsque sa participation est directe et

essentielle à l'exécution de l'infraction, est un vestige de cette conception intermédiaire.

Chapitre VII : Des peines (art. 48 à 64). Le Code de 1928 reconnaît des peines principales et des peines accessoires. Les peines principales, au nombre de cinq, sont, par ordre de gravité : 1° la peine de mort ; — 2° l'emprisonnement à perpétuité ; — 3° l'emprisonnement à temps, de deux mois au moins et de quinze ans au plus. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'aggraver ou de réduire la peine, on peut descendre au-dessous de deux mois ou monter jusqu'à vingt ans ; — 4° la détention, d'un jour au moins à deux mois au plus. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'aggraver la peine, on peut monter au-dessus de deux mois (sans que le maximum soit dans ce cas précisé) ; — 5° l'amende, à partir d'un *yuan*, c'est-à-dire d'un dollar argent. Toutefois, à raison de l'indigence du délinquant, on peut descendre à un cinquième. Dans le cas d'une amende d'un *yuan*, le cinquième est deux *kio*, soit vingt cents de dollar argent. Cette somme peut paraître extrêmement minime ; pour beaucoup de gens, en Chine, elle représente une journée de travail. Il n'est pas fixé de maximum général. En consultant les articles de la partie spéciale du Code, on remarque que les plus fortes peines d'amende s'élèvent à cinq mille *yuan*. Une réforme très importante du Code de 1928 est, en matière d'emprisonnement à temps, la substitution d'un maximum et d'un minimum à l'échelle qui figurait dans l'article 37 du Code provisoire, et d'après laquelle l'emprisonnement à temps était divisé en cinq degrés : 1^{er} degré, de 10 à 15 ans ; 2^e degré, de 5 à 10 ans ; 3^e degré, de 3 à 5 ans ; 4^e degré, de 1 à 3 ans ; 5^e degré, de 2 mois à 1 an. L'application de ce système — auquel se réfèrent encore les textes promulgués par le *Kouo-min tang* avant le Code pénal — en avait révélé la complication et les inconvénients, surtout lorsqu'il s'agissait d'aggraver ou de réduire la peine, ce

qui amenait souvent une disproportion flagrante entre le châtement et l'importance des infractions. Dans la partie spéciale du Code de 1928, le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement à temps sont indiqués à propos de chaque infraction, conformément au système universellement admis dans les diverses législations.

En ce qui concerne l'exécution des peines, l'article 53 porte que la peine de mort sera exécutée par strangulation à l'intérieur de la prison. Mais il faut observer que l'exécution par fusillade, qu'un règlement du Gouvernement de Canton, le *Kiun tcheng fou*, du 24 mai 1926, avait déclaré devoir être le mode d'exécution de droit commun, a été maintenue dans divers textes de la législation spéciale, notamment dans l'article 8 du règlement du 18 mars 1927, sur la répression du banditisme (1). Je signalerai également qu'en 1927, le ministère de la Justice du Gouvernement nationaliste a adressé aux tribunaux supérieurs provinciaux une circulaire pour leur recommander d'administrer du chloroforme aux condamnés à mort. Au surplus, d'après l'article 53, deuxième paragraphe, du Code de 1928, la peine de mort ne peut être mise à exécution tant qu'elle n'a pas été confirmée par le ministère de la Justice. Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention sont astreints au travail, mais peuvent en être exemptés, suivant les circonstances. Les articles 42 et 43 du Code de 1912 édictaient un régime un peu différent. Le système pénitentiaire est du reste l'objet d'une réglementation spéciale non insérée dans le Code. Je laisserai ce sujet entièrement de côté. Je signale cependant qu'une bonne documentation figure dans le rapport de la Commission de l'exterritorialité, du 16 septembre 1926, II^e partie, §§ 187 et suivants. Mais le Gouvernement

1. D'après de récentes informations extraites de journaux chinois, l'exécution de la peine de mort par fusillade serait prochainement rétablie comme mode d'exécution de droit commun.

de Nankin a renforcé l'organisation décrite dans ce document.

L'amende doit être payée dans le mois qui suit le jugement définitif. L'article 55, qui pose ce principe, organise un système de commutation de l'amende en jours d'incarcération, lequel fonctionne dès que l'amende reste impayée à l'expiration du délai ci-dessus et si elle n'a pu être recouvrée par voie d'exécution forcée. Pour la conversion de l'amende en incarceration, on compte un jour d'incarcération pour une amende de un à trois *yuan*, avec réduction proportionnelle dans le cas où le minimum de l'amende a été prononcé par suite de l'indigence du délinquant. La durée de la détention ne peut en aucun cas dépasser un an ; le Code provisoire disait trois ans. Le Code de 1928 prévoit également la substitution de l'incarcération à l'amende pendant le délai imparti pour le paiement, avec le consentement du condamné. L'incarcération substituée à l'amende est subie dans un quartier de détention annexé à la prison. Les détenus peuvent être astreints au travail. Les sommes payées pendant la durée de l'incarcération substituée à l'amende viennent en déduction des jours d'incarcération, conformément au taux fixé par le juge. Il faut observer que l'imputation de la détention préventive, prévue à l'article 64 du Code, joue aussi bien à l'égard de l'amende que des peines temporaires privatives de liberté. L'imputation des jours de détention préventive subis avant le jugement définitif peut être faite sur la période d'emprisonnement ou de détention, à raison de deux jours de détention préventive pour un jour d'emprisonnement ou de détention, ou à raison d'un jour pour l'amende fixée par le jugement dans les termes de l'article 55.

Les peines accessoires sont : 1^o la privation de droits civiques ; 2^o la confiscation. Le Code provisoire connaissait divers degrés de la privation de droits civiques. Celle-

ci pouvait être, suivant les cas, obligatoire ou facultative, totale ou partielle. Le projet de 1919 prévoyait une peine intermédiaire : la suppression de droits civiques. Tout ce régime est simplifié dans le Code de 1928. L'article 56 énumère les droits atteints par la peine dont il s'agit (droit d'être fonctionnaire public ; droit d'être électeur et éligible aux fonctions électives du Gouvernement central et des Gouvernements locaux ; droit d'être inscrit sur les contrôles de l'armée ; droit d'être fonctionnaire ou professeur dans un établissement public d'instruction ; droit d'être avocat). La privation de droits civiques est perpétuelle ou temporaire, celle-ci de un à quinze ans. La distinction repose sur la gravité des condamnations principales (V. art. 57). Dans le cas d'une infraction commise par négligence, ou si la peine principale est inférieure à six mois d'emprisonnement, la privation de droits civiques ne peut être prononcée. Cette peine est toujours prononcée en même temps que le jugement.

Enfin, les articles 60 à 63 règlent l'application de la confiscation, également prononcée en même temps que le jugement, et qui porte, soit sur les objets prohibés par la loi, — dans ce cas, la confiscation peut être prononcée comme peine indépendante, — soit sur les objets qui ont servi à préparer ou à commettre une infraction, soit sur les objets acquis au moyen d'une infraction.

La récidive, — institution connue de l'ancien droit chinois — est réglée par le Code de 1928 dans son chapitre VIII, articles 65 à 68. Le système du Code provisoire était rigide et ne distinguait pas les variétés d'infractions et leur gravité. Le Code actuel distingue une récidive générale et une récidive spéciale. Dans tous les cas, la récidive dépend du fait qu'une nouvelle infraction a été commise après l'exécution de la peine, ou sa remise, et non pas simplement après le jugement définitif. Aux termes de l'article 65, se rend coupable de récidive

celui qui, dans les cinq ans de l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement à temps ou, en cas d'exécution partielle d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, dans les cinq ans de la remise de la peine, commet une nouvelle infraction punissable de l'emprisonnement à temps ou d'une peine plus forte. D'après l'article 68, il n'est pas tenu compte des condamnations prononcées par un tribunal militaire ou par une juridiction étrangère. Si la récidive porte sur des infractions qui ne sont pas de même nature ou ne figurent pas sous le même numéro d'une liste donnée dans l'article 66, la peine de la seconde infraction est augmentée d'un tiers. C'est la récidive générale. Dans le cas de récidive spéciale, l'augmentation est de la moitié. Enfin, aux termes de l'article 67, la récidive est punissable même lorsqu'elle est découverte après le jugement définitif, tant que la peine n'a pas été subie ou remise.

Le concours d'infractions, *kong ho louen tsouei*, fait l'objet du chapitre IX (art. 69 à 75). L'intitulé chinois de ce chapitre a subi une modification par rapport à la terminologie du Code provisoire (*kiu fa tsouei*), reproduisant celle du *Ta-Ts'ing lu-li*, qui connaissait la théorie du concours d'infractions. La terminologie nouvelle, dans l'explication technique de laquelle je ne puis entrer ici (1), a l'avantage de manifester l'existence indépendante des infractions successives, dont la peine seule est globale. Le Code de 1928 prévoit un concours idéal d'infractions (art. 71), qui se produit lorsqu'un acte constitue à la fois plusieurs atteintes à des dispositions différentes de la loi pénale, ou lorsque les moyens employés pour commettre une infraction, ou les résultats de cette infraction, constituent eux-mêmes une infraction individualisée. Dans ce cas, la peine la plus forte est seule prononcée.

1. V., aux *Documents annexes*, le rapport du Dr Wang Ch'ung-hui, n° 11.

cée. Quant au concours réel, il existe lorsque plusieurs infractions indépendantes ont été commises avant le prononcé du jugement. Dans ce cas, la peine de chaque infraction est prononcée séparément, mais l'exécution des peines ainsi prononcées varie selon les hypothèses. Celles-ci sont énoncées en détail dans l'article 70. Une série de dispositions importantes, et caractéristiques du système chinois, se trouve dans les articles 71, 72, 73. D'après ces textes, en cas de concours d'infractions, si, après le prononcé du jugement, une décision de grâce intervient à l'égard d'une ou de plusieurs d'entre elles, un nouveau jugement est passé sur les autres, conformément aux dispositions résumées ci-dessus. Il en est de même si les infractions concurrentes ont fait l'objet de plusieurs jugements.

Les chapitres X à XIII concernent diverses institutions en relation avec l'application des peines. La plupart de ces institutions (appréciation judiciaire de la peine, causes d'aggravation et d'atténuation, suspension de la peine, etc.), existaient déjà dans le très ancien droit chinois et c'étaient là des matières sur lesquelles s'était largement exercée la casuistique des jurisconsultes. L'article 76 du Code de 1928, qui, quant à sa substance, se relie à la grande tradition criminelle chinoise, pose le principe que, dans l'appréciation de la peine, on doit prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire, tout en faisant osciller la peine entre le maximum et le minimum prescrit par la loi. On doit également, s'il existe des circonstances particulières, tenir compte des suivantes : les causes de l'infraction ; ses motifs ; la provocation, s'il y a lieu ; l'état mental du délinquant ; les relations antérieures du délinquant et de la victime ; l'attitude du délinquant ; le degré d'intelligence du délinquant ; les conséquences de l'infraction ; la conduite du délinquant postérieure à l'infraction. Dans l'application

de l'amende, on doit tenir compte des ressources du délinquant. Si l'examen des circonstances objectives de l'affaire et des éléments d'ordre subjectif intéressant le délinquant conduit le juge à estimer qu'il existe des circonstances atténuantes, celles-ci pourront être accordées et la peine réduite, même dans le cas où la loi en prescrit déjà l'aggravation ou la réduction (art. 77 à 78). Les prescriptions légales ainsi visées font l'objet du chapitre XI (art. 79 à 89) (1).

Le chapitre XII contient les règles du sursis à l'exécution des peines (art. 90 à 92). Le sursis est possible pour les condamnations à l'emprisonnement de deux ans au plus, à la détention ou à l'amende ; sa durée est de deux à cinq ans, à compter du jour où le jugement est devenu définitif ; il n'est accordé que si le délinquant n'a pas été condamné antérieurement à la détention ou à une peine supérieure ou si, en cas de condamnation antérieure à la détention ou à une peine supérieure, trois années se sont écoulées sans nouvelle condamnation depuis l'exécution ou la remise de la peine. Le projet de 1919 portait ce délai à cinq ans pour les peines d'emprisonnement, et M. Dufour remarquait justement que le délai paraissait un peu bref (2). On voit que le Code actuel n'exige plus qu'un délai uniforme de trois ans, quelle que soit la gravité de la peine antérieurement prononcée. Cette indulgence apparaît encore dans les conditions de la révocation du sursis. Tandis que (1^{er} cas), le projet se contentait d'une condamnation minima à la détention pour une infraction commise pendant la durée du sursis, le Code actuel prend comme minimum une peine d'emprisonnement à temps (art. 91-1^o). Le 2^e cas de révocation est celui où, pendant

1. Sur les difficultés particulières auxquelles donne lieu, en matière de réduction discrétionnaire des peines, la combinaison des articles 77 et 84 du Code pénal, V. les décisions d'interprétation rapportées dans le *Min-kouo fa-kouei tsi-ts'ien*, I, p. 440 et II, p. 309.

2. *Loc. cit.*, p. 213.

la durée du sursis, l'on découvre que le bénéficiaire a commis antérieurement une autre infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine plus forte, sauf si le cas tombe sous l'application de la disposition déjà vue à propos du délai de trois ans.

Le chapitre XIII est relatif à la libération conditionnelle (art. 93 à 96). Cette institution est envisagée pour les peines d'emprisonnement à perpétuité et à temps, après qu'il a été subi dix années d'emprisonnement à perpétuité, ou plus de la moitié de l'emprisonnement à temps, avec un minimum de deux ans. La libération est accordée lorsque, dit l'article 93, le condamné a donné des signes manifestes d'amendement. Elle est prononcée par décision du ministère de la Justice sur la proposition de l'autorité pénitentiaire. La durée de la détention préventive est prise en considération pour le calcul de la peine subie servant de base à la libération conditionnelle. Celle-ci peut être révoquée si le libéré est condamné, pour un fait nouveau, à la détention ou à une peine supérieure, ou si, pendant la période de libération conditionnelle, le condamné a été l'objet de mesures de restriction, c'est-à-dire s'il ne s'est pas conformé aux conditions de sa libération.

La partie générale du Code s'achève avec le chapitre sur la prescription (art. 99 à 102). La prescription de l'action publique est de vingt, dix ou trois ans, selon la gravité des peines dont les infractions sont passibles. Les délais sont comptés du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'un délit successif. Ils sont calculés d'après le maximum de la peine prévue, ou d'après le maximum de la peine la plus forte, en cas de plusieurs peines principales, sans tenir compte des causes d'aggravation ou de réduction. Quant à la prescription du droit de faire exécuter la peine, ses délais sont respectivement de trente ans, de quinze ans et de cinq ans,

sur les mêmes bases que la prescription de l'action (art. 101). Il est à remarquer que le Code n'admet plus que des causes de suspension (*t'ing tche*) et ne reconnaît plus de causes d'interruption (*tchong touan*). Dans les travaux préparatoires, on en trouve ce motif qu'il convient de simplifier les dispositions légales de la matière et que, les règles du calcul de la suspension et celles du calcul de l'interruption étant semblables, il n'y a pas lieu de faire une place particulière à l'interruption. Les causes de suspension admises pour la prescription de l'action sont les actes, prévus par la loi, d'enquête préliminaire, d'instruction, de poursuite, ou de débats. Pour le droit de faire exécuter la condamnation, sa prescription est suspendue pendant toute la période où, en vertu de la loi, aucune mesure d'exécution ne peut avoir lieu. Les effets sont naturellement les effets normaux de la suspension, les délais écoulés avant la survenance de la cause de suspension s'ajoutant aux délais qui s'écoulaient à partir de la cessation de ladite cause. Il ne faut pas oublier que la prescription en matière pénale était inconnue du droit chinois ancien, lequel ne connaissait pas plus la prescription en matière civile, sauf sur quelques points de détail (1).

Sur la partie spéciale du Code, je me bornerai à de très brèves remarques, en partie fondées sur les travaux préparatoires (2).

a) En ce qui concerne les éléments généraux de l'incrimination, on observe que le délinquant professionnel est, pour certaines infractions, puni plus sévèrement que le

1. Avec la promulgation, le 23 mai 1929, du livre I du Code civil (Dispositions générales), en vigueur depuis le 10 octobre, la prescription extinctive a été admise en matière civile (art. 125-147).

2. Une analyse de la partie spéciale du Code, alors projet de 1919, a été faite par M. Dufour (*Bulletin de la Société des prisons*, 1921, p. 218-228).

délinquant d'occasion, ce qui est une manière indirecte de réprimer la récidive sans tenir compte des dates respectives des différentes infractions. Il en est ainsi, par exemple, en matière d'excitation à la débauche, de jeu, de vol, d'escroquerie, etc.

Le consentement de la victime est fréquemment pris en considération pour écarter l'incrimination. Les attentats aux mœurs, à la liberté personnelle, le délit de révélation de secrets de commerce ou d'industrie, offrent des exemples de cette technique. La négligence commise dans l'exercice d'un métier ou d'une profession est d'ordinaire punie plus sévèrement que la négligence non professionnelle.

b) Les rédacteurs du Code se sont à plusieurs reprises réclamés de l'esprit démocratique du parti *Kouo-min* pour justifier certaines mesures. Par exemple, l'introduction du chapitre XVIII relatif aux infractions portant atteinte à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, est donnée comme attestant la sollicitude du parti envers le peuple, au bien-être duquel contribuent essentiellement ces diverses branches de l'activité humaine. Sont notamment réprimées les entraves à la vente et au transport des grains et denrées nécessaires à l'existence, ainsi que des semences, engrais, matières premières, dans le but de les raréfier sur le marché, les usurpations de marques de commerce et les imitations et contrefaçons. Il convient de noter que si le Code provisoire de 1912 ignorait ces dispositions, elles figuraient en revanche dans le *Ta-T'sing lu-li*, au livre *Che tch'an*, concernant les marchés.

Dans le chapitre des infractions contre l'ordre public du Code pénal provisoire, un article 224 réprimait sévèrement la grève. Déjà le Gouvernement de Canton, le *Kiun tcheng fou*, avait abrogé cette disposition. Les principes du *Kouo-*

min tang étant de protéger les libertés ouvrières, le Code de 1928 a, bien entendu, maintenu cette suppression.

c) Le Code provisoire, article 118, édictait la peine de mort contre l'auteur de lésions graves infligées au souverain d'un Etat étranger. Dans l'article 121 du Code de 1928, le meurtre volontaire d'un souverain étranger est puni de mort, mais seulement s'il s'agit du chef d'un Etat ami (*yeou pang*).

d) Le chapitre sur les infractions relatives aux fonctions publiques contient des dispositions très nuancées faisant état d'un double critérium, l'un fondé sur la distinction des actes de la fonction et des actes contraires à la fonction, l'autre sur la distinction entre les périodes, antérieure ou postérieure aux agissements du fonctionnaire, dans lesquelles se placent les faits de concussion réprimés. Ces nuances étaient beaucoup moins nettes dans le Code de 1912. Leur réapparition dans celui de 1928 fait revivre une casuistique édifiée par l'ancien droit chinois.

e) Le faux en écritures n'était puni par le Code provisoire (art. 243) que si le document falsifié était susceptible de servir de preuve des droits ou obligations d'une autre personne. Cette restriction a disparu du texte nouveau (art. 224).

f) L'avortement, réprimé par l'ancien droit et par le Code provisoire, continue de l'être par le Code de 1928 (chap. XXIII). Cette observation répond à certaines allégations concernant l'attitude du *Kouo-min tang* à l'égard de ce délit, allégations parfois fondées sur les déclarations de certaines personnalités du Parti et sur la croyance, d'ailleurs erronée, que la législation soviétique

exercerait une influence sur la législation chinoise moderne.

g) La distinction du meurtre et de l'assassinat était une de celles que le *Ta-Ts'ing lu-li* avait nettement dégagées. Le Code de 1912, influencé par le Code japonais de 1907, l'avait méconnue. Elle reparait dans le Code de 1928. A propos du meurtre, il convient de signaler les articles 288 et 289, qui punissent le complot de meurtre et, dans le cas où le complot est dirigé à l'encontre de parents supérieurs, fait les distinctions d'usage entre les parents de la ligne directe et ceux de la ligne collatérale.

h) Des dispositions très discutées ont été celles qui concernent la majorité spéciale en matière d'attentat à la pudeur et de commerce charnel. L'âge de seize ans a été finalement adopté (art. 240, 241, 249).

i) Une discussion s'est également instituée au sujet de la sanction du délit de fausse accusation. Certains rédacteurs étaient partisans d'ajouter à l'article 180, qui le réprime, une disposition portant que si, du fait de cette accusation, la victime avait subi une peine, cette peine serait infligée au coupable. C'était ce que décidait la section *Wou kao* du *Ta-Ts'ing lu-li*. Le Code provisoire avait écarté cette solution, qui, finalement, n'a pas trouvé place dans le nouveau Code.

k) Les peines de certaines infractions ont été relevées par rapport au Code provisoire ou au projet de 1919, non toujours sans discussions. Tel a été le cas pour le délit de l'article 246 (délict de celui qui, dans un but de lucre, excite une femme ou une fille de famille honorable, à avoir un commerce charnel ou à commettre des actes impudiques avec un tiers), et pour celui de l'article 249 (même infrac-

tion commise à l'encontre d'un mineur de seize ans de l'un ou de l'autre sexe). Les peines de ces délits, d'abord fixées respectivement à un an et à deux ans d'emprisonnement, ont été portées à trois et à cinq ans. On avait suggéré sept ans pour le dernier cas.

l) Le jeu a donné lieu à une controverse doctrinale dont les travaux préparatoires nous apportent l'écho. L'un des auteurs du projet, sans doute influencé par les antiques spéculations des philosophes sur le gouvernement par la vertu, estimait la rigueur des lois impuissante à combattre un vice qui ne peut céder que devant le relèvement de la moralité générale, et voulait limiter l'emprise de la sanction pénale au jeu pratiqué dans un lieu public ou ouvert au public. Cette restriction figurait du reste dans le Code de 1912. Elle a cependant disparu du texte actuel.

m) Enfin, si la nécessité d'une plainte privée a été généralement admise en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions, on a songé à supprimer cette exigence pour la répression du délit d'enlèvement prévu à l'article 315 (1). L'inexpérience des femmes et des filles, en Chine, était la raison invoquée pour faire disparaître cet obstacle à une protection plus complète de leurs intérêts. Cette suggestion n'a pas triomphé.

* * *

Quelques mots sur la traduction. Il va sans dire que celle-ci est aussi littérale que possible, au moins pour ce qui regarde les dispositions légales ou réglementaires. La construction chinoise est même maintenue dans une large

1. Sur la conciliation du troisième paragraphe de cet article, qui prévoit l'enlèvement suivi de transport hors du territoire chinois, avec l'article 257, deuxième et troisième paragraphes, on trouvera des décisions d'interprétation dans le *Min-kouo fa-kouei tsi-ts'ien*, I, p. 440 et 449, II, p. 314.

mesure et je n'ai pas hésité à sacrifier parfois, au respect du texte chinois, l'élégance de la phrase française. J'ai suivi le texte officiel du Code tel qu'il figure dans le recueil *Tsouei kao fa yuan kong pao*, Journal officiel de la Cour Suprême, n° 1, 1^{er} juin 1928, p. 1 à 69. Les autres textes traduits, ainsi que les documents annexes, sont également extraits de cette publication ou d'autres recueils officiels. Mon travail était achevé lorsque j'ai pris connaissance d'une traduction française due à M. Tch'en Hiong-fei et d'une traduction anglaise due à MM. S. L. Burdett, consul d'Angleterre, et Lone Liang, juge à la Cour provisoire de Chang-hai (1).

J'ai traduit, comme d'usage, le caractère *hiang* par : paragraphe, le caractère *k'ouan* par : numéro. Paragraphe s'entend d'un alinéa non numéroté, suivi ou non d'alinéas numérotés, et comprenant ces derniers lorsqu'il en existe. Les alinéas numérotés sont désignés par leurs numéros.

J'ai traduit uniformément le caractère *tsouei* et les caractères similaires par le terme : infraction, la loi chinoise, ai-je dit, ne distinguant pas entre crimes et délits, et l'emploi de ce dernier terme pouvant prêter à équivoque, ou surprendre un lecteur français lorsqu'il s'agit d'infractions que nous qualifions crimes. Pour les conventions de police, l'expression chinoise *wei king* est technique et correspond exactement à la terminologie française.

Les mots entre [] ne figurent pas dans le texte chinois. Ils sont pourtant si clairement sous-entendus par ce texte que je n'ai pas hésité à les suppléer afin de rendre la traduction française plus claire, ou même simplement intelligible. La grande concision de la langue chinoise fait qu'un grand nombre de mots ne sont pas répétés ou, par-

1. V. ces ouvrages à la *Bibliographie*.

fois même, ne sont jamais écrits. Se montrer exagérément scrupuleux en cette matière eût conduit à multiplier les expressions entre crochets au point de rendre cette traduction d'une lecture pénible. J'ai donc fait ici une discrimination — dont je ne me dissimule pas le caractère artificiel, — entre ce qui est sous-entendu par le sens, et ce qui est sous-entendu par la lettre même, c'est-à-dire par le contenu idéographique des caractères chinois. C'est seulement à la première variété de sous-entendus que j'ai limité les additions entre crochets. Pour l'autre variété, je me suis cru justifié à l'incorporer purement et simplement au texte français. Si l'on veut toutefois avoir une idée de la nature et de la fréquence de ces sous-entendus, je signalerai les expressions suivantes comme étant incluses dans le texte chinois sans être représentées par des caractères appropriés : visé au... ; en vue de commettre... ; prévu par... ; en vigueur... ; commise par... ; accompli... ; être condamné à... ; la peine de... ; être prononcé... ; être infligé..., et bien d'autres encore.

De même, les articles du Code sont uniformément construits d'après une syntaxe où l'ablatif absolu, rendu sensible par l'emploi constant de la particule : *tch*, joue un rôle prépondérant. La partie de la phrase mise ainsi à l'ablatif absolu est traduite par la formule : Celui qui... accomplit (tel ou tel acte), etc. On pourrait tout aussi bien traduire par : Le fait d'accomplir, etc. Rien ne s'opposerait non plus à ce que l'on employât la formule : Quiconque accomplit, etc. ; ou encore : Ceux qui accomplissent, etc. Ces diverses nuances correspondent au texte chinois d'une manière également littérale. Pour la même raison, je n'ai pas eu à hésiter sur le point de savoir s'il convenait d'employer le singulier ou le pluriel pour les noms, le présent ou le futur pour les verbes, etc. Que l'on écrive : Celui qui commet telle infraction *est* puni, ou *sera* puni, c'est respecter également, dans les deux cas, le texte chinois.

Les traductions étrangères de textes législatifs chinois font un usage fréquent et parfois abusif de l'expression : *mutatis mutandis*, dont le sens est celui de notre formule française : toutes choses égales d'ailleurs. Je ne me suis cru autorisé à utiliser cette terminologie latine, faute de mieux, que dans les seuls cas où l'on trouve dans le texte chinois les caractères : *pi kiao*, qui lui correspondent exactement.

Les transcriptions sont faites d'après le système officiel français. Pour certains noms propres, j'ai cependant conservé la transcription usuelle et employée par les intéressés eux-mêmes, et qui est d'ordinaire une transcription anglaise.

Une liste des expressions techniques, qui eût été fort intéressante, ne pouvait être établie qu'avec la contrepartie des caractères chinois. Il n'a pas été possible de prendre en considération l'impression d'un travail de cette nature.

Je désire en terminant offrir l'expression de ma gratitude aux personnes qui ont bien voulu me faire bénéficier de leur expérience et de leurs conseils, entre autres : S. Exc. Dr. Wang Ch'ung-hui, Président du Conseil de justice (*Sseu-fa Yuan*) du Gouvernement national; M. Granet, Administrateur de l'Institut des Hautes Etudes chinoises; MM. Chen Fou-choen, Hou Yong-ling, Ting Tso-chao.

Décembre 1929.

Jean ESCARRA.

BIBLIOGRAPHIE

J'ai donné dans une étude récente (1) des indications bibliographiques assez développées sur le droit chinois. J'en extrais ce qui peut faciliter les études de droit pénal, ancien et moderne.

P. Pelliot, *Notes de bibliographie chinoise*, II, le Droit chinois, 1909 (extr. du Bull. de l'Ec. Fr. d'Extr. Or., IX, n° 1, janvier-mars 1909).

J. Médard, *Vocabulaire Français-chinois des sciences morales et politiques*, Tientsin, Soc. Franç. de lib. et d'édit., 1927.

— *Han lu k'ao* (Recherches sur les lois des Han), par Tch'eng Chou-to, 3 vol., 1919.

Kiou tch'ao lu k'ao (Recherches sur les lois de neuf dynasties); — lois des dynasties de Han, Wei, Tsin, Leang, Tch'en, Heou Wei, Pei Ts'i, Heou Tcheou, Souei, entre 206 av. J. C. et 618 ap. J. C.; par Tch'eng Chou-to, 2 vol., 1926.

T'ang-lu chou-yi, Code des T'ang, rédigé et commenté par Tch'ang-souen Wou-k'i, en 653-654 ap. J. C.; édit. de la 16^e année Kouang-siu (1890).

Yuan-che (Histoire des Yuan), chap. *Hing fa tche*, n° 182, contenant le code des Yuan (trad. franç. en préparation par M. P. Ratchnevsky).

Ming-lu tsi-kiai fou-li, Recueil des lois des Ming, éd. de 1908.

Ta-Ts'ing lu-li, Code des Ts'ing, édit. nombreuses, de 1646 à 1910. Dernière édit. officielle datée de la 2^e année Siuan-t'ong (1910) et intitulée : *Ta-Ts'ing hien-hing hing-lu*, Lois pénales actuellement en vigueur de la grande dynastie des Ts'ing. — C'est à cette édition que se réfèrent les décisions modernes des tribunaux chinois. L'édition de la 4^e année Kia-k'ing (1799) a été traduite en anglais par Sir George Thomas Staunton, sous le titre : *Ta-Ts'ing leu-lée*, ou *Lois fondamentales de la Chine*; cette traduction a été mise en français par F. Renouard de S^{te} Croix, 2 vol.,

1. *Sources du droit positif actuel de la Chine*, public. de l'Académie internationale de droit comparé, Berlin, 1929. — Les références intéressant la procédure pénale figureront dans la 2^e partie du présent tome.

Paris, 1812. Incomplète, elle donne seulement les *lu*, ou lois de principe.

Manuel du Code Chinois (Variétés Sinologiques, n° 55), 2 vol., Chang-haï, 1923-1924. — Ce travail remarquable, dû au P. G. Boulais, S. J., est une traduction complète, avec commentaires, du *Ta-Ts'ing lu-li* (essentiellement sur l'édit. de la 16^e année Kouang-siu, 1890), et d'autres ouvrages juridiques officiels de la dynastie.

Code annamite des Lê (1428-1786), traduit et annoté sous le titre: *La Justice dans l'ancien Annam*, par R. Deloustal, Hanoï, 2 vol., 1911, 1919 et 1922. Le code des Lê est dérivé du code chinois des T'ang et la traduction de M. Deloustal se réfère constamment à ce dernier code, dont elle fait de très nombreuses citations.

Code annamite de Gia-Lông, de 1812, traduit et annoté sous le titre: *Le Code annamite*, par P. L. Philastre, Paris, 2 vol., 2^e édit., 1909. Ce code suit presque littéralement le code chinois des Ts'ing, auquel M. Philastre se réfère constamment.

E. Alabaster, *Notes and Commentaries on Chinese criminal Law*, Shanghai, 1901. — Demeure encore le travail le plus complet sur le droit criminel impérial.

— A partir de la 1^{re} année de la République (1912), les lois et règlements doivent être cherchés, au fur et à mesure de leur promulgation, dans le Journal officiel du Gouvernement, *Tcheng-fou kong pao*, depuis 1927, *Min kouo tcheng-fou kong pao*, quotidien ou hebdomadaire suivant les périodes; et dans les bulletins officiels des divers ministères, notamment celui du ministère de la Justice, *Sseu-fa kong pao* (v. à ce sujet un règlement du 5 novembre 1927), des diverses commissions, des principaux organes de gouvernement provincial, des principaux tribunaux, etc. Comme collections officielles, il faut surtout citer:

Sseu-fa li-kouei, Recueil législatif du ministère de la Justice, publié par le gouvernement de Pékin, 2 vol. et 4 suppléments, contenant toute la législation moderne jusqu'au 31 décembre 1926.

Kouo-min tcheng-fou hien hing fa kouei, Législation en vigueur du Gouvernement national, 2 vol., impr. du *Fa tche kiu* (Bureau de codification), mars 1928 (publ. en mai). — Une édit. revue et augmentée, en 1 vol., a paru en avril 1929.

Min-kouo fa kouei tsi-ts'ien, Recueil de la législation de la République, par Lieou Yi-yuan et Tseng Chao-tsiun, 2 vol., mars-avril 1929.

Ta Li Yuan kong pao, Journal officiel de la Cour Suprême, trimestriel, depuis le 31 mars 1926; depuis le 1^{er} juin 1928, *Tsouei kao*

fa yuan kong pao, sections: *fa kouei* et *ts'ien tsai*; remplacé depuis le 1^{er} mars 1929 par le *Sseu-fa kong pao*.

Tchong kouo lieou fa ta ts'uan, 1923 (Recueil complet des six codes de la République chinoise).

Min-kouo tcheng-fou hien hing lieou fa sseu-fa ling houei lan, Collection des six codes et des lois et règlements judiciaires en vigueur du gouvernement de la République, par l'avocat Tchang Tcheng-hio, fascic. *hing fa*, Droit pénal, 1929.

Fa-lu ts'ao-ngan houei-pien, Collection des projets de lois, publ. offic. de la Commission de codification, Pékin, mai 1926. — Le 2^e vol. contient les trois revisions successives du Code pénal, de 1916 à 1919.

The Provisional Criminal Code of the Republic of China (Code pénal de 1912), Peking, 1923.

The Criminal Code of the Republic of China (Second revised Draft), Shanghai, The Far Eastern Review, 1919. — Publié également par la Commission de codification, Peking, 1919.

Code pénal provisoire de la République de Chine, Pékin, 1924.

Code pénal de la République de Chine (Second projet révisé), Pékin, 1923.

— Recueils de décisions judiciaires:

Hing-ngan houei-lan, Recueil de décisions pénales, en 60 chap., 1834, avec supplém. en 16 chap., 1840, par Pao Chou-yun. — Ouvrage fondamental pour l'ancienne jurisprudence criminelle.

Hing-pou pi-tchao, Ordonnances du Tribunal des Châtiments, 1834, par Hiu Lien.

Ta Li Yuan p'an li yao tche houei lan, Recueil des Sommaires de la Jurisprudence de la Cour Suprême, 4 vol., Pékin, 1919. — Le 2^e vol. est consacré à la jurisprudence rendue sur le Code pénal provisoire de 1912 à 1919.

Ta Li Yuan p'an li yao tche houei lan hui pien, Supplément au Recueil des Sommaires de la jurisprudence de la Cour Suprême, 2 vol., Pékin, 1925. — La jurisprudence pénale de 1919 à 1923 figure dans le 2^e vol. (1).

Ta Li Yuan p'an k'iu lou, Texte des décisions de la Cour Suprême, (publication incomplète se référant aux années 1912-1914). Donne *in extenso* le texte des arrêts.

Ta Li Yuan kiai che li yao tche houei lan, Recueil des Sommaires

1. La traduction française que j'ai donnée, en collaboration, d'une partie du Recueil des Sommaires et de son Supplément, ne concerne que la jurisprudence de la Cour Suprême en matière civile et commerciale. La section pénale n'a jamais été traduite.

des décisions d'interprétation de la Cour Suprême), 3 vol., Pékin, 1919. — Décisions d'interprétation de 1912 à 1918. — Le 2^e vol. est consacré aux décisions d'interprétation en matière pénale. Après 1919, ces décisions, conformément à l'art. 210 du Règlement (ancien) de la Cour Suprême du 29 mai 1919, ont été publiées dans le *Tcheng-fou kong pao*. Elles sont recueillies et classées méthodiquement dans le *Ta Li Yuan kong pao*, le *Tsouei kao fa yuan kong pao*, le *Sseu-fa kong pao* (section: *kiai che (hing che)*), ainsi que dans les diverses publications législatives citées plus haut.

Ta Li Yuan p'an li kiai che, Interprétation de la jurisprudence de la Cour Suprême, par Tcheou Tong-pai, dans *Sin lieou fa ta ts'iuan*, Nouveau recueil complet des six codes, 3 vol., Pékin, 1923. Excellente publication privée donnant la jurisprudence de la Cour Suprême sous forme d'annotations aux textes législatifs.

Ming ngan houei lan, Recueil de causes célèbres, par Tcheou Tong-pai, 1 vol., Pékin, 1924.

— Au point de vue historique et philosophique, sans parler d'ouvrages généraux tels que les *Mémoires historiques* de Se-ma Ts'ien (traduct. Ed. Chavannes, 5 vol., Paris, 1895 et suiv.), et les livres classiques ou canoniques de l'école confucéenne (traduct. Legge (en anglais) et Couvreur (en français), on consultera avec profit la section *hing tche* de l'encyclopédie *Wen hien t'ong k'ao*, chap. 162-173, et les chapitres sur le droit pénal (*hing fa tche*) des histoires dynastiques, les plus importants étant le chap. 50 du *Kieou T'ang chou* et le chap. 23 du *Ts'ien Han chou*. Il existe de ce dernier chapitre une traduction italienne de M. Alfonso Andreozzi, sous le titre: *Le legge penali degli antichi Cinesi, traduz. del hin'fa-ce, o Sunto storico delle legge penali*, etc., Florence, 1878. Les institutions pénales attribuées aux Tcheou sont décrites dans le *Tcheou li*, trad. Ed. Biot, Paris, 1851. Les œuvres des deux plus importants philosophes de l'école dite « des lois », Chang Yang et Han Fei-tseu, ont fait également l'objet de traductions, dues respectivement à M. Duyvendak, 1929 (en anglais), et à M. A. Ivanov, 1912 (en russe). V. encore :

Leang K'i-tch'ao, *Sien Ts'in tcheng tche sseu siang che*, Histoire des théories politiques à la veille des Ts'in, 1923. Traduction partielle par Jean Escarra et Robert Germain, préface de M. Georges Padoux, sous le titre: *La conception du droit et les théories des Légistes à la veille des Ts'in*, Pékin, 1926. Cf. également les ouvrages cités dans l'Introduction du travail cité ci-dessus, notes 2, p. XIX et 3, p. XXI.

Wang Tchen-sien, *Tchong kouo kou tai fa li hio*, Etude des idées juridiques de l'antiquité chinoise, 1925.

Sie Wou-leang, *Kou tai tcheng che sseu siang yen kieou*, Etude sur les conceptions politiques de l'antiquité, 1924.

Hu Shih (Hou Che), *The development of the logical Method in ancient China*, Shanghai, 1922, chap. V: *The Logic of Law*, p. 170.

Kuo-Cheng Wu, *Ancient Chinese Political Theories*, Shanghai, 1928.

E. Duncan Thomas, *Chinese Political Thought*, New-York, 1927.

Phan Van Truong, *Le droit pénal à travers l'ancienne législation chinoise*, Paris, 1922.

Tran Van Chuong, *Essai sur l'esprit du droit sino-annamite*, Paris, 1922.

Li Sin-yang, *Doctrines du droit public en Chine antique*, Paris, 1928.

K'ang Pao-tchong, *Tchong kouo fa tche che*, Histoire du droit chinois, Pékin, 2 vol., s. d.

Chen Kia-pen, Œuvres, publiées sous le titre: *Chen Kia-yi sien cheng yi chou*, par Tcheng Yuan; la partie la plus importante de cet ouvrage est le *Li tai hing fa k'ao*, Recherches sur les lois pénales des différentes dynasties.

Sié Cheou Tang, *Esquisse d'une histoire du droit chinois*, I, Paris, 1924.

Siu Siang-tch'ou, *L'œuvre de Tang Tai-tsong*, Chang-haï, 1924.

P. H. Tosten, S. J., *Essai sur le droit chinois ancien*, 5^e partie, *Des Actions*, p. 140, Chang-haï, s. d.

Heinrich Platz, *Gesetz und Recht in ancient China nach Chinesischen Quellen (Abhandl. d. k. Akad. d. Wiss., 1 kl., X Bd., III Abtheil.)*, München, 1865.

Dr. Jos. Kohler, *Das Chinesische Strafrecht, ein Betrag zur Universalgeschichte des Strafrechts*, Würzburg, 1886.

Dr. Jos. Kohler, *Das Chinesische Strafgesetzbuch*, in: *Zeitschr für Vergleichende Rechtswissensch.*, 1905-1907.

Ho ting hien hing hing lu, Examen comparé des lois pénales actuellement en vigueur, publ. de la Commission de codification, datée de la 1^{re} année Siuan-t'ong (1909). — Document important pour l'étude des modifications apportées au *Ta-Ts'ing lu-li*.

Hui Che-tch'ang, *T'ang Ming lu ho pien*, Les lois des T'ang et des Ming réunies, ouvr. en 30 kiuen, Pékin, 1922.

Hou To-sin, *Tchong-houa min-kouo hing-fa che yi (tsong tso)*, Interprétation du Code pénal de la République de Chine, partie générale, Chang-haï, 1928.

Lo Hai, *Aperçu historique du droit pénal chinois*, Premier Congrès international de droit pénal, Bruxelles, 26-29 juillet 1926, fascic. II, Paris, Godde, p. 24-38.

Chen Fou-choen, *Aperçu historique sur l'évolution du droit pénal chinois*, in : *Bullet. de la Jeunesse catholique chinoise*, 1925, nos 11-12, et 1926, n° 1.

Rechtsvergleichendes Handwörterbuch für das Zivil-und Handelsrecht des In-und Auslandes, publié par Franz Schlegelberger, tome I, 2^e partie, 1929, article *China*, par Heinrich Betz et Heinz Lautenschlager, p. 328-391 (1).

1. Les publications suivantes me parviennent au moment de donner le bon à tirer de cette *Bibliographie* :

Tsouei kao fa yuan kiai che fa lu wen kien houei pien (même compilation pour les *p'an li*), par Kouo Wei, public. de la *Chang-hai fa hio pien yi che houei wen t'ang sin ki chou kiu*. — Jurisprudence de la Cour Suprême, en cours de publication, 7 fasc. parus, de nov. 1928 à avril 1929.

Tsouei kao fa yuan p'an k'ue (kiai che) li yao tche houei lan, par Tcheng Yuan-tsiu, public. de la *Che kiai chou kiu*, avril 1929. — Importante publication faisant suite, pour les années 1927-1928, au *Recueil des Sommaires de la jurisprudence de la Cour Suprême*, de 1912 à 1923, cité plus haut.

I

CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES [D'APPLICATION] DE LA LOI

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la loi en vigueur au moment où un acte est commis ne déclare pas expressément qu'il est punissable, cet acte ne constitue pas une infraction.

ART. 2. — S'il arrive qu'un changement survienne dans la loi en vigueur au moment du jugement par rapport à la loi en vigueur au moment de l'infraction, on statuera conformément à la loi en vigueur au moment du jugement. Si toutefois la peine prévue par la loi en vigueur au moment de l'infraction est plus légère [que celle prévue par la loi en vigueur au moment du jugement], on appliquera la peine la plus légère.

ART. 3. — Le présent Code s'applique à toute infraction commise à l'intérieur du territoire de la République.

Le présent Code s'applique également à toute infraction commise hors du territoire de la République, sur un navire de la République.

ART. 4. — Une infraction commise à l'intérieur du territoire de la République, mais dont les effets se produisent hors de ce territoire, ou une infraction commise hors du territoire de la République, mais dont les effets se produisent à l'intérieur de ce territoire, est considérée comme une infraction commise à l'intérieur du territoire de la République.

ART. 5. — Le présent Code s'applique à toutes infractions ci-après énoncées, commises hors du territoire de la République :

1° Infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat, art. 103 à 106 ;

2° Infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, art. 107 à 120 ;

3° Infractions de fabrication de fausse monnaie, art. 211 à 217 ;

4° Infractions de fabrication de faux documents et de contrefaçon de sceaux, art. 225 à 227, 231, 233 et 235 ;

5° Infractions de piraterie, art. 352 et 353.

ART. 6. — Le présent Code s'applique à toutes infractions ci-après énoncées, commises par un fonctionnaire public de la République, hors du territoire de la République :

1° Infractions de corruption dans les fonctions publiques, art. 128, 129, 131, 133, 135, 136, 139 et 140 ;

2° Infractions d'évasion de prisonniers, art. 172 ;

3° Infractions de fabrication de faux documents, art. 230.

ART. 7. — Le présent Code s'applique à toutes infractions, autres que celles prévues aux deux articles précédents, commises par un citoyen de la République, hors du territoire de la République, lorsque sont réunies les conditions ci-après énoncées :

1° La peine minima encourue pour ces infractions est l'emprisonnement à temps ou une peine supérieure ;

2° L'acte constitue une infraction d'après la loi du lieu où il a été commis ;

3° Le délinquant n'a pas été acquitté par un jugement définitif rendu à l'étranger, ou, bien qu'il ait été condamné par un jugement définitif, sa peine n'a pas été complètement subie ou n'a pas été remise.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à tout étranger qui, hors du territoire de la République, commet une infraction à l'encontre d'un citoyen de la République.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un même acte, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif à l'étranger, peut être néanmoins poursuivi en conformité du présent Code. Toutefois, si la peine a déjà été subie ou remise à l'étranger, la peine prévue par le présent Code sera réduite ou remise.

ART. 9. — Les dispositions générales du présent Code s'appliquent également aux autres dispositions légales ou réglementaires comportant des pénalités, sauf dispositions contraires.

CHAPITRE II

RÈGLES [DE DÉFINITION] DES TERMES

ART. 10. — Dans les expressions: au-dessus, au-dessous, au-dedans (de) ..., tous les chiffres ou pénalités énoncés sont inclus (1).

ART. 11 (2). — L'expression : personnes liées par une parenté, désigne tous parents ci-après énoncés :

1. Les expressions chinoises : *yi chang*, *yi hia*, dont la traduction littérale est : au-dessus, au-dessous (de), ont également le sens de : au moins, au plus ; minimum, maximum ; inférieur, supérieur ; de... jusqu'à, etc. L'expression : *yi nei*, traduite par : au dedans (de), a également le sens de : jusqu'à..., inclus..., etc.

2. L'importance des articles 11 à 16 du Code a été signalée dans l'Introduction. Les Documents annexes fournissent des indications sur

4 CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

- 1° Le mari et la femme légitime ;
- 2° Les parents du culte ancestral [paternels] au-dedans du quatrième degré ;
- 3° Les parents extérieurs [maternels] au-dedans du troisième degré ;

les discussions auxquelles a donné lieu l'élaboration de ces textes. J'ajoute ici quelques précisions.

Je traduis les caractères : *ts'in chou*, par : personnes liées par une parenté, expression plus compréhensive que le terme : parents.

Les mots : femme légitime, rendent le sens littéral du caractère : *ts'i*, opposé à : *ts'ie* (concubine).

Les parents paternels sont, littéralement, les parents unis par la communauté d'un culte ancestral : *tsong ts'in*. J'ai conservé cette expression, à laquelle s'oppose celle de : *wai ts'in*, parents extérieurs, c'est-à-dire en dehors du culte ancestral et, au sens large, parents maternels.

Dans l'édition officielle du Code, le n° 4 de l'article 11 est rédigé tel qu'il figure dans la présente traduction. Des éditions non officielles insèrent, après les mots : ... femme légitime, les mots : ou [parents] du mari, correspondant aux caractères : *houo fou ts'in*. On a vu dans l'Introduction les difficultés que soulève cette différence de rédaction.

L'expression : parents supérieurs (en ligne directe ou en ligne collatérale), est la traduction littérale des caractères : *tsouen ts'in chou*, que précèdent tantôt les caractères : *tche hi* (lien direct), tantôt les caractères : *p'ang hi* (lien collatéral). Appliquée à des relations de parenté limitativement déterminées, relations qui produisent des effets juridiques précis, cette expression me semble préférable à celles de : parents proches, ou : ascendants, souvent employées. Le caractère *tsouen* implique également la notion d'honorable, de personne à qui l'on doit spécialement le respect. Il ne s'applique qu'à des parents d'une génération supérieure. Il s'agit donc bien ici, soit dans la ligne directe, soit dans la ligne collatérale, de parents supérieurs, d'ascendants auxquels est dû spécialement le respect, et non pas de n'importe quelle catégorie d'ascendants. Ceux-là sont, si l'on peut dire, des ascendants privilégiés.

Dans le dernier paragraphe de l'article 14, j'ai traduit les caractères : *wei jen heou tcho*, par l'expression littérale : dans le cas d'une personne prise comme successeur. Ces caractères ont ici le même sens que dans les rituels. Il s'agit d'une personne bénéficiaire d'une institution d'héritier. J'ai écarté la traduction : enfant adopté, très fautive à raison de la confusion qu'elle peut faire naître entre deux institutions juridiques aussi distinctes que l'adoption et l'institution d'héritier.

Dans l'article 15, la terminologie de la parenté me semble techniquement plus exacte que la suivante, d'un maniement toutefois plus aisé :

1° Le grand-oncle paternel et son épouse, l'oncle paternel et son épouse, et la tante paternelle non mariée ;

2° L'oncle maternel et la tante maternelle ;

3° Le frère aîné et la sœur aînée non mariée.

La valeur pratique de la terminologie figurant dans les articles 11 à 16 se dégagera avec le concours de la jurisprudence. A titre d'exemple, je signale que la Cour suprême (*Tsouei kao fa yuan*) a récemment décidé que la marâtre ou seconde femme du père, *ki mou*, devait être comprise dans la catégorie des parents supérieurs, *tsouen*, en ligne directe (Décis. d'interprét. rendue sur la demande du Tribunal sup. du Sin kiang (Turkestan chinois). *Sseu fa kong pao* du 29 juin 1929, n° 25, p. 21).

4° Les parents de la femme légitime au-dedans du deuxième degré.

ART. 12. — Les personnes de qui l'on descend, ou celles qui descendent de soi, sont des parents en ligne directe. Les personnes qui, sans être parents en ligne directe, descendent cependant, avec soi ou avec sa femme légitime, d'un ancêtre ou d'un père commun, sont des parents en ligne collatérale.

ART. 13. — Pour le calcul des degrés de parenté, s'il s'agit de parents en ligne directe, on remonte ou l'on descend à partir de soi, chaque génération constituant un degré. S'il s'agit de parents en ligne collatérale, on compte, à partir de soi ou de sa femme légitime, jusqu'à l'ancêtre ou père commun et, à partir du parent indiqué, jusqu'à ce même ancêtre ou père commun. Lorsqu'il y a un nombre de générations égal des deux côtés, on détermine le degré à l'aide du nombre des générations d'un seul côté. Lorsqu'il n'y a pas le même nombre de générations des deux côtés, on détermine le degré à l'aide du plus grand nombre de générations.

ART. 14. — L'expression : parents supérieurs en ligne directe, désigne tous parents ci-après énoncés :

1° Le père, la mère ;

2° L'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule, et les aïeuls et aïeules [paternels] du degré supérieur et au-dessus ;

3° L'aïeul et l'aïeule de parenté extérieure.

Dans le cas d'une personne prise comme successeur, elle [continue à] considérer comme parents supérieurs en ligne directe, les parents supérieurs en ligne directe de son sang.

ART. 15. — L'expression : parents supérieurs en ligne collatérale, désigne tous parents ci-après énoncés :

1° Les frères germains aînés et cadets de l'aïeul paternel et leurs femmes ; les frères germains aînés et

cadets du père et leurs femmes ; les filles de la famille d'une génération supérieure [tantes paternelles] restées [ou retournées] à la maison ;

2° Les frères germains aînés et cadets de la mère ; les sœurs germaines aînées et cadettes de la mère ;

3° Le frère germain aîné ; la sœur germaine aînée restée [ou retournée] à la maison.

ART. 16. — A l'égard du mari, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule de la femme légitime, sont considérés comme parents supérieurs en ligne collatérale.

Il en est de même, à l'égard de la femme légitime, du père et de la mère, de l'aïeul et de l'aïeule du mari.

ART. 17. — L'expression : fonctionnaire public, désigne toute personne au service du gouvernement et toute autre personne exerçant des fonctions, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, auprès d'une assemblée délibérante publique ou d'un service officiel.

ART. 18. — L'expression : bâtiment public, désigne le local où un fonctionnaire public exerce ses fonctions officielles.

ART. 19. — L'expression : document public, désigne tout document rédigé par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 20. — L'expression : blessures graves, désigne toutes blessures ci-après énoncées :

1° Destruction du pouvoir visuel d'un œil ou de deux yeux ;

2° Destruction du pouvoir auditif d'une ou de deux oreilles ;

3° Destruction de la faculté de parler ;

4° Destruction de la capacité fonctionnelle d'un ou de plusieurs membres ;

5° Lésions graves et incurables du corps ou de la santé ;

6° Lésions graves et incurables entraînant l'altération du visage ;

7° Destruction des organes génitaux.

CHAPITRE III

RÈGLES [DE CALCUL] DU TEMPS

ART. 21. — Un délai compté par jours s'entend de jours de vingt-quatre heures. S'il est compté par mois ou par années, on se conforme au calendrier.

Dans le calcul des fractions de délai, le mois est de trente jours, l'année de douze mois.

ART. 22. — Le premier jour d'un délai n'est pas fractionné et compte pour un jour. Le dernier jour d'un délai doit être un jour complet.

La libération d'un détenu doit avoir lieu le lendemain du dernier jour du délai, avant midi.

ART. 23. — La durée d'une peine est comptée à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Bien que le jugement soit devenu définitif, le nombre des jours pendant lesquels il n'est pas exercé de contrainte à l'encontre du condamné, ne compte pas dans la durée de la peine.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DE LA RÉDUCTION ET DE LA REMISE DE LA PEINE

ART. 24. — Un acte non intentionnel n'est pas punissable.

ART. 25. — La négligence n'est punissable que si elle est déclarée telle par une disposition spéciale.

ART. 26. — Il y a intention, lorsque le délinquant a

sciemment et volontairement provoqué la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction.

L'intention est présumée, lorsque le délinquant pouvait prévoir qu'il réaliserait les éléments constitutifs de l'infraction et que, d'autre part, cette réalisation n'était pas contraire à sa propre volonté.

ART. 27. — Il y a négligence, lorsque le délinquant, bien qu'ayant agi non intentionnellement, n'a pas pris les précautions qu'il devait et qu'il pouvait prendre, d'après les circonstances.

La négligence est présumée, lorsque le délinquant, bien qu'ayant pu prévoir la réalisation des éléments constitutifs d'une infraction, a cru en toute sincérité que cette réalisation n'aurait pas lieu.

ART. 28. — La responsabilité pénale ne peut être écartée à raison de l'ignorance des dispositions légales ou réglementaires, mais la peine applicable peut être réduite de moitié, d'après les circonstances.

ART. 29. — Dans le cas où la peine doit être aggravée à raison de certains résultats spécifiés de l'infraction, l'aggravation ne peut être infligée si le délinquant ne pouvait prévoir ces résultats.

ART. 30. — L'acte commis par une personne âgée de moins de treize ans accomplis n'est pas punissable. Mais, suivant les circonstances, l'on peut envoyer cette personne dans une école de réforme, ou ordonner à son tuteur ou à son curateur de donner caution pour une somme raisonnable et de surveiller sa conduite pendant une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Dans le cas d'un acte commis par une personne de plus de treize ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, la peine applicable peut être réduite de moitié. Mais lorsqu'il y a réduction de la peine applicable, l'on peut, suivant les circonstances, envoyer cette personne dans une école de réforme, ou ordonner à son tuteur ou à son curateur

de donner caution pour une somme raisonnable et de surveiller sa conduite pendant une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Dans le cas d'un acte commis par une personne de quatre-vingts ans accomplis, la peine applicable peut être réduite de moitié.

ART. 31. — L'acte commis par un aliéné n'est pas punissable, mais l'on peut, suivant les circonstances, soumettre cet aliéné à des mesures restrictives de sa liberté.

Dans le cas d'un acte commis par une personne faible d'esprit, la peine applicable est réduite. Mais l'on peut, suivant les circonstances, soumettre cette personne, après l'exécution complète ou la remise de la peine, à des mesures restrictives de sa liberté.

ART. 32. — La responsabilité pénale ne peut être écartée à raison de l'ivresse. Mais lorsque celle-ci ne résulte pas de la propre volonté du délinquant, la peine applicable est réduite.

ART. 33. — Dans le cas d'un acte commis par un sourd-muet, la peine applicable est réduite.

ART. 34. — L'acte accompli en conformité de dispositions légales ou réglementaires, ou l'acte accompli légalement dans l'exercice d'une occupation régulière, n'est pas punissable.

ART. 35. — L'acte accompli par un fonctionnaire public en vertu de ses fonctions et en conformité des ordres de ses supérieurs, n'est pas punissable.

ART. 36. — L'acte accompli pour défendre ses propres droits ou ceux d'autrui contre une violation actuelle et illégale n'est pas punissable. Mais si l'acte de défense dépasse ce qui est nécessaire, la peine applicable peut être réduite ou remise.

ART. 37. — L'acte inévitable accompli pour protéger la vie, la personne, la liberté ou les biens de soi-même ou d'autrui, contre un danger pressant, n'est pas punis-

sable. Mais si l'acte de protection dépasse ce qui est nécessaire, la peine applicable peut être réduite ou remise.

Les dispositions du paragraphe précédent relatives à la protection personnelle ne sont pas applicables à ceux à qui des obligations particulières sont imposées par leurs fonctions publiques ou leur profession.

ART. 38. — Lorsque, pour une infraction non encore découverte, un individu se livre volontairement à un fonctionnaire public compétent en vue d'être jugé, la peine de l'infraction ainsi révélée peut être réduite d'un tiers.

Il en est de même lorsqu'un individu se livre volontairement à sa victime, au plaignant ou à la personne qui a le droit de poursuite, pour être jugé par le fonctionnaire public compétent.

CHAPITRE V

DE LA TENTATIVE

ART. 39. — Le fait d'employer son activité à la perpétration d'une infraction, sans que celle-ci soit consommée, constitue la tentative. Il y a également tentative lorsque l'acte ne pouvait produire les résultats d'une infraction.

La tentative n'est punissable que dans le cas de dispositions légales expresses.

ART. 40. — La peine de la tentative est celle de l'infraction consommée, qui peut être réduite de moitié. Mais si les moyens employés pour commettre l'infraction étaient certainement incapables de produire les résultats d'une infraction, la peine applicable peut être réduite ou remise.

ART. 41. — Lorsque l'on a employé son activité à la perpétration d'une infraction, mais que l'on s'est désisté volontairement au milieu de l'action, la peine applicable est réduite ou remise.

CHAPITRE VI

DE LA PLURALITÉ DE DÉLINQUANTS

ART. 42. — Lorsque deux ou plusieurs individus agissent conjointement dans la perpétration d'une infraction, chacun d'eux est auteur principal.

ART. 43. — Celui qui, incitant une autre personne, lui fait commettre une infraction, est un instigateur. Il en est de même de celui qui incite l'instigateur.

L'instigateur encourt la peine prévue pour l'auteur principal.

ART. 44. — Celui qui assiste l'auteur principal est un complice.

Celui qui incite un complice est considéré lui-même comme un complice.

La peine du complice est celle prévue pour l'auteur principal, réduite de moitié. Toutefois, si le complice a prêté un concours direct et essentiel à la perpétration de l'infraction, il encourt la peine prévue pour l'auteur principal.

ART. 45. — Lorsqu'une infraction n'est telle qu'à raison de la qualité [de son auteur], celui qui y prend part conjointement, ou qui incite ou assiste l'auteur principal, est considéré comme participant à l'infraction, bien qu'il n'ait pas lui-même la qualité sus-visée.

Lorsqu'à raison de la qualité [du délinquant], la peine est aggravée, réduite ou remise, les délinquants qui n'ont pas cette qualité n'encourent que la peine normale.

ART. 46. — Celui qui, connaissant les intentions de l'auteur principal, lui prête assistance, est considéré comme complice, même si l'auteur principal ignorait le fait de cette action conjointe.

ART. 47. — Lorsque deux ou plusieurs personnes, dans

une infraction par négligence, font preuve conjointement de négligence, chacune est tenue pour auteur principal de la négligence.

CHAPITRE VII

DES NOMS DES PEINES

ART. 48. — Les peines se divisent en peines principales et peines accessoires.

ART. 49. — Les peines principales sont les suivantes :

1° La mort ;

2° L'emprisonnement à perpétuité ;

3° L'emprisonnement à temps, de deux mois au moins à quinze ans au plus. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'aggraver ou de réduire la peine, on peut descendre au-dessous de deux mois ou monter jusqu'à vingt ans.

4° La détention, d'un jour au moins à moins de deux mois. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'aggraver la peine, on peut monter au-dessus de deux mois.

5° L'amende, à partir d'un *juan* (1). Toutefois, à raison de l'indigence du délinquant, on peut réduire jusqu'à un cinquième.

ART. 50. — Les peines accessoires sont les suivantes :

1° La privation de droits civiques ;

2° La confiscation.

ART. 51. — Le degré de gravité des peines principales est fixé d'après l'ordre résultant des dispositions de l'art. 49.

Dans le cas de concours entre peine de mort ou peines d'emprisonnement à perpétuité, le degré de gravité des

1. Le *juan* est la dénomination officielle du dollar argent, unité monétaire légale, contenant 23 gr. 978 d'argent fin. Un cinquième de *juan* équivaut à vingt cents, ou deux *kio*, ce dernier terme étant la dénomination officielle de la pièce de dix cents.

peines s'apprécie d'après les circonstances de l'infraction.

Entre peines de même espèce, on considère comme la plus forte celle dont le maximum, en durée ou en montant, est le plus élevé ; si les maxima sont égaux, est considérée comme plus forte la peine dont le minimum, en durée ou en montant, est le plus élevé.

Si les maxima et les minima sont égaux, le degré de gravité des peines s'apprécie d'après les circonstances de l'infraction.

ART. 52. — Dans le cas d'une peine principale remise conformément à l'article 8, on peut prononcer à titre indépendant la privation de droits civiques.

Dans le cas de remise d'une peine principale, on peut prononcer à titre indépendant la confiscation.

ART. 53. — La peine de mort est exécutée par strangulation à l'intérieur de la prison.

La peine de mort ne peut être exécutée tant qu'elle n'a pas été confirmée par le Ministère de la Justice.

ART. 54. — Les condamnés à l'emprisonnement et à la détention sont enfermés dans une prison.

Les condamnés à l'emprisonnement et à la détention sont astreints au travail manuel, mais ils peuvent, suivant les circonstances, être exemptés de travail.

ART. 55. — L'amende doit être payée dans le mois à dater du jugement définitif.

Si l'amende n'est pas payée à l'expiration de ce délai et si elle n'est pas payée à l'aide de l'exécution forcée, elle est convertie en incarcération.

Pour la conversion de l'amende en incarcération, on compte un jour d'incarcération pour un *juan* à trois *juan* d'amende. Toutefois, si l'amende est réduite à raison de l'indigence du délinquant, on doit, sur la base du chiffre auquel on peut descendre, calculer proportionnellement [la durée de l'incarcération].

La décision prononçant la conversion de l'amende doit,

conformément aux dispositions du paragraphe précédent, indiquer clairement le taux de conversion en jours d'incarcération. Toutefois, la durée de l'incarcération ne peut dépasser un an.

Pendant le délai imparti pour le paiement, l'incarcération substituée à l'amende peut être effectuée immédiatement avec le consentement de l'intéressé.

L'incarcération substituée à l'amende est subie dans un quartier d'incarcération annexé à la prison. Les détenus peuvent être astreints au travail manuel.

Les fractions de l'amende payée pendant la durée de l'incarcération substituée à l'amende viennent en déduction proportionnelle des jours d'incarcération, conformément au taux fixé par le jugement.

Lorsque le total de l'amende correspond à un nombre de jours supérieurs à une année, [la conversion] doit être calculée suivant la proportion du total de l'amende au nombre de jours d'une année.

Si l'incarcération substituée à l'amende est inférieure à un jour, elle est tenue pour nulle et n'est pas comptée.

ART. 56. — La privation de droits civiques consiste dans la privation des facultés suivantes :

1° Faculté d'être fonctionnaire public ;

2° Faculté d'être électeur et éligible conformément aux dispositions légales relatives aux élections centrales et locales ;

3° Faculté d'être enrôlé dans l'armée ;

4° Faculté d'être employé ou professeur dans un établissement d'instruction gouvernemental ou public ;

5° Faculté d'être avocat.

ART. 57. — La privation de droits civiques est perpétuelle ou temporaire.

La privation de droits civiques temporaire est d'un an au moins et de quinze ans au plus.

En cas de condamnation à mort ou à l'emprisonnement

à perpétuité, la privation de droits civiques afférente à ces condamnations est perpétuelle.

En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps pour une durée de dix ans au moins, la privation de droits civiques afférente à ces condamnations est perpétuelle ou temporaire.

En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps pour une durée de six mois au moins et de moins de dix ans, la privation de droits civiques ne peut excéder dix ans.

ART. 58. — En cas de condamnation à l'emprisonnement pour une durée de moins de six mois, ou à la détention, ou à l'amende, la privation de droits civiques ne peut être prononcée.

Dans le cas d'une infraction par négligence, la privation de droits civiques ne peut être prononcée.

ART. 59. — La privation de droits civiques est prononcée en même temps que le jugement.

La privation de droits civiques produit ses effets du jour où le jugement est définitif. Toutefois, la durée de la privation temporaire de droits civiques ne se compte qu'à dater du jour de l'exécution complète ou de la remise de la peine principale.

ART. 60. — Les objets sujets à confiscation sont les suivants :

1° Les objets prohibés ;

2° Les objets dont il est fait usage dans l'exécution ou la préparation d'une infraction ;

3° Les objets acquis par l'exécution d'une infraction.

ART. 61. — Les objets énoncés au n° 1 de l'article précédent peuvent être confisqués d'une manière indépendante.

ART. 62. — Les objets énoncés au n° 1 de l'article 60 sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant. Les objets énoncés aux nos 2 et 3 ne peuvent être confisqués que s'ils appartiennent au délinquant.

Lorsque le maximum de la peine applicable est la déten-

tion ou l'amende, la confiscation ne peut être prononcée en l'absence de dispositions spéciales. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets énoncés au n° 1 de l'article 60.

ART. 63. — La confiscation est prononcée en même temps que le jugement.

ART. 64. — Le nombre des jours de détention préventive subis avant le jugement définitif peut être déduit de la période d'emprisonnement ou de détention, à raison de deux jours de détention préventive pour un jour d'emprisonnement ou de détention, ou à raison d'un jour pour le montant de l'amende fixée par le jugement dans les termes de l'article 55, septième paragraphe.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉCIDIVE

ART. 65. — Lorsque, dans les cinq ans de l'exécution complète d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou, en cas d'exécution partielle d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, dans les cinq ans de la remise de la peine, une infraction est de nouveau commise, punissable de l'emprisonnement à temps au moins, il y a récidive.

ART. 66. — Si une première récidive porte sur des infractions qui ne sont pas de même nature, ou sur des infractions qui ne figurent pas sous le même numéro de la liste ci-après, la peine applicable à la [seconde] infraction sera augmentée d'un tiers. S'il y a récidive pour la seconde fois ou davantage, la peine applicable sera augmentée de moitié.

Si une première récidive porte sur des infractions de même nature, ou sur des infractions figurant sous le même

numéro de la liste ci-après, la peine applicable à la [seconde] infraction sera augmentée de moitié. S'il y a récidive pour la seconde fois ou davantage, la peine applicable sera portée au double :

1° Infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat, infractions portant atteinte aux relations avec les Etats étrangers ;

2° Infractions de corruption dans les fonctions publiques, infractions d'entraves aux fonctions publiques, infractions d'entraves aux élections, infractions portant atteinte à l'ordre public ;

3° Infractions d'évasion de prisonniers, infractions de recel de délinquants et de suppression ou destruction de preuves, infractions de faux témoignage et de fausse accusation ;

4° Infractions contre la sécurité publique ;

5° Infractions de fabrication de fausse monnaie, infractions de fabrication de faux poids et de fausses mesures, infractions de fabrication de faux documents et de contrefaçon de sceaux ;

6° Infractions contre les bonnes mœurs, infractions portant atteinte au mariage et à la famille ;

7° Infractions de profanation de rites sacrificiels et de violation de tombeaux et de cadavres ;

8° Infractions d'entraves à l'agriculture, à l'industrie et au commerce ;

9° Infractions relatives à l'opium, infractions de jeu ;

10° Infractions d'homicide, de blessures, d'avortement, d'abandon ;

11° Infractions portant atteinte à la liberté [personnelle], infractions portant atteinte à la réputation et au crédit, infractions portant atteinte aux secrets ;

12° Infractions de vol, infractions de vol avec violence, de brigandage et de piraterie, infractions d'abus de confiance, infractions de fraude et d'escroquerie, infractions

d'extorsion, infractions de recel de choses, infractions de destructions et dommages.

ART. 67. — Lorsque, après que le jugement est devenu définitif, on découvre qu'il y a récidive, la peine sera modifiée et fixée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables dans le cas où la récidive n'est découverte qu'après que la peine a été entièrement subie ou remise.

ART. 68. — Les dispositions relatives à la récidive ne sont pas applicables aux infractions précédemment énoncées lorsqu'elles ont été jugées conformément à la loi militaire, ou par une juridiction étrangère.

CHAPITRE IX

DU CONCOURS D'INFRACTIONS

ART. 69. — Lorsque, avant le prononcé du jugement, plusieurs infractions ont été commises, il y a concours d'infractions.

ART. 70. — En cas de concours d'infractions, la peine afférente à chacune des infractions sera prononcée séparément et l'exécution de ces peines devra être réglée ainsi qu'il suit :

1° Si la plus grave des peines prononcées est la peine de mort, les autres peines ne seront pas exécutées, à l'exception des peines accessoires ;

2° Si la plus grave des peines prononcées est l'emprisonnement à perpétuité, les autres peines ne seront pas exécutées, à l'exception de l'amende et des peines accessoires ;

3° S'il a été prononcé plusieurs peines d'emprisonnement à temps, la durée de la peine [subie] sera au minimum de la durée de la plus longue peine [prononcée]

et au maximum du total des peines prononcées, mais sans pouvoir excéder vingt ans ;

4° S'il a été prononcé plusieurs peines de détention, la durée de la peine [subie] sera fixée conformément aux dispositions du numéro précédent ;

5° S'il a été prononcé plusieurs peines d'amende, le montant de l'amende à payer sera au minimum du montant de l'amende la plus élevée et au maximum du montant total des amendes [prononcées] ;

6° S'il a été prononcé plusieurs peines de privation de droits civiques, celle dont la durée est la plus longue sera seule exécutée ;

7° Lorsque plusieurs peines de confiscation auront été prononcées, elles seront exécutées cumulativement ;

8° Les peines fixées conformément aux nos 3 à 6 seront exécutées cumulativement.

ART. 71. — En cas de concours d'infractions, s'il en est qui aient été déjà jugées et d'autres qui ne l'aient pas encore été, les infractions non encore jugées devront seules faire l'objet d'une décision.

ART. 72. — En cas de concours d'infractions, si deux ou plusieurs jugements ont été prononcés, l'exécution de la peine devra être réglée conformément aux dispositions de l'article 70.

ART. 73. — En cas de concours d'infractions, et après qu'elles ont été déjà jugées, si, parmi ces infractions, il en est qui bénéficient d'une décision de grâce, l'exécution de la peine des autres infractions devra être réglée conformément aux dispositions de l'article 70. Toutefois, s'il ne reste qu'une seule infraction [non grâciée], l'exécution de la peine aura lieu conformément à la sentence.

ART. 74. — Lorsqu'un acte constitue à la fois plusieurs sortes d'infractions, ou lorsque les moyens employés pour commettre une infraction, ou ses résultats, constituent

eux-mêmes une infraction d'une autre sorte, on appliquera la sentence la plus grave.

ART. 75. — Lorsque plusieurs actes successifs constituent une même espèce d'infraction, ils sont tenus pour une seule infraction.

CHAPITRE X

DE L'APPRÉCIATION DISCRÉTIONNAIRE DES PEINES

ART. 76. — Lorsqu'une peine est prononcée, on doit prendre en considération toutes les circonstances pour établir le degré de gravité de la peine dans les limites des peines fixées par la loi. On doit également, quant aux circonstances particulières, tenir compte de celles ci-après énoncées :

- 1° Les causes de l'infraction ;
- 2° Les motifs de l'infraction ;
- 3° L'excitation subie [par le délinquant] au moment de l'infraction ;
- 4° L'état d'esprit du délinquant ;
- 5° Les relations antérieures du délinquant et de la victime ;
- 6° Les antécédents du délinquant ;
- 7° Le degré de discernement du délinquant ;
- 8° Les conséquences de l'infraction ;
- 9° La conduite du délinquant après l'infraction.

Dans la fixation de l'amende, on doit également tenir compte des ressources du délinquant.

ART. 77. — Dans le cas où il existe des circonstances atténuantes de l'infraction, on peut réduire la peine applicable.

ART. 78. — Lorsqu'il y a déjà aggravation ou réduction

de la peine en vertu de dispositions légales ou réglementaires, on peut encore réduire discrétionnairement la peine applicable en conformité des dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE XI

RÈGLES DE L'AGGRAVATION ET DE LA RÉDUCTION [DES PEINES]

ART. 79. — La peine de mort ne peut être aggravée.

Lorsque la peine de mort est réduite d'un tiers, on lui substitue l'emprisonnement à perpétuité. Lorsqu'elle est réduite de moitié, on lui substitue l'emprisonnement à temps de douze ans au moins et de vingt ans au plus.

ART. 80. — L'emprisonnement à perpétuité ne peut être aggravé.

Lorsque l'emprisonnement à perpétuité est réduit d'un tiers, on lui substitue l'emprisonnement à temps de dix ans au moins à quinze ans au plus. Lorsqu'il est réduit de moitié, on lui substitue l'emprisonnement à temps de sept ans au moins et de douze ans au plus.

ART. 81. — Lorsqu'on doit aggraver ou réduire l'emprisonnement à temps, son maximum et son minimum sont aggravés ou réduits simultanément.

ART. 82. — Lorsqu'on doit aggraver ou réduire la détention, son maximum est seul aggravé ou réduit.

ART. 83. — Lorsqu'on doit aggraver ou réduire l'amende, son maximum est seul aggravé ou réduit.

ART. 84. — Lorsqu'il y a lieu de réduire la peine applicable sans qu'il existe de dispositions quant au quantum de la réduction, la peine applicable doit être réduite au moins de moitié.

ART. 85. — Lorsqu'on doit aggraver ou réduire deux

ou plusieurs peines principales, toutes sont aggravées ou réduites en même temps.

ART. 86. — Lorsqu'il y a lieu d'aggraver et de réduire en même temps une peine dans une même proportion, l'aggravation et la réduction s'annulent respectivement.

Lorsqu'il y a lieu d'aggraver et de réduire en même temps une peine dans des proportions inégales, l'aggravation précède la réduction.

ART. 87. — Lorsqu'on doit aggraver ou réduire deux ou plusieurs peines, on aggravera ou on réduira successivement.

Lorsque deux ou plusieurs réductions seront de proportions inégales, on opérera d'abord la réduction de la plus faible proportion.

ART. 88. — Si, dans le calcul de l'aggravation ou de la réduction de l'emprisonnement à temps ou de la détention, il existe une durée d'une fraction de jour, il n'en est pas tenu compte.

Il en est de même si, dans le calcul de l'aggravation ou de la réduction de l'amende, il existe un montant inférieur à un *kio* (1).

ART. 89. — Les peines accessoires ne peuvent être aggravées ou réduites.

CHAPITRE XII

DU SURSIS

ART. 90. — En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps pour une durée de deux ans au plus, à la détention ou à l'amende, et s'il existe l'une des circonstances ci-après énoncées, on peut en même temps accorder le

1. V. la note 1, p. 12.

sursis pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Ce délai est compté à dater du jour où le jugement est devenu définitif :

1° Il n'a pas été prononcé antérieurement une peine de détention ou une peine supérieure ;

2° Dans le cas ci-dessus de condamnation à la détention ou à une peine supérieure, il n'a pas été prononcé, dans un délai de trois ans à compter de l'exécution complète de la peine ou de sa remise, une condamnation antérieure à la détention ou à une peine supérieure.

ART. 91. — Lorsque le sursis a été accordé, mais qu'il existe l'une des circonstances ci-après énoncées, il y a lieu d'annuler cette mesure, excepté dans le cas où il s'agit d'une infraction commise par négligence :

1° Pendant le délai du sursis, une nouvelle infraction est commise, pour laquelle une peine d'emprisonnement à temps ou une peine supérieure est prononcée ;

2° Sous réserve du n° 2 de l'article précédent, avant que le sursis soit accordé, le délinquant a commis une autre infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement à temps ou une peine supérieure a été prononcée, infraction découverte seulement pendant le délai du sursis.

ART. 92. — Une fois le délai du sursis expiré sans que la décision qui a accordé cette mesure ait été annulée, la condamnation devient sans effet.

CHAPITRE XIII

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ART. 93. — Le condamné qui, pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement, donne des preuves certaines d'amendement, peut, après plus de dix années d'emprisonnement à perpétuité, ou après plus de la moitié d'une

peine d'emprisonnement à temps, obtenir la libération conditionnelle et son élargissement par décision du Ministère de la Justice, sur la proposition de l'autorité pénitentiaire. Toutefois, dans le cas d'emprisonnement à temps, cette mesure ne peut être accordée qu'après que deux années de la peine ont été subies.

Le délai d'exécution de la peine prévue au paragraphe précédent, lorsqu'on se trouve dans les circonstances de l'article 64, est calculé d'après la durée de la peine restant à subir.

ART. 94. — Si, pendant la période de libération conditionnelle, se rencontre l'une des circonstances ci-après énoncées, la libération conditionnelle peut être révoquée :

1° Lorsque, pour une nouvelle infraction, il a été prononcé une peine de détention ou une peine supérieure ;

2° Lorsque le délinquant libéré a enfreint les conditions de sa libération.

Après la révocation de la libération conditionnelle, la période pendant laquelle le délinquant a été hors de prison n'est pas comptée dans le calcul de la durée de la peine.

ART. 95. — Pendant la période de libération conditionnelle, si, à raison d'une autre infraction, une peine est subie, le délai d'exécution de cette peine n'est pas compté dans le calcul de la période de la libération conditionnelle.

ART. 96. — Lorsque la période de libération conditionnelle est expirée sans que la libération ait été révoquée, la durée non exécutée de la peine est tenue pour accomplie.

CHAPITRE XIV

DE LA PRESCRIPTION

ART. 97. — Le droit de poursuite s'éteint par la prescription s'il n'est pas exercé dans les délais ci-après indiqués :

1° Vingt ans, pour les infractions punissables de la peine de mort, de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins ;

2° Dix ans, pour les infractions punissables de l'emprisonnement à temps d'un an au moins à moins de dix ans ;

3° Trois ans, pour les infractions punissables de l'emprisonnement à temps de moins d'un an, de la détention ou de l'amende.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont comptés à partir du jour où l'infraction a été consommée. Toutefois, dans le cas d'infractions résultant d'actes successifs, prévues à l'article 75, le délai est compté à partir du dernier jour où l'infraction a été commise.

ART. 98. — La durée de la prescription du droit de poursuite est calculée d'après le maximum de la peine applicable. Lorsque deux ou plusieurs peines principales sont prévues, le calcul est fait d'après le maximum de la peine principale la plus forte.

ART. 99. — Dans le cas où la peine applicable doit être aggravée ou réduite, la durée de la prescription du droit de poursuite est, nonobstant, calculée d'après la peine [normalement] applicable.

ART. 100. — La prescription du droit de poursuite est suspendue, s'il arrive qu'en vertu de dispositions légales ou réglementaires, il ne soit pas possible d'instituer ou de

continuer des actes d'enquête préliminaire, d'instruction, des poursuites ou des débats.

En cas de suspension, la prescription reprend son cours à partir du jour où la cause de la suspension a disparu, et le délai qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute [au délai postérieur].

ART. 101. — Le droit de faire exécuter la peine s'éteint par la prescription s'il n'est pas exercé dans les délais ci-après indiqués :

1° Trente ans, pour les condamnations à la peine de mort, à l'emprisonnement à perpétuité, ou à l'emprisonnement à temps de dix ans au moins ;

2° Quinze ans, pour les condamnations à l'emprisonnement à temps d'un an à moins de dix ans ;

3° Cinq ans, pour les condamnations à l'emprisonnement à temps de moins d'un an, à la détention ou à l'amende, ou pour les condamnations à la confiscation prononcées de manière indépendante.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont comptés à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

ART. 102. — La prescription du droit de faire exécuter la peine est suspendue, s'il arrive qu'en vertu de dispositions légales ou réglementaires, on ne puisse entamer ou poursuivre l'exécution.

En cas de suspension, la prescription reprend son cours à partir du jour où la cause de la suspension a disparu, et le délai qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute [au délai postérieur].

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT

ART. 103. — Le fait de tenter, par des moyens illégaux, de renverser le gouvernement, de s'emparer du territoire ou de porter le désordre dans la constitution de l'Etat, ainsi que le commencement d'exécution de ces actes, constituent l'infraction contre la sûreté intérieure de l'Etat. Elle est punie de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Les meneurs sont punis de l'emprisonnement à perpétuité.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

ART. 104. — Si l'infraction contre la sûreté intérieure de l'Etat est accompagnée d'insurrection, elle est punie de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Les meneurs sont punis de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 105. — Celui qui, en fournissant des armes, des munitions, des subsides, des vivres, ou de toute autre manière, aide à l'accomplissement de l'infraction prévue aux deux articles précédents, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 106. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

ART. 107. — Celui qui, entrant en relations et s'entendant avec le gouvernement d'un Etat étranger, ou avec l'agent de ce gouvernement, tente d'amener cet Etat, ou un autre Etat, à ouvrir les hostilités contre la République, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 108. — Celui qui, entrant en relations et s'entendant avec le gouvernement d'un Etat étranger, ou avec l'agent de ce gouvernement, tente de faire que le territoire de la République soit soumis à cet Etat ou à un autre Etat, sera puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue

de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 109. — Le citoyen de la République qui sert dans une armée ennemie, ou, avec un Etat ennemi, porte les armes contre la République, ou un Etat allié de la République, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 110. — Celui qui, en temps d'hostilités ouvertes avec un Etat étranger, ou en temps de menace d'ouverture des hostilités, prête à l'Etat ennemi une assistance de caractère militaire, ou porte un préjudice de caractère militaire aux intérêts de la République, ou d'un Etat allié de la République, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 111. — Dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent, s'il existe l'une des circonstances énoncées ci-après, on prononcera la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à perpétuité :

1° Livrer à un Etat ennemi une unité militaire, ou livrer à un Etat ennemi, ou détruire ou rendre inutilisable, soit un point stratégique important, soit un port de guerre, un camp militaire, un navire de guerre employé à un service militaire, ou tout autre ouvrage ou construction

de caractère militaire ; soit des armes, des munitions, des subsides, des vivres destinés à l'usage des forces militaires de la République, ou tous autres objets indispensables aux armées ; soit des ponts, des voies ferrées, des lignes, des appareils et installations électriques, ou tous autres objets servant aux communications et aux transports ;

2° Recruter des troupes pour le compte d'un Etat ennemi, ou exciter un militaire à se rendre à l'ennemi ;

3° Exciter un militaire à ne pas accomplir son devoir, ou à commettre un acte d'indiscipline, ou à désertier, ou à se mutiner ;

4° Divulguer ou communiquer à un Etat ennemi des documents, plans, informations ou objets de nature secrète se rapportant, soit à un point stratégique important, soit à un port de guerre, à un camp militaire, à un navire de guerre employé à un service militaire, ou à tout autre ouvrage ou construction de caractère militaire, soit aux mouvements des troupes ;

5° Espionner pour le compte d'un Etat ennemi, ou prêter assistance aux espions d'un Etat ennemi.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 112. — Celui qui, en temps d'hostilités ouvertes avec un Etat étranger, ou en temps de menace d'ouverture des hostilités, livre à l'Etat ennemi des armes, des munitions, ou tous autres objets susceptibles d'être directement utilisés dans un but de guerre, tout en n'étant pas destinés à l'usage militaire de la République, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

ART. 113. — Celui qui, en temps d'hostilités ouvertes avec un Etat étranger, ou en temps de menace d'ouverture des hostilités, n'exécute pas un contrat de fournitures d'objets de nécessité militaire, ou ne se conforme pas aux stipulations du contrat, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

Celui qui commet par négligence l'infraction prévue au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 114. — Celui qui divulgue ou communique un document, un plan, un renseignement, ou un objet qui, dans l'intérêt de la défense de la République, doit rester secret, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui divulgue ou communique à un gouvernement étranger, ou à l'agent de ce gouvernement, les document, plan, renseignement ou objet visés au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

ART. 115. — Le fonctionnaire public qui, à raison de sa fonction, ayant connaissance ou étant en possession des document, plan, renseignement, ou objet visés au premier paragraphe de l'article précédent, les a, par négligence, divulgués ou communiqués, sera puni de l'emprisonnement

à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 116. — Celui qui espionne ou se procure les documents, plan, renseignement, ou objet visés au premier paragraphe de l'article 114, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

ART. 117. — Celui qui, dans le dessein d'espionner ou de se procurer les documents, plan, renseignement, ou objet visés au premier paragraphe de l'article 114, s'introduit, sans en avoir obtenu l'autorisation, dans une fortification, une forteresse, un navire de guerre, ou dans tout autre ouvrage ou construction de caractère militaire, ou s'y maintient, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

ART. 118. — Celui qui, ayant reçu un mandat du gouvernement pour traiter une affaire avec un gouvernement étranger, trahit son mandat de manière à causer un préjudice à la République, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

ART. 119. — Celui qui falsifie, altère, détruit ou fait disparaître un document, plan ou tout autre instrument probatoire susceptible de prouver des droits dont la République a la jouissance vis-à-vis d'un Etat étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

ART. 120. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE III

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX RELATIONS AVEC LES AUTRES ÉTATS

ART. 121. — L'auteur d'un homicide volontaire contre le chef d'Etat d'un Etat ami sera puni de mort.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 122. — Celui qui, à l'encontre du chef d'Etat d'un Etat ami, commet une infraction de blessures volontaires, une infraction d'atteinte à la liberté ou une infraction d'atteinte à la réputation, sera puni des peines afférentes à ces infractions, augmentées d'un tiers.

ART. 123. — Dans le cas d'une infraction commise à l'encontre du représentant d'un Etat étranger accrédité auprès de la République, on appliquera les dispositions des articles relatifs aux infractions d'entraves à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 124. — Le simple particulier qui engagera des hostilités contre un Etat étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs ou de comploter en vue de commettre l'infraction prévue au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

ART. 125. — Celui qui, lorsque l'état de guerre existe

entre des Etats étrangers, viole les règles de la neutralité édictées par le gouvernement, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

ART. 126. — Celui qui, dans une intention injurieuse pour un Etat étranger, endommage, abat ou insulte publiquement le drapeau ou l'emblème national d'un Etat étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 127. — L'infraction d'atteinte à la réputation prévue à l'article 122 et les infractions prévues à l'article 126, ne peuvent être poursuivies que sur la requête du gouvernement de l'Etat étranger intéressé.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS DE CORRUPTION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

ART. 128. — Le fonctionnaire public qui, dans un acte de sa fonction, exige, stipule ou accepte une gratification, ou tout autre avantage illicite, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

Celui qui, à l'égard d'un fonctionnaire public à l'occasion d'un acte de ses fonctions, accepte, stipule ou remet une gratification, ou tout autre avantage illicite, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe, la gratification reçue sera confisquée ; si la confiscation

totale ou partielle est impossible, on recouvrera [contre le délinquant] la valeur [de ce qui n'aura pu être confisqué].

ART. 129. — Le fonctionnaire public qui, dans un acte contraire à sa fonction, exige, stipule ou accepte une gratification, ou tout autre avantage illicite, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

Si, à cause de cet avantage, le fonctionnaire accomplit l'acte contraire à ses obligations professionnelles, il sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

Celui qui, à l'égard d'un fonctionnaire public, à l'occasion d'un acte contraire à ses obligations professionnelles, accepte, stipule ou reçoit une gratification, ou tout autre avantage illicite, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Dans le cas des infractions prévues au premier et au deuxième paragraphe, la gratification reçue sera confisquée ; si la confiscation totale ou partielle est impossible, on recouvrera [contre le délinquant] la valeur [de ce qui n'aura pu être confisqué].

ART. 130. — Si un fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, ou un arbitre, en ce qui concerne une affaire légale soumise à son examen ou à sa décision, exige, stipule ou accepte une gratification, ou tout autre avantage illicite, il sera puni de l'emprisonnement de trois ans au moins et de dix ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

Celui qui, à l'égard d'un fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, ou d'un arbitre, en ce qui concerne une affaire légale soumise à son examen ou à sa décision, accepte,

stipule ou remet une gratification, ou tout autre avantage illicite, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe, la gratification reçue sera confisquée ; si la confiscation totale ou partielle est impossible, on recouvrera [contre le délinquant] la valeur [de ce qui n'aura pu être confisqué].

ART. 131. — Celui qui, n'étant pas encore fonctionnaire public, et accomplissant par anticipation un acte officiel, exige, stipule ou accepte une gratification, ou tout autre avantage illicite, et qui, après avoir été nommé fonctionnaire public, exerce ses attributions en tenant compte de cet avantage, est assimilé au fonctionnaire public qui exige, stipule ou accepte une gratification, ou tout autre avantage illicite.

ART. 132. — Si un fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, ou un arbitre, connaissant parfaitement la loi, en fausse sciemment l'application, il sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

ART. 133. — Si un fonctionnaire public chargé de la poursuite des infractions commet l'une des infractions ci-après énoncées, il sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus :

1° Dans le dessein de recueillir des aveux, emploi de violences ou de menaces ;

2° Poursuite ou punition d'un individu qu'on sait innocent, ou refus de poursuivre ou de punir, sans raison, un individu qu'on sait coupable.

Si, à raison des infractions ci-dessus, il y a eu mort d'homme ou blessures graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

ART. 134. — Si un fonctionnaire public chargé de faire exécuter les peines, fait exécuter illégalement une peine, il sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

L'agent d'exécution qui omet illégalement d'exécuter une peine, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

L'agent d'exécution qui, par négligence, fait exécuter illégalement une peine, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 135. — Le fonctionnaire public qui, en matière d'impôts ou de toutes autres taxes quelconques, sait qu'il ne doit pas les percevoir et néanmoins les perçoit, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Le fonctionnaire public qui, sachant qu'il doit livrer des sommes ou des objets dont la livraison est une attribution de sa charge, retient ces sommes ou objets, ou en détourne une partie, sera puni de la même peine.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 136. — Le fonctionnaire public qui, dans une affaire qu'il est chargé d'administrer ou de contrôler, prend un intérêt direct ou indirect, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

ART. 137. — Le fonctionnaire public qui divulgue ou communique des documents, des plans, des informations, ou des objets de nature confidentielle se rapportant à l'administration intérieure de la République, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

ART. 138. — Le fonctionnaire public exerçant des fonctions dans le service des postes ou le service des télégraphes, qui décachète ou supprime une lettre ou un télégramme à transmettre, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 139. — Le fonctionnaire public qui excite un fonctionnaire d'un rang inférieur à commettre l'une des infractions prévues aux articles 128 à 138, sera puni des peines afférentes aux infractions qu'il a provoquées, réduites de moitié.

ART. 140. — Le fonctionnaire public qui profite de l'autorité, des occasions ou des moyens qu'il tire de ses fonctions pour commettre intentionnellement une infraction autre que celles spécifiées au présent chapitre, subira les peines afférentes à ces infractions, augmentées d'un tiers. Est toutefois exclu le cas, où, à raison de la qualité du fonctionnaire public, des peines sont prévues par des dispositions spéciales.

ART. 141. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE V

INFRACTIONS D'ENTRAVES AUX FONCTIONS PUBLIQUES

ART. 142. — Celui qui, à l'encontre d'un fonctionnaire public, ou d'une personne qui lui prête assistance, alors que ce fonctionnaire ou cette personne exerce ses fonctions conformément à la loi, use de menaces ou de violences, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui, dans le dessein de forcer un fonctionnaire public, ou une personne qui lui prête assistance, à accomplir un acte de leurs fonctions, ou d'entraver l'accomplissement légal d'un de ces actes, ou d'amener le fonctionnaire public à démissionner, use de menaces ou de violences, sera puni de la même manière.

Si, à raison des infractions prévues aux deux paragraphes précédents, le fonctionnaire public, ou la personne qui lui prête assistance, a succombé ou a subi des blessures graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

ART. 143. — Si les infractions prévues à l'article précédent sont commises publiquement par une réunion de trois personnes ou plus, ceux qui auront joué le rôle de provocateurs en assistant à la réunion seront punis de l'emprisonnement à temps d'un an au plus ; les meneurs et les exécutants qui auront effectivement usé de menaces ou de violences, seront punis de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si, à raison des infractions ci-dessus, le fonctionnaire public, ou la personne qui lui prête assistance, a succombé ou a subi des blessures graves, à l'égard des meneurs et des exécutants qui auront effectivement usé de menaces ou de violences, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

ART. 144. — Celui qui détruit, altère ou fait disparaître un document, plan ou autre objet pris en garde par un fonctionnaire public en vertu de sa fonction, ou confié à la garde d'un tiers, ou qui donne des ordres pour en rendre l'utilisation impossible, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

ART. 145. — Celui qui détruit, enlève, ou souille le sceau

d'un fonctionnaire public, ou un avis revêtu du sceau, ou qui commet un acte leur enlevant leurs effets, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 146. — Celui qui outrage publiquement un fonctionnaire public dans l'exercice légal de ses fonctions, ou qui outrage publiquement ledit exercice légal, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Le fait d'outrager publiquement un service public sera puni de la même manière.

ART. 147. — Celui qui, dans l'intention d'outrager un fonctionnaire public ou un service public, détruit, enlève, ou souille un avis officiel effectivement affiché dans un endroit public, sera puni de la détention, ou de l'amende de cent *yuan* au plus.

ART. 148. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS D'ENTRAVES AUX ÉLECTIONS

ART. 149. — Celui qui, en matière de vote aux élections nationales ou locales établies conformément à la loi, entrave par des menaces, des violences, ou tout autre moyen illégal, le libre exercice du droit de vote d'une autre personne, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 150. — Si une personne ayant le droit de vote exige, stipule, ou accepte une gratification, ou tout autre avantage illicite, pour s'abstenir d'exercer son droit de vote, ou pour l'exercer d'une manière déterminée, elle sera punie de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Elle pourra simultanément être condamnée à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

Celui qui, à l'égard d'une personne ayant le droit de vote, accepte, stipule, ou reçoit une gratification, ou tout autre avantage illégitime, pour qu'elle s'abstienne d'exercer son droit de vote, ou l'exerce d'une manière déterminée, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe, la gratification reçue sera confisquée ; si la confiscation totale ou partielle est impossible, on recouvrera [contre le délinquant] la valeur [de ce qui n'aura pu être confisqué].

ART. 151. — Celui qui, par promesse d'avantages, ou menace de désavantages économiques, invite une personne ayant le droit de vote, à s'abstenir d'exercer ce droit ou à l'exercer d'une manière déterminée, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 152. — Celui qui, par fraude ou tout autre moyen illégal, fait que les résultats d'un scrutin soient irréguliers, ou altère les résultats d'une élection, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 153. — Celui qui entrave ou trouble des élections, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 154. — Celui qui, dans un vote au scrutin secret,

cherche à découvrir le nom de celui pour lequel on a voté, sera puni de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 155. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC

ART. 156. — Dans le cas où, trois personnes ou plus étant réunies publiquement dans le dessein d'user de menaces ou de violences, il y a refus de se disperser après que trois sommations successives ou plus de se disperser ont été faites par le fonctionnaire public compétent, celles qui auront joué le rôle de provocateurs en assistant à la réunion, seront punies de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus. Les meneurs seront punis de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 157. — Dans le cas de réunion publique de trois personnes ou plus, s'il y a usage de menaces ou de violences, celles qui auront joué le rôle de provocateurs en assistant à la réunion, seront punies de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus. Les meneurs et les exécutants qui auront effectivement usé de menaces ou de violences, seront punis de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

ART. 158. — Celui qui menace des particuliers de causer du dommage à leur vie, à leur personne, ou à leurs biens, troublant ainsi la tranquillité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

ART. 159. — Celui qui, par des menaces, des violences, ou des moyens frauduleux, trouble une réunion tenue conformément aux lois, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

ART. 160. — Celui qui, par des écrits, des dessins, des discours, ou par tout autre moyen, se livre publiquement à l'un des actes ci-après énoncés, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus :

1° Inciter une autre personne à commettre une infraction ;

2° Inciter une autre personne à transgresser les lois ou les règlements, ou à désobéir à un ordre conforme à la loi ;

3° Faire l'apologie d'une infraction commise par une autre personne, troublant ainsi la tranquillité publique.

ART. 161. — Les membres d'une association dont le but est de commettre des infractions, seront punis de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus. Les meneurs seront punis de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 162. — Celui qui, alors qu'une infraction pourrait être empêchée, et sachant qu'une des infractions ci-après énoncées est sur le point d'être commise, manque à en informer le fonctionnaire public compétent, ou la personne menacée, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus :

1° Infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat ;

2° Infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

3° Infractions contre la sécurité publique, prévues aux articles 187, 188, 190, 192, 193, 197 ;

4° Viol ;

5° Homicide ;

6° Vol avec violence et piraterie.

ART. 163. — Celui qui incite un militaire à ne pas accomplir son devoir, ou à commettre un acte d'indiscipline, ou à désertier ou à se mutiner, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

ART. 164. — Celui qui, sans en avoir reçu l'autorisation, recrute des troupes, distribue des armes ou des munitions, ou prend le commandement d'une force armée, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 165. — Celui qui, par usurpation, exerce les attributions d'un fonctionnaire public de la République ou d'un Etat étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 166. — Celui qui, publiquement et sans droit, porte l'uniforme d'un fonctionnaire public de la République, ou une décoration de la République, ou s'attribue un titre officiel, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 167. — Celui qui, dans une intention injurieuse pour la République, détruit, abat ou insulte publiquement le drapeau ou l'emblème national de la République, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 168. — Dans le cas des infractions prévues à l'article 162, si celui qui a manqué à donner avis de l'infraction était parent de l'individu qui était sur le point de la commettre, la peine sera remise.

ART. 169. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS D'ÉVASION DE PRISONNIERS

ART. 170. — Celui qui, étant arrêté et détenu conformément à la loi, s'évade, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

Celui qui détériore le local ou les appareils servant à l'exécution de la détention, ou qui emploie des menaces ou des violences pour commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Si trois personnes ou plus, usant de menaces ou de violences, commettent l'infraction prévue au premier paragraphe, celles qui auront joué le rôle de provocateurs en assistant à la réunion, seront punies de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus. Les meneurs et les exécutants qui auront effectivement usé de menaces ou de violences, seront punis de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 171. — Celui qui s'empare d'un individu légalement arrêté et détenu, ou qui facilite son évasion, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui détériore le local ou les appareils servant à l'exécution de la détention, ou qui emploie des menaces ou des violences pour commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si trois personnes ou plus, usant de menaces ou de violences, commettent l'infraction prévue au premier

paragraphe, celles qui auront joué le rôle de provocateurs en assistant à la réunion, seront punies de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Les meneurs et les exécutants qui auront effectivement usé de menaces ou de violences, seront punis de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 172. — Le fonctionnaire public, ou la personne qui lui prête assistance, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, s'emparent d'un individu légalement arrêté et détenu, ou facilitent son évasion, seront punis de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si le détenu visé au paragraphe précédent s'évade par suite de négligence, la peine sera de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 173. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE IX

INFRACTIONS DE RECEL DE DÉLINQUANTS ET DE DESTRUCTION DE PREUVES

ART. 174. — Celui qui donne asile à un délinquant, ou à un individu qui, légalement arrêté et détenu, s'est évadé, ou qui aide à le cacher, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Celui qui, dans l'intention de commettre l'infraction

prévue au paragraphe précédent, se substitue [à l'intéressé], sera puni de la même manière.

ART. 175. — Celui qui falsifie, altère ou détruit une preuve dans une affaire pénale où une autre personne est impliquée, ou qui fait usage d'une preuve falsifiée ou altérée, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

ART. 176. — Si, avant que le jugement dans l'affaire pénale où une autre personne est impliquée soit devenu définitif, le délinquant avoue qu'il a commis l'infraction prévue à l'article précédent, sa peine sera réduite ou remise.

ART. 177. — Si l'une des infractions prévues au présent chapitre est commise par un parent [du délinquant] dans l'intérêt de celui-ci, ou dans l'intérêt de l'individu qui, légalement arrêté ou détenu, s'est évadé, la peine sera remise.

ART. 178. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE X

INFRACTIONS DE FAUX TÉMOIGNAGE ET DE FAUSSE ACCUSATION

ART. 179. — Lorsque, au cours de débats devant un service public investi de fonctions judiciaires, un témoin, un expert, un interprète, avant ou après [la procédure] des dépositions, signe, sur un point présentant un rapport essentiel avec l'affaire, une affirmation qui constitue une fausse déclaration, il sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 180. — Celui qui, dans le dessein de faire infliger à une autre personne une peine ou une sanction disci-

plinaire, forme une fausse accusation auprès d'un fonctionnaire public compétent, sera puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus.

Celui qui, dans le dessein de faire infliger à une autre personne une peine ou une sanction disciplinaire, falsifie ou altère une preuve, ou fait usage d'une preuve falsifiée ou altérée, sera puni de la même manière.

ART. 181. — Celui qui, dans le dessein de nuire à un parent supérieur en ligne directe, commet l'une des infractions prévues à l'article précédent, subira la peine afférente à cette infraction, augmentée de moitié.

Celui qui, dans le dessein de nuire à un parent supérieur en ligne collatérale, commet l'une des infractions prévues à l'article précédent, subira la peine afférente à cette infraction, augmentée d'un tiers.

ART. 182. — Celui qui, sans désigner un délinquant déterminé, forme une fausse accusation d'infraction auprès d'un fonctionnaire public compétent, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui, sans désigner un délinquant déterminé, falsifie ou altère les preuves d'une infraction, ou fait usage des preuves falsifiées ou altérées d'une infraction, en sorte qu'il provoque l'ouverture d'une procédure pénale, sera puni de la même manière.

ART. 183. — Celui qui, dans le dessein de protéger sa liberté ou sa réputation personnelles, ou celles d'un de ses parents, commet l'infraction prévue à l'article 179, aura sa peine remise.

ART. 184. — Dans le cas des infractions prévues aux articles 179 à 182, si le délinquant avoue avant que le jugement ou la décision disciplinaire, dans l'affaire où a été produit le faux témoignage ou la fausse accusation, ne devienne définitif, la peine sera réduite ou remise.

ART. 185. — Dans le cas des infractions prévues au

présent chapitre, en outre du prononcé de la peine, il peut être ordonné, à la requête de la partie lésée, la publication totale ou partielle du jugement, dont les frais seront supportés par le condamné.

ART. 186. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XI

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ART. 187. — Celui qui met le feu à une maison servant actuellement à l'habitation, ou à une construction, à une mine, à un chemin de fer ou à un tramway, ou à tout autre véhicule ou navire circulant sur l'eau, sur terre, ou dans l'air, où se trouvent actuellement des personnes, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Celui qui met le feu par négligence à l'un des objets prévus au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

Le fait de faire des préparatifs en vue de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus. Toutefois, suivant les circonstances, la peine pourra être remise.

ART. 188. — Celui qui met le feu à une maison ne servant pas actuellement à l'habitation, appartenant à autrui, ou à une construction, à une mine, à un chemin de fer ou

à un tramway, ou à tout autre véhicule ou navire circulant sur l'eau, sur terre ou dans l'air, appartenant à autrui, et où ne se trouvent pas actuellement des personnes, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui met le feu à l'un des objets prévus au paragraphe précédent, alors que cet objet lui appartient en propre, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui met le feu par négligence à l'un des objets prévus au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus. Celui qui met le feu par imprudence à l'un des objets prévus au paragraphe précédent, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de la même manière.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

Le fait de faire des préparatifs en vue de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus. Toutefois, suivant les circonstances, la peine pourra être remise.

ART. 189. — Celui qui met le feu à des objets appartenant à autrui, autres que ceux prévus aux deux articles précédents, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui met le feu à des objets autres que ceux prévus aux deux articles précédents, alors qu'ils lui appartiennent en propre, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Celui qui met le feu par négligence à des objets autres que ceux prévus aux deux articles précédents, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 190. — Dans le cas où, volontairement ou par négligence, des destructions seront provoquées par le moyen de poudre, de vapeur, d'électricité, de gaz, ou de toute autre substance explosive, on appliquera les dispositions relatives à l'incendie volontaire ou par imprudence.

ART. 191. — Celui qui permet ou entrave l'échappement de vapeur, d'électricité ou de gaz, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Si, à raison des infractions ci-dessus, il y a eu mort d'homme ou blessures graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

ART. 192. — Celui qui, par inondation, endommage une maison servant actuellement à l'habitation, ou une construction, une mine, un chemin de fer ou un tramway, où se trouvent actuellement des personnes, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

Celui qui, par négligence, endommage par inondation l'un des objets prévus au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 193. — Celui qui, par inondation, endommage une maison ne servant pas actuellement à l'habitation, appartenant à autrui, ou une construction, ou une mine appartenant à autrui, et où ne se trouvent pas actuel-

lement des personnes, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui, par inondation, endommage l'un des objets prévus au paragraphe précédent, alors que cet objet lui appartient en propre, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui, par négligence, endommage par inondation l'un des objets prévus au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui, par négligence, endommage par inondation l'un des objets prévus au paragraphe précédent, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de la même manière.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 194. — Celui qui, par inondation, endommage des objets appartenant à autrui, autres que ceux prévus aux deux articles précédents, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui, par inondation, endommage des objets autres que ceux prévus aux deux articles précédents, alors qu'ils lui appartiennent en propre, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Celui qui, par négligence, endommage par inondation des objets autres que ceux prévus aux deux articles précédents, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 195. — Celui qui détruit une digue, brise une écluse, ou endommage un réservoir de retenue d'eau, de telle

sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui, par négligence, commet l'infraction prévue au paragraphe précédent, sera puni de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 196. — Celui qui, au cas d'un incendie ou d'une inondation, cache, endommage, ou détruit un engin de protection, ou qui entrave de toute autre manière les travaux de protection contre l'incendie ou l'inondation, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 197. — Celui qui endommage ou détruit un chemin de fer, un tramway, ou tout autre véhicule ou navire circulant sur l'eau, sur terre ou dans l'air, où se trouvent actuellement des personnes, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

Si, à raison de l'infraction ci-dessus, il y a eu mort d'homme, on appliquera la peine de mort, ou celle de l'emprisonnement à perpétuité. Si, à raison de l'infraction ci-dessus, il y a eu blessures graves, on appliquera la peine de l'emprisonnement à perpétuité, ou celle de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Celui qui, par négligence, commet l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet par négligence professionnelle l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 198. — Celui qui, en endommageant une voie ferrée, un phare, un signal, ou par tout autre moyen, met en danger la circulation d'un chemin de fer, d'un tramway, ou de tout autre véhicule ou navire circulant sur l'eau, sur terre, ou dans l'air, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Si, à raison de l'infraction ci-dessus, un chemin de fer, un tramway, ou tout autre véhicule ou navire circulant sur l'eau, sur terre, ou dans l'air, est endommagé ou détruit, il sera fait application des peines prévues à l'article précédent.

Si l'infraction prévue au premier paragraphe est commise par négligence, la peine sera de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet par négligence professionnelle l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 199. — Celui qui, en endommageant ou en obstruant une voie de terre ou d'eau, un pont, ou tout autre installation servant à la circulation publique, met en danger la circulation, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Si, à raison de l'infraction ci-dessus, il y a eu mort d'homme ou blessures graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 200. — Celui qui, en vue d'un usage criminel, fabrique ou détient des explosifs, du coton-poudre, de la poudre à canon, ou toute autre substance explosive de même nature, ou qui les importe de l'étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 201. — Celui qui, sans en avoir reçu l'autorisation, fabrique ou détient l'une des matières prévues au premier paragraphe de l'article précédent, ou les importe de l'étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 202. — Celui qui entrave le fonctionnement d'un chemin de fer, de la poste, du télégraphe, du téléphone, ou de la fourniture pour l'usage public de l'eau, de l'électricité, du gaz, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 203. — Celui qui, dans une mine, dans une usine, ou dans tout autre établissement similaire, endommage des installations servant à la protection de la vie humaine, de telle sorte qu'il compromette la sécurité de la vie d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si l'infraction prévue au paragraphe précédent est commise par négligence, la peine sera de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet par

négligence professionnelle l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 204. — Celui qui projette un poison, ou introduit une substance dangereuse pour la santé, dans une source, un aqueduc, ou un réservoir d'eau potable à l'usage du public, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si, à raison de l'infraction ci-dessus, il y a eu mort d'homme ou blessures graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

Si l'infraction prévue au premier paragraphe est commise par négligence, la peine sera de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 205. — Celui qui fabrique, met en vente, ou vend sciemment des substances ou des objets nuisibles à la santé, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 206. — Celui qui enfreint les dispositions légales ou réglementaires concernant les inspections sanitaires ou l'immigration, promulguées en vue d'empêcher la propagation de maladies épidémiques, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 207. — L'entrepreneur en bâtiments ou le surveillant qui, dans l'édification ou la démolition de constructions, enfreint les règles établies en matière de construc-

tion, de telle sorte qu'il compromette la sécurité publique, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 208. — Celui qui, en temps de calamité publique, met en danger la sécurité publique en ne livrant pas des approvisionnements, ou autres objets d'utilité essentielle qu'il s'était engagé par contrat à livrer à un fonctionnaire public, ou qui fait des livraisons non conformes aux termes du contrat, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

ART. 209. — Tout objet dont on a la propriété, s'il est saisi, ou sujet à un droit réel, ou donné en location, ou assuré, sera, pour l'application des dispositions du présent chapitre, réputé appartenir à autrui.

ART. 210. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS DE FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE

ART. 211. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, contrefait ou altère des espèces courantes, papier monnaie ou billets de banque, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, se procure des espèces courantes, du papier monnaie ou

des billets de banque contrefaits ou altérés, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 212. — Celui qui met en circulation des espèces courantes, du papier monnaie, ou des billets de banque contrefaits ou altérés, ou qui, dans le dessein de les mettre en circulation, les remet à autrui, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Celui qui, après avoir reçu des espèces courantes, du papier monnaie, ou des billets de banque contrefaits ou altérés, vient à en constater la nature, et néanmoins les met en circulation, ou, dans le dessein de les mettre en circulation, les remet à autrui, sera puni de l'amende de deux mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 213. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, réduit le poids d'espèces courantes, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, se procure des espèces courantes dont le poids a été réduit, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 214. — Celui qui met en circulation des espèces courantes dont le poids a été réduit, ou qui, dans le dessein de les mettre en circulation, les remet à autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, après avoir reçu des espèces courantes dont le poids a été réduit, vient à en constater la nature, et néanmoins les met en circulation, ou qui, dans le dessein de les mettre en circulation, les remet à autrui, sera puni de l'amende de mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 215. — Celui qui, dans le dessein de procéder à la contrefaçon ou à l'altération d'espèces courantes, de papier monnaie ou de billets de banque, ou en vue de procéder à la réduction du poids d'espèces courantes, fabrique, remet, ou reçoit des instruments ou du matériel, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 216. — Les espèces courantes, papier monnaie ou billets de banque contrefaits ou altérés, les espèces courantes dont le poids a été réduit, et les instruments ou le matériel visés à l'art. 215, seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

ART. 217. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XIII

INFRACTIONS DE FABRICATION DE FAUX POIDS ET DE FAUSSES MESURES

ART. 218. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en usage, fabrique des poids ou des mesures non conformes aux étalons, ou altère des poids ou mesures réguliers, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 219. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en usage, trafique de poids ou de mesures non conformes aux étalons, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 220. — Celui qui met en usage des poids ou mesures non conformes aux étalons, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 221. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en usage, détient des poids ou mesures non conformes aux étalons, sera puni de l'amende de cent *yuan* au plus.

ART. 222. — Les poids ou mesures non conformes aux étalons visés à l'article précédent seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

ART. 223. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS DE FABRICATION DE FAUX DOCUMENTS ET DE CONTREFAÇON DE SCEAUX

ART. 224. — Celui qui contrefait ou altère un document dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

ART. 225. — Celui qui contrefait ou altère un document public dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 226. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, contrefait ou altère un bon de l'Etat, un certificat d'actions de société, ou tout autre titre de valeurs, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, se procure un bon de l'Etat, un certificat d'actions de société, ou tout autre titre de valeurs, contrefait ou altéré, sera puni de la même manière.

ART. 227. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, contrefait ou altère des timbres-poste ou des timbres fiscaux de l'Etat, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, se procure des timbres-poste ou des timbres fiscaux de l'Etat, contrefaits ou altérés, sera puni de la même manière.

Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation, efface, sur les timbres-poste ou les timbres fiscaux de l'Etat, les marques d'oblitération qui y sont apposées, sera considéré comme les ayant contrefaits.

ART. 228. — Celui qui, dans le dessein de les mettre en usage, contrefait ou altère un billet de bateau, de chemin de fer, de tramway, ou tout autre titre de transport, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 229. — Celui qui contrefait ou altère un passeport, une licence, un permis, ou une lettre d'introduction con-

cernant la probité, les capacités, les services [d'une personne], ou tout autre certificat ou attestation similaire, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 230. — Le fonctionnaire public qui, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, insère, dans un document officiel dont la rédaction rentre dans ses attributions, une énonciation qu'il sait être inexacte, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 231. — Celui qui, sachant qu'une énonciation est inexacte, la fait insérer par un fonctionnaire public dans un document officiel dont la rédaction rentre dans ses attributions, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 232. — Le médecin qui, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, insère une énonciation qu'il sait être inexacte, dans un certificat relatif à la santé, ou à la cause du décès d'une personne, et qui doit être produit devant un service public ou devant une compagnie d'assurances, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 233. — Celui qui fait usage des documents visés aux articles 224 à 232, sera puni conformément aux dispositions concernant celui qui contrefait ou altère des documents, ou qui insère ou fait insérer des énonciations inexactes.

Celui qui fait usage d'un timbre-poste ou d'un timbre fiscal de l'Etat qui a été oblitéré, sera considéré comme ayant fait usage d'un timbre-poste ou d'un timbre fiscal contrefait.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 234. — Celui qui contrefait un sceau privé, l'empreinte d'un sceau, ou une signature, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui fait usage par fraude d'un sceau, de l'empreinte d'un sceau, ou d'une signature, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 235. — Celui qui contrefait un sceau public, ou l'empreinte d'un sceau public, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui fait usage par fraude d'un sceau public, ou de l'empreinte d'un sceau public, dans une mesure suffisante pour compromettre l'intérêt public, ou celui d'autrui, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 236. — Celui qui, dans le dessein de procéder à la contrefaçon ou à l'altération de titres ou valeurs, de timbres-poste ou de timbres-fiscaux de l'Etat, fabrique, remet, ou reçoit des instruments ou du matériel, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 237. — Les titres de valeur, timbres-poste, timbres fiscaux de l'Etat, sceaux, empreintes de sceaux, signatures contrefaits ou altérés, et les instruments et le matériel visés à l'article précédent, seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

ART. 238. — Tous caractères et marques écrits sur du papier ou des objets et qui, conformément à l'usage, ou à une convention particulière, sont susceptibles de servir de preuve de la déclaration qu'ils expriment, sont considérés comme documents, en ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre.

ART. 239. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XV

INFRACTIONS CONTRE LES BONNES MŒURS

ART. 240. — Celui qui, à l'aide de menaces ou de violences, de stupéfiants, ou de suggestion hypnotique, ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, a un commerce charnel [illicite] avec une femme ou une fille, se rend coupable de viol et sera puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Le commerce charnel avec une fille de moins de seize ans accomplis est considéré comme un viol.

Si les infractions prévues aux deux paragraphes précédents sont commises successivement par deux personnes ou plus, agissant de concert, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Si le viol a entraîné la mort de la victime, la peine sera la peine de mort, ou celle de l'emprisonnement à perpétuité ; si le viol a entraîné des blessures graves, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité.

Si, à raison du viol, la victime, dans l'effroi de son déshonneur, s'est donné la mort ou, voulant se donner la mort, s'est infligé des blessures graves, le coupable sera puni

conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Le coupable de viol qui tue volontairement sa victime sera puni de mort.

La tentative des infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes du présent article est punissable.

ART. 241. — Celui qui, à l'aide de menaces ou de violences, de stupéfiants, ou de suggestion hypnotique, ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, commet un attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

L'attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe de moins de seize ans accomplis, sera puni de la même manière.

ART. 242. — Celui qui, profitant de l'état d'aliénation mentale où se trouve une personne du sexe féminin, ou de toute autre circonstance de même nature rendant la résistance impossible, a avec elle un commerce charnel [illicite], sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui, profitant de l'état d'aliénation mentale où se trouve une personne de l'un ou de l'autre sexe, ou de toute autre circonstance de même nature rendant la résistance impossible, commet sur cette personne un attentat à la pudeur, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Si l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents a entraîné la mort de la victime, la peine sera la peine de mort, ou celle de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins. Si l'infraction a entraîné des blessures graves, la peine sera celle de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Si, à raison d'une des infractions prévues au premier paragraphe, la victime, dans l'effroi de son déshonneur,

s'est donné la mort ou, voulant se donner la mort, s'est infligé des blessures graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

La tentative de l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

ART. 243. — Lorsque les infractions prévues aux trois articles précédents sont commises dans les circonstances ci-après énoncées, la peine applicable est aggravée d'un tiers :

1° Infraction commise par un parent supérieur en ligne directe ou en ligne collatérale envers une personne de la génération inférieure ;

2° Infraction commise par un tuteur ou un curateur envers la personne dont il a la tutelle ou la curatelle ;

3° Infraction commise par un professeur envers un élève de moins de vingt ans accomplis ;

4° Infraction commise par un administrateur d'hôpital, d'hospice, ou d'établissement charitable, public ou privé, envers un pensionnaire.

ART. 244. — Celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait croire faussement, à une personne du sexe féminin, à l'existence entre elle et lui de relations matrimoniales, l'amenant ainsi à accepter un commerce charnel, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 245. — Le commerce charnel consenti entre parents du culte ancestral au-dedans du quatrième degré, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 246. — Celui qui, dans un but de lucre, excite une femme ou une fille de famille honorable à se livrer à un commerce charnel, ou à commettre des actes impudiques avec un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de

trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 247. — Si l'infraction prévue à l'article précédent est commise par un mari à l'encontre de sa femme, ou par les personnes énoncées à l'article 243 à l'encontre de celles énoncées audit article, la peine sera de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Le coupable pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 248. — Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue à l'article 246, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 249. — Celui qui excite une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de seize ans accomplis, à se livrer à un commerce charnel, ou à commettre des actes impudiques avec un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

ART. 250. — Celui qui commet publiquement des actes impudiques, sera puni de la détention, ou de l'amende de cent *yuan* au plus.

ART. 251. — Celui qui distribue ou met en vente des écrits, dessins, images, ou autres objets obscènes, ou qui les expose en public, sera puni de l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui vend sciemment, fabrique ou détient, en vue de la vente, les écrits, dessins, images, ou autres objets obscènes prévus au paragraphe précédent, sera puni de la même manière.

ART. 252. — Pour la poursuite des infractions prévues aux articles 240 à 245, une plainte [privée] est nécessaire.

ART. 253. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XVI

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE
AU MARIAGE ET A LA FAMILLE

ART. 254. — Celui qui, étant déjà marié, contracte un nouveau mariage, ou épouse en même temps deux ou plusieurs personnes, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Celui qui, en connaissance de cause, contracte mariage avec une personne [dans cette condition], sera puni de la même manière.

ART. 255. — Celui qui, à l'aide de moyens frauduleux, contracte un mariage nul ou annulable, lequel, pour ce motif, est déclaré nul ou annulable par une décision définitive, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 256. — La femme mariée qui a des relations illicites avec un homme, sera punie de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Son complice sera puni de la même manière.

ART. 257. — Celui qui détourne ou enlève une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de vingt ans accomplis, et la soustrait à ceux qui ont sur elle des droits de puissance paternelle, à son tuteur ou à son curateur, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui commet l'infraction prévue au paragraphe précédent dans un but de lucre, ou dans le dessein que la personne détournée ou enlevée se livre à un commerce charnel, ou à des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui fait transporter la personne détournée ou enle-

vée hors du territoire de la République, sera puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 258. — Celui qui, dans la vue de porter assistance à l'auteur d'une des infractions prévues à l'article précédent, reçoit la personne détournée ou enlevée, lui donne asile ou la fait cacher, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui reçoit la personne détournée ou enlevée, lui donne asile ou la fait cacher dans un but de lucre, ou dans le dessein qu'elle se livre à un commerce charnel, ou à des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 259. — Pour la poursuite des infractions prévues aux articles 255 et 256, une plainte [privée] est nécessaire.

Dans le cas des infractions prévues à l'article 256, la plainte [privée] ne peut être admise, si l'époux encourageait ou tolérait les relations illicites [de sa femme].

ART. 260. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XVII

INFRACTIONS DE PROFANATION DE RITES
SACRIFICIELS ET DE VIOLATION DE TOMBEAUX
ET DE CADAVRES

ART. 261. — Celui qui insulte publiquement un sanctuaire, un temple, un monastère, un tombeau, ou tout

autre lieu de culte, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui trouble des funérailles, des cérémonies d'ensevelissement, ou des services religieux, sera puni de la même manière.

ART. 262. — Celui qui endommage, laisse à l'abandon, souille, ou dérobe un cadavre, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui endommage, laisse à l'abandon, ou dérobe les ossements ou la chevelure d'un cadavre, ou un objet funéraire, ou les cendres qui restent d'une crémation, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 263. — Celui qui viole un tombeau sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 264. — Celui qui viole un tombeau et endommage, laisse à l'abandon, souille, ou dérobe un cadavre, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui viole un tombeau et endommage, laisse à l'abandon, ou dérobe les ossements ou la chevelure d'un cadavre, ou un objet funéraire, ou les cendres qui restent d'une crémation, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 265. — Si l'une des infractions prévues aux articles 262 et 263 est commise à l'égard d'un parent supérieur en ligne directe, la peine applicable sera augmentée de moitié. S'il s'agit de l'une des infractions prévues à l'article 264, la peine sera de l'emprisonnement à

perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Si l'une des infractions prévues aux articles 262 à 264 est commise à l'égard d'un parent supérieur en ligne collatérale, la peine applicable sera augmentée d'un tiers.

ART. 266. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XVIII

INFRACTIONS D'ENTRAVES A L'AGRICULTURE, A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

ART. 267. — Celui qui, par menaces ou violences, commet l'une des infractions ci-après énoncées, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois mille *yuan* au plus :

1° Entraves à la vente et au transport de grains et autres denrées nécessaires à la subsistance du public, de manière à en rendre le marché déficitaire ;

2° Entraves à la vente et au transport de semences, engrais, matières premières et autres matières nécessaires à l'agriculture ou à l'industrie, de manière à en rendre le marché déficitaire.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 268. — Celui qui, dans la vue de tromper autrui, contrefait un nom ou une marque de commerce enregistrés ou non, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

ART. 269. — Celui qui, sachant qu'une marchandise

porte un nom ou une marque de commerce contrefaits, la met en vente ou, dans le dessein de la vendre, l'expose, ou l'importe de l'étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 270. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XIX

INFRACTIONS RELATIVES A L'OPIUM.

ART. 271. — Celui qui fabrique de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne, ou des produits dérivés, ou qui les vend ou, dans le dessein de les vendre, les détient, ou les importe de l'étranger, ou les exporte à l'étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus (1).

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 272. — Celui qui fabrique des ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à manger l'opium, ou qui les vend ou, dans le dessein de les vendre, les détient, ou les importe de l'étranger, ou les exporte à l'étranger, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

1. Dans l'expression : exporter à l'étranger, *chou tch'ou yu wai kouo*, les caractères : *chou tch'ou* (exporter) signifient exactement : exportation du territoire chinois, ces deux derniers mots étant sous-entendus. La précision de la terminologie chinoise a fait naître des difficultés dans l'interprétation de l'article 271 combiné avec l'article 7 du Code, s'agissant d'opium exporté, non pas de Chine, mais du territoire britannique de Hong-kong.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 273. — Celui qui, dans un but de lucre, fournit à d'autres personnes un local pour fumer ou manger l'opium, ou des produits dérivés, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 274. — Celui qui, dans le dessein de les utiliser dans la fabrication de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne, cultive la graine de pavot ou la feuille de coca, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

Celui qui, dans le dessein de les utiliser dans la fabrication de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne, vend des graines de pavot ou des feuilles de coca, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 275. — Celui qui fume ou mange l'opium, se fait des piqûres de morphine, ou fait usage de cocaïne, d'héroïne, ou de produits dérivés, sera puni de l'amende de mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 276. — Celui qui fait à autrui des piqûres de morphine, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 277. — Celui qui, dans le dessein de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre, détient de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne, ou des produits dérivés, ou des ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à manger l'opium, sera puni de l'amende de cinq cents *juan* au plus.

L'opium, la morphine, la cocaïne, l'héroïne ou les produits dérivés, ou les ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à manger l'opium, tels que ceux prévus au paragraphe précédent, seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

CHAPITRE XX

INFRACTIONS DE JEU

ART. 278. — Celui qui joue des objets de valeur sera puni de l'amende de mille *juan* au plus. Est toutefois exclu le cas où plusieurs personnes réunies temporairement jouent des objets dans un but de récréation.

Les articles de jeu trouvés sur place, ainsi que les objets de valeur trouvés sur la table de jeu, ou au lieu d'échange des jetons, seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

ART. 279. — Celui qui fait sa profession du jeu, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *juan* au plus.

ART. 280. — Celui qui, dans un but de lucre, fournit des locaux, ou réunit des personnes pour le jeu, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *juan* au plus.

ART. 281. — Celui qui émet des billets de loterie sans l'autorisation du gouvernement, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *juan* au plus.

Celui qui, pour la vente des billets de loterie prévus au paragraphe précédent, agit comme intermédiaire, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *juan* au plus.

CHAPITRE XXI

INFRACTIONS D'HOMICIDE

ART. 282. — Celui qui tue une personne sera puni de mort, de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 283. — Celui qui tue un parent supérieur en ligne directe sera puni de mort.

Celui qui tue un parent supérieur en ligne collatérale sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

Le fait de faire des préparatifs en vue de commettre l'une des infractions prévues au présent article, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 284. — L'homicide commis dans l'une des circonstances énoncées ci-après sera puni de mort :

1° Avec préméditation ;

2° En démembrant ou en éventrant la victime, ou en commettant tout autre acte de cruauté.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 285. — L'homicide commis dans l'une des circonstances ci-après énoncées sera puni de l'emprisonnement à perpétuité :

1^o Dans le dessein de faciliter la perpétration d'une autre infraction ;

2^o Dans le dessein de s'assurer l'impunité d'une autre infraction, ou dans le dessein de sauvegarder le profit retiré d'une autre infraction.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 286. — Celui qui commet sur-le-champ un homicide, sous l'empire d'une indignation justifiée, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 287. — La mère qui tue, au moment de sa naissance, ou peu après sa naissance, son enfant illégitime, sera punie de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 288. — Le complot d'homicide sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 289. — Le complot d'homicide d'un parent supérieur en ligne directe, sera puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Le complot d'homicide d'un parent supérieur en ligne collatérale, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

ART. 290. — Celui qui incite ou aide une autre personne à se suicider, ou qui lui donne la mort à sa requête ou

de son consentement, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

Si l'infraction prévue au présent article est perpétrée à l'occasion du dessein concerté d'un suicide collectif, la peine peut être remise.

ART. 291. — Celui qui cause la mort d'une autre personne par négligence, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet par négligence professionnelle l'infraction prévue au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 292. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XXII

INFRACTIONS DE BLESSURES

ART. 293. — Celui qui, sans avoir l'intention de commettre un homicide, cause des lésions au corps ou à la santé d'une autre personne, commet l'infraction de blessures et sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui exerce des violences contre un parent supérieur, sans qu'il en résulte de blessures, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

ART. 294. — Celui qui fait des blessures à une personne

par des moyens de nature à causer la mort ou des lésions graves, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 295. — Si l'infraction de blessures a entraîné des lésions graves pour la victime, la peine sera de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui fait intentionnellement des blessures graves à une personne, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

ART. 296. — Si l'infraction de blessures a entraîné la mort de la victime, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

ART. 297. — Celui qui sur-le-champ, sous l'empire d'une indignation justifiée, fait des blessures à une personne, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 298. — Si l'une des infractions prévues aux articles 293, paragraphe premier, 294 et 295, est commise à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, les peines applicables seront augmentées de moitié; s'il s'agit de l'une des infractions prévues à l'article 296, la peine sera la mort, ou l'emprisonnement à perpétuité, ou l'emprisonnement à temps de dix ans au moins.

Si l'une des infractions prévues aux articles 293, paragraphe premier, 294 à 296, est commise à l'encontre d'un parent supérieur en ligne collatérale, les peines applicables seront augmentées d'un tiers.

ART. 299. — Celui qui incite ou aide une autre personne à se faire à elle-même des blessures, ou qui, sur sa demande ou avec son consentement, lui fait des blessures entraînant sa mort, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus. Si les blessures

ont causé des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

ART. 300. — Si, dans une rixe à laquelle ont participé trois personnes ou plus, il y a eu mort d'homme ou lésions graves, ceux qui auront joué le rôle de provocateurs en assistant à la rixe, et qui n'étaient pas en état de légitime défense, seront punis de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Ceux qui auront effectivement fait des blessures, seront punis conformément aux dispositions des articles respectifs relatifs aux blessures.

ART. 301. — Celui qui, par négligence, fait des blessures à une personne, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

Si l'infraction a causé des lésions graves à une personne, la peine sera de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet par négligence professionnelle l'infraction prévue au premier paragraphe, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

S'il s'agit de l'infraction prévue au deuxième paragraphe, la peine sera de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 302. — Pour la poursuite des infractions prévues aux articles 293 et 301, une plainte [privée] est nécessaire.

ART. 303. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXIII

INFRACTIONS D'AVORTEMENT

ART. 304. — La femme ou la fille enceinte qui, à l'aide de médicaments, ou de tout autre manière, se fait avorter, sera punie de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La femme ou la fille enceinte qui se fait avorter par une autre personne sera punie de la même manière.

ART. 305. — Celui qui fait avorter une femme ou une fille enceinte, à sa requête ou de son consentement, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Si l'infraction a causé la mort de la femme ou de la fille, la peine sera de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Si elle a causé des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 306. — Celui qui, dans un but de lucre, commet l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

Si l'infraction a causé la mort de la femme ou de la fille, la peine sera de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus. Le délinquant pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus. Si l'infraction a causé des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus. Le délinquant pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 307. — Celui qui fait avorter une femme ou une fille enceinte, sans qu'elle l'ait demandé ou qu'elle y ait

consenti, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si l'infraction a causé la mort de la femme ou de la fille, ou lui a causé des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 308. — Celui qui, à l'aide d'écrits, de dessins, d'images, ou de tous autres moyens, fait de la publicité en faveur d'un remède abortif, ou d'instruments destinés à procurer l'avortement, ou offre publiquement ses services ou ceux d'autrui pour procurer l'avortement, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

CHAPITRE XXIV

INFRACTIONS D'ABANDON

ART. 309. — Celui qui abandonne une personne n'ayant pas la force de trouver sa subsistance, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Si l'abandon a causé la mort de la personne, la peine sera de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. S'il a causé des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

ART. 310. — Celui qui, étant tenu, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou d'un contrat, d'entretenir ou de protéger une personne n'ayant pas la force de trouver sa subsistance, l'abandonne, ou manque à lui assurer l'aide, l'entretien ou la protection nécessaires

à son existence, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si l'infraction a causé la mort ou des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

ART. 311. — Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article précédent sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, la peine applicable sera augmentée de moitié.

Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article précédent sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne collatérale, la peine applicable sera augmentée d'un tiers.

Si l'infraction a causé la mort du parent supérieur, ou lui a causé des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

ART. 312. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXV

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A LA LIBERTÉ [PERSONNELLE]

ART. 313. — Celui qui contraint une personne à l'esclavage sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 314. — Celui qui, dans un but de lucre, se livre à des manœuvres frauduleuses pour contraindre une personne à sortir du territoire de la République, sera puni

de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 315. — Celui qui, dans le dessein de contraindre une femme ou une fille à l'épouser, ou à épouser une autre personne, l'enlève de force, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui, dans un but de lucre, ou dans le dessein de contraindre une femme ou une fille à avoir un commerce charnel, ou à commettre des actes impudiques, l'enlève de force, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui transporte en dehors du territoire de la République une personne enlevée de force, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 316. — Celui qui séquestre arbitrairement une autre personne, ou, par tout autre moyen illicite, la prive de sa liberté de mouvement, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Si l'infraction a causé la mort de la victime, ou des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 317. — Si l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent est commise à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, la peine applicable sera augmentée de moitié. Si l'infraction prévue au pre-

mier paragraphe de l'article précédent est commise à l'encontre d'un parent supérieur en ligne collatérale, la peine applicable sera augmentée d'un tiers.

Si l'infraction a causé la mort du parent supérieur ou lui a causé des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

La tentative des infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes est punissable.

ART. 318. — Celui qui, par menaces ou violences, force une personne à accomplir un acte auquel elle n'est pas obligée, ou l'empêche d'accomplir un acte qu'elle a le droit d'accomplir, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 319. — Celui qui effraye une autre personne au point de compromettre sa tranquillité, en la menaçant de porter atteinte à sa vie, à sa personne, à sa liberté, à sa réputation, ou à ses biens, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 320. — Celui qui, sans raison, s'introduit dans une maison ou une construction appartenant à autrui, ou dans le terrain formant l'enceinte de cette maison ou construction, ou dans un navire appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui, sans raison, se cache dans les endroits visés ci-dessus, ou y demeure après avoir été sommé d'en sortir, sera puni de la même manière.

ART. 321. — Celui qui pratique, à l'encontre de la personne d'autrui, des actes de coercition non autorisés par

des dispositions légales ou réglementaires, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 322. — Pour la poursuite des infractions prévues aux articles 315 et 320, une plainte [privée] est nécessaire.

Dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article 315, la plainte des parents n'est admise que si elle n'est pas contraire à la volonté de la personne enlevée.

ART. 323. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXVI

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A LA RÉPUTATION ET AU CRÉDIT

ART. 324. — Celui qui injurie publiquement une personne sera puni de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 325. — Celui qui, dans le dessein qu'elles viennent à la connaissance de trois personnes ou plus, recueille ou colporte des allégations susceptibles de nuire à autrui, commet l'infraction de diffamation, et sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

Celui qui commet l'infraction prévue au paragraphe précédent en faisant circuler des écrits, des dessins, des images, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 326. — Si le délinquant peut prouver que ses allégations sont exactes, il n'est pas punissable. Toutefois,

exception est faite du cas où l'allégation vise la vie privée et ne concerne pas l'intérêt général.

ART. 327. — Celui qui, de bonne foi, fait une déclaration dans les circonstances ci-après énoncées, n'est pas punissable :

1° Pour sa justification, ou sa défense, ou pour la protection d'un intérêt légitime ;

2° En tant que fonctionnaire, dans un rapport à l'occasion de ses fonctions ;

3° En tant que commentaire raisonnable des affaires soumises à la critique publique ;

4° En publiant avec impartialité le compte-rendu des séances d'une assemblée délibérante, nationale ou locale, ou des audiences d'un tribunal, ou d'une réunion publique.

ART. 328. — Celui qui commet l'infraction de diffamation en recueillant ou en colportant des allégations qu'il sait être fausses, sera passible des peines applicables augmentées d'un tiers.

ART. 329. — Celui qui injurie publiquement [la mémoire] d'une personne défunte sera puni de la détention, ou de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

Celui qui commet l'infraction de diffamation contre une personne défunte en recueillant ou en colportant des allégations qu'il sait être fausses, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 330. — Celui qui porte atteinte au crédit d'une autre personne en faisant circuler des rumeurs, ou par des moyens frauduleux, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 331. — Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre, une plainte [privée] est nécessaire.

ART. 332. — Dans le cas des infractions prévues au pré-

sent chapitre, en outre du prononcé de la peine applicable, il peut être ordonné, sur la demande de la partie plaignante, que le jugement sera publié, intégralement ou en partie, aux frais du condamné.

CHAPITRE XXVII

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX SECRETS

ART. 333. — Celui qui ouvre ou détourne sans motif une lettre cachetée, ou tout autre document cacheté appartenant à autrui, sera puni de l'amende de trois cents *yuan* au plus.

ART. 334. — Le médecin, le pharmacien, le droguiste, la sage-femme, le ministre d'un culte, l'avocat, le conseil, le notaire public, ou la personne qui les assiste dans leurs fonctions, ou la personne ayant occupé l'une quelconque de ces diverses fonctions, qui, sans motif, révèlent un secret qu'ils connaissaient ou détenaient à titre professionnel, seront punis de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 335. — Celui qui, appartenant à l'entreprise d'autrui, révèle sans motif, pendant la durée de son emploi, les secrets industriels ou commerciaux qu'il connaissait ou détenait à titre professionnel, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yuan* au plus.

Le fonctionnaire public ou le fonctionnaire honoraire, qui révèle sans motif les secrets industriels ou commerciaux d'autrui qu'il connaissait ou détenait à raison de ses fonctions, sera puni de la même manière.

ART. 336. — Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre, une plainte [privée] est nécessaire.

CHAPITRE XXVIII (1)

INFRACTIONS DE VOL

ART. 337. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, soustrait une chose appartenant à autrui, commet l'infraction de vol, et sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *guan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

1. Les définitions des infractions prévues et punies par les chapitres XXVIII à XXXII, très précises en chinois, sont assez difficiles à traduire d'une manière satisfaisante. Le vol, *ts'ie tao* (chap. XXVIII), c'est le vol commis sans violence et à l'insu d'une personne, par exemple, le vol commis par qui s'introduit dans la chambre de quelqu'un pendant son absence. C'est une infraction de nature clandestine. Le vol avec violence, *kiang to* (chap. XXIX), c'est l'infraction appelée *robbery* en anglais. Le vol est ici commis à l'encontre d'une personne qui se défend et, en connaissance de cause, a la volonté de ne pas être dépouillée. D'autre part, ce qui caractérise ici la violence, c'est qu'elle n'est jamais préméditée. Là réside précisément la différence entre ce genre de vol et l'autre forme de vol avec violence, *kiang tao*, expression que j'ai traduite faute de mieux par : brigandage. La violence, dans ce cas, est toujours préméditée. L'expression : piraterie, rend exactement le chinois : *hai tao* et n'appelle aucune remarque. — Le chapitre XXX traite des infractions de : *ts'in tchan*, caractères que je traduis par : abus de confiance, et qui ont le sens d'usurpation, de détournement. La définition de l'article 356 est à rapprocher à ce point de vue de celle de l'article 408 du Code pénal français. — Le chapitre XXXI vise deux et même trois infractions distinctes : la fraude, l'escroquerie et l'abus de mandat. Le second de ces délits *tcha k'i* fait l'objet de l'article 363. Le premier est puni par l'article 365. Bien que ce texte réprime l'abus de l'inexpérience d'une personne âgée de moins de seize ans accomplis, l'infraction qu'il vise diffère du délit d'abus des faiblesses ou des passions d'un mineur, prévu par l'article 406 du Code pénal français, et qui n'est qu'une variété d'abus de confiance. Les caractères : *tcha k'i*, fraude, conviennent également à l'infraction de l'article 365. La graphie du premier de ces caractères est du reste significative : il représente les paroles fallacieuses, à l'aide desquelles on abuse de l'inexpérience de la jeunesse. Quant au délit d'abus de mandat, l'article 366 en donne une définition précise. La terminologie chinoise : *pei sin*, a le sens littéral d'acte contraire à la confiance, et l'on peut rapprocher l'infraction prévue par l'article 366 de l'abus de confiance puni par l'article 407 du Code pénal français. — J'ai enfin traduit par : extorsion, les caractères : *k'ong ho*. La définition de l'article 370 me semble justifier cette traduction.

ART. 338. — Dans le cas des actes ci-après énumérés, la peine sera de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus :

1° Si le vol a été commis de nuit, en s'introduisant dans une maison, ou dans une construction servant à l'habitation d'autrui, ou en s'y dissimulant dans le dessein de commettre un vol ;

2° Si le vol a été commis en escaladant ou fracturant un mur, une porte, une fenêtre ;

3° Si le vol a été commis à main armée ;

4° Si le vol a été commis de concert par trois personnes ou plus ;

5° Si le vol a été commis en profitant d'une inondation, d'un incendie, ou de toute autre calamité ;

6° Si le vol a été commis dans une station de chemin de fer ou dans un port ;

7° Si le vol a été commis par un voleur professionnel.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 339. — En ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre, ce qui appartient au délinquant, ou a été saisi ou donné en gage, est réputé appartenir à autrui.

ART. 340. — En ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre, les objets prohibés sont réputés faire l'objet d'un droit de propriété.

En ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre, l'électricité est considérée comme une chose.

ART. 341. — Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, d'un conjoint, ou d'un parent avec lequel le délinquant est en communauté de biens et d'habitation, la peine peut être remise.

Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre, commises entre parents, une plainte [privée] est nécessaire.

ART. 342. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

CHAPITRE XXIX

INFRACTIONS DE VOL AVEC VIOLENCE, DE BRIGANDAGE ET DE PIRATERIE

ART. 343. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, soustrait avec violence une chose appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort ou des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 344. — Si l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent est commise dans les circonstances prévues à l'article 338, la peine sera de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 345. — Celui qui, dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article 343, commet un homicide volontaire, sera puni de mort.

ART. 346. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, soustrait ou se fait remettre une chose appartenant à autrui, à l'aide de menaces ou de violences, de stupéfiants, de

suggestion hypnotique, ou par tout autre moyen rendant la résistance impossible, commet l'infraction de brigandage, et sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui, par l'emploi de l'un des moyens visés au paragraphe précédent, parvient à obtenir ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illicite, sera puni de la même manière.

Si l'infraction de brigandage a causé la mort de la victime, la peine sera la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à perpétuité ; si elle a causé des blessures graves, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative des infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes du présent article est punissable.

ART. 347. — Celui qui, à la suite d'un vol ou d'un vol avec violence, use de menaces ou de violences pour mettre en sûreté les objets volés, ou pour échapper à une arrestation, ou pour détruire une preuve de l'infraction, sera réputé coupable de brigandage.

ART. 348. — Si l'infraction de brigandage est commise dans les circonstances visées à l'article 338, la peine sera de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 349. — Si le coupable de brigandage commet l'une des infractions suivantes, il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité :

1° Incendie ;

2° Viol.

ART. 350. — Si le coupable de brigandage commet un homicide volontaire, il sera puni de mort.

ART. 351. — Celui qui comploté l'infraction de brigandage, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 352. — Celui qui navigue à bord d'un navire non

autorisé par un Etat belligérant, ou n'appartenant à la marine de guerre d'aucun Etat, dans le dessein d'user de menaces ou de violences contre d'autres navires, ou les équipages ou les cargaisons d'autres navires, commet l'infraction de piraterie et sera puni de mort, de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

L'individu qui, membre de l'équipage d'un navire, ou passager embarqué sur un navire, dans le dessein de s'emparer d'argent ou de biens, use de menaces ou de violences contre un autre membre de l'équipage ou passager du bord, et navigue à bord du navire, ou en prend le commandement, sera considéré comme coupable de piraterie.

Si, à raison des infractions ci-dessus, il y a eu mort d'homme, la peine sera la peine de mort ; s'il y a eu des blessures graves, la peine sera la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 353. — Si le coupable de piraterie commet l'une des infractions suivantes, il sera puni de mort :

- 1° Incendie ;
- 2° Viol ;
- 3° Homicide volontaire.

ART. 354. — Les dispositions des articles 339 et 340 sont applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

ART. 355. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXX

INFRACTIONS D'ABUS DE CONFIANCE

ART. 356. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, détourne une chose qu'il détient pour le compte

d'autrui, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 357. — Celui qui, détenant une chose en vertu de sa fonction publique ou de sa profession, commet l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 358. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, détourne un objet perdu, une épave, ou tout autre objet dont le propriétaire a perdu la possession, sera puni de l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 359. — En ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre, ce qui appartient au délinquant, mais qui est saisi et dont la garde lui a été confiée, est réputé appartenir à autrui.

ART. 360. — Les dispositions de l'article 340 sont applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

ART. 361. — Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, d'un conjoint, ou d'un parent avec lequel le délinquant est en communauté de biens et d'habitation, la peine peut être remise.

Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre, commises entre parents, une plainte [privée] est nécessaire.

ART. 362. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXXI

INFRACTIONS DE FRAUDE ET D'ESCROQUERIE

ART. 363. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, emploie des moyens frauduleux pour déterminer une personne à livrer une chose qui lui appartient ou qui appartient à un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, par l'emploi des moyens prévus au paragraphe précédent, parvient à obtenir ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illicite, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 364. — Celui qui fait profession de commettre les infractions prévues à l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus ; il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 365. — Celui qui profite de l'inexpérience d'une personne âgée de moins de seize ans accomplis, ou de la faiblesse d'esprit d'une personne, pour la déterminer à livrer une chose qui lui appartient ou qui appartient à un tiers, et ce dans le but de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, par l'emploi des moyens prévus au paragraphe précédent, parvient à obtenir ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illicite, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 366. — Celui qui, chargé d'administrer la chose d'autrui, agit contrairement à son mandat et cause ainsi un préjudice pécuniaire à son mandant, dans le dessein d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illicite, ou dans le dessein de causer un dommage pécuniaire illicite à son mandant, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punissable.

ART. 367. — Les dispositions des articles 339 et 340 sont applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

ART. 368. — Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, d'un conjoint, ou d'un parent avec lequel le délinquant est en communauté de biens et d'habitation, la peine peut être remise.

Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre, commises entre parents, une plainte [privée] est nécessaire.

ART. 369. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXXII

INFRACTIONS D'EXTORSION

ART. 370. — Celui qui, dans le dessein de se l'approprier illégalement, ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, détermine par la crainte une personne à lui remettre une chose qui lui appartient ou qui appartient à un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Celui qui, par l'emploi des moyens prévus au paragraphe précédent, parvient à obtenir ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illicite, sera puni de la même manière.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

ART. 371. — Celui qui retient une personne pour la mettre à rançon, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Si, à raison de l'infraction ci-dessus, il y a eu mort d'homme, la peine sera la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; s'il y a eu des blessures graves, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 372. — Si l'auteur de l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent a commis un homicide volontaire, il sera passible de la peine de mort.

Si l'auteur de l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent a commis sur la victime une infraction de viol, la peine sera la peine de mort, ou celle de l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 373. — Celui qui complot de détenir une personne pour la mettre à rançon, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

ART. 374. — Les dispositions des articles 339 et 340 sont applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

ART. 375. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXXIII

INFRACTIONS DE RECEL DE CHOSES

ART. 376. — Celui qui recèle une chose volée sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

Celui qui transporte, accepte en dépôt, achète le produit d'une infraction, ou sert d'agent pour la vente, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention. Il pourra, simultanément ou subsidiairement, être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

Les biens acquis au lieu et place du produit de l'infraction sont considérés comme produits de l'infraction.

ART. 377. — Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue à l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

ART. 378. — Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, d'un conjoint, ou d'un parent avec lequel le délinquant est en communauté de biens et d'habitation, la peine sera remise.

ART. 379. — Dans le cas des infractions prévues au présent chapitre, la privation de droits civiques peut être prononcée conformément aux articles 57 et 58.

CHAPITRE XXXIV

INFRACTIONS DE DESTRUCTIONS ET DOMMAGES

ART. 380. — Celui qui détruit ou endommage un document appartenant à autrui, ou fait qu'il ne peut plus servir, et ce dans une mesure susceptible de causer un préjudice public ou privé, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 381. — Celui qui détruit ou endommage une construction, une mine, ou un navire appartenant à autrui, ou fait qu'ils ne peuvent plus servir, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si, à raison de l'infraction ci-dessus, il y a eu mort d'homme, ou blessures graves, on appliquera, *mutatis mutandis* , les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine.

La tentative de l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

ART. 382. — Celui qui, en dehors des objets prévus aux deux articles précédents, endommage une chose appartenant à autrui, ou fait qu'elle ne peut plus servir, et ce dans une mesure susceptible de causer un préjudice public ou privé, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 383. — Celui qui, dans le dessein de causer un préjudice à autrui, emploie des moyens frauduleux pour

déterminer cette personne ou un tiers à disposer de leurs biens de manière qu'ils subissent une perte pécuniaire, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 384. — Le débiteur qui, sur le point d'être l'objet d'une exécution forcée, détruit ses biens, en dispose, ou les dissimule, dans le dessein de porter préjudice aux droits des créanciers, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 385. — En ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre, ce qui appartient au délinquant, et qui est saisi ou donné en gage ou en location, est réputé appartenir à autrui.

ART. 386. — Les dispositions de l'article 340 sont applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

ART. 387. — Pour la poursuite des infractions prévues à l'article 380 et aux articles 382 à 384, une plainte [privée] est nécessaire.

II

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

I. — Règlement relatif à la mise en vigueur du Code Pénal de la République de Chine

(Promulgué le 9 juin 1928).

ARTICLE PREMIER. — Aux termes du présent Règlement, les mots : loi pénale (*hing lu*), s'entendent du Nouveau code pénal provisoire promulgué le 10^e jour du 3^e mois de la 1^{re} année de la République de Chine (10 mars 1912) (1). L'expression : autres dispositions légales ou réglementaires (*k'i ta fa ling*), s'entend des lois et règlements en matière pénale antérieurs à la mise en vigueur du présent Code et qui ont la même force obligatoire.

ART. 2. — Les infractions prévues par le Code pénal provisoire ou d'autres dispositions légales ou réglementaires antérieurement à la mise en vigueur du présent Code, mais qui réunissent les conditions exigées par l'article 2 dudit Code, sont, en ce qui concerne leur gravité, soumises aux dispositions ci-après :

1^o Si le maximum de la peine principale, ou de la durée

1. Dans la traduction de ce règlement, j'ai fait exclusivement usage de la dénomination : Code pénal provisoire, celle de : loi pénale, *hing lu*, n'ayant de valeur que dans le texte chinois.

de la peine ou du montant de l'amende, n'est pas de même degré, est considérée comme peine plus légère, celle dont le maximum est inférieur, par sa gravité, sa durée ou son montant, à la peine principale, à sa durée ou à son montant.

2° Si le maximum de la peine principale, ou de la durée de la peine ou du montant de l'amende, est de même degré, est considérée comme peine plus légère, celle dont le minimum est inférieur, par sa gravité, sa durée ou son montant, à la peine principale, à sa durée ou à son montant.

ART. 3. — Lorsque, conformément à une disposition légale ou réglementaire, il y a lieu d'aggraver ou de réduire la peine, d'accorder une grâce ou une réduction discrétionnaire de la peine, la gravité des peines doit être appréciée, *mutatis mutandis*, après qu'on a effectué l'aggravation ou la réduction.

ART. 4. — Les infractions qui, bien que prévues par le Code pénal provisoire ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, antérieurement à la mise en vigueur du présent Code, comme susceptibles de poursuites, ne doivent plus être poursuivies aux termes du présent Code, conservent néanmoins, tout en échappant aux poursuites, leur caractère d'infractions.

ART. 5. — Les infractions qui, bien que prévues par le Code pénal provisoire ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, antérieurement à la mise en vigueur du présent Code, comme n'étant pas susceptibles de poursuites, sont cependant considérées par le présent Code comme susceptibles de poursuites, ne sont pas des infractions si elles ne sont pas poursuivies.

ART. 6. — Bien que, par application de l'article 2 du présent Code, et à l'exception des cas où le texte porte les peines du Code pénal provisoire ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'amende doit être prononcée

simultanément, lorsque le présent Code ne stipule pas cette simultanéité, celle-ci ne peut être prononcée.

Toutefois, les peines accessoires doivent être prononcées conformément aux dispositions des articles respectifs du présent Code.

ART. 7. — Si, avant l'entrée en vigueur du présent Code, l'incarcération a été substituée à l'amende pour défaut de paiement de celle-ci, la durée de cette incarceration ne pourra excéder une année, à compter de la mise en vigueur du présent Code.

Si, après l'entrée en vigueur du présent Code, l'amende vient à être payée pendant le cours de l'incarcération, on devra néanmoins percevoir le montant de l'amende d'après le taux de conversion fixé par la décision judiciaire, pour calculer ou déduire la durée de l'incarcération.

ART. 8. — Si, avant l'entrée en vigueur du présent Code, l'amende a été prononcée à titre de commutation, conformément à l'article 44 du Code pénal provisoire, cette commutation conserve ses effets.

ART. 9. — Si, avant l'entrée en vigueur du présent Code, il a été prononcé, conformément au Code pénal provisoire, une peine de privation de droits civiques ou de confiscation, même dans le cas où, par application de l'article 58 du présent Code pour la privation de droits civiques et de l'article 62 pour la confiscation, ces peines ne pourraient plus être prononcées, celles qui l'ont été conservent leurs effets.

ART. 10. — Si, avant l'entrée en vigueur du présent Code, le sursis a été prononcé, ou la libération conditionnelle accordée, dans les cas où ces mesures sont exclues après la mise en vigueur du présent Code, ce sont les dispositions du présent Code qu'il faut appliquer.

ART. 11. — Si, avant l'entrée en vigueur du présent Code, il y a eu interruption de la prescription conformément aux dispositions des articles 72 et 75 du Code pénal

provisoire, il convient d'appliquer les dispositions du présent Code en matière de prescription.

II. — Loi sur la répression des contraventions de police

(Promulguée le 21 juillet 1928).

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — La présente loi est applicable aux contraventions de police commises après son entrée en vigueur.

ART. 2. — En l'absence d'un texte de la présente loi, ou d'une autre disposition légale ou réglementaire, ou d'un règlement de police sanctionné par la loi, quel que soit l'acte commis, il ne peut être puni.

ART. 3. — Dans le cas d'une contravention de police commise par un enfant de moins de treize ans accomplis, il n'y aura pas de peine. Toutefois, on devra adresser un avis pour faire savoir à son père, à son frère aîné, ou à celui qui l'élève, qu'il sera tenu pour personnellement responsable de sa conduite.

Dans le cas de la contravention de police prévue au paragraphe précédent, s'il n'est pas possible de connaître le père, le frère aîné ou la personne qui élève l'enfant, on peut, suivant son âge, le placer dans une maison de correction disciplinaire, ou dans un établissement de surveillance de l'enfance, qui se chargera de son entretien et de son éducation.

ART. 4. — Dans le cas d'une contravention de police commise par un aliéné, il n'y aura pas de peine. Toutefois

on devra adresser un avis pour faire savoir à son père, à son frère aîné, ou à son curateur, qu'il sera tenu pour personnellement responsable de sa conduite.

Dans le cas de la contravention de police prévue au paragraphe précédent, s'il n'est pas possible de connaître le père, le frère aîné, ou le curateur, on pourra, après avoir délibéré selon les circonstances, envoyer l'aliéné dans un asile d'aliénés approprié, ou dans un établissement de mise en observation des aliénés.

ART. 5. — Si la contravention de police a été commise à raison d'un acte inévitable accompli pour la défense de soi-même ou d'autrui contre un danger imminent, il n'y aura pas de peine. Mais si l'acte dépasse ce qui est nécessaire, on pourra réduire la peine applicable d'un quart ou de la moitié.

ART. 6. — Toutes les fois qu'une contravention de police est commise sous l'empire d'une contrainte humaine, ou d'une force de la nature à laquelle il n'est pas possible de résister, il n'y a pas de peine.

ART. 7. — La tentative n'est pas punissable en matière de contraventions de police.

ART. 8. — Si, après une condamnation pour contravention de police, une nouvelle infraction est commise, dans un délai de six mois et dans le même ressort, la peine sera aggravée d'un quart; s'il y a une deuxième infraction ou plus, la peine sera aggravée de la moitié.

Dans le cas d'une infraction prévue au premier paragraphe de l'article 3, et au premier paragraphe de l'article 4, si une nouvelle infraction est commise, dans le même ressort, dans le délai de six mois après que l'avis a été donné au père, au frère aîné, à la personne chargée de l'entretien, ou au curateur, ces personnes seront punies.

Si une peine est prononcée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, elle sera limitée à l'amende.

ART. 9. — Dans le cas où une même contravention de

police constitue une infraction à deux ou plusieurs dispositions de la présente loi, des peines distinctes seront prononcées.

ART. 10. — Si deux ou plusieurs personnes ont perpétré ensemble une contravention de police, toutes sont considérées comme auteurs principaux et chacune sera punie individuellement. Ceux qui ont assisté l'auteur principal sont des complices. Leur peine pourra être réduite d'un quart.

ART. 11. — Celui qui incite une autre personne à perpétrer une contravention de police est un instigateur et est réputé auteur principal.

Celui qui incite un instigateur est réputé instigateur.

ART. 12. — L'instigateur ou ceux qui aident les complices sont réputés complices.

ART. 13. — Les peines des contraventions de police sont des peines accessoires et des peines principales.

Les diverses espèces de peines principales sont les suivantes :

1° La détention, de quinze jours au plus et d'un jour au moins ;

2° L'amende, de quinze *yuan* au plus et d'un *kio* au moins ;

3° L'avertissement.

Les diverses espèces de peines accessoires sont les suivantes :

1° La confiscation ;

2° La suspension de commerce ;

3° La fermeture d'établissement par ordre.

ART. 14. — La détention est subie dans le local de détention du bureau de police.

ART. 15. — L'amende est payée dans les cinq jours du prononcé de la décision. Dans le cas de refus de paiement dans ce délai, ou dans le cas d'impossibilité de paiement, elle est convertie en incarcération à raison d'un jour par

yuan ; si elle est de moins d'un *yuan*, la conversion sera également d'un jour. Après qu'il y a eu conversion de l'amende en incarcération, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, si le condamné désire s'acquitter de l'amende, on peut calculer en amende les jours d'incarcération qui restent à courir, en déduisant ce qui a été subi.

ART. 16. — Les objets qui peuvent être confisqués sont les suivants :

1° Les objets qui ont servi à commettre une contravention ;

2° Les objets acquis à l'aide d'une contravention.

Les objets confisqués à raison d'une contravention de police sont limités à ceux sur lesquels les autres personnes, hors le contrevenant, n'ont pas de droits.

ART. 17. — La durée de la suspension de commerce est de dix jours au plus.

ART. 18. — La fermeture d'établissement par ordre est appliquée au récidiviste d'une contravention de police dans le même jour.

ART. 19. — Si, à raison d'une contravention de police, il y a eu dommage causé ou destruction d'objets, le délinquant, en outre de la peine légale, pourra également être tenu de payer les dommages-intérêts convenables.

ART. 20. — Si le contrevenant, avant qu'il y ait eu plainte, se dénonce volontairement au bureau de police, sa peine pourra être réduite d'un quart ou de la moitié, ou bien il pourra recevoir un avertissement, sauf s'il y a des dispositions spéciales de la présente loi.

Il en sera de même dans le cas où le contrevenant, après s'être dénoncé à la partie lésée, sera jugé par le tribunal de police.

ART. 21. — Après enquête sur la conduite du contrevenant, sur ses mobiles, ou sur toute autre circonstance,

on peut, après discussion, aggraver ou réduire la peine applicable d'un quart ou de la moitié.

ART. 22. — Lorsque des peines sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 9, la détention ne peut excéder trente jours, et l'amende ne peut excéder trente *yuan*.

ART. 23. — Lorsque, par suite de l'aggravation ou de la réduction de l'amende, on obtient moins d'un jour de détention, moins d'un *kio* d'amende, si l'on peut faire remise de la peine principale, on ne peut faire remise de la confiscation.

ART. 24. — Dans la présente loi, dans les expressions : au moins ; au plus de ; à ; jusqu'à ; les chiffres mentionnés sont calculés dans le nombre (1).

ART. 25. — Dans le cas où une peine de détention est subie, après que la moitié du délai de la détention s'est écoulée, s'il y a vraiment des preuves certaines de l'amendement du condamné, on peut le libérer.

ART. 26. — Dans le cas où une contravention de police est en train de se commettre, tout agent de police peut, sans faire une citation spéciale, conduire directement le délinquant devant le tribunal. Mais ceci n'est pas applicable si le délinquant a réellement à régler d'importantes affaires, que l'on connaît sûrement ses nom et prénom et son domicile, et qu'il n'est pas soupçonné de vouloir s'enfuir.

ART. 27. — Le prévenu de contravention doit se présenter devant le tribunal de police dans les trois jours qui suivent le jour où il a été cité. Si le délai s'écoule sans qu'il comparaisse, il peut être jugé sur-le-champ et puni conformément à la loi.

ART. 28. — Le délai pendant lequel on peut porter plainte, former une demande en justice ou une dénoncia-

1. V. la note 1, p. 3.

tion, est limité à six mois à compter du jour où la contravention a été commise.

Si une peine prononcée conformément à la présente loi n'a pas été exécutée dans les six mois qui suivent le jugement, elle est remise.

ART. 29. — Dans le calcul des délais, vingt-quatre heures font un jour, et trente jours font un mois.

ART. 30. — Le premier jour d'un délai n'est pas fractionné et compte pour un jour. Le dernier jour d'un délai doit être un jour complet.

ART. 31. — La libération d'un détenu doit avoir lieu le lendemain du dernier jour du délai, avant midi.

CHAPITRE II

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ART. 32. — Dans le cas des faits prévus aux numéros qui suivent, les coupables seront punis de la détention de quinze jours au plus, ou de l'amende de quinze *yuan* au plus :

1° Ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique, fabriquent ou mettent en vente des pièces d'artifice ;

2° Ceux qui mettent le feu, au milieu d'une agglomération, à des pièces d'artifice ou à d'autres substances inflammables ;

3° Ceux qui ne signalent pas au bureau de police la découverte de poudre ou d'autres substances explosives ;

4° Ceux qui, sans permission de l'autorité publique, portent des armes ;

5° Ceux qui répandent des rumeurs ;

6° Ceux qui allument du feu au hasard à proximité.

d'habitations, ou dans des montagnes boisées ou des surfaces cultivées ;

7° Ceux qui, dans le cas d'incendie, d'inondation ou de toute autre calamité publique, refusent d'obéir aux ordres de protection ou de secours qu'ils ont reçus des autorités publiques ;

8° Ceux qui laissent des aliénés, des chiens enragés, ou toutes sortes d'animaux dangereux, divaguer dans les rues ou pénétrer dans les habitations ou dans d'autres constructions.

CHAPITRE III

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC

ART. 33. — Dans le cas des faits prévus aux numéros qui suivent, les coupables seront punis de la détention de quinze jours au plus, ou de l'amende de quinze *yuan* au plus :

1° Ceux qui se livrent à une entreprise industrielle ou commerciale au mépris de la loi et des règlements ;

2° Ceux qui établissent ou exploitent des salles de théâtre ou des lieux de plaisirs, en contravention à la loi ou aux règlements ;

3° Les tenanciers d'hôtels qui, sachant certainement qu'un individu qu'ils logent pour une nuit a commis une grave infraction au Code pénal, n'en donnent pas avis secret au bureau de police ;

4° Les tenanciers d'hôtels qui, sachant certainement qu'un individu qu'ils logent pour une nuit est sur le point de commettre une grave infraction au Code pénal, n'en donnent pas avis secret au bureau de police, mais sans avoir encore commis l'infraction prévue à l'article 162 du Code pénal.

ART. 34. — Dans le cas des faits prévus aux numéros qui suivent, les coupables seront punis de la détention d'un jour au plus, ou de l'amende de dix *yuan* au plus :

1° Ceux qui, en cas de mariage, de naissance, de décès ou de déménagement, manquent à en donner avis au bureau de police, en conformité des lois et règlements ;

2° Ceux qui construisent ou réparent des bâtiments sans avoir demandé l'autorisation du bureau de police, en conformité des lois et règlements, commencent de leur propre arbitraire à élever des constructions, ou contreviennent aux plans prescrits par l'autorité publique ;

3° Les tenanciers d'hôtels, de guildes, de garnis, ou de tout autre endroit servant de logement de personnes, qui ne prennent pas note des nom, prénom, âge, nationalité, résidence, profession, lieu de provenance et de destination de leurs clients ;

4° Ceux qui se rassemblent dans le bureau de police, ne font pas des réponses véridiques aux questions posées, ou, sur l'ordre de se disperser, ne le font pas ;

5° Ceux qui, de leur propre initiative, enterrent ou changent de place, sans en donner avis au bureau de police, des cadavres d'individus décédés de mort suspecte, ou dont l'origine est inconnue.

Lorsque le tenancier d'hôtel ou d'un autre local servant au logement de personnes aura commis, dans le délai de six mois, et dans le même ressort, trois infractions ou plus à l'encontre du paragraphe précédent, la fermeture par ordre de son établissement pourra être prononcée.

ART. 35. — Dans le cas des faits prévus aux numéros qui suivent, les coupables seront punis de la détention de cinq jours au plus, ou de l'amende de cinq *yuan* au plus :

1° Ceux qui construisent des murs, bâtiments, pavillons, etc., en dehors de leur propre terrain ;

2° Ceux qui tardent à exécuter des réparations aux

bâtiments ruinés, ou à les démolir, lorsqu'ils en ont reçu l'ordre du bureau de police ;

3° Ceux qui endommagent les plantations en bordure des rues, les appareils d'éclairage des rues, ou les objets appartenant aux autorités publiques ;

4° Ceux qui provoquent des rassemblements, ou mènent grand tapage, au mépris des prohibitions, dans les écoles, musées, bibliothèques, expositions, ou dans tous autres endroits à usage d'habitation ;

5° Ceux qui, dans les rues ou autres lieux publics, contrefont le sifflet de la police ;

6° Ceux qui, dans les rues ou autres lieux publics, chantent à haute voix sans que l'on puisse les faire taire ;

7° Ceux qui, dans les rues ou autres lieux publics, troublent la tranquillité ou s'endorment après s'être enivrés ;

8° Ceux qui, dans les rues ou autres lieux publics, se querellent avec violence, au mépris des prohibitions ;

9° Ceux qui pénètrent dans les endroits interdits ;

10° Ceux qui se cachent dans les habitations abandonnées ;

11° Ceux qui font du bruit la nuit sans raison ;

12° Ceux qui, sous un prétexte quelconque, s'immiscent dans le fonctionnement d'un magasin ou de tout autre établissement d'affaires ;

13° Ceux qui vendent à des prix plus élevés que ceux fixés par les autorités ;

14° Tout ouvrier, homme de peine, conducteur, etc., qui, après fixation de son salaire ou prix de location, une fois le travail fini, exige arbitrairement une augmentation ou, si le salaire n'a pas été fixé d'avance, une fois le travail fini, exige plus que le maximum du tarif normal, ou menace son client en cours de route.

Dans les contraventions prévues aux nos 13 et 14 du paragraphe précédent, le gain obtenu en surplus sera confisqué.

Lorsque, dans le délai de six mois, et dans le même ressort, les contraventions prévues aux nos 13 et 14 du premier paragraphe auront été renouvelées deux fois au moins, on pourra ordonner la suspension de commerce. Si elle a été renouvelée trois fois au moins, on pourra, suivant les circonstances, ordonner la fermeture de l'établissement.

ART. 36. — Le propriétaire ou le gérant d'une maison de thé, d'un restaurant, ou autre établissement de divertissement public, qui laisse ses clients demeurer après le temps fixé par le bureau de police, sera puni de l'amende de dix *yan* au plus.

Lorsque, dans le délai de six mois, et dans le même ressort, l'infraction prévue au paragraphe précédent aura été renouvelée deux fois au moins, la peine de la suspension de commerce pourra être prononcée. Si elle est renouvelée trois fois au moins, on pourra, suivant les circonstances, ordonner la fermeture de l'établissement.

ART. 37. — Celui qui, après l'heure de fermeture fixée par les autorités de police, demeure dans une maison de thé, un restaurant, ou autre établissement de divertissement public, après que les agents de police, ou le propriétaire, ou le gérant, lui ont donné l'ordre de sortir, sera puni de l'amende de cinq *yan* au plus.

CHAPITRE IV

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE D'ENTRAVES AUX FONCTIONS PUBLIQUES

ART. 38. — Dans le cas des infractions aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de cinq jours au plus, ou de l'amende de cinq *yan* au plus :

1° Ceux qui font du tapage dans les bureaux officiels, ou dans tout autre lieu réservé à l'expédition des affaires publiques, au mépris des prohibitions ;

2° Ceux qui enlèvent ou endommagent les affiches édictées par un bureau officiel ou un fonctionnaire public, sans avoir encore l'intention de commettre un outrage.

CHAPITRE V

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE DE FAUSSE ACCUSATION, DE FAUX TÉMOIGNAGE ET DE DESTRUCTION DE PREUVES

ART. 39. — Dans le cas des infractions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de dix jours au plus, ou de l'amende de dix *yuan* au plus :

1° Ceux qui accusent faussement une autre personne de contravention, ou font un faux témoignage ;

2° Ceux qui, dans le but de mettre à l'abri un contrevenant, détruisent des preuves, ou les falsifient, ou les endommagent ;

3° Ceux qui cachent un contrevenant, ou le font échapper.

Dans le cas des contraventions prévues aux nos 1 et 2 du paragraphe précédent, si, avant que le fait soit jugé, le contrevenant se dénonce aux autorités compétentes, il sera exempt de peine. Dans le cas des contraventions prévues aux nos 2 et 3, il en sera de même s'il s'agit d'un parent du contrevenant.

CHAPITRE VI

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE D'ENTRAVES AUX COMMUNICATIONS

ART. 40. — Dans le cas des infractions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la déten-

tion de cinq jours au plus ou de l'amende de cinq *yuan* au plus :

1° Ceux qui entravent la distribution des courriers postaux ou télégraphiques, sans que la contravention soit de nature grave ;

2° Ceux qui endommagent le matériel des postes ou des télégraphes, sans que la contravention soit de nature grave ;

3° Ceux qui entravent la transmission des messages télégraphiques ou téléphoniques, sans que la contravention soit de nature grave.

ART. 41. — Dans le cas des infractions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de cinq jours au plus ou de l'amende de cinq *yuan* au plus :

1° Ceux qui négligent de couvrir ou de clôturer les puits et égouts qui, dans leur propre terrain, sont à l'endroit même des communications ;

2° Ceux qui, dans les endroits publics où se rassemble la foule, ou dans des passages étroits, conduisent rapidement des voitures, des chevaux, ou se livrent à des compétitions sur la route, au mépris des prohibitions ;

3° Ceux qui négligent de munir leurs véhicules de cloches ou de signaux, conformément aux règlements, ou qui les munissent de signaux non réglementaires ;

4° Ceux qui, sans y être autorisés par les autorités, établissent des éventaires sur les bords des rivières ou des voies publiques ;

5° Ceux qui endommagent les plaques indicatrices des rues, ou des ponts, ou tous signaux d'interdiction de passage ou d'indication de voies ;

6° Ceux qui entravent volontairement le passage des ponts, bacs, ou qui extorquent plus que le prix de passage fixé par les autorités publiques.

Les sommes extorquées en vertu du n° 6 du paragraphe précédent seront confisquées.

ART. 42. — Dans le cas des infractions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de l'amende de cinq *yuan* au plus :

1° Ceux qui feront le passage de ponts, bacs, etc., pour lesquels un péage est requis, en refusant le paiement et en tentant le passage par force ;

2° Ceux qui étalent sur les côtés des rues, au mépris des prohibitions, des objets de commerce, des jeux, ou des objets d'alimentation ;

3° Ceux qui endommagent les ponts et les quais en y amarrant ou attachant sans autorisation des véhicules ou des bateaux ;

4° Ceux qui entravent la circulation des piétons en faisant stationner dans les rues des véhicules, des chevaux, ou en entassant du bois, des pierres, du charbon de bois, ou tous autres objets ;

5° Ceux qui entravent la circulation des piétons en faisant boire des chevaux de trait dans les rues, ou en négligeant de les conduire à la bride, ou de les attacher convenablement ;

6° Ceux qui entravent la circulation en conduisant leurs attelages de front ;

7° Ceux qui entravent la circulation des bateaux en naviguant de front ;

8° Ceux qui jettent dans les rues de la glace, de la neige, des cendres, des morceaux de bois de chauffage, des débris de pierres ou de tuiles, ou des détritrus de toute sorte ;

9° Ceux qui jouent dans les rues, au mépris des prohibitions ;

10° Ceux qui ne balayent pas les rues, après en avoir reçu l'ordre des autorités publiques ;

11° Ceux qui conduisent la nuit des véhicules sans avoir allumé leur lanterne ;

12° Ceux qui éteignent les lampes des rues ;

13° Ceux qui pénètrent de force dans un lieu interdit, au mépris des défenses.

CHAPITRE VII

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE CONTRE LES BONNES MŒURS

ART. 43 (1). — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de quinze jours au plus, ou de l'amende de quinze *yuan* au plus :

1° Ceux qui mènent une vie oisive et tiennent une conduite dissolue ;

2° Les bonzes de mœurs dissolues, et les charlatans et vagabonds qui forcent les gens à leur donner de l'argent ou d'autres objets ;

3° Les prostituées clandestines professionnelles, les individus qui trafiquent de leur corps pour commettre des actes impudiques, ceux qui leur servent d'entremetteurs ou de logeurs ;

4° Ceux qui reçoivent la nuit des prostituées clandestines professionnelles ;

5° Ceux qui chantent ou jouent des chants ou pièces obscènes.

ART. 44. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de dix jours au plus, ou de l'amende de dix *yuan* au plus :

1. Cet article avait déjà reçu sa rédaction actuelle en vertu d'un *tso* (Règlement) du *Kiun tcheng fou* de Canton (v. l'Introduction), en date du 10 avril 1926. V. *Kouo-min tcheng-fou hien hing fa kouei*, Législation en vigueur du Gouvernement national, impr. du *Fa tche kiu*, mars 1928 (publ. en mai), 2^e vol., p. 54.

1° Ceux qui dégradent un temple, ou tout autre bâtiment public, sans que le dommage soit de nature grave ;

2° Ceux qui dégradent les tombeaux ou les stèles funéraires d'autrui ;

3° Ceux qui injurient ou raillent publiquement d'autres personnes ;

4° Ceux qui se rendent insupportables en exhibant des objets honteux ou ridicules, ou en appliquant de tels objets sur la personne d'autrui ;

5° Ceux qui s'expriment dans les rues en termes violents ou injurieux, au mépris des prohibitions.

Dans le cas des contraventions prévues aux nos 3 et 4 du paragraphe précédent, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la partie lésée.

ART. 45. — Dans le cas des contraventions aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de quinze jours au plus, ou de l'amende de quinze *juan* au plus :

1° Ceux qui jouent à des jeux du genre des jeux d'argent dans les rues ou lieux publics ;

2° Ceux qui exposent leur nudité, ou se livrent à des gestes indécents dans les rues ou lieux publics ;

3° Ceux qui tiennent des propos ou une conduite obscènes dans les rues ou lieux publics ;

4° Ceux qui, en revêtant des costumes incongrus, troublent les bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE RELATIVES A L'HYGIÈNE PUBLIQUE

ART. 46. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la déten-

tion de quinze jours au plus, ou de l'amende de quinze *juan* au plus :

1° Ceux qui vendent des médicaments de nature toxique sans la permission des autorités publiques ;

2° Ceux qui emmagasinent du fumier dans des endroits fréquentés ;

3° Ceux qui, au mépris des prohibitions, font sécher ou cuire des matières malodorantes dans des agglomérations ;

4° Ceux qui mettent en vente des aphrodisiaques ou des drogues abortives, ou qui distribuent des réclames de ces produits ;

5° Ceux qui soignent les maladies à l'aide de procédés magiques ou de sorcellerie.

Lorsque les contraventions prévues au n° 1 du paragraphe précédent auront été renouvelées deux fois au moins dans le délai de six mois, et dans le même ressort, on devra suspendre l'entreprise par ordre ; si l'infraction est renouvelée trois fois au moins, on pourra fermer l'entreprise par ordre.

Dans le cas des contraventions prévues au n° 2 du premier paragraphe, la fermeture par ordre sera prononcée.

ART. 47. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de dix jours au plus, ou de l'amende de dix *juan* au plus :

1° Ceux qui exposent et mettent en vente sans les couvrir des denrées alimentaires qui doivent être couvertes ;

2° Ceux qui mélangent aux denrées alimentaires des substances nocives et les mettent en vente afin de réaliser des bénéfices illicites ;

3° Ceux qui vendent des médicaments falsifiés, ou refusent de vendre des médicaments la nuit, dans le cas où une personne se trouve en danger imminent.

ART. 48. — Le médecin, la sage-femme qui, après avoir reçu l'autorisation d'exercer, refusent sans raison de se rendre à un appel, seront punis de l'amende de dix *juan* au plus. La même peine sera infligée à ceux qui répondront à l'appel, mais, sans motif, s'y rendront tardivement.

ART. 49. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de l'amende de cinq *juan* au plus :

1° Ceux qui détériorent des égouts souterrains ou à ciel ouvert, ou négligent de les curer quand ils en ont reçu l'ordre des autorités publiques ;

2° Ceux qui transportent dans les rues du fumier ou des immondices sans les recouvrir, ou qui stationnent de leur propre gré dans ces conditions ;

3° Ceux qui font stationner de leur propre gré des bateaux chargés de fumier dans des centres commerciaux ;

4° Ceux qui jettent des entrailles ou ossements d'animaux dans des habitations privées ;

5° Ceux qui urinent dans les rues ou dans les endroits publics ;

6° Ceux qui jettent des immondices dans l'eau servant à l'alimentation publique.

CHAPITRE IX

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS DE POLICE PORTANT ATTEINTE A LA PERSONNE OU AUX BIENS DES PARTICULIERS

ART. 50. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de quinze jours au plus, ou de l'amende de quinze *juan* au plus :

1° Ceux qui causent des violences à la personne d'autrui,

ou projettent des immondices sur autrui, sans qu'il en résulte des blessures ;

2° Ceux qui, dans un but illicite, se livrent à des manœuvres d'hypnotisme ;

ART. 51. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de dix jours au plus, ou de l'amende de dix *juan* au plus :

1° Ceux qui lâchent les bœufs, chevaux, ou autres animaux d'autrui ;

2° Ceux qui laissent échapper ou répandent de la vapeur, de l'électricité, du gaz, sans que cela fasse naître un danger public ;

3° Ceux qui détachent l'amarre d'un bateau d'autrui, sans en causer la perte ;

4° Ceux qui forcent à vendre ou à acheter des livres ou autres objets, de telle sorte qu'on soit fondé à croire à une menace.

ART. 52. — Dans le cas des contraventions prévues aux numéros suivants, les coupables seront punis de la détention de cinq jours au plus, ou de l'amende de cinq *juan* au plus :

1° Ceux qui, sans raison, s'introduisent par force auprès d'une personne, ou s'attachent à ses pas malgré ses observations ;

2° Ceux qui, sans motif, dégradent les inscriptions d'un bâtiment, l'enseigne d'une boutique, ou une affiche quelconque ;

3° Ceux qui, de leur propre gré, collent des affiches sur les murs d'une maison d'habitation, ou d'une construction quelconque, ou gravent des dessins ;

4° Ceux qui, sans que l'infraction soit grave, recherchent ou enlèvent des pierres ou autres matériaux sur des terrains privés ou publics ;

5° Ceux qui enlèvent des arbres, des fleurs, ou des légumes sur le terrain d'autrui ;

6° Ceux qui foulent les champs ou les terrains d'autrui, ou y font entrer des bœufs ou des chevaux.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 53. — La présente loi entrera en vigueur du jour de sa promulgation.

III. — Règlement sur le mode de calcul des degrés des peines dans les dispositions légales et réglementaires en matière pénale spéciale

(Promulgué le 1^{er} septembre 1928).

ARTICLE PREMIER. — A l'égard des diverses catégories de dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière pénale spéciale, les peines et le taux de leur aggravation et de leur réduction doivent être calculés en conformité du présent règlement. A défaut de dispositions du présent règlement, ce calcul est effectué en conformité des dispositions de l'article 9 du Code pénal.

ART. 2. — En matière d'emprisonnement à temps, la durée de la peine doit être calculée conformément aux dispositions ci-après énoncées :

1° L'emprisonnement à temps du premier degré correspond à l'emprisonnement de quinze ans au plus et de dix ans au moins ;

2° L'emprisonnement à temps du second degré correspond à l'emprisonnement de moins de dix ans et de cinq ans au moins ;

3° L'emprisonnement à temps du troisième degré correspond à l'emprisonnement de moins de cinq ans et de trois ans au moins ;

4° L'emprisonnement à temps du quatrième degré correspond à l'emprisonnement de moins de trois ans et d'un an au moins ;

5° L'emprisonnement à temps du cinquième degré correspond à l'emprisonnement de moins d'un an et de deux mois au moins.

ART. 3. — Une aggravation ou une réduction d'un degré de la peine applicable, correspond à une aggravation ou à une réduction d'un tiers de la peine applicable.

ART. 4. — Une aggravation ou une réduction de deux ou trois degrés de la peine applicable, correspond à une aggravation ou à une réduction de la moitié de la peine applicable.

ART. 5. — Une aggravation ou une réduction d'un à trois degrés de la peine applicable, ou une aggravation ou une réduction d'un degré au moins, correspond à une aggravation ou à une réduction d'un tiers ou de la moitié de la peine applicable.

ART. 6. — Lorsque l'amende doit être aggravée ou réduite, on applique les dispositions des articles trois à cinq du présent règlement.

ART. 7. — Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour du 9^e mois de la 17^e année de la République [1^{er} septembre 1928].

IV. — Loi sur la répression de la contrebande du sel

(Promulguée le 22 décembre 1914, révisée
le 12 août 1927).

ARTICLE PREMIER. — Tous ceux qui, sans autorisation spéciale du Service de la Gabelle, fabriquent, transportent, vendent, ou, dans le dessein de le transporter, entreposent secrètement du sel, sont contrebandiers du sel.

ART. 2. — Ceux qui se rendent coupables de contrebande du sel seront punis conformément aux dispositions ci-après :

1° Dans le cas de contrebande de moins de 300 *kin* (1), la peine sera de l'emprisonnement à temps du cinquième degré ou de la détention ;

2° Dans le cas de contrebande de 300 *kin* et au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement à temps du troisième ou du quatrième degré ;

3° Dans le cas de contrebande de 3.000 *kin* et au-dessus, la peine sera de l'emprisonnement à temps du deuxième ou du troisième degré.

ART. 3. — Les individus coupables de contrebande du sel qui, réunis en bande de dix personnes ou plus, et résistant aux agents de police, commettront un homicide, blesseront quelqu'un de manière à entraîner la mort ou une maladie très grave, ou une mutilation, seront condamnés à la peine de mort. Ceux qui blesseront quelqu'un sans qu'il en résulte la mort ou une maladie très grave, seront punis de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps du premier degré. Ceux qui, se réu-

1. Le *kin* est la livre chinoise (*catty*) équivalant, d'après les traités, à 0 kgr. 604. Le *kong kin* ou livre métrique du nouveau système de poids et mesures vaut 0 kgr. 500.

nissant en bande de moins de dix personnes, blesseront quelqu'un de manière à entraîner la mort ou une maladie très grave, ou une mutilation, seront condamnés à la peine de mort, ou à l'emprisonnement à perpétuité. Ceux qui blesseront quelqu'un sans qu'il en résulte la mort ou une maladie très grave, seront punis de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps du deuxième degré au moins.

ART. 4. — Les condamnés à la peine de mort à raison des infractions prévues à l'article précédent pourront être fusillés.

ART. 5. — La tentative des infractions prévues à l'article 3 est punissable.

ART. 6. — Ceux qui, sachant qu'il s'agit de sel de contrebande, nonobstant transporteront, recevront en dépôt, achèteront spécialement, ou feront le courtage du sel, seront punis des peines prévues à l'article 2, diminuées d'un ou de deux degrés.

ART. 7. — Les agents de la Gabelle, les agents de police des lieux de production du sel, ou les soldats de service pour la poursuite des contrebandiers, qui commettront eux-mêmes l'infraction de contrebande du sel ou se feront complices de contrebandiers du sel, seront punis des peines prévues à l'article 2, aggravées d'un degré.

Ceux qui, sachant que des individus ont commis l'infraction prévue à l'article 1^{er}, ne leur appliquent pas le châtimement convenable, seront punis des mêmes peines que les délinquants.

Ceux qui, s'étant rendus coupables des infractions visées aux deux paragraphes précédents, en ont retiré un profit, seront en outre punis d'une amende qui ne pourra dépasser le double du montant du prix qu'ils auront obtenu, ni être inférieure au montant total de ce prix. Si cette somme n'atteignait pas cent *yuan*, la peine

serait de l'amende de cent *yuan* au plus, ou du montant total du prix au moins.

ART. 8. — Les contrebandiers du sel visés à l'article 3 seront punis de la privation de droits civiques. Les autres pourront également subir cette privation.

ART. 9. — Le sel détenu par les individus coupables de contrebande du sel, et les objets utilisés dans la perpétration de l'infraction, seront confisqués.

ART. 10. — La présente loi sera applicable à dater de sa promulgation.

Les dispositions de l'article 11 du Règlement sur les licences de fabrication du sel (1) seront abrogées à dater de l'application de la présente loi.

V. — Règlement révisé concernant la répression des oppresseurs locaux et des mauvais notables (2)

(Promulgué le 16 juillet 1928.)

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement national, dans le dessein de développer l'esprit du gouvernement par le Parti [*Kouo-min*] et de protéger les intérêts du peuple, punira les oppresseurs locaux et les mauvais notables en conformité du présent règlement.

1. *Tche yen t'o hui t'iao li*, du 4 mars 1914, révisé le 5 avril 1918, provisoirement applicable par autorisation du Gouvernement national du 12 août 1927. — V. le recueil intitulé : *Min-kouo tcheng-fou hien hing lieou fa sseu-fa fa ling houei lan*, Collection des six codes en vigueur et des lois et règlements judiciaires, par l'avocat Tchang Tcheng-hio, fasc. *Hing-fa*, Droit pénal, p. 73.

2. Oppresseurs locaux : *t'ou hao* ; mauvais notables : *lie chen*. Les premiers sont généralement des individus ignorants, mais riches, sans relations spéciales avec les fonctionnaires, tandis que les autres, d'ordinaire sans fortune, jouent habituellement le rôle d'intermédiaires entre les fonctionnaires et le peuple. Ces deux expressions, difficiles à rendre en français d'une manière satisfaisante, sont de création récente. Très élastiques, elles donnent lieu actuellement à de nombreux conflits.

ART. 2. — Les oppresseurs locaux et les mauvais notables qui commettront les actes ci-après énoncés, seront punis conformément aux dispositions des paragraphes suivants :

1° Ceux qui se montreront tyranniques dans un pays et opprimeront injustement le petit peuple, allant jusqu'à causer des blessures, seront punis comme ci-dessous :

A. — Dans le cas de mort ou de maladie très grave, la peine sera la peine de mort, celle de l'emprisonnement à perpétuité, ou celle de l'emprisonnement à temps du premier degré ;

B. — Dans le cas de mutilation, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité à l'emprisonnement à temps du deuxième degré ;

C. — Dans le cas de blessure légère, la peine sera de l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré.

2° Ceux qui profiteront de la faiblesse ou de l'isolement d'une personne, pour la contraindre au mariage par des actes de menace ou de violence, seront punis de l'emprisonnement à temps du premier au deuxième degré ;

3° Ceux qui, pour des motifs tirés de relations pécuniaires, priveront une personne de sa liberté corporelle, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré ;

4° Ceux qui épuiseront l'argent d'une personne par des taux d'intérêt usuraires, seront punis de l'emprisonnement à temps du troisième au cinquième degré. Leurs biens pourront également être confisqués en tout ou en partie ;

5° Ceux qui protégeront par leur influence, ou établiront eux-mêmes secrètement des fumeries d'opium ou des maisons de jeu, seront punis de l'emprisonnement à temps du premier au troisième degré. Leurs biens pourront également être confisqués en tout ou en partie ;

6° Ceux qui provoqueront des procès en matière civile ou pénale, en se livrant au chantage à l'égard des parties et en leur soutirant de l'argent par dol, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré. Leurs biens pourront également être confisqués en tout ou en partie ;

7° Ceux qui, par des menaces, contraindront un fonctionnaire à prendre ou à ne pas prendre une décision déterminée, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré ;

8° Ceux qui useront de leur influence pour réunir une bande de trois personnes ou plus en vue de porter atteinte aux intérêts publics locaux ou aux entreprises de reconstruction, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au troisième degré ;

9° Ceux qui falsifieront des objets servant de preuve, inciteront des gens sans aveu dans le but de nuire aux bons citoyens, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au troisième degré ;

10° Ceux qui, par leur force ou l'appui de leur influence, contraindront des gens à acheter ou à vendre des biens mobiliers ou immobiliers, seront punis de l'emprisonnement à temps du quatrième au cinquième degré ;

11° Ceux qui s'empareront d'organismes publics, détourneront des deniers publics, ou qui, à l'aide d'un faux titre, extorqueront de l'argent dans un intérêt personnel, seront punis conformément aux dispositions ci-après :

A. — S'il s'agit de 100 *yuan* au moins et de moins de 1.000 *yuan*, la peine sera de l'emprisonnement à temps du troisième ou du quatrième degré. Leurs biens pourront également être confisqués en tout ou en partie ;

B. — S'il s'agit de 1.000 *yuan* au moins et de moins de 5.000 *yuan*, la peine sera de l'emprisonnement à temps du deuxième ou du troisième degré. Leurs biens pourront également être confisqués en tout ou en partie ;

C. — S'il s'agit de 5.000 *yuan* au moins, la peine sera de l'emprisonnement à temps du premier ou du deuxième degré. Dans le cas d'infractions plus graves, la peine sera la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à perpétuité. Leurs biens pourront également être confisqués en tout ou en partie.

ART. 3. — Si les oppresseurs locaux et les mauvais notables, coupables des infractions prévues à l'article précédent, commettent en même temps l'infraction de menées contre-révolutionnaires, on considèrera qu'il y a concours d'infractions.

ART. 4. — Tous ceux qui seront condamnés en conformité des dispositions du présent règlement seront répartis en trois catégories. Ceux qui seront condamnés au maximum de l'emprisonnement à temps au moins, seront privés des droits civiques. Cette peine pourra également être infligée aux condamnés des autres catégories.

ART. 5. — Tous ceux qui seront condamnés, en conformité des dispositions du présent règlement, à l'emprisonnement à temps du cinquième degré ne pourront, pendant l'exécution de la peine, bénéficier de l'amende à titre de commutation.

ART. 6. — Tous ceux qui, en conformité des dispositions du présent règlement, seront condamnés à la peine de mort, devront être exécutés après contrôle et autorisation du Gouvernement national.

ART. 7. — Tous ceux qui seront coupables des infractions prévues par le présent règlement, seront jugés par les tribunaux provisoires chargés des affaires pénales spéciales (1).

1. Ces tribunaux : *T'o tchong hing che lin che fa t'ing*, avaient été institués par un règlement du 1^{er} décembre 1927, révisé le 31 mars et le 29 juin 1928, pour connaître des menées contre-révolutionnaires et des agissements des oppresseurs locaux et des mauvais notables. Ils sont aujourd'hui supprimés. Bien que je n'aie pu relever le texte qui a consacré cette suppression, cette affirmation s'appuie sur un passage d'un rapport du D^r Wang Ch'ung-hui, intitulé : Les directives de la future

ART. 8. — Dans le cas où des oppresseurs locaux ou des mauvais notables auront commis l'une des infractions prévues à l'article 2 du présent règlement, les citoyens des localités intéressées pourront porter leurs griefs devant les tribunaux provisoires chargés des affaires pénales spéciales.

Ceux qui, par ressentiment personnel, exerceront des poursuites arbitraires, seront punis conformément au Règlement provisoire sur la répression des fausses accusations (1).

ART. 9. — Le présent règlement entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

Tous les actes vils qualifiés infractions par le présent règlement et commis avant son entrée en vigueur, seront dans tous les cas poursuivis en conformité des dispositions du présent règlement, excepté lorsqu'il sera déjà intervenu une décision définitive.

réforme judiciaire, *Kin heou sseu-fa tcheng leang tche fang tchen*, n° 1. Dans ce passage, il est dit que les affaires concernant les menées contre-révolutionnaires et les agissements des oppresseurs locaux et des mauvais notables sont maintenant soumises sans exception aux tribunaux ordinaires. Le rapport en question a été publié dans le *Tsouei kao fa-yuan kong pao*, sect. : *Ts'ien tai*, n° du 1^{er} mars 1929.

1. Le titre de ce règlement provisoire est : *Wou kao tche tsouei tchan hing t'iao li*. D'autre part, dans un recueil officiel publié en avril 1929, le *Ting tseng kouo-min tcheng-fou hien hing fa kouei*, Textes législatifs en vigueur du Gouvernement national, édition augmentée, on trouve, p. 413, une loi intitulée : *Tchen hing t'o tcheng hing che wou kao tche tsouei fa*, Loi provisoire sur la répression des fausses accusations en matière pénale spéciale, du 24 juillet 1928. Cette loi punit les fausses accusations en rapport avec la loi sur les menées contre-révolutionnaires et le règlement sur la répression des oppresseurs locaux et des mauvais notables. Je n'ai pu savoir si la loi du 24 juillet 1928 et le règlement visé à l'article 8, § 2, du règlement sur les oppresseurs locaux sont deux textes indépendants, ou s'il s'agit d'un même texte sous deux appellations différentes. Cette dernière hypothèse me paraît probable. En tous cas, la fausse accusation fait aujourd'hui l'objet des articles 179 et suivants du Code pénal et il est vraisemblable que les dispositions de la législation spéciale en cette matière ont cessé d'être en vigueur.

VI. — Loi provisoire réprimant les menées contre-révolutionnaires

(Promulguée le 7 mars 1928).

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui se rendent coupables des faits prévus de l'article 2 à l'article 7 de la présente loi, sont des contre-révolutionnaires.

ART. 2. — Ceux qui, dans le dessein de renverser le *Kouo-min tang* de Chine ou le Gouvernement national, ou de détruire les « Trois principes du Peuple » (1), causeront des troubles, seront respectivement condamnés conformément aux dispositions ci-après :

1° Les meneurs seront condamnés à la peine de mort ; — 2° ceux qui accompliront des actes d'exécution essentiels, seront condamnés à la peine de mort ou à celle de l'emprisonnement à perpétuité ; — 3° ceux qui se mettront d'accord avec les individus sus-visés et ne feront que les suivre, seront condamnés à l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré. Ceux qui, s'étant rendus coupables des faits prévus aux alinéas précédents, mais sans avoir pris part aux émeutes, se dénoncent spontanément, pourront bénéficier d'une atténuation ou d'une exonération de peine.

ART. 3. — Ceux qui, dans le dessein de renverser le *Kouo-min tang* de Chine ou le Gouvernement national, ou de détruire les « Trois principes du Peuple », conclueront, avec des puissances étrangères, des accords préjudiciables aux intérêts de la souveraineté nationale ou au territoire, seront condamnés à mort.

ART. 4. — Ceux qui, en utilisant les forces ou les capi-

1. *San min tchou yi*. Il s'agit de la doctrine de Sun Yat-sen, doctrine dont les trois (*san*) propositions fondamentales (*tchou-yi*) commencent par le caractère *min*, peuple.

taux d'une puissance étrangère, ou à l'aide d'un complot des armées intérieures, tenteront de détruire la révolution nationale, seront punis de mort.

ART. 5. — Ceux qui, dans un but contre-révolutionnaire, se rendent coupables de l'un des actes énoncés ci-après, seront condamnés à mort, ou à l'emprisonnement à perpétuité, ou à l'emprisonnement à temps du deuxième degré au moins :

1° Ceux qui détruiront des voies ferrées à l'aide d'explosifs ou de tout autre moyen, ou détruiront toutes autres entreprises de communication, ou mettront hors d'usage tous moyens essentiels de communication ;

2° Ceux qui conduiront des navires ou des armées de l'ennemi en vue de leur permettre d'entrer sur le territoire national ou de s'en approcher ;

3° Ceux qui se livreront au vol, à l'espionnage, au rassemblement de dossiers ou de nouvelles concernant des secrets importants de nature politique ou militaire, et les confieront à l'ennemi ;

4° Ceux qui se livreront à la fabrication, au recel, au transport et à la vente d'objets militaires ;

5° Ceux qui fourniront assistance aux contre-révolutionnaires avec de l'argent ou des moyens de caractère militaire.

ART. 6. — Ceux qui propageront des doctrines en contradiction avec les « Trois principes du Peuple », ou au préjudice des buts de la révolution nationale, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré.

ART. 7. — Ceux qui, dans un but contre-révolutionnaire, organiseront des associations ou des réunions, et en dirigeront l'activité principale, seront punis de l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré. Ils devront également dissoudre les dites associations ou groupements. Ceux qui seront seulement membres

de ces associations ou groupements, seront punis de l'emprisonnement à temps du cinquième degré ou de la détention.

ART. 8. — Dans le cas des infractions prévues à l'article 2 et au n° 1 de l'article 5 de la présente loi, s'il y a meurtre, blessures, destruction par le feu ou l'eau ou tout autre moyen, on appliquera par similitude les dispositions respectives du Code pénal et l'on fondera le jugement sur les principes dudit Code relatifs au concours d'infractions.

ART. 9. — Ceux qui comploteront ou feront des préparatifs en vue de commettre les infractions prévues par les articles 2 à 4 de la présente loi, pourront avoir leur peine diminuée d'un ou de deux degrés.

ART. 10. — La tentative des infractions prévues par la présente loi est punissable.

ART. 11. — Ceux qui, coupables des infractions prévues par la présente loi, seront condamnés à l'emprisonnement à temps du deuxième degré au moins, seront privés des droits civiques. Cette peine pourra être infligée aux autres condamnés.

ART. 12. — Tous ceux qui se rendront coupables de menées contre-révolutionnaires à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, seront poursuivis, sans distinction de personnes, en conformité de la présente loi.

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

Ceux qui auront commis des infractions antérieurement à la promulgation de la présente loi et pour lesquels une décision définitive ne sera pas encore intervenue, seront poursuivis conformément à la présente loi.

VII. — Règlement provisoire sur la répression du banditisme

(Promulgué le 18 novembre 1927).

ARTICLE PREMIER. — Tous ceux qui commettront l'un des actes ci-après énoncés, seront condamnés à mort :

1° Ceux qui captureront des personnes en exigeant une rançon ;

2° Ceux qui emploieront des substances explosives ou des lettres de menaces dans le dessein d'obtenir de l'argent, de manière à causer un dommage à autrui ;

3° Ceux qui se livreront à la fabrication, au recel, ou au transport de substances explosives, dans le dessein de troubler la sécurité publique ;

4° Ceux qui formeront des bandes de trois personnes ou plus pour piller les armes d'un organe public, ses munitions, ses navires, son argent et ses autres ressources militaires, ou pour s'emparer publiquement de points stratégiques ;

5° Ceux qui se réuniront avec grand fracas dans les montagnes ou aux environs des cours d'eaux et résisteront à la force publique ;

6° Ceux qui se livreront à des violences, dans le dessein de provoquer le sentiment public ou de troubler la sécurité publique ;

7° Les soldats dispersés ou les soldats vagabonds qui se constitueront en bandes, se livreront au pillage ou troubleront la sécurité publique ;

8° Les contrebandiers qui réuniront des bandes de trois personnes ou plus et résisteront à main armée à la police ;

9° Ceux qui rassembleront de grandes bandes et se livreront à des pillages sans merci ;

10° Ceux qui délivreront des prisonniers à main armée ;

11° L'auteur principal et l'instigateur, parmi les prisonniers qui se réuniront en bandes de trois personnes ou plus, dans le dessein de s'enfuir à l'aide de violences ou de menaces ;

12° Ceux qui, se livrant au pillage, commettront un homicide volontaire, ou blesseront une personne à mort ou de manière à ce qu'elle éprouve une maladie dangereuse, ou blesseront deux personnes au moins ;

13° Ceux qui se réuniront en bandes de trois personnes ou plus en vue du brigandage et détiendront des fusils à cet effet ;

14° Ceux qui se livreront à la piraterie ;

15° Ceux qui, sur le lieu du vol, commettront des viols sur des femmes ou des filles ;

16° Ceux qui incendieront des objets appartenant à autrui d'après l'énumération ci-après :

A. — Les constructions installées dans une ville ou dans un endroit quelconque où se trouvent de nombreux habitants ;

B. — Les entrepôts pour la conservation des substances explosives ou de ravitaillement militaire, et les autres installations ;

C. — Les prisons, dortoirs, ateliers, établissements d'assistance publique, hôpitaux, écoles, casernes, mines, dans lesquels travaillent ou habitent plusieurs personnes, et les autres constructions ;

D. — Les hôtels, théâtres, temples, dans lesquels se réunissent actuellement un grand nombre de personnes, et les autres constructions ;

E. — Les navires où se trouvent actuellement plusieurs personnes.

ART. 2. — Dans le cas d'une des circonstances ci-après énoncées, la peine applicable sera diminuée d'un ou de deux degrés:

Lorsque les auteurs de l'infraction prévue au n° 1 de l'article précédent n'ont pas obtenu de rançon, n'ont pas causé de dommage, mais ont délivré la victime (1);

Lorsque les auteurs des infractions visées aux divers numéros de l'article précédent, n'ont pas obtenu le succès à raison de circonstances indépendantes de leur volonté;

Lorsque les auteurs d'infractions ont néanmoins des motifs d'excuse certains.

ART. 3. — Toutes les condamnations à mort prononcées en conformité du présent règlement, après avoir été examinées par les organes judiciaires compétents, feront l'objet d'un dossier qui sera transmis au président du tribunal supérieur, lequel, dans les dix jours, l'adressera au gouvernement provincial, après la décision duquel la sentence pourra être exécutée.

Tous les procès tranchés par le tribunal local de Nankin seront directement transmis pour examen au ministère de la Justice, et la sentence sera exécutée après décision de ce dernier. Les procès tranchés par la Cour provisoire de Chang-hai (2) seront transmis au Gouvernement provincial du Kiang-sou pour autorisation d'exécution.

Si le président du tribunal supérieur, en ce qui concerne les procès tranchés par les organes judiciaires dépendant de lui, reconnaît qu'il existe des points douteux ou erronés, il pourra, en faisant son rapport, faire connaître son opinion.

1. Une décision d'interprétation en date du 6 octobre 1928 spécifie que les deux caractères : *che fang* (délivré), signifient délivrance spontanée, et non délivrance effectuée devant l'imminence de l'arrivée de la police. Cette décision figure à la page 433 du 1^{er} volume du recueil : *Min-kouo fa kouei tsi k'an*, Publication complète des textes législatifs du Gouvernement national, 15 mars 1929.

2. Il s'agit de la Cour mixte de la Concession internationale.

ART. 4. — Si l'officier supérieur commandant une armée trouve sur le territoire du casernement un militaire mobilisé coupable des infractions prévues à l'article 1^{er}, il pourra faire mettre ce militaire en jugement.

ART. 5. — Le dossier du procès visé à l'article précédent devra être transmis intégralement au commandant suprême de l'unité, et la sentence sera exécutée après approbation de celui-ci.

ART. 6. — Le ministère de la Justice ou le gouvernement provincial, s'ils trouvent des points douteux ou erronés à l'égard des décisions rendues par les tribunaux ou les bureaux judiciaires des sous-préfectures, pourront leur donner l'ordre de procéder à un nouvel examen, ou désigner un délégué spécial pour assister à la délibération sur le jugement, ou renvoyer l'affaire au tribunal supérieur pour nouvel examen.

Le commandant suprême d'une unité, s'il trouve des points douteux ou erronés en ce qui concerne les affaires jugées par les officiers supérieurs dépendant de lui, pourra leur ordonner d'examiner à nouveau l'affaire, ou désigner un délégué spécial pour assister à la délibération sur le jugement.

ART. 7. — Dans les régions soumises au régime de l'état de siège, les individus coupables des infractions visées aux divers numéros de l'article 1^{er} seront jugés conformément aux dispositions du Règlement sur l'état de siège (1).

ART. 8. — L'exécution de la peine de mort pourra avoir lieu par fusillade.

ART. 9. — Dans le cas d'exécution des peines de mort, d'emprisonnement à perpétuité ou à temps conformément au présent règlement, les noms des délinquants, la date et la nature des infractions devront faire l'objet, de la

1. La loi sur l'état de siège, du 15 décembre 1912, a été modifiée par un règlement du 29 juillet 1926.

part du président du tribunal supérieur, d'un rapport adressé à la fin de chaque mois, au ministère de la Justice et au gouvernement provincial. Les décisions exécutées dans l'armée devront être rapportées à la fin de chaque mois, par le commandant suprême de l'unité, à la commission des affaires militaires.

ART. 10. — Sauf dispositions contraires du présent règlement, le Code pénal et les autres lois pénales spéciales seront applicables.

ART. 11. — La durée d'application du présent règlement est fixée provisoirement à six mois (1).

ART. 12. — Le présent règlement entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

VIII. — Règlement sur la répression de l'enlèvement à rançon

(Promulgué le 21 novembre 1928).

ARTICLE PREMIER. — Aux termes du présent règlement, ce qu'on appelle enlèvement à rançon consiste à retenir des personnes en captivité en extorquant une rançon.

ART. 2. — L'auteur principal, les complices et l'instigateur d'un enlèvement à rançon, seront condamnés à mort, sans distinction entre tentative et infraction consommée, lorsque la réalité des faits aura été prouvée par jugement.

ART. 3. — Tous ceux qui agiront comme représentants

1. Ce délai, qui expirait le 18 mai 1928, a été prorogé de six mois en six mois par décisions du Gouvernement national en date du 28 mai et du 17 novembre 1928. Bien que je n'aie pas eu connaissance d'une décision de prorogation postérieure à cette dernière date, j'ai lieu de croire que ce règlement est toujours en vigueur.

d'auteurs d'enlèvements à rançon (1) dans la correspondance ou les pourparlers avec les familles des personnes enlevées, ou qui transmettront l'argent de la rançon, seront considérés comme coupables d'enlèvement à rançon.

ART. 4. — Tous ceux qui favoriseront et cacheront des auteurs d'enlèvements à rançon, ou qui enverront des lettres de menaces, ou qui installeront des locaux pour y enfermer les personnes par ruse et les contraindre à payer une rançon, seront considérés comme coupables d'enlèvement à rançon.

ART. 5. — Toutes les fois qu'on donnera une maison à bail, on devra obligatoirement exiger du locataire la remise d'une caution fournie par une boutique réelle et solvable (2), et déclarer cette caution au bureau de police local ou au bureau de la garnison locale. Si l'on découvre une organisation d'enlèvements à rançon, le logement appartenant aux auteurs d'enlèvements à rançon eux-mêmes sera confisqué en même temps que leurs biens. Si le logement est donné à bail, le bailleur devra indiquer la boutique qui a servi de caution pour qu'elle soit poursuivie. Sinon, le logement et les biens seront confisqués.

ART. 6. — Toutes les fois qu'un locataire principal sous-louera le logement, en outre de son obligation d'exiger du sous-locataire la remise d'une caution fournie par une boutique réelle et solvable, il devra encore surveiller le sous-locataire d'une manière constante. Si le locataire, découvrant que le sous-locataire a des agissements suspects, n'en informe pas le bureau de police local ou le bureau de la garnison locale, de telle sorte qu'il en résulte un enlèvement à rançon, le locataire sera considéré comme ayant caché l'auteur d'un enlèvement à rançon.

1. Je suis obligé de me servir de cette périphrase pour traduire les caractères *pang fei*, que rendent exactement les termes anglais *kidnapper*, *kidnapping*.

2. D'après une coutume très répandue en Chine, le locataire d'une maison doit faire garantir sa solvabilité envers le bailleur par un magasin connu et riche qui lui sert de caution.

ART. 7. — Les citoyens qui, pendant l'exécution des actes constituant l'infraction d'enlèvement à rançon, ou au cours d'une rencontre avec des forces de police, captureront les auteurs d'enlèvements à rançon, recevront une prime en argent.

Ceux qui révéleront le logement des auteurs d'enlèvements à rançon ou leurs traces, et faciliteront ainsi leur découverte, recevront également une prime en argent. Les règlements de détail de cette prime seront élaborés par les municipalités spéciales et les gouvernements provinciaux.

ART. 8. — La famille ou la personne responsable de la personne enlevée à rançon devra immédiatement faire une déclaration au service compétent pour l'enquête. Le service qui aura reçu la déclaration prévue au paragraphe précédent devra tenir la nouvelle secrète et ne pourra révéler au public le nom du déclarant.

ART. 9. — Si la famille ou la personne responsable de la personne enlevée à rançon garde le secret, ou, ayant déjà fait sa déclaration au service compétent pour l'enquête, continue d'avoir des tractations secrètes avec les auteurs d'enlèvements à rançon, au sujet du paiement de la rançon, sans en rapporter les circonstances au service compétent, elle sera punie de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 10. — Les sous-préfets et les fonctionnaires de la police militaire locale qui, ayant reçu des déclarations de citoyens actuellement victimes d'enlèvements à rançon, ou ayant découvert les traces d'auteurs d'enlèvements à rançon, s'abstiennent de procéder à leur arrestation immédiate ou d'exercer leur protection légitime, seront considérés comme favorisant les auteurs d'enlèvements à rançon.

Ceux qui, après avoir découvert une affaire d'enlèvement à rançon, gardent le secret et n'en font pas la déclara-

tion aux autorités supérieures, seront considérés de la même manière.

ART. 11. — Les sous-préfets et les fonctionnaires de la police militaire locale qui ne pourront arrêter les auteurs principaux dans le délai d'un mois à dater de la déclaration ou de la découverte d'une affaire d'enlèvement à rançon, devront subir la mesure de la destitution.

Les autres points concernant la recherche et la poursuite des auteurs d'enlèvements à rançon, seront tranchés en conformité du Règlement relatif à l'appréciation de la valeur des mesures de recherche et de poursuite prises contre les bandits (1).

ART. 12. — Le présent règlement entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

IX. — Règlement relatif au contrôle des armes et munitions de guerre

(Promulgué le 13 novembre 1928).

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui, dans le dessein de commettre une infraction, fabriquent, détiennent des armes et munitions de guerre, les transportent ou les mettent en vente, seront punis de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Ceux qui, dans le dessein d'approvisionner une autre personne pour commettre une infraction, fabriquent, détiennent des armes et munitions de guerre, les transportent ou les mettent en vente, seront punis de la même manière.

La tentative des actes prévus au présent article est punissable.

ART. 2. — Ceux qui, sans autorisation ou mandat,

1. *Tch'a ts'i tao fei k'ao tsi l'iao li*. Je traduis littéralement le titre de ce règlement, que je n'ai trouvé dans aucun recueil.

fabriquent, détiennent des armes et munitions de guerre, les transportent ou les mettent en vente, sans pouvoir fournir des explications plausibles, seront punis de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

La tentative des actes prévus au présent article est punissable.

ART. 3. — Les agents de police ou les autres fonctionnaires publics chargés du contrôle qui, sachant que des individus commettent les infractions prévues aux deux articles précédents, ne les punissent pas sur le champ, ou complotent avec les délinquants, subiront les peines prévues aux deux articles précédents, avec aggravation.

ART. 4. — Le présent règlement entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

X. — Loi sur la prohibition de l'opium

(Promulguée le 25 juillet 1929).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente loi, l'expression opium (*yen*), s'entend de l'opium (*ya pien*) et des produits de substitution. Les produits de substitution visés au paragraphe précédent désignent la morphine, la cocaïne, l'héroïne et les substances toxiques ou les produits chimiques de même nature.

ART. 2. — Pendant la durée d'application de la présente loi, en ce qui concerne les infractions à la prohibition de l'opium, les pénalités seront prononcées en conformité

des dispositions de la présente loi, et, à défaut de dispositions de la présente loi, en conformité des dispositions du Code pénal.

CHAPITRE II

ORGANES RELATIFS A LA PROHIBITION

ART. 3. — Les organes relatifs à la prohibition de l'opium et leurs fonctions sont tels que ci-après énoncés :

1° Conférence nationale de la prohibition de l'opium, — chargée de proposer et d'examiner tout ce qui concerne la prohibition de l'opium ;

2° Commission pour la prohibition de l'opium du Conseil exécutif, — chargée de contrôler tout ce qui concerne la prohibition de l'opium dans l'ensemble du pays ;

3° Organes pour la prohibition de l'opium des gouvernements provinciaux ou autres organes établis par ces gouvernements, — chargés de contrôler tout ce qui concerne la prohibition de l'opium dans l'ensemble de la province ;

4° Municipalités spéciales, municipalités et sous-préfectures, — chargées de l'exécution des mesures de prohibition de l'opium dans leurs circonscriptions respectives ;

5° Organes de police terrestre, fluviale et maritime, — chargés de s'occuper des affaires de prohibition de l'opium intéressant les districts soumis à leur juridiction ;

6° Associations d'administration locale autonome, — chargées de collaborer avec les municipalités et les sous-préfectures pour l'exécution des mesures de prohibition de l'opium intéressant leurs localités respectives.

ART. 4. — Les organes relatifs à la prohibition de l'opium doivent en tout temps rechercher et interdire la plantation [du pavot], la fabrication, le transport, le trafic, la détention de l'opium, et des ustensiles servant

à fumer l'opium, ou servant exclusivement à la fabrication de ces ustensiles. Les moyens d'enquête et de prohibition seront réglés par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 5. — En ce qui concerne les récompenses et les sanctions concernant les fonctionnaires des organes de prohibition de l'opium, elles devront être fixées en conformité du Règlement sur l'examen des services rendus en matière de prohibition de l'opium (*Kin yen k'ao tsi t'iao li*).

Le règlement sur l'examen des services rendus en matière de prohibition de l'opium prévu au paragraphe précédent, sera pris par le Conseil exécutif.

CHAPITRE III

PÉNALITÉS

ART. 6. — Celui qui fabrique de l'opium ou des produits de substitution, ou qui les vend, ou, dans le dessein de les vendre, les détient ou les transporte, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yuan* au plus.

ART. 7. — Celui qui fabrique des ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à manger l'opium, ou qui les vend ou, dans le dessein de les vendre, les détient ou les transporte, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 8. — Celui qui, dans le dessein de favoriser la fabrication de l'opium ou de produits de substitution, sème des graines de pavots ou de [plantes fournissant des] produits de substitution de l'opium, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

sonnement à temps de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de trois mille *yuan* au plus.

ART. 9. — Celui qui, dans le dessein de favoriser la fabrication de l'opium ou de produits de substitution, vend ou transporte des graines de pavots ou de [plantes fournissant des] produits de substitution de l'opium, sera puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 10. — Celui qui, dans un but de lucre, fait à autrui des piqûres de morphine, ou fournit à d'autres personnes un local pour fumer l'opium ou des produits de substitution, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus.

ART. 11. — Celui qui fume ou mange de l'opium, se fait des piqûres de morphine ou fait usage d'opium ou de produits de substitution, sera puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de mille *yuan* au plus. S'il s'agit d'une habitude invétérée, on devra également intimer au délinquant l'ordre d'y mettre fin dans un délai déterminé.

ART. 12. — La tentative des infractions prévues aux articles 6 à 11 est punissable.

ART. 13. — Celui qui, dans le dessein de favoriser la perpétration des infractions prévues par la présente loi, détient de l'opium ou des produits de substitution, ou des ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à manger l'opium, sera puni de l'amende de cinq cents *yuan* au plus.

ART. 14. — Toutes les fois que l'on aura découvert et saisi de l'opium ou des produits de substitution, ou des

ustensiles servant exclusivement à fabriquer, à fumer ou à manger l'opium, ces produits et ustensiles seront confisqués et détruits, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

ART. 15. — Tout fonctionnaire public coupable des infractions prévues aux articles 6 à 13 de la présente loi, sera condamné en conformité des dits articles et aura sa peine doublée.

ART. 16. — Tout fonctionnaire public qui protégera une autre personne coupable des infractions prévues aux articles 6 à 11 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au moins et de dix ans au plus. Il pourra simultanément être condamné à l'amende de cinq mille *yan* au plus. S'il y a eu, de la part du fonctionnaire, exaction de promesses ou acceptation de gratifications, il sera puni de l'emprisonnement à perpétuité.

ART. 17. — Tout fonctionnaire public qui se prévaut de son autorité pour déterminer, par des menaces ou des violences, une autre personne à commettre l'infraction prévue à l'article 8 de la présente loi, sera puni de mort.

ART. 18. — Tout fonctionnaire public qui, responsable de l'interdiction de l'opium, exigera des promesses ou acceptera des gratifications pour fermer les yeux sur les infractions commises par une autre personne à l'encontre des articles 6 à 11 de la présente loi, sera puni du maximum des peines portées à l'article 16.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

ART. 19. — En ce qui concerne l'opium et les produits de substitution à usage pharmaceutique ou scientifique,

des organes seront désignés par le Gouvernement national pour s'occuper de cette question.

ART. 20. — Tout fonctionnaire public soupçonné de fumer l'opium ou des produits de substitution, devra être déplacé en conformité du Règlement sur le déplacement des fonctionnaires publics (*Kong wou yuan t'iao yen kouei tso*).

Le règlement sur le déplacement prévu au paragraphe précédent sera pris par le Conseil exécutif.

ART. 21. — Le règlement d'exécution de la présente loi sera pris par le Conseil exécutif.

ART. 22. — La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

III

DOCUMENTS ANNEXES

I. — Comparaison du Projet de Code pénal avec le Code pénal provisoire, par Wang Ch'ung-hui (1).

Les principaux points de comparaison entre le présent Projet (Projet de Code pénal) et le Nouveau Code pénal provisoire sont les suivants :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — D'après le Code pénal provisoire, lorsque, pour une même peine, il existe entre la loi ancienne et la loi nouvelle une différence de gravité, on applique en règle générale la loi nouvelle. S'il arrivait qu'on aggravât la peine après que le délinquant eût commis son acte, cela ne serait pas équitable. Aussi le présent Projet prend-il

1. Sur ce document, v. ce qui est dit à l'*Introduction*. Je rappelle qu'il s'agit d'un rapport annexé au Projet de Code pénal, seconde révision corrigée, en 393 articles, 1919. Avant de devenir le Code de 1928, ce projet, on le sait, a subi quelques modifications. Ce fait explique que les dispositions auxquelles se réfère le D^r Wang Ch'ung-hui ne sont pas toujours celles qui ont été conservées. On rétablira sans peine les règles en vigueur. Pour ce qui concerne les chapitres du Code pénal provisoire cités dans le rapport, j'ai adopté, pour faciliter la comparaison entre les deux Codes, les rubriques de la traduction française publiée à Pékin, en septembre 1923, sous les auspices de la Commission de l'exterritorialité. Mais cette traduction ne suit pas toujours très fidèlement l'original chinois.

pour principe l'application de la loi nouvelle. Mais si la peine portée par la loi ancienne est plus légère, c'est cette peine qui doit être appliquée.

2. — La délimitation de l'intention et de la négligence ne fait pas, dans le Code pénal provisoire, l'objet d'une interprétation très précise. Il est facile de déclarer arbitrairement un individu coupable ou non. Aussi le présent Projet, s'inspirant des législations les plus récentes, règle-t-il ce point par des textes précis.

3. — D'après le Code pénal provisoire, des dispositions telles que celle-ci : « Dans le cas de telle infraction, si, à raison de cette infraction, il se produit des résultats différents [de ses résultats intrinsèques], la peine sera aggravée, etc. », sont assez fréquentes. J'estime que si les résultats naissant de l'infraction sont de ceux qu'a voulu le délinquant, l'aggravation de la peine n'est pas anormale. S'il s'agit de résultats en dehors de sa volonté, les causes en sont fort complexes. En faire porter la responsabilité au délinquant, c'est non seulement faire que celui qui subira la peine ne jugera pas cela équitable, mais c'est encore ce que doit éviter une politique criminelle. C'est pourquoi le présent Projet, conformément à la décision de l'Union internationale de droit pénal de 1902, et s'inspirant des législations les plus récentes, porte que le délinquant n'est responsable que des conséquences qu'il était en mesure de prévoir.

4. — L'âge de la responsabilité pénale est fixé à douze ans par le Code pénal provisoire. Au point de vue de la politique criminelle, ceci ne peut être avantageux. Aussi le présent Projet, s'inspirant des législations positives de nombreux pays, modifie-t-il cet âge en le portant à quatorze ans. Pour les individus âgés de plus de quatorze ans et de moins de seize ans révolus, la peine peut être réduite. On peut également, sans parler de l'envoi dans une école de réforme, ajouter une mesure consistant à exiger une

caution en argent du tuteur, afin que celui-ci surveille la conduite du délinquant.

5. — En ce qui concerne les actes de légitime défense, le Code pénal provisoire prend pour critérium l'agression illégale. En ce qui concerne les actes inévitables accomplis en face d'un danger pressant, tous sont permis. La sphère d'application de ce critérium est beaucoup trop large. Aussi le présent Projet, s'inspirant des législations positives de nombreux pays, prend-il comme limite, dans le premier cas, l'agression illégale, et dans le second, les actes nécessaires pour protéger la vie, le corps, la liberté et les biens de soi-même ou d'autrui.

6. — D'après le Code pénal provisoire, ceux qui se bornent à fournir leur assistance avant l'infraction sont des complices. En dehors de ce cas, ils sont réputés auteurs principaux. Pour ceux qui fournissent leur assistance au cours de l'infraction, les traiter de la même façon que l'auteur principal, quelle que soit la relation existant entre leur activité et l'infraction, ne semble pas équitable. Aussi le présent Projet ne distingue-t-il plus entre ce qui se passe avant et pendant l'infraction. Tous ceux qui assistent l'auteur principal ont la qualité de complices. Seulement ceux qui, pendant l'infraction, procurent une assistance directe et essentielle, encourent la peine de l'auteur principal.

7. — En ce qui concerne l'emprisonnement à temps, le Code pénal provisoire emploie le système des degrés et en prend cinq comme critérium. Mais la gravité des infractions n'est pas chaque fois identique. Si l'on est astreint à l'évaluer à l'aide des cinq degrés, il est à craindre que la peine fixée, si elle ne tombe dans le défaut d'être trop cruelle, ne tombe dans celui d'être trop indulgente. De plus, en cas d'aggravation ou de réduction obligatoire d'un degré, il y a également lieu de redouter l'inégalité dans un cas comme dans l'autre. Aussi le présent Projet

abandonne-t-il le système des degrés. Dans les diverses dispositions de chaque article, il détermine clairement le nombre d'années ou de mois [d'emprisonnement]. Pour l'aggravation et la réduction, il emploie un barème proportionnel. Ainsi non seulement on ne pourra plus craindre de commettre des erreurs dans la fixation de la peine, mais on évitera encore l'inconvénient de la disproportion dans l'aggravation et la réduction.

8. — L'amende, d'après le Code pénal provisoire, comporte un minimum d'un *yuán*. Le présent Projet corrigé porte un *kio*. En cas de substitution de l'incarcération à l'amende, le Code pénal provisoire compte en principe un jour d'incarcération pour un *yuán*. Le présent Projet corrigé porte un *kio* au moins à trois *yuán* au plus. Pour le calcul de la contrainte minima, le Code pénal provisoire compte en principe un jour d'incarcération pour un *yuán*, tandis que le présent Projet corrigé compte un jour d'incarcération pour une amende d'un *kio* au moins à trois *yuán* au plus. Il permet au juge d'examiner les ressources, la profession, etc., du délinquant et de fixer l'amende en appréciant les circonstances. En outre, en ce qui concerne le nombre de jours d'incarcération substituée à l'amende, le Code pénal provisoire établit une limite de trois ans. Toutefois, l'examen des législations positives des divers pays montre que dans aucune d'elles on ne dépasse un an. C'est pourquoi le présent Projet restreint à un an la durée maxima de l'incarcération.

9. — La privation de droits civiques comporte, d'après le Code pénal provisoire, deux variétés, l'une obligatoire, l'autre facultative. Dans ces deux variétés, il y a encore la distinction de la privation de droits civiques totale et de la privation partielle. De telle sorte que ces distinctions sont tout à fait complexes et que les régimes sont aussi très différents. C'est pourquoi le présent Projet, en ce qui concerne les cas où la privation de droits civiques est

encourue ou non, prend pour règle le principe de l'appréciation [par le juge]. D'autre part, il abandonne la privation partielle de droits civiques.

10. — En ce qui concerne la récidive, le Code pénal provisoire ne distingue pas entre les diverses infractions et leur nature. Il punit tous les cas d'une peine de même degré. Aussi est-il inefficace pour punir les récidivistes d'une nature particulièrement mauvaise. C'est pourquoi le présent Projet, distinguant la récidive générale et la récidive spéciale, punit cette dernière d'une manière comparativement plus sévère que la première.

11. — La dénomination : *kiu fa tsouei*, employée dans le chapitre V des Dispositions générales du Code pénal provisoire pour désigner le concours de délits, est une expression tirée des Codes anciens. Cependant, l'objet de la réglementation de ce chapitre n'est pas restreint au fait de la découverte simultanée de plusieurs infractions. Même s'il s'agit de plusieurs infractions découvertes séparément, on peut encore utiliser l'expression : *kiu fa tsouei*. Il est vrai que dans l'ancien Code pénal japonais, on emploie également l'expression : *kiu fa tsouei*, pour désigner le concours d'infractions. Mais dans le nouveau Code pénal [japonais] révisé, on trouve l'expression : *kong ho tsouei*. Cependant, ce que signifient les caractères : *kong ho tsouei*, ce n'est pas qu'on réunit en une seule plusieurs infractions dont chacune conserverait son existence indépendante. Cela veut dire simplement qu'on juge ces infractions ensemble en les réunissant. C'est pourquoi le présent Projet corrigé porte l'expression : *kong ho louen tsouei* (1).

1. Les caractères : *kiu fa tsouei* désignent littéralement des infractions découvertes simultanément. L'expression : *kong ho louen tsouei* signifie littéralement des infractions réputées en concours pour l'application de la peine. Mais dans les deux cas, c'est bien du concours ou cumul d'infractions qu'il s'agit, avec ce qui en découle au regard de l'exécution des peines. L'expression : *kiu fa tsouei*, encore usitée dans certains textes.

12. — D'après le Code pénal provisoire, tant qu'il n'y a pas encore de décision définitive, les diverses infractions commises sont toutes réputées en concours pour l'application de la peine (*kong ho louen tsouei*). Mais une fois que la sentence a été prononcée, on ne doit plus, à raison des infractions commises postérieurement, procéder de nouveau à des modifications, et permettre que le délinquant jouisse du bénéfice du concours d'infractions. C'est pourquoi le présent Projet se borne à n'autoriser le concours d'infractions qu'en faveur de ceux qui ont commis plusieurs infractions avant que la sentence ait été rendue.

13. — Le Code pénal provisoire, en ce qui concerne le taux des peines, n'offre pas d'autre critérium que celui de la réduction discrétionnaire [chap. X, art. 54-55]. Depuis la mise en vigueur du Code, par suite de la largeur de ce critérium, on n'a pu toujours obtenir de résultats satisfaisants. Aussi le présent Projet, à l'exemple des projets de code pénal de Suisse et d'Allemagne, contient-il un article spécial énumérant les faits dont on doit tenir compte dans l'application des peines, à titre de critérium du taux des peines, dans la limite des peines fixées par la loi.

14. — Les règles du sursis ont été en réalité établies pour les infractions relativement légères. Le Code pénal

de la législation pénale spéciale, était celle du *Ta Ts'ing lu li*. La section 20 du livre *Ming li* (Lois générales) de l'édition de 1910 est intitulée : *eul tsouei kiu fa yi tchong louen*, c'est-à-dire : en cas de deux infractions commises (ou découvertes) simultanément, on considère la plus grave [pour la punition]. Dans le Code des T'ang, de 654 ap. J.-C., la même règle est déjà formulée dans des termes identiques. V. le *Kou T'ang lu chou yi*, 6° *kiuen* (*Ming li*) section : *eul tsouei tsong tchong*. Le texte initial est ainsi conçu : *Tchou eul tsouei yi chang, kiu fa yi tchong tche louen*, c'est-à-dire : dans le cas de deux ou plusieurs infractions, on prend en considération la plus grave de celles qui ont été commises (ou découvertes) simultanément. Cette disposition figure littéralement dans le Code annamite des Lê (V. la *Bibliographie* du présent travail), art. 37. M. Deloustal la traduit de la manière suivante (*Bull. Ec. Fr. d'Extr.-Or.*, IX, 1909, p. 117) : « Lorsque deux ou plusieurs fautes seront toutes révélées, on prononcera la peine d'après la plus grave ».

provisoire prescrit la limitation de l'application du sursis à l'emprisonnement à temps du quatrième degré (moins de trois ans). Par comparaison avec les législations des divers pays, cette sphère d'application a l'inconvénient d'être [encore] trop étendue. Aussi le présent projet corrigé porte-t-il l'emprisonnement à temps de deux ans au plus. Et quant à la longueur du délai du sursis, il convient de la déterminer d'après la durée de la peine. Le Code pénal provisoire porte trois ans comme le délai le plus court. Il en résulte que pour une peine privative de liberté de courte durée, on ne peut éviter que le délai du sursis ne soit trop long. C'est pourquoi le présent Projet réduit ce délai à deux ans.

15. — Le sursis peut-il exister en matière d'amende ? Bien que ce soit là une question discutée en droit pénal, toutefois, d'après la conception de l'encouragement à s'amender donné au délinquant, le résultat obtenu serait meilleur que l'application de la peine. Il ne manque pas d'exemples de lois pénales étrangères étendant le sursis à l'amende. De plus, la peine d'amende est légère en comparaison de celles de l'emprisonnement et de la détention. Or, le sursis est accordé en matière d'emprisonnement et de détention. Mais que, quant à celui qui a commis une infraction légère, au contraire, on ne lui permette pas de s'amender, c'est là quelque chose de peu harmonieux au regard de la politique criminelle. C'est pourquoi le présent Projet ajoute l'amende comme un terme supplémentaire [de la liste des peines auxquelles on peut appliquer le sursis].

16. — Dans la délimitation de la parenté, le Code pénal provisoire prend pour base les tableaux de deuil de la loi ancienne. Tous ces tableaux présentent des complications et des minuties. Même des gens experts ont de la difficulté à se les rappeler incontinent. Aussi le présent Projet emploie-t-il le système du calcul des degrés de parenté, ce qui

est plus simple et plus commode. Toutefois la délimitation qu'il consacre demeure d'accord avec celle des tableaux de deuil.

17. — En ce qui concerne les règles de terminologie, parmi les codes pénaux des divers pays, certains ont un chapitre spécial sur ce point. D'autres n'en ont point, se bornant à un ou deux articles dans les dispositions du chapitre relatif aux règles d'application de la loi. Toutefois, en ce qui concerne l'ordre logique, tous les codes, sauf celui des Pays-Bas, placent les définitions au début des dispositions générales. Le Code pénal provisoire, suivant l'exemple des Pays-Bas, place les règles de terminologie à la fin des dispositions générales [chap. XVII, Définitions générales, art. 81-88]. Mais l'emploi des définitions dans le cours des divers chapitres des dispositions générales est fréquent. Les placer en revanche après ces chapitres serait s'écarter de l'ordre logique. C'est pourquoi le présent Projet comporte un chapitre spécial de règles [de définition] des termes, le chapitre II, précédant le chapitre des règles [de calcul] du temps.

18. — Le chapitre des peines du Code pénal provisoire [chap. VII] est placé, comme dans le Code pénal du Mexique, après les chapitres respectivement consacrés à la tentative, à la récidive, au concours de délits et aux co-délinquants [chap. III à VI]. On entend ainsi qu'il y a des infractions et que les peines viennent ensuite. Il ne convient pas de mettre les peines avant les infractions. Mais la tentative et la pluralité de délinquants, qui sont relatives aux circonstances de l'infraction, peuvent figurer avant les noms des peines. Ceci est certainement correct. Quant à la récidive et au concours d'infractions, ce n'est plus seulement en ce qui concerne les circonstances de l'infraction qu'on les prend en considération, mais réellement en ce qui concerne le taux des peines respectivement applicables. Si l'on ne connaît pas le nom de chaque espèce

de peine, alors on ne sait comment déterminer la condamnation au regard de la récidive et du concours d'infractions. Aussi le Projet comporte-t-il deux chapitres consacrés à la récidive et au concours d'infractions, chapitres dont la place, modifiée, est après le chapitre des noms des peines.

19. — Dans le chapitre II du Code pénal provisoire, consacré aux cas où il n'y a pas d'infraction (1), figurent également des dispositions relatives à des cas où il y a des infractions punissables. L'expression : « cas où il n'y a pas d'infraction », ne peut englober les divers articles du chapitre. De plus, dans le chapitre sur les circonstances atténuantes [chap. VIII] et le chapitre sur la reddition volontaire [chap. IX], les articles sur la remise ou la réduction de la peine expriment la même idée que les articles sur la réduction figurant dans le chapitre : « Cas où il n'y a pas d'infraction ». C'est pourquoi le Projet amalgame les trois chapitres : « Cas où il n'y a pas d'infraction », « Circonstances atténuantes », « Reddition volontaire », en un chapitre unique, intitulé : « De la responsabilité pénale et de la réduction et de la remise de la peine ».

20. — Le chapitre XIV du Code pénal provisoire, sur la grâce, a sa place dans les dispositions de la loi constitutionnelle. Ce chapitre disparaît donc du Projet.

21. — Le chapitre XV du Code pénal provisoire sur la prescription de l'action et celle de l'exécution de la peine, contient cinq espèces de délais. Le présent Projet corrigé les remplace par trois délais, mais étend leur durée, afin d'éviter des complications.

22. — Le chapitre XV du Code provisoire sur la prescription de l'action et celle de l'exécution de la peine, contient une distinction relative à la suspension et à l'in-

1. Ce chapitre est intitulé : Exceptions générales, dans la traduction française citée note 1, p. 149.

terruption. Le présent Projet, en vue d'écarter les complications et de se conformer à la simplicité, supprime les textes relatifs à l'interruption de la prescription. Etant donné que les dispositions relatives au calcul [de la suspension] de la prescription sont les mêmes, il n'y a pas de nécessité, de faire une place à part [à celles relatives à l'interruption].

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIALES

23. — Le Code pénal provisoire, dans les dispositions relatives aux délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, règle séparément l'infraction commencée et la tentative. Seulement, en ce qui concerne les délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, la question de savoir si l'on peut ou non punir l'infraction commencée, est une de celles qui soulèvent de nombreuses controverses doctrinales. Aussi le présent Projet considère-t-il le commencement d'exécution comme une infraction consommée.

24. — En ce qui concerne le délit de révélation de secrets officiels prévu par le Code pénal provisoire [chap. V], les dispositions des articles de ce chapitre font, dans le présent Projet, l'objet de règles spéciales du chapitre relatif aux infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat et du chapitre relatif aux infractions de corruption dans les fonctions publiques.

25. — Dans le chapitre du Code pénal provisoire relatif aux délits contre les relations amicales avec les Etats étrangers, en ce qui concerne le souverain d'un Etat étranger, la question n'est pas soulevée de savoir s'il s'agit de celui d'un pays ami. On lui accorde en bloc une protection particulière, ce qui est trop large. Aussi le pré-

sent Projet limite-t-il son application au chef d'Etat d'un pays ami.

26. — Dans le chapitre du Code pénal provisoire relatif aux délits commis dans l'exercice des fonctions publiques [chap. VI], le délit de concussion fait l'objet d'une distinction selon qu'il intervient avant ou après l'affaire, distinction qui sert de base à la détermination de la gravité de la peine. Mais cette détermination ne concorde pas nécessairement avec l'importance de l'infraction. Si l'on établit une comparaison entre le délit de concussion intervenant après l'affaire, en ce qui concerne un acte contraire aux fonctions publiques, et ce même délit lorsqu'il intervient, avant l'affaire, en ce qui concerne un acte non contraire aux fonctions publiques, la première espèce de concussion est naturellement plus grave que la seconde. Si l'on établit une distinction par rapport à l'époque, alors on obtient une solution précisément contraire. Si l'on examine les législations positives des divers Etats, beaucoup établissent une peine en considération des actes contraires ou non aux fonctions publiques. De même, les anciennes lois de notre pays connaissaient la distinction entre le fait de dénaturer et celui de ne pas dénaturer la loi (1), ce qui dérive de l'emploi d'une conception analogue. Aussi le présent Projet, fixant le taux de la peine d'après le point de savoir si l'acte est ou non contraire aux fonctions publiques, pourra s'harmoniser grâce à ce fait tant avec la loi chinoise qu'avec les lois étrangères.

27. — Dans le Code pénal provisoire, le délit d'émeute forme un chapitre indépendant [chap. IX]. Pourtant, il est de même nature que les infractions contre l'ordre public. C'est pourquoi le présent Projet le fait rentrer

1. *Wang fa* et *pou wang fa*. Le dictionnaire *Ts'eu yuan*, citant le *Kouan tseu*, donne de *wang fa* la définition suivante : « Détourner l'application de la loi en vue d'une intention personnelle ».

dans le chapitre des infractions portant atteinte à l'ordre public.

28. — Dans le Code pénal provisoire, les délits d'incendie, d'inondation et d'entrave aux irrigations, les délits relatifs aux substances dangereuses, les délits relatifs aux communications publiques, celui de pollution des eaux potables, les délits contre la santé publique, font l'objet de chapitres séparés [chap. XIII, XIV, XV, XXIV, XXV]. Cependant toutes ces dispositions se réfèrent à des actes qui compromettent la sécurité publique. C'est pourquoi le présent Projet, à l'exemple d'un grand nombre de législations étrangères, les réunit en un chapitre, dont le titre révisé est : Infractions contre la sécurité publique.

29. — En ce qui concerne les infractions de fabrication de faux documents, les Codes criminels des divers pays se partagent généralement entre deux systèmes. L'un ne tient compte que des documents qui prouvent des droits et des obligations : c'est le système suivi en Allemagne. L'autre ne tient compte que des documents susceptibles de nuire à des intérêts publics ou à autrui : c'est le système suivi en France. Le Code pénal provisoire suit le système allemand. Seulement le critérium de la preuve des droits et des obligations n'est pas facile à déterminer. En Allemagne, depuis quelques dizaines d'années, les difficultés d'application ont été très grandes, de sorte qu'en doctrine, il y a eu beaucoup de critiques à ce sujet. Le Projet [allemand] en préparation supprime la phrase : susceptible de prouver des droits et des obligations, et s'attache au critérium visant la fraude des droits et des obligations essentiels d'autrui. Le résultat n'offre pas de grande différence avec la règle française du préjudice. C'est pourquoi le présent Projet suit le système français.

30. — Dans le Code pénal provisoire, le chapitre relatif aux délits contre les bonnes mœurs [chap. XXIII] ne

peut contenir toutes les variétés d'actes d'inconduite. Mais le chapitre sur le détournement et l'enlèvement [chapitre XXX] offre beaucoup de rapport avec les règles relatives aux infractions portant atteinte au mariage et à la famille. Aussi le présent Projet, prenant les dispositions de ces deux chapitres, les répartit entre deux chapitres respectivement consacrés aux infractions contre les bonnes mœurs et aux infractions portant atteinte au mariage et à la famille.

31. — Dans le Code pénal provisoire, on n'a pas inclus, dans les infractions d'outrages à la religion et aux morts [chap. XX], de dispositions relatives aux outrages aux cadavres. C'est pourquoi dans le présent Projet corrigé, on a intitulé ce chapitre : Infractions de profanation de rites sacrificiels et de violation de tombeaux et de cadavres.

32. — L'infraction d'entraves à la liberté du commerce n'existe pas dans le Code pénal provisoire. Le Projet l'y introduit pour attester la conception de la protection du commerce.

33. — Les conventions de la Haye sur la prohibition de l'opium visent, en dehors de l'opium, la morphine, la cocaïne, l'héroïne, et autres produits dérivés. Tous font l'objet d'une prohibition. C'est pourquoi le présent Projet, dans le chapitre des infractions relatives à l'opium, en outre des dispositions du Code pénal provisoire relatives à l'opium, introduit les termes : morphine, etc.

34. — Dans le chapitre du Code pénal provisoire relatif au jeu [chap. XXII], toutes les sortes de jeux d'argent encourent également la répression. Mais en pratique l'application est difficile, si bien que ces dispositions deviennent presque lettre morte. Aussi le présent Projet rétrécit-il la sphère [de cette infraction].

35. — Le chapitre sur les infractions d'homicide et de blessures, dans le Code pénal provisoire, contient les deux

infractions d'homicide et de blessures. Cependant, la gravité des deux infractions diffère grandement. Quant à leur nature, il n'est pas non plus facile de l'établir clairement. C'est pourquoi le présent Projet a deux chapitres distincts.

36. — Le Code pénal provisoire néglige la distinction entre l'homicide prémédité [assassinat] et le meurtre. C'est pourquoi chacune de ces variétés [d'homicide] est également punie de l'emprisonnement à temps de dix ans (1) au moins jusqu'à la peine de mort. Si l'on consulte les Codes criminels des divers pays, en ce qui concerne la sévérité de la condamnation par comparaison avec ce que décide le Code pénal provisoire, on ne trouve que le Japon en ce sens. La doctrine anglo-américaine distingue l'assassinat et le meurtre. Ainsi font également la doctrine allemande et la doctrine française. L'Italie et les Etats de l'Amérique du Sud distinguent tous les circonstances normales et les circonstances aggravantes, et font alors de l'homicide prémédité une circonstance aggravante. Les anciennes lois de notre pays ressemblent beaucoup à ce système et en diffèrent peu (2). C'est pourquoi le présent Projet, se référant aux lois chinoises et étrangères, distingue également l'assassinat et le meurtre et punit différemment la gravité des cas.

37. — Dans le Code pénal provisoire, les délits d'arrestation et d'emprisonnement illégaux, et les délits relatifs à la sûreté personnelle, au crédit, à la réputation et aux secrets privés, forment deux chapitres [chap. XXIX et XXXI]. Les intérêts juridiques auxquels ils portent atteinte se rapportent à la liberté personnelle. Mais dans les deux chapitres des délits contre l'ordre public [cha-

1. Le texte chinois porte seize ans, mais c'est une faute d'impression.

2. Dans le *Ta Ts'ing lu li* (édit. de 1910), la section I du livre *Jen ming* traite exclusivement de l'homicide prémédité, *meou chà jen*.

pitre XVI] et des délits de détournement et d'enlèvement [chap. XXX], on trouve également des atteintes à la liberté individuelle. C'est pourquoi le présent Projet réunit tous ces délits dans un seul chapitre : Infractions portant atteinte à la liberté [personnelle].

38. — Dans le Code pénal provisoire, le délit de vol et le délit de brigandage constituent un seul chapitre [chapitre XXXII]. Cependant le vol est une infraction portant atteinte aux biens, tandis que le brigandage porte atteinte aux biens et à la liberté. L'intérêt juridique qu'il y a lieu de protéger n'est pas le même dans les deux cas. C'est pourquoi le présent Projet sépare ces dispositions.

39. — L'acte de vol avec violence et le brigandage offrent de réelles différences. C'est pourquoi le présent Projet, en dehors du brigandage, possède la dénomination spéciale de vol avec violence. Et si ces faits se passent sur mer, il y a là une circonstance aggravante du brigandage. Aussi a-t-on ajouté l'infraction de piraterie, à laquelle une peine plus grave est appliquée.

40. — Dans le chapitre du Code pénal provisoire sur la fraude [chap. XXXIII], l'extorsion est incluse. Ceci n'est pourtant pas très correct. Aussi le présent Projet a-t-il deux chapitres distincts. En outre, dans le chapitre sur la fraude, l'infraction d'atteinte aux obligations que l'on contracte en gérant l'affaire d'autrui n'exige pas forcément une circonstance de fraude (1). C'est pourquoi le présent Projet a ajouté la mention de l'escroquerie dans l'intitulé de ce chapitre.

41 (2). — Le présent Projet, en ce qui concerne les

1. L'infraction visée au texte, et qui est en réalité un cas d'abus de confiance plutôt qu'un cas d'escroquerie, est punie par l'article 366 du Code pénal.

2. Les remarques faites ci-après sous les n^{os} 41 à 51 eussent trouvé leur place logique dans la partie du rapport consacrée aux dispositions générales du Projet.

actes résultant directement ou indirectement de l'intention, les rend tous punissables, conformément à l'article 26 des Dispositions générales. C'est le principe. En dehors de cette règle, à s'en tenir à ce qui constitue les actes résultant directement de l'intention, tous les cas font l'objet de l'expression : sciemment [*ming tche*], dans les divers articles. Car si, pour la condamnation, on tient compte, d'une manière générale, des résultats indirects de l'intention, il est à craindre que plus tard, dans l'application, il y ait des difficultés. Le Code pénal provisoire, pour établir que le fait d'agir sciemment est un élément essentiel constitutif d'une infraction, n'a que le seul article 240 (1). Les dispositions du présent Projet sur ce point forment neuf articles.

42. — Dans le Code pénal provisoire, en ce qui concerne le traitement de la tentative, des préparatifs de l'infraction et du complot, le domaine de l'incrimination est trop vaste. Pour la tentative, le présent Projet décide d'après le Code pénal provisoire. Il en apprécie la gravité et la règle par des dispositions séparées. Pour ce qui regarde les préparatifs de l'infraction et le complot, il se borne alors à quelques infractions graves.

43. — Dans le Code pénal provisoire, les dispositions sur la tentative, les préparatifs de l'infraction et le complot font l'objet d'articles distincts. Le présent Projet les inclut dans les articles consacrés respectivement à chaque infraction, afin de faciliter l'emploi [de ces règles].

44. — Dans le cas où plusieurs personnes complotent une infraction sans que celle-ci soit mise à exécution, si d'une part on ne peut dire qu'il y ait pluralité d'auteurs principaux, d'autre part il n'est pas possible d'assimiler ceci aux circonstances d'une instigation. La juris-

1. Ce texte punit l'infraction du fonctionnaire public qui insère dans un document des énonciations qu'il sait être fausses.

prudence japonaise admet que tous les délinquants sont des auteurs principaux, mais la doctrine la critique vivement, lui reprochant d'avoir mal compris la conception du concours d'exécution. Outre cela, les auteurs parlent tantôt d'instigateurs et tantôt de complices. On discute beaucoup sans aboutir. C'est pourquoi le présent Projet, suivant l'exemple des lois de pays tels que la Suède, établit distinctement les dispositions visant la pluralité de délinquants dans les chapitres respectivement consacrés aux infractions d'homicide, de brigandage, d'extorsion, etc.

45. — Le Code pénal provisoire manque parfois d'équilibre dans la mesure de la longueur et de la brièveté de chaque peine. Si l'on prend comme exemple l'article 190 (1), on remarque que le minimum de la peine est l'amende de cent *juan* au plus, et le maximum de l'emprisonnement à temps du cinquième degré. Le texte de l'article est divisé en quatre paragraphes. Ce sont des dispositions de détail. De même dans l'article 311, relatif à l'homicide, on passe de l'emprisonnement à temps (2) à la peine de mort, et l'on donne au juge un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les circonstances justifiant le taux applicable. L'absence de dispositions spéciales est encore plus fréquent dans les autres espèces d'infractions. Aussi le présent Projet a-t-il été quelque peu révisé sur ce point.

46. — Lorsque, d'après le Code pénal provisoire, il y a lieu d'appliquer l'emprisonnement à temps du troisième au cinquième, ou du deuxième au quatrième degré, dans tous les cas on saute des degrés pour arriver à l'amende. Des articles tels que l'article 119 ou l'article 123 (3) en

1. Ce texte concerne l'incendie par négligence.

2. Du premier degré.

3. L'article 119 est relatif aux lésions graves causées par négligence au souverain d'un Etat étranger. L'article 123 concerne les menaces ou violences exercées à l'encontre du représentant diplomatique d'un Etat étranger.

fournissent des exemples. Si l'on raisonne d'après les divers articles concernant l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré, les peines des degrés sautés sont toutes plus lourdes que l'amende, mais l'on ne peut pourtant pas les infliger. Le résultat est donc que si l'on n'inflige pas l'emprisonnement à temps du deuxième au quatrième degré, ce sera l'amende qui constituera la peine la plus légère, de sorte que ce serait atteindre l'extrême limite [des peines applicables]. Aussi le présent Projet insère-t-il ici, à titre complémentaire, toutes les peines sautées.

47. — D'après le Code pénal provisoire, si, à raison d'une infraction quelconque, il y a eu mort d'homme ou blessures, on applique les articles respectifs sur les blessures, en décidant d'après les règles générales sur le concours d'infractions ; cela fait en tout douze articles. Mais les circonstances sont ici comparativement différentes en gravité par ce fait qu'après une première infraction, on en commet une autre entraînant la mort ou des blessures. C'est pourquoi le présent Projet corrigé, considérant une infraction donnée, applique, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures, en aggravant la peine.

48. — D'après le Code pénal provisoire, l'infraction de négligence entraîne une aggravation de la peine eu égard à la situation de la personne lésée. Le présent Projet considère que l'infraction de négligence ne comporte pas l'intention de nuire. C'est pourquoi il supprime la règle aggravant la peine de la négligence.

49. — Les lois d'un grand nombre de pays prononcent fréquemment les peines privatives de liberté et d'amende à titre simultané. En effet, on peut douter que la seule application des peines privatives de liberté suffise pour corriger la cupidité du délinquant. Dans le Code pénal provisoire, il n'y a que quatre articles prononçant à titre

simultané des peines privatives de liberté et d'amende. C'est un domaine trop restreint. Aussi le présent Projet, considérant d'autres infractions dénotant la cupidité, contient des additions [sur ce point]. En outre, dans le Code pénal provisoire, ceci est limité au cas où l'on a retiré un bénéfice de l'infraction. Si le délinquant n'a pas obtenu de bénéfice, alors, malgré qu'il ait des biens, on ne prononce cependant pas l'amende à titre simultané. Mais cela n'est pas suffisant pour corriger sa cupidité. Aussi le présent Projet exclut-il la phrase : « à raison du bénéfice obtenu ».

50. — En ce qui concerne l'amende, le Code pénal provisoire contient en tout treize articles utilisant le critérium du quantum proportionnel de la valeur [du préjudice causé]. Seulement, il est assez difficile de déterminer le montant de cette valeur. De plus, ce montant doit-il être apprécié eu égard à une époque déterminée ? Il n'y a pas non plus de dispositions sur ce point, et ce serait encore plus difficile à décider. Aussi le présent Projet, abandonnant le principe du quantum proportionnel de la valeur, fixe avec précision le taux de l'amende.

51. — Lorsque le Code pénal provisoire établit des peines d'amende, il les mélange en général avec des peines privatives de liberté. Ne voit-on pas qu'en réalité, les peines privatives de liberté de courte durée n'ont pas un intérêt très réel eu égard au but de la condamnation ? C'est pourquoi le présent Projet, en ce qui concerne les infractions de minime importance, ajoute quelques articles visant la condamnation à l'amende à titre exclusif. De même, lorsqu'ultérieurement, on envisagera les règles relatives aux contraventions de police, du point de vue de la nécessité de la répression fondée sur la notion de cupidité, il conviendra également d'adopter cette même règle législative.

II. — Tableau montrant les modifications apportées au Code Pénal provisoire par le Projet de Code Pénal, par Wang Ch'ung-hui (1).

Le présent Projet (Projet de Code pénal), en ce qui concerne le nombre, l'ordre et le titre des chapitres, présente, par rapport au Code pénal provisoire, les modifications indiquées au tableau ci-après :

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>Projet</i>	<i>Code pénal provisoire.</i>
CHAPITRE I. — Règles [d'application] de la loi.	CHAPITRE I. — Règles d'application.
CHAP. II. — Règles [de définition] des termes.	CHAP. XVII. — Définitions générales.
CHAP. III. — Règles [de calcul] du temps.	CHAP. XVI. — Des règles pour le calcul des délais.
CHAP. IV. — De la responsabilité pénale et de la réduction et de la remise de la peine.	CHAP. II. — Exceptions générales.
CHAP. V. — De la tentative.	CHAP. VIII. — De la réduction des peines en raison des circonstances atténuantes.
CHAP. VI. — De la pluralité de délinquants.	CHAP. IX. — De la reddition volontaire.
CHAP. VII. — Des noms des peines.	CHAP. III. — De la tentative.
	CHAP. VI. — Des co-délinquants.
	CHAP. VII. — Des peines.

1. Sur ce document, v. ce qui est dit à l'*Introduction*. Le tableau est mis sous le nom du D^r Wang Ch'ung-hui dans une publication de 1928 de la librairie *Tch'ang ming chou kiu*. On notera de légères différences entre le Projet et le Code de 1928 en ce qui concerne les rubriques de certains chapitres. V. la note 1, p. 149, *in fine*.

<i>Projet.</i>	<i>Code pénal provisoire.</i>
CHAP. VIII. — De la récidive.	CHAP. IV. — De la récidive.
CHAP. IX. — Du concours d'infractions.	CHAP. V. — Du concours de délits.
CHAP. X. — De l'appréciation discrétionnaire des peines.	CHAP. X. — De la réduction discrétionnaire des peines.
CHAP. XI. — Règles de l'aggravation et de la réduction [des peines].	CHAP. XI. — De l'aggravation et de la réduction des peines.
CHAP. XII. — Du sursis.	CHAP. XII. — De la suspension de la peine.
CHAP. XIII. — De la libération conditionnelle.	CHAP. XIII. — De la libération conditionnelle.
CHAP. XIV. — De la prescription.	CHAP. XV. — De la prescription.
(Pas de chapitre correspondant).	CHAP. XIV. — De la grâce.

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS SPÉCIALES

<i>Projet.</i>	<i>Code pénal provisoire.</i>
(Pas de chapitre correspondant).	CHAPITRE I. — Infractions contre le Président de la République.
CHAPITRE I. — Infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat.	CHAP. II. — Délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.
CHAP. II. — Infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat.	CHAP. III. — Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.
CHAP. III. — Infractions portant atteinte aux relations avec les autres Etats.	CHAP. V. — Révélation de secrets officiels.
CHAP. IV. — Infractions de corruption dans les fonctions publiques.	CHAP. IV. — Délits contre les relations amicales avec les pays étrangers.
CHAP. V. — Infractions d'entraves aux fonctions publiques.	CHAP. VI. — Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.
CHAP. VI. — Infractions d'entraves aux élections.	CHAP. VII. — Entraves à l'exercice des fonctions publiques.
CHAP. VII. — Infractions portant atteinte à l'ordre public.	CHAP. VIII. — Ingérence dans les élections.
	CHAP. IX. — Emeutes.
	CHAP. XVI. — Délits contre l'ordre public.

<i>Projet.</i>	<i>Code pénal provisoire.</i>
CHAP. VIII. — Infractions d'évasion de prisonniers.	CHAP. X. — Evasion de prisonniers.
CHAP. IX. — Infractions de recel de délinquants et de destruction de preuves.	CHAP. XI. — Recel de délinquants et destruction de preuves.
CHAP. X. — Infractions de faux témoignage et de fausse accusation.	CHAP. XII. — Faux témoignage et fausse accusation.
CHAP. XI. — Infractions contre la sécurité publique.	CHAP. XIII. — Incendie, inondation et entrave aux irrigations.
	CHAP. XIV. — Délits relatifs aux substances dangereuses.
	CHAP. XV. — Délits relatifs aux communications publiques.
	CHAP. XXIV. — Pollution des eaux potables.
	CHAP. XXV. — Délits contre la santé publique.
CHAP. XII. — Infractions de fabrication de fausse monnaie.	CHAP. XVII. — Délits relatifs aux monnaies.
CHAP. XIII. — Infractions de fabrication de faux poids et de fausses mesures.	CHAP. XIX. — Délits relatifs aux poids et mesures.
CHAP. XIV. — Infractions de fabrication de faux documents et de contrefaçon de sceaux.	CHAP. XVIII. — Faux en écritures et en sceaux.
CHAP. XV. — Infractions contre les bonnes mœurs.	CHAP. XXIII. — Délits contre les bonnes mœurs.
CHAP. XVI. — Infractions portant atteinte au mariage et à la famille.	CHAP. XXX. — Détournement et enlèvement.
CHAP. XVII. — Infractions contre la religion.	CHAP. XX. — Outrages à la religion et aux morts.
CHAP. XVIII. — Infractions d'entraves au commerce.	(Pas de chapitre correspondant.)
CHAP. XIX. — Infractions relatives à l'opium.	CHAP. XXI. — Délits relatifs à l'opium.
CHAP. XX. — Infractions de jeu.	CHAP. XXII. — Jeu.
CHAP. XXI. — Infractions d'homicide.	CHAP. XXVI. — Homicide et lésions.
CHAP. XXII. — Infractions de blessures.	
CHAP. XXIII. — Infractions d'avortement.	CHAP. XXVII. — Avortement.

Projet.

<i>Projet.</i>	<i>Code pénal provisoire.</i>
CHAP. XXIV. — Infractions d'abandon.	CHAP. XXVIII. — Abandon.
CHAP. XXV. — Infractions portant atteinte à la liberté [personnelle].	CHAP. XXIX. — Arrestation et emprisonnement illégaux.
CHAP. XXVI. — Infractions portant atteinte à la réputation et au crédit.	CHAP. XXXI. — Délits relatifs à la sûreté personnelle, au crédit, à la réputation et aux secrets privés.
CHAP. XXVII. — Infractions portant atteinte aux secrets.	
CHAP. XXVIII. — Infractions de vol.	CHAP. XXXII. — Vol et brigandage.
CHAP. XXIX. — Infractions de vol avec violence, de brigandage et de piraterie.	
CHAP. XXX. — Infractions d'abus de confiance.	CHAP. XXXIV. — Abus de confiance.
CHAP. XXXI. — Infractions de fraude et escroquerie.	CHAP. XXXIII. — Fraude.
CHAP. XXXII. — Infractions d'extorsion.	
CHAP. XXXIII. — Infractions de recel de choses.	CHAP. XXXV. — Recel.
CHAP. XXXIV. — Infractions de destructions et dommages.	CHAP. XXXVI. — Destructions et dommages.

III. — Rapport sur l'examen du Projet de Code pénal, par Wu Ch'ao-ch'u, Siu Yuan-kao et Wang Ch'ung-hui.

Le Code pénal de notre pays a été préparé à la fin de la dynastie des Ts'ing (1). Depuis sa mise en vigueur, il a soulevé de nombreux points douteux, parmi lesquels celui qui a engendré le plus de critiques est l'emploi pour les peines du système des degrés. En outre, les délais légaux sont encore très larges. Au moment de l'applica-

1. Il s'agit du Code pénal provisoire.

tion, les juges, dépourvus de critérium précis, peuvent par là apprécier arbitrairement, augmenter ou diminuer [les délais], de sorte qu'on aboutit à ce défaut que les peines sont tantôt trop lourdes et tantôt trop légères. Les autres points contraires aux législations des divers pays et aux conditions actuelles de la Chine, ne sont pas non plus moins nombreux. Avec le progrès de l'humanité, les faits d'infractions se renouvellent aussi de jour en jour et changent de mois en mois. Assurément, si l'on ne rédige pas [le Code] à nouveau, il sera insuffisant pour montrer qu'on est attentif et prudent et pour faire prévaloir la loyauté et la justice. On a minutieusement discuté chaque partie, chaque chapitre du Projet de Code pénal, au regard des théories élaborées par les jurisconsultes de Chine et d'Occident et des circonstances actuelles. On s'est livré à un travail d'appréciations et de modifications, en sorte qu'on a adopté les solutions moyennes les plus exactes sur les divers points dont les principaux sont les suivants :

- 1° Adoption des lois et des décisions judiciaires les plus récentes. C'est ainsi qu'on a admis pour principe l'application de la loi nouvelle. Si la loi nouvelle est plus sévère que l'ancienne, le principe est alors de s'en tenir à la peine la plus légère. Dans l'infraction, il y a des rapports de cause à effet ; au regard du point de savoir si le délinquant est ou non responsable, la règle est alors fondée sur la possibilité qu'il avait de prévoir les résultats de son acte. En ce qui touche la récidive, il y a la distinction de la récidive générale et de la récidive spéciale. Dans l'homicide, il y a la distinction du meurtre et de l'assassinat. L'infraction contre la sûreté intérieure de l'Etat est considérée comme constituée dès le commencement d'exécution. L'infraction de fabrication de faux documents est considérée comme constituée dès qu'il y a préjudice causé à autrui. La sphère de la négligence fait l'objet d'une interprétation rigoureuse. Celle des actes de légitime dé-

fense et des actes accomplis en face d'un danger pressant, est délimitée par des dispositions précises. 2° Le procédé de calcul des degrés de parenté établi après qu'on a examiné le sentiment populaire à l'intérieur du pays s'accorde en général avec les tableaux de deuil. Il est également reconnu publiquement par les coutumes de l'ancien temps. Quant aux articles 283 et 289, ils punissent de mort ou d'emprisonnement à perpétuité le meurtre d'un parent supérieur en ligne collatérale ; le complot d'homicide est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus. D'après l'article 284, tous ceux qui commettent un homicide avec préméditation ou avec des actes de cruauté, sont punis de mort. Puisque de telles dispositions font partie de la réglementation légale courante des divers pays, si l'on veut avoir égard à la psychologie de la masse du peuple de notre pays, la nécessité de régler ces points s'impose encore plus. 3° Réalisation du programme de notre parti. D'après l'article 224 du Code pénal provisoire, lorsque des ouvriers font grève de concert, le meneur est puni de l'emprisonnement à temps du quatrième degré au plus. Ceci n'est plus d'accord avec la conception de la protection des ouvriers qui fait partie du programme du *Kouo-min tang*. Le présent Projet exclut en conséquence cette disposition. Autre exemple. Si l'on porte atteinte à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, on cause un préjudice aux moyens d'existence [du peuple] ; le présent Projet contient un chapitre de dispositions spéciales sur ce sujet, afin d'attester la conception de l'importance que l'on attache aux moyens d'existence [du peuple]. 4° Appréciation des faits d'infractions. A mesure que la société progresse, les moyens employés pour commettre les infractions ne sont plus les mêmes. Par exemple, l'infraction de vol avec violence se distingue de l'infraction de brigandage. La piraterie doit être punie encore plus

sévèrement que le brigandage. Le présent Projet, a en conséquence un chapitre spécialement rédigé à cet égard. A propos de l'infraction d'extorsion, il y a eu récemment de très nombreux cas dans lesquels des personnes ont été retenues pour être mises à rançon. Dans les infractions relatives à l'opium, il y a encore la morphine, la cocaïne, l'héroïne, qui sont des substances vénéneuses. Le présent Projet contient des articles spéciaux à ce sujet, afin de faire face aux exigences de la situation. En ce qui concerne les points suivants : abrogation de la règle aggravant la peine en cas de négligence ; augmentation des articles édictant l'amende à titre de peine exclusive ; modification du chiffre de l'amende dans le cas où elle est peine subsidiaire, — si un individu est passible de l'amende prononcée simultanément, sans qu'il y ait à tenir compte du bénéfice obtenu ou non, ou de la réduction de la durée du sursis, ou de la modification de l'âge de la responsabilité, — dans tous ces cas, on considère qu'il faut prendre pour critérium de distinction la personnalité et les ressources du délinquant. Ceci offre des avantages particulièrement sensibles en matière de politique criminelle. D'autre part, l'ordre des parties et celui des chapitres du Code sont supérieurs à ceux du Code pénal provisoire. Par exemple, l'infraction d'émeute et les infractions contre l'ordre public compromettent également l'ordre public. Les entraves aux irrigations, aux communications, les atteintes à la santé publique, compromettent également la sécurité publique. Le Code pénal provisoire a des chapitres distincts pour chacune de ces infractions, que le présent Projet réunit. Les conséquences de l'homicide et des blessures ne sont pas semblables. Les atteintes que le vol et le brigandage portent aux intérêts juridiques ne sont pas les mêmes. Cependant le Code pénal provisoire réunit ces infractions en un chapitre. Aussi le présent Projet les règle-t-il séparément. Ce qui est le

plus essentiel, c'est que la durée de la peine fait l'objet de dispositions spéciales d'après les circonstances de chaque infraction. De plus, le présent Projet abandonne le système des degrés ; il fait en sorte que le juge ne puisse plus à son gré augmenter ou réduire la peine. Quant au taux de chaque peine et aux règles d'aggravation et de réduction, le présent Projet suit la réglementation légale la plus récente de l'Allemagne et de la Suisse, en énumérant les faits dont le juge doit tenir compte pour se faire un critérium de la fixation de chaque peine. C'est précisément ce qui est déterminé dans l'article 76 du présent Projet. En ce qui concerne les articles 119 et 123 du Code pénal provisoire, entre le maximum de l'emprisonnement et de l'amende qu'ils édictent, leurs dispositions sautent des degrés. Ceci manque évidemment d'harmonie. Le présent Projet ajoute ici des dispositions complémentaires spéciales. Si l'on examine l'ensemble du Projet à la lumière des théories et qu'on lui fasse subir l'épreuve des faits, il apparaît très correct à ces deux points de vue. Toutefois, parmi les divers articles du Projet, il en est un ou deux qui doivent être quelque peu modifiés. Aussi nous, [Wu] Ch'ao-ch'u et autres, examinant ce qui a été fait à la lumière de nos modestes connaissances, proposons, après discussion, de reviser quelques articles comme suit :

I. — Le n° 4 de l'article 11 du Projet porte, dans le texte original : « Les parents de la femme au-dedans du deuxième degré de parenté ». Nous ajoutons après les mots : « parents de la femme », les mots : « ou parents du mari ». De plus, dans l'article 16, le texte original porte : « A l'égard du mari, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule de la femme, sont réputés parents supérieurs en ligne collatérale. La femme, en ce qui concerne les parents supérieurs du mari, suit le mari ». Dans la révision actuelle, ce texte devient : « A l'égard du mari, les parents de la

femme sont assimilés à ses propres parents. Il en est de même des parents du mari à l'égard de la femme ».

D'après les idées de notre parti au sujet de la notion de l'égalité de l'homme et de la femme, il ne s'agit pas là seulement d'une conception abstraite. De plus, lors du deuxième Congrès National des Délégués du Parti (1), dans les décisions relatives au mouvement féministe, on a ajouté un ensemble d'explications. C'est pour cela que sous l'empire de la législation du gouvernement par le Parti, au regard du régime qui assure la prépondérance au clan et à la famille de l'homme, on doit s'efforcer de corriger cet état de choses, afin de se conformer au principe d'égalité. C'est pour ces raisons qu'on a révisé le n° 4 de l'article 11 et l'article 16.

II. — Dans l'article 30, premier paragraphe, du Projet, les mots : moins de quatorze ans accomplis, deviennent, corrigés : moins de « treize » ans accomplis. Dans le deuxième paragraphe de cet article : plus de quatorze ans accomplis, devient, corrigé : plus de « treize » ans accomplis. Ceci à raison de ce que si les législations des divers pays, en ce qui concerne les infractions commises par les jeunes gens, déterminent généralement si oui ou non ils ont l'âge de la responsabilité pénale, le critérium de cet âge est fixé pour chaque pays par l'examen du développement des connaissances générales. L'étendue de notre pays est considérable. Le degré de développement des connaissances y offre des différences quant à la rapidité ou à la lenteur, parce que, eu égard à chaque individu et à chaque localité, l'hérédité, la nature innée, le climat, l'éducation, diffèrent. C'est pour cela qu'il convient d'expérimenter sur les cas généraux et de les prendre comme résultats pour fixer la majorité pénale. Cependant le Projet s'en tient à la limite de quatorze ans. Si l'on s'en rapporte aux don-

1. Tenu à Canton, en janvier 1926, sous la présidence de M. Wang Ch'ing-wei.

nées de l'expérience, nous estimons que cette limite paraît encore trop haute. Aussi suggérons-nous une révision en faveur de l'âge de treize ans, ceci afin d'atteindre une moyenne et de prévenir les exagérations.

III. — Dans l'article 40 du Projet, la phrase : « quelles que fussent les circonstances », est compliquée. Il est proposé de la supprimer et de la remplacer par la révision : [moyens] « certainement » incapables de produire les résultats d'une infraction, ceci afin d'obtenir plus de clarté (1).

IV. — Le n° 5 de l'article 49 du Projet porte : « un *kio* » au moins. Nous avons corrigé en : « un *yuán* » au moins ; « toutefois, à raison de l'indigence du délinquant, on peut descendre à un cinquième ». Dans l'article 55 du Projet, il est dit que pour la conversion de l'amende en incarcération, on compte un jour d'incarcération pour « un *kio* » à trois *yuán* d'amende. Nous avons corrigé ainsi : pour la conversion de l'amende en incarcération, on compte un jour d'incarcération pour « un *yuán* » à trois *yuán* d'amende ; toutefois, si l'amende est réduite à raison de l'indigence du délinquant, on doit, sur la base du chiffre auquel on peut descendre, calculer proportionnellement la durée de l'incarcération. La même correction a été apportée sur ce point aux autres articles.

D'après l'article 49, le montant minimum de l'amende est d'un *kio* au moins (2). Si l'on paie l'amende conformément aux dispositions de cet article, cela paraît très indulgent. Cependant, quand il arrive qu'on ne puisse payer, mais que, conformément à l'article 55, il y a con-

1. L'article 40 du Projet initial était ainsi rédigé : « La peine de la tentative est celle de l'infraction consommée, qui peut être réduite de moitié. Mais si les moyens employés pour commettre l'infraction étaient, quelles que fussent les circonstances (*pou wen ho ts'ing hing*), incapables de produire les résultats d'une infraction, la peine applicable peut être réduite ou remise ».

2. L'article 49, -5°, dans sa rédaction actuelle, porte que l'amende est d'un *yuán* au minimum, mais qu'on peut descendre à un cinquième à raison de l'indigence du délinquant. Le *kio* vaut 10 cents de *yuán*, le cinquième du *yuán* est deux *kio*. V. la note 1, p. 12.

version de l'amende en incarcération, il semble qu'on n'évite pas un excès de rigueur. Aussi s'en est-on tenu à la conception d'un compromis et, au texte de ces deux articles, on a apporté de légères modifications, afin de remédier à l'inconvénient signalé.

V. — Dans l'article 54, on a seulement supprimé les mots : « les condamnés à la détention » (1). En effet, lorsque l'on contraint les prisonniers au travail manuel, on doit en général tenir compte de leur âge, de la durée de la peine, de leur position sociale, de leur métier ou profession, de leurs futures ressources, et de la vigueur ou de la faiblesse de leur constitution. Dans le cas où il y a des circonstances exceptionnelles, on doit également exempter de travail les prisonniers. Bien entendu, ceci ne peut bénéficier aux seuls condamnés à la détention.

VI. — Dans l'article 70 du Projet, le n° 6 du deuxième paragraphe : lorsque plusieurs peines de confiscation auront été prononcées, elles seront exécutées cumulativement, est devenu un n° 7. Le n° 7 primitif a été changé et est devenu un n° 8, afin que plus de clarté soit apportée dans ces numéros.

VII. — Dans l'article 81 du Projet : ... aggraver ou réduire simultanément, le caractère *che* est obscur. Aussi l'avons-nous supprimé (2).

VIII. — Dans l'article 90 du Projet, le texte : on peut en même temps, pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, accorder le sursis, a été rédigé ainsi : « on peut accorder le sursis pour une durée de deux

1. Dans sa rédaction primitive, l'article 54, deuxième paragraphe, était ainsi conçu : « Les condamnés à l'emprisonnement et à la détention sont astreints au travail manuel, mais les condamnés à la détention peuvent, suivant les circonstances, être exemptés de travail ». Par la suppression des mots : les condamnés à la détention, dans le second membre de phrase, la possibilité d'exempter de travail les prisonniers est étendue aux deux catégories.

2. Cette remarque vise un point de rédaction chinoise. Le texte actuel porte : *t'ong kia kien tche*. Le texte primitif portait : *t'ong che kia kien tche*.

ans au moins et de cinq ans au plus. Ce délai est compté à partir du jour où le jugement est devenu définitif » ; ceci afin de rendre clair le sens de ce texte.

IX. — Dans l'article 180 du Projet, on a ajouté un deuxième paragraphe : « Si, à raison de l'infraction prévue au paragraphe précédent, la victime de la fausse accusation a subi une peine, le délinquant subira la peine du talion ». Ceci est emprunté aux précédents du talion fournis par les anciennes lois de notre pays, qui considéraient que, dans la condamnation, on doit se montrer sévère, afin que l'on n'ose pas porter d'accusations à la légère. En outre, ceci est conforme au principe qu'en matière de châtiments et de récompenses, l'indulgence et la modération s'imposent (1).

X. — Dans l'article 198, premier paragraphe, du Projet, les mots : ou « navires », et dans le deuxième paragraphe : « les navires », ont été corrigés et remplacés par : « ou tout autre véhicule ou navire circulant sur l'eau, sur terre, ou dans l'air », ceci pour obtenir une énumération globale, éviter des omissions et, de plus, mettre le texte en harmonie avec l'article 197.

XI. — Dans l'article 244 du Projet : « six » mois au moins et « cinq » ans au plus, ont été remplacés par : « trois » ans au moins et « dix » ans au plus. Ceci à raison de ce que les actes constitutifs de l'infraction visée dans ce texte (2)

1. La peine du talion en matière de fausse accusation figure encore dans l'édition de 1910 du *Ta Ts'ing lu li*, livre *Sou song* (Procédure), section *Wou kao* (Fausse accusation). Le texte initial de cette section est ainsi conçu : « Celui qui accusera faussement une personne d'une infraction punissable d'amende, subira lui-même la peine de l'infraction objet de la fausse accusation, augmentée de deux degrés. Si l'accusation porte sur une infraction passible de l'exil perpétuel ou de l'exil temporaire, l'accusateur subira lui-même la peine de l'infraction objet de la fausse accusation, augmentée de trois degrés, sans qu'on puisse dépasser dans chaque cas trois mille *li* ».

Le principe de la modération et de l'indulgence en matière de récompenses et de châtiments : *hing chang tchong heou*, est une règle classique de la philosophie chinoise. V. l'*Introduction*.

2. Il s'agit du fait de l'individu qui amène une femme à accepter un commerce charnel, en lui faisant croire, à l'aide de manœuvres frauduleuses, à l'existence, entre elle et lui, de relations matrimoniales.

ne présentent pas de grandes différences avec l'infraction de viol. Si elle n'est pas sévèrement punie, il sera difficile de maintenir les bonnes mœurs.

XII. — Dans l'article 246 du Projet: « un » an au plus, à propos de l'emprisonnement à temps, a été remplacé par: « trois » ans au plus. Dans l'article 249: « deux » ans au plus, a été remplacé par: « sept » ans au plus. D'après l'article 246, celui qui excite une fille ou une femme honorable à avoir un commerce charnel avec un tiers ou à commettre des actes impudiques, d'une part facilite la consommation de l'infraction d'autrui, d'autre part a en vue un but de lucre. Cette infraction est d'une nature vraiment odieuse. D'après l'article 249: celui qui excite une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de douze ans accomplis, etc., commet une infraction encore plus grave. L'on doit naturellement punir sévèrement, afin de restaurer les mœurs dépravées.

De plus, dans l'article 249, à la suite de la phrase: excite une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de douze ans accomplis, etc., on a ajouté les trois caractères: « avec un tiers », ceci afin d'établir une ligne de démarcation et d'éviter une interprétation erronée.

XIII. — Dans le titre du chapitre XVIII du Projet: Infractions portant atteinte au commerce, on a corrigé en mettant: Infractions portant atteinte au commerce, « à l'agriculture et à l'industrie ». Car l'article 267 de ce chapitre contient des dispositions relatives aux atteintes portées à l'agriculture et à l'industrie. Il convient donc qu'il y ait réellement accord entre le titre et le contenu.

XIV. — Dans l'article 273 du Projet, après les mots: fumer et manger l'opium, on a ajouté: « ou des produits dérivés », parce que, sur le marché actuel, on trouve une variété de produits dérivés, tels que les « pilules rouges » et les « pilules blanches », lesquelles sont de même nature que l'opium, et peuvent également être offertes au public

pour être fumées ou mangées. Il faut donc les ajouter, afin d'éviter des omissions.

XV. — D'après les dispositions du premier paragraphe de l'article 278, l'infraction de jeu n'existe que si elle est commise dans un lieu public, ou dans un lieu où le public peut avoir accès. D'après l'idée initiale de [Wang] Ch'ung-hui, ce n'est que la morale et l'opinion qui peuvent empêcher le jeu; ce n'est pas la loi pénale qui peut y remédier. Seulement, le jeu dans un lieu public cause à la société un plus grand préjudice. Aussi doit-il mettre en mouvement la répression. Les législations étrangères sont généralement en ce sens. Mais [Wu] Ch'ao-ch'u et [Siu] Yuan-kao sont d'avis que c'est en Chine que le jeu cause comparativement de plus grands dommages. C'est pourquoi il n'y a pas d'inconvénient à ce que nos dispositions soient plus sévères que celles des autres pays. En outre, on craint que les joueurs ne sachent malicieusement tourner la loi, sous prétexte qu'ils ne se trouvent pas dans un lieu ouvert au public, et qu'ainsi ils ne jouent sans frein. C'est pourquoi, corrigeant, nous avons repris le texte primitif du Code pénal provisoire pour en faire le premier paragraphe de l'article 278: « Celui qui joue en misant une chose de valeur, sera puni de l'amende jusqu'à mille *yuan*. Cette règle ne s'applique pas si l'enjeu est un simple article d'amusement ou de plaisir » (1); ceci afin de mettre un terme aux mauvaises pratiques.

XVI. — Dans l'article 296 du Projet, avant les mots: sept ans au moins, on a ajouté: « à l'emprisonnement à perpétuité ou... », parce que les modes de blessure entraînant la mort sont parfois plus cruels que l'homicide. On doit donc aggraver la peine afin que sa durée soit proportionnée à l'infraction.

1. Code pénal provisoire, article 276. Cité d'après la traduction française de 1923.

XVII. — Dans l'article 314 du Projet : « deux » ans au plus, à propos de l'emprisonnement à temps, a été corrigé et remplacé par : « cinq » ans au plus. Ceci parce que le trafic d'êtres humains pour l'étranger s'est fort développé, durant ces dernières années, dans les provinces du littoral. Après que la victime est passée dans les mains de l'acheteur-exportateur, elle subit un traitement vexatoire. En réalité, c'est un traitement pire que celui infligé à des bœufs, à des chevaux ou à des prisonniers criminels. Cette sorte d'infraction porte réellement une grave atteinte à l'humanité. On ne peut pas ne pas la punir sévèrement.

XVIII. — Article 315 du Projet.

Le premier paragraphe : « six » mois au moins et « cinq » ans au plus, a été corrigé ainsi : « un an » au moins et « sept » ans au plus d'emprisonnement à temps.

Le deuxième paragraphe : « un » an au moins et « sept » ans au plus, a été corrigé ainsi : « trois » ans au moins et « dix » ans au plus d'emprisonnement à temps.

Le troisième paragraphe : « cinq » ans au moins et « douze » ans au plus, a été corrigé ainsi : « de l'emprisonnement à perpétuité ou » de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins. On a supprimé les mots : « douze ans au plus ».

L'infraction d'enlèvement par violence prévue à l'article 315 non-seulement porte atteinte à la liberté individuelle, mais encore viole les lois de l'humanité. On doit donc aggraver graduellement la peine, afin d'en maintenir l'efficacité et de restaurer les mœurs corrompues de l'époque.

XIX. — Dans l'article 322 du Projet, on suggère de supprimer le deuxième paragraphe (1). En effet, en ce qui concerne les femmes et les filles de notre pays, leur

1. Ce texte, relatif à la poursuite de l'infraction d'enlèvement avec violence, exigeait une plainte de la personne enlevée.

expérience est très faible. Elles ne savent pas porter plainte. De plus, une fois qu'elles ont été enlevées de force, elles commencent à vivre incontinent au milieu des menaces et des violences, elles sont incapables de se libérer de leurs chaînes. D'autre part, on a fait un deuxième paragraphe du texte suivant : « Dans le cas de l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article 315, la plainte des parents n'est admise que si elle n'est pas contraire à la volonté de la personne enlevée ». De sorte que tout en faisant partie de mesures de protection spéciales, cette disposition n'est toutefois pas contraire au principe de la liberté du mariage.

XX. — Dans l'article 335 du Projet, après les mots : appartenant à l'entreprise d'autrui, on suggère d'ajouter le caractère : « *yu* », afin de rendre le sens clair (1).

XXI. — Dans l'article 341, au lieu de : la peine sera remise, on a mis : « peut » [être remise].

Mêmes corrections dans l'article 361, premier paragraphe, et 368, premier paragraphe.

Puisqu'il y a eu des modifications dans les parents visés dans ces trois articles, on ne peut certainement éviter d'ajouter le caractère : peut [*to*]. Ceci pour faire que, du point de vue de l'application de la peine, il y ait place pour une certaine élasticité (2).

En outre, dans l'article 341, la phrase : « Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre commises entre « les autres » parents, une plainte privée est nécessaire », doit former un paragraphe distinct, en correspondance avec les articles 361 et 368. Enfin, dans ces

1. Cette correction, et celles visées au numéro suivant, ne peuvent être comprises qu'à l'aide du texte chinois.

2. Dans les rédactions antérieures du projet, le texte correspondant à l'article 341 du Code était ainsi conçu : « Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, d'un conjoint, ou d'un parent avec lequel le délinquant est en communauté de biens et d'habitation, la peine *peut* être remise. Pour la poursuite des infractions prévues au présent chapitre commises entre les autres parents, une plainte privée est nécessaire ».

trois articles, il faut supprimer les mots : « les autres », afin de rendre le sens plus clair (1).

XXII. — Dans l'article 352 du Projet, premier paragraphe, avant les mots : emprisonnement à perpétuité, on a ajouté : « peine de mort ». On a également ajouté un deuxième paragraphe dont le texte suit : « L'individu qui, membre de l'équipage d'un navire, ou passager embarqué sur un navire, dans le dessein de s'emparer d'argent ou de biens, use de menaces ou de violences contre un autre membre de l'équipage ou passager du bord, et navigue à bord du navire, ou en prend le commandement, sera considéré comme coupable de piraterie ». Parce que, récemment, les actes de piraterie ont été nombreux. S'il n'y a pas de textes sévères pour aggraver la peine, on ne parviendra pas à décourager les délinquants. Et c'est là encore la conception d'après laquelle on doit punir pour n'avoir plus à punir (2).

IV. — Note adressée au Comité exécutif central [du Kouo-min tang] au sujet du rapport sur la revision du Projet de Code pénal, par Wang Che-kiai, [président du Bureau de codification].

[Février 1928].

J'ai l'honneur d'informer MM. les membres du Comité permanent du Comité exécutif central du *Kouo-min tang*,

1. Voir le texte cité à la note précédente. — Dans le texte chinois du rapport, il est également question de la suppression d'un autre caractère, un *tche*, figurant après les mots : parents (*ts'in chou*), dans le membre de phrase considéré. Cette remarque n'eût été traduisible en français qu'accompagnée d'explications.

2. Allusion à une théorie célèbre de l'ancien droit pénal chinois : punir afin d'arrêter les punitions, *pi yi tche pi*. V. l'*Introduction*.

que j'ai pris la liberté d'examiner le Projet de Code pénal dont le Ministre de la Justice, M. Wang Ch'ung-hui, a pris l'initiative. Ce projet a été établi d'après le texte corrigé de la deuxième revision du Projet de Code pénal effectuée par la Commission de codification siégeant alors à Pékin ; il y a été apporté de légères additions et suppressions. Précédemment, le Gouvernement national a transmis ce document au Conseiller d'Etat, M. Wu Ch'ao-ch'u, et au Président de la Cour Suprême, M. Siu Yuan-kao, afin qu'ils l'examinent conjointement avec M. Wang Ch'ung-hui. Ceux-ci à leur tour, après avoir complètement achevé leur examen, ont publié un rapport sur leurs conclusions. On vient d'apprendre que le Projet de Code pénal et le rapport sus-visé ont été, par décision prise lors de la quatrième séance de la deuxième session du Comité exécutif central, transmis pour examen à votre Comité [le Comité permanent]. Etant donné que le temps est très limité, que le texte est complexe et sa signification difficile à comprendre, il m'est impossible d'exposer mon opinion en détail pour servir de référence lorsque vous serez appelés à prendre une décision. Toutefois, le Projet et le rapport sur l'examen, en ce qui touche les trois questions suivantes : 1^o délimitation de la parenté ; 2^o infraction de fausse accusation ; 3^o âge du commerce charnel consenti, offrent manifestement des passages contradictoires ou des dispositions inopportunes. Il est nécessaire qu'avant leur publication, ces documents soient révisés et corrigés par vos soins. En conséquence, partant des trois questions ci-dessus énoncées, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint un rapport sur la revision du Projet de Code pénal. J'ajoute que je prie qu'on veuille bien examiner s'il convient ou non. Je vous prie respectueusement de décider sur ce point, et je souhaite en outre la prospérité du Parti.

Une pièce jointe : rapport sur la revision du Projet de Code pénal.

Rapport sur la revision du Projet de Code Pénal, par Wang Che-kiai.

Dans le présent rapport, on entend par « Projet », le projet élaboré par M. Wang Ch'ung-hui. On entend par « Examen », le texte du rapport sur l'examen effectué par les rapporteurs MM. Wu Ch'ao-ch'u et autres. On entend par « Rapport sur la revision », le rapport que moi, [Wang] Che-kiai, ai l'honneur de présenter à vos délibérations.

I. — En ce qui concerne la revision de l'article 11, n° 4, et de l'article 16, deuxième paragraphe, du Projet :

Texte original du Projet. — Art. 11. — « L'expression: personnes liées par une parenté, désigne tous parents ci-après énoncés :

- 1° Le mari et la femme légitime ;
- 2° Les parents du culte ancestral au-dedans du quatrième degré ;
- 3° Les parents extérieurs au-dedans du troisième degré ;
- 4° Les parents de la femme légitime au-dedans du deuxième degré ».

Correction de l'examen du Projet. — Art. 11. — « L'expression : personnes liées par une parenté, désigne tous parents ci-après énoncés :

- 1° Le mari et la femme légitime ;
- 2° Les parents du culte ancestral au-dedans du quatrième degré ;
- 3° Les parents extérieurs au-dedans du troisième degré ;
- 4° Les parents de la femme légitime *ou du mari* au-dedans du deuxième degré ».

Rapport sur la revision. — Cet article doit être rédigé d'après le texte du rapport sur l'examen du Projet.

Texte original du Projet. — Art. 16. — « A l'égard du mari, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule de la femme légitime, sont considérés comme parents supérieurs en ligne collatérale.

La femme, en ce qui concerne les parents supérieurs du mari, suit le mari ».

Correction de l'examen du projet. — Art. 16. — « A l'égard du mari, les parents de la femme légitime sont considérés comme ses propres parents. Il en est de même, à l'égard de la femme, des parents du mari ».

Rapport sur la revision. — Le premier paragraphe de cet article doit être rédigé d'après le texte original du Projet. Le deuxième paragraphe doit être révisé comme suit : « A l'égard de la femme, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule du mari, sont considérés comme ses propres parents supérieurs en ligne directe ».

(*Explications*). — En ce qui concerne la délimitation de la parenté contenue dans les dispositions de l'article 11 du Projet, il s'agit, dans le numéro 4, des parents de la femme au-dedans du deuxième degré, c'est-à-dire en réalité qu'à l'égard du mari, en ce qui concerne les parents de la femme, on se borne aux parents du deuxième degré ; ce sont ceux-ci exclusivement qui sont considérés comme des propres parents du mari. En outre, d'après les dispositions de l'article 16, à l'égard du mari, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule de la femme sont considérés comme parents supérieurs en ligne collatérale. A l'égard des parents supérieurs du mari, la femme suit le mari. Cela veut dire que, bien que les parents supérieurs du mari soient les parents supérieurs de la femme, néanmoins à l'égard du mari, en ce qui concerne les parents supérieurs de la femme, ceci est limité exclusivement au père et à la mère, à l'aïeul et à l'aïeule de la femme ; ce ne sont que ceux-ci qui sont regardés comme parents supérieurs en ligne col-

latérale. Dans le texte de cet article, du point de vue de l'égalité de l'homme et de la femme, il y a certainement manque d'harmonie. Mais son point essentiel est d'attester que la délimitation des parents supérieurs, par rapport au mari et par rapport à la femme, n'est pas identique à la délimitation des parents [en général] résultant des dispositions de l'article 11. Lorsque le Code pénal établit distinctement, dans les dispositions de chaque article, le rang des parents supérieurs, le motif de ces distinctions est, d'une manière générale, l'aggravation des condamnations afférentes aux atteintes portées aux parents supérieurs. Lorsqu'il s'agit des dispositions sur les parents [en général], leur base est en principe la position des parents en ce qui concerne, soit la poursuite, soit la remise ou la réduction de la peine. C'est pourquoi, en ce qui concerne les deux catégories des parents [en général] et des parents supérieurs, il y a incontestablement un intérêt réel à avoir des dispositions distinctes. Dans l'examen du Projet, au texte original de la phrase du n° 4 de l'article 11 : « les parents de la femme au-dedans du deuxième degré », on ajoute les mots : *houo fou ts'in* [ou parents du mari]. Par conséquent pour la femme, en ce qui concerne les parents du mari, et pour le mari, en ce qui concerne les parents de la femme, on s'arrête, dans l'un et l'autre cas, aux parents du deuxième degré de parenté ; ce sont ceux-là qui sont reconnus respectivement comme des parents propres. En ce qui concerne l'article 16 du Projet, la correction porte également : « A l'égard du mari, les parents de la femme sont considérés comme ses propres parents ; il en est de même, à l'égard de la femme, des parents du mari ». Par conséquent les parents de la femme sont tous des parents du mari et les parents du mari sont tous des parents de la femme. On ne s'en tient plus à la limite du deuxième degré de parenté. Bien qu'il y ait des parents de la ligne paternelle au-dedans du quatrième degré, et

des parents de la ligne maternelle au-dedans du troisième degré, ils sont également considérés comme inclus. Ainsi d'après cette revision, on voit qu'il y a clairement contradiction avec la revision du n° 4 de l'article 11. De plus si, se plaçant sur le terrain de la réalité, en ce qui concerne les parents en ligne collatérale du côté du mari, et les parents en ligne collatérale du côté de la femme, on va aussi loin que le quatrième degré pour les assimiler encore à leurs parents propres respectifs, on corrige une faute en dépassant fortement la mesure. J'ose dire qu'en ce qui concerne le rapport sur l'examen relatif au n° 4 de l'article 11 du Projet, qui suggère d'ajouter les mots : « ou parents du mari », il n'y a pas déjà l'inconvénient d'augmenter ici la prépondérance du côté masculin. La définition de la parenté est encore bien conforme à la loi établie, elle est donc assez correcte et n'a pas besoin d'être révisée à nouveau. Pour ce qui regarde les infractions commises par le mari à l'égard du père et de la mère, ou de l'aïeul et de l'aïeule de la femme, la loi pénale en vigueur n'indique pas clairement que l'on aggrave la condamnation. Si l'on compare avec la disposition qui veut que « la femme suive le mari en ce qui concerne les parents supérieurs du mari », la gravité de cette disposition est très nette et très facile à apercevoir. Le premier paragraphe de l'article 16 du Projet établit que, « à l'égard du mari, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule de la femme, sont considérés comme parents supérieurs en ligne collatérale ». Cette disposition est encore fondée sur une appréciation assez correcte et elle est de nature à remédier aux lacunes des lois anciennes. Seulement, le deuxième paragraphe du même article, indique que « la femme suit le mari en ce qui concerne les parents supérieurs du mari ». Ceci signifie que les parents supérieurs dont il est ici question comprennent naturellement les parents supérieurs en ligne directe visés dans les divers numéros de l'ar-

ticle 14, et les parents supérieurs en ligne collatérale visés dans les divers numéros de l'article 15. Mais cette sphère est bien trop étendue. Si l'on veut parler en toute sincérité, bien que la femme et le mari aient des rapports de cohabitation et de famille (*kia t'ing*), cependant la femme, à l'égard des parents supérieurs en ligne collatérale du mari, tels que les frères du mari ou les sœurs du mari, ne peut être assimilée au mari. Il ne convient pas de faire qu'elle suive le mari. En outre, d'après le n° 3 et le troisième paragraphe de l'article 14, l'aïeul et l'aïeule de parenté extérieure et les parents supérieurs en ligne directe du sang, sont tous également rangés dans les parents supérieurs en ligne directe. Ceci alors maintient et sauvegarde la terminologie ancienne, d'après laquelle *tsouen* (supérieur), désigne ceux dont on est né. Par rapport au mari lui-même, ceci peut être considéré comme nécessaire, mais quand on regarde du côté de la femme, les rapports sont relativement plus lointains et il n'y a pas non plus de raisons pour faire qu'elle suive le mari. C'est pourquoi la règle d'après laquelle la femme suit le mari en ce qui concerne les parents supérieurs de ce dernier, doit se borner aux parents supérieurs en ligne directe du côté de la ligne paternelle. On ne peut ériger en principe qu'elle suive le mari. Le deuxième paragraphe de l'article 16 du Projet doit être corrigé ainsi : « A l'égard de la femme, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule, et les aïeuls et aïeules de degré supérieur du mari, sont considérés comme ses propres parents supérieurs en ligne directe ». En ce qui concerne les trisaïeuls et les ancêtres au delà de ce degré, il est très rare qu'ils vivent encore en même temps que soi-même. C'est seulement en ce qui concerne l'infraction de violation de tombeaux de parents supérieurs qu'il pourrait y avoir application de ces dispositions, mais ces rapports également sont insignifiants. C'est pourquoi, en ce qui

concerne la femme, il n'y a pas lieu de faire des dispositions expresses. En résumé, les parents du mari sont limités au-dedans du deuxième degré de parenté, et ces parents sont considérés comme les parents de la femme. Les parents supérieurs du mari sont limités aux parents du culte ancestral en ligne directe au-dedans du quatrième degré de parenté, et ces parents sont considérés comme les parents supérieurs en ligne directe de la femme. Si l'on analyse ainsi les dispositions, la délimitation [de la parenté] sera claire et sauvegardera alors la réalité des choses, en harmonie avec les sentiments humains. Quant à la raison pour laquelle la correction du deuxième paragraphe de l'article 16 n'est pas semblable à la correction du premier paragraphe, c'est parce que la femme cohabite avec le mari et que leurs rapports sont plus étroits. Si l'on considère ce qui est convenable, ceci est excellent. Assurément, il n'est pas nécessaire de faire par force qu'il y ait identité de position pour réaliser l'égalité.

II. — En ce qui concerne la revision de l'article 180, premier paragraphe, du Projet :

Texte original du Projet. — Art. 180, premier paragraphe. — « Celui qui, dans le dessein de faire infliger à une autre personne une peine ou une sanction disciplinaire, forme une fausse accusation auprès d'un fonctionnaire public compétent, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus ».

Correction de l'examen du Projet. — Art. 180. — On a ajouté un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Si, à raison de l'infraction prévue au paragraphe précédent, la victime de la fausse accusation a subi une peine, le délinquant subira la peine du talion ».

Ce paragraphe dérive de l'emploi de la règle du talion fait par les anciennes lois de notre pays, ceci en vue de faire que la condamnation soit sévère, et pour qu'on n'ose pas tenter d'accuser à la légère. C'est également le prin-

cipe qu'en matière de châtiments et de récompenses, l'indulgence et la modération s'imposent.

Rapport sur la revision. — Ce que l'examen du Projet suggère à titre de paragraphe additionnel ne doit pas être ajouté à l'article 180 du Projet. Le texte original doit être révisé comme suit : « Celui qui, dans le dessein de faire infliger à une autre personne, une peine ou une sanction disciplinaire, forme une fausse accusation auprès d'un fonctionnaire public compétent, sera puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus ».

(Explications). — L'infraction de fausse accusation est une infraction portant atteinte au droit de juridiction de l'Etat. C'est pourquoi elle est comprise dans le même chapitre que l'infraction de faux témoignage. Même s'il y a infraction de fausse accusation auprès d'un fonctionnaire public compétent sans désignation d'un délinquant déterminé, il convient également de punir. Cette notion se conçoit très clairement. L'auteur d'une fausse accusation a certainement l'intention de faire infliger une peine ou une sanction disciplinaire. Et quant à la victime de la fausse accusation, pour savoir si elle doit être condamnée ou non, alors il appartient à la force juridictionnelle des organes de l'Etat d'en décider. Celui qui a assez de clairvoyance pour juger peut parfois savoir qu'il y a fausse accusation, tandis que celui qui n'a pas cette clairvoyance se laissera entraîner. C'est pourquoi, si l'on s'en tient au domaine des réalités, on voit qu'il y a eu des victimes de fausse accusation qui n'ont pas été condamnées à une peine quelconque. Et la gravité de la condamnation ne concorde pas toujours avec la sanction de l'infraction de fausse accusation. Qu'il doive y avoir ou non condamnation, et, en cas de condamnation, que la peine doive être lourde ou légère, tous ces points également sont les attributs de l'exercice du droit de juridiction. Et si le fait de la fausse accusation n'est que la cause de la mise en mouvement

de la juridiction, ceci n'a pas de rapport avec la gravité de l'incrimination. Il n'y a pas là de relation directe de cause à effet. On ne peut pas faire que, en ce qui concerne le résultat de l'incrimination subie, le délinquant en porte l'entière responsabilité. Telle est l'opinion courante de la doctrine pénale. L'examen de la revision du Projet suggère l'addition, après le premier paragraphe de l'article 180, d'un deuxième paragraphe : « Si, à raison de l'infraction prévue au paragraphe précédent, la victime de la fausse accusation a subi une peine, le délinquant subira la peine du talion ». En examinant ce point d'après les principes de droit sus-énoncés, on voit qu'il y a là un manque d'harmonie. Si l'on fait allusion aux époques de mobilisation de l'armée, certes, en ce qui concerne les infractions politiques, les fausses accusations sont comparativement nombreuses. On doit punir plus sévèrement. Alors, en ce qui concerne la loi sur les menées contre-révolutionnaires ou d'autres lois spéciales, on ajoute des textes précis, ou bien on établit séparément des dispositions indépendantes. Les deux choses sont également possibles. Quant à l'infraction de fausse accusation figurant dans les dispositions de droit commun du Code pénal, on a en réalité établi d'une manière générale les actes de fausse accusation. La peine y afférente ne doit pas naturellement en général pencher du côté de l'aggravation. Si l'on prétend que l'administration judiciaire de notre pays n'est pas encore actuellement consolidée, l'acte de fausse accusation peut entraîner la punition d'innocents. Alors l'on peut prendre la peine fixée par le premier paragraphe du texte original du Projet et décider de l'aggraver, afin de faciliter la répression préventive. On ne doit pas pour ce fait adopter *de plano* le principe du talion. En conséquence il y a lieu de prendre la durée maxima de cinq ans de la peine fixée par le Projet et, en corrigeant, la porter à sept ans.

III. — En ce qui concerne la revision de l'article 240,

deuxième paragraphe du Projet, de l'article 241, deuxième paragraphe, et de l'article 249 :

Texte original du Projet. — Art. 240, deuxième paragraphe : « Le commerce charnel avec une fille de moins de douze ans accomplis est considéré comme un viol ».

Rapport sur la revision. — Dans ce paragraphe, on doit corriger « moins de douze ans accomplis » par « moins de quatorze ans accomplis ».

Texte original du Projet. — Art. 241. — « Celui qui, à l'aide de menaces ou de violences, ou de stupéfiants, ou de suggestion hypnotique, ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, commet un attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

L'attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe de moins de douze ans accomplis, sera puni de la même peine ».

Rapport sur la revision. — Dans le deuxième paragraphe de cet article, on doit corriger « moins de douze ans accomplis » par « moins de quatorze ans accomplis ».

Texte original du Projet. — Art. 249. — « Celui qui excite une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de douze ans accomplis, à se livrer à un commerce charnel ou à commettre des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus ».

Correction de l'examen du Projet. — Art. 249. — « Celui qui excite une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de douze ans accomplis, à se livrer à un commerce charnel ou à commettre des actes impudiques avec un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus ».

Rapport sur la revision. — « Celui qui excite une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de quatorze ans accomplis, à se livrer à un commerce charnel ou à com-

mettre des actes impudiques avec un tiers, sera puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus ».

(*Explications*). — D'après l'article 240, deuxième paragraphe, du Projet, la disposition relative à l'âge de douze ans vise ce qu'on appelle en théorie « la majorité du commerce charnel consenti » (*ho kien nien ling*). Si la personne polluée n'avait pas atteint cette sorte de majorité, on ne reconnaît pas que le commerce charnel ait été légalement possible. Alors même qu'en réalité le consentement aurait été exprimé, on n'admet pas non plus légalement qu'il y ait eu capacité de déclaration de volonté. C'est pourquoi s'il y a eu lésion, on ne peut pas considérer l'acte de commerce charnel consenti comme une infraction. D'après la doctrine anglo-américaine, ce que veut dire : « majorité de consentement », a également le même sens. Récemment les législations de divers pays, en ce qui concerne la majorité du commerce charnel consenti, se sont orientées en grand nombre vers l'élévation de cette majorité. Dans les états des Etats-Unis, à raison de ce que les femmes font tous leurs efforts pour participer au mouvement politique, elles ont réussi à faire élever la majorité du commerce charnel consenti à vingt et un ans. Quant à tous les autres Etats, cette majorité est en général de quinze et seize ans au moins. En France, où elle est très basse, elle est de treize ans. Les spécialistes du sujet raillent ceci. En vérité, pour une fille, on doit admettre qu'à cet âge le développement physique n'est pas suffisamment achevé. La volonté est également très faible. En vue de fortifier l'ensemble de sa personnalité et de protéger ses intérêts d'avenir, il est nécessaire d'ajouter des règles spéciales de protection. Plus la majorité du commerce charnel consenti est élevée, plus on étend la protection des femmes. Notre Code pénal provisoire fixe cet âge à douze ans, suivant ici l'exemple des anciennes lois des dynasties Ming et Ts'ing.

Tel est le fait qui n'existe dans la législation contemporaine d'aucun pays civilisé ; l'on peut dire que c'est législativement une grande honte. Laisser sans revision ce que le Projet a hérité des lois anciennes, c'est perdre absolument ce qui est convenable. De plus, si le commerce charnel consenti a lieu avec une femme ou une fille non mariée, le Projet n'indique pas clairement s'il y a répression. Tous les actes de commerce charnel consenti avec une femme ou une fille non mariée, ne constituent pas nécessairement des infractions. Pour cette raison, il convient que la majorité sus-visée du commerce charnel consenti soit relevée après discussion. Il y a encore davantage de raisons suffisantes. Pour ces raisons, il convient de prendre l'âge de douze ans fixé par le Projet, et, corrigeant, le porter à quatorze ans. Tous les actes impudiques commis sur une personne du sexe féminin de moins de quatorze ans accomplis, doivent être également assimilés au viol. Cela permettra de faire qu'en examinant par comparaison les lois pénales de tous les Etats civilisés, on évite la critique de rester en arrière. Dans l'avenir, lorsque les conceptions sociales et les coutumes sociales se seront améliorées peu à peu, il conviendra que la majorité fixée par ce paragraphe soit naturellement discutée dans ses conditions, et de nouveau relevée, afin qu'elle puisse s'harmoniser avec celle de la loi pénale des divers Etats contemporains. Lorsque l'on aura admis la nécessité de relever de nouveau, pour les femmes, la majorité du commerce charnel consenti, alors, en ce qui concerne les actes impudiques commis sur un jeune enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe, ou s'il y a eu excitation d'un jeune enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe à se livrer à un commerce charnel ou à des actes impudiques avec une autre personne, l'âge devra naturellement aussi être relevé. Si l'on consulte les lois de tous les Etats civilisés, en ce qui concerne les dispositions visant cette sorte de majorité de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe qui a subi une

lésion, beaucoup la fixent au même âge que la majorité du commerce charnel consenti. Il convient donc que notre pays s'y rallie également. C'est pourquoi la majorité fixée à douze ans, dans le deuxième paragraphe de l'article 241 et dans l'article 249, doit être corrigée et portée à quatorze ans. De plus, dans l'examen de la revision du Projet, la durée de la peine portée à l'article 249 est l'emprisonnement à temps de sept ans au plus. Si l'on compare cette peine avec la durée de celle qui est fixée au deuxième paragraphe de l'article 241, en vérité la répression de celui qui excite une autre personne à avoir un commerce charnel, comparée à la répression de celui qui directement se livre réellement à des actes de commerce charnel, est lourde. Il y a là un défaut d'harmonie. C'est pourquoi la peine maxima d'emprisonnement à temps que fixe l'article 249 de l'Examen doit être corrigée et fixée à cinq ans.

V. — Lettre adressée par le Ministère de la Justice au secrétariat du Gouvernement national, au sujet de l'examen détaillé du rapport de Wang Che-kiai, président du Bureau de codification, sur la revision du Projet de Code Pénal.

Nous avons l'honneur de répondre à la lettre n° 526 que nous avons reçue de votre service le 18 du mois courant, portant : « Maintenant, nous recevons du Comité permanent le texte du rapport sur la revision du Projet de Code pénal envoyé par Wang Che-kiai, président du Bureau de codification. Nous recevons du Comité l'ordre de transmettre ce document au Ministère de la Justice pour examen détaillé et réponse, etc... Au reçu de cette lettre, nous

vous prions de faire cet examen et d'y donner suite. Ci-joint le texte du rapport sur la revision du Projet transmis par le Bureau de codification ». Notre Ministère, en examinant le texte primitif du Projet et celui du rapport, a relevé trois questions : 1^o détermination de la parenté ; 2^o infraction de fausse accusation ; 3^o âge du commerce charnel consenti.

En ce qui concerne les deux questions relatives à l'infraction de fausse accusation et à l'âge du commerce charnel consenti, le rapport sur la revision du Projet est assez correct. En effet, l'acte de fausse accusation est cause de la mise en mouvement de la juridiction. C'est une infraction qui nuit à l'exercice du pouvoir judiciaire. Les résultats de la mise en jeu du droit de juger ne sont pas ce que l'auteur d'une infraction de fausse accusation peut obtenir directement et établir par lui-même. C'est pourquoi l'on ne doit pas attendre, pour que l'infraction de fausse accusation soit consommée, que ses conséquences se soient produites. On ne peut naturellement faire que le délinquant, en ce qui concerne les conséquences envisagées du point de vue du jugement, en supporte entièrement la responsabilité. Dans l'examen du Projet, après le premier paragraphe de l'article 180, relatif à l'infraction de fausse accusation, l'on a ajouté un autre paragraphe concernant le talion. Il n'a pas été question d'ajouter un paragraphe identique à l'article 181, qui aggrave l'infraction de fausse accusation. C'est assurément une erreur que de procéder ainsi d'une manière unilatérale. En outre le taux de la peine est fixé d'une manière contradictoire. Le rapport sur la revision du Projet, faisant état de la règle précédemment citée du talion, se met en opposition avec les principes juridiques de l'époque actuelle. D'après les dispositions pénales de droit commun, on ne doit pas faire de place à l'emploi du talion. Spécialement, si l'on considère la peine fixée par le premier paragraphe de l'article 180

du texte original du Projet, et qu'on décide de l'élever d'une manière convenable, ce sera là un remède au défaut [de cet article]. Ce sera également conforme au principe qu'en matière de châtiments et de récompenses, l'indulgence et la modération s'imposent.

En ce qui concerne l'âge du commerce charnel consenti, il va de soi qu'on ne doit pas prendre uniquement comme critérium le développement physique. On doit également apprécier la capacité de déclaration de volonté. La volonté des jeunes gens est très faible et en ce qui concerne leurs intérêts d'avenir, ils ne peuvent pas non plus se les représenter. On doit naturellement renforcer leur protection par des dispositions spéciales. Le rapport sur la revision du Projet, faisant un examen comparé des dispositions législatives des divers pays et étudiant la question du point de vue doctrinal, reconnaît que l'âge du commerce charnel consenti doit être relevé. Si l'on considère les dispositions des articles 240, deuxième paragraphe, 241, deuxième paragraphe, et 249 du Projet, l'âge des jeunes gens visés par ces dispositions doit être modifié et porté à 14 ans. En outre pour la proportion du taux de la peine à appliquer, si l'on prend le maximum fixé par l'article 249 de l'examen du Projet, qui est de 7 ans d'emprisonnement, il convient de le modifier et de l'abaisser à 5 ans. Ce point de vue est aussi très exact.

Mais en ce qui concerne la délimitation de la parenté, il y a ample matière à discussion. Considérons en premier lieu ce que décide, après revision, l'examen du Projet. L'examen de l'article 11 du Projet de Code pénal, montre qu'il sert à déterminer la sphère de la parenté. Sont tous compris dans cette sphère tous les parents du clan (*tsou*) du père, les parents du clan du mari de la mère, ceux du clan du mari de la tante paternelle, ceux du clan du mari de la fille, et ceux du clan de la femme, qu'il s'agisse ou non de parents supérieurs. Bien que l'ar-

ticle 16 serve à déterminer la sphère des parents supérieurs entre mari et femme, cependant, l'on doit encore prendre pour base les dispositions de l'article 11 sur les degrés de parenté. D'après les dispositions du n° 4 de l'article 11, corrigé, de l'examen du Projet, les parents de la femme ou les parents du mari sont limités au deuxième degré de parenté. Etant donné qu'au texte primitif du Projet, l'on a ajouté les trois caractères : *houo fou ts'in* (ou parents du mari), il est évident que ceci ne peut s'accorder avec les dispositions relatives aux degrés de parenté du n° 2 et du n° 3 dudit article. Même si l'on interprète le sens du texte, à l'égard de la femme, les parents du mari sont limités au deuxième degré de parenté. Alors à l'égard de la femme, en ce qui concerne les bisaïeux et les bisaïeules du mari, et l'arrière-petit-fils et l'arrière-petit-fils du fils qui descendent d'elle, on ne pourrait dire que tous également fussent des parents. Ce serait pourtant la conséquence naturelle. Cette sorte de dispositions législatives se rencontre rarement dans les divers pays. Et du point de vue logique, cela manque également d'exactitude.

Passons à l'article 16 corrigé, aux termes duquel : « A l'égard du mari, les parents de la femme sont considérés comme ses propres parents. Il en est de même, à l'égard de la femme, des parents du mari ». Etant donné que dans le corps du Projet, on a supprimé le caractère *tsouen* (supérieurs), non seulement ceci ne peut s'accorder avec les deux articles qui précèdent, mais encore c'est une erreur de conception législative. Si l'on interprète le sens de ce texte, il veut dire que les parents entre le mari et la femme sont réellement considérés comme les parents respectifs de l'un et de l'autre. Ce n'est pas ce que signifie degré de parenté. La sphère d'application des deux caractères : *che t'ong* (regarder en même temps), n'est naturellement pas seulement limitée à l'article 11, n° 4. Si elle était

seulement limitée à l'article 11, n° 4, alors les dispositions de cet article formeraient double emploi. Si on ne la limitait pas seulement à l'article 11, n° 4, alors tous les degrés de parenté de culte au dedans du quatrième degré y seraient également inclus, de telle sorte qu'on n'éviterait pas de faire naître des conflits. Que cette revision soit donc inopportune, c'est ce qui est manifeste et facile à voir.

Poursuivons la discussion du rapport sur la revision. Dès l'instant que le texte du rapport sur la revision considère que l'article 11, n° 4, du Projet, avec la correction : « ou parents du mari », correspond à l'article 16, premier paragraphe, alors on reconnaît qu'il y a lieu de suivre le texte original du Projet. Ce deuxième paragraphe doit être révisé. A l'égard de la femme, les parents supérieurs en ligne directe du mari sont limités aux quatre catégories de père et mère, aïeux et aïeules, bisaïeux et bisaïeules, trisaïeux et trisaïeules. Son explication est que tous les parents du mari, limités au deuxième degré, sont considérés comme parents de la femme. Les parents supérieurs du mari, limités aux parents du culte ancestral en ligne directe, sont considérés comme parents supérieurs en ligne directe de la femme. En examinant ceci en détail, le désaccord subsiste assurément avec les dispositions des nos 2 et 3 de l'article 11. Même par rapport au n° 4 du même article, à l'égard de la femme, en ce qui concerne les parents du mari, — de la limitation de la parenté au deuxième degré (v. en annexe, à titre de référence, le tableau des degrés de parenté des parents du mari et de ceux de la femme), il n'a pas été non plus question. De plus, en ce qui concerne les dispositions de l'article 11 sur le deuxième degré de parenté (au dedans duquel figurent également les parents supérieurs et les parents non supérieurs), on ne peut réellement éviter qu'il n'y ait là un malentendu. D'après les principes de la loi pénale, l'im-

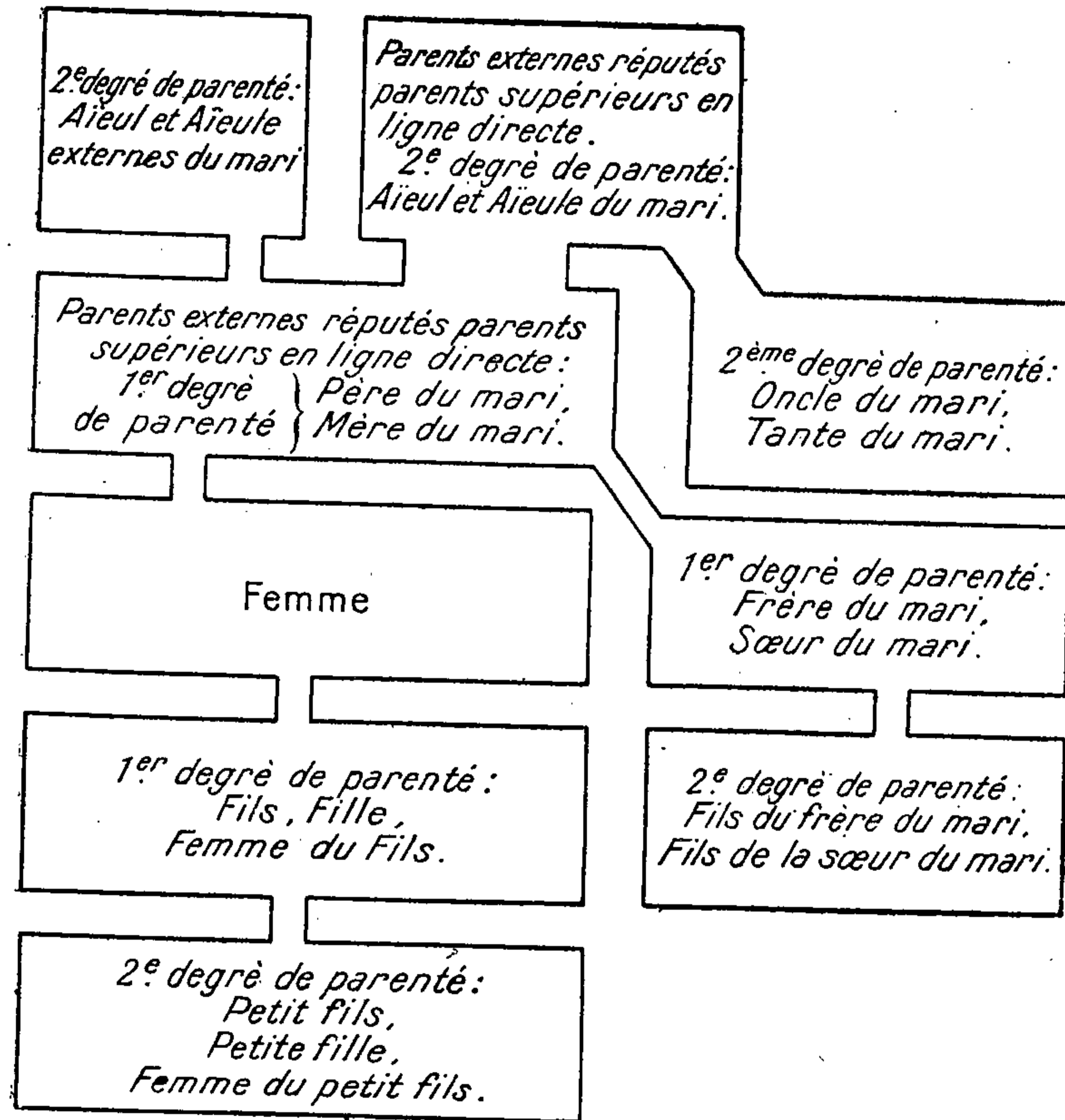
portance de la question des infractions et de la répression s'apprécie en fonction des sentiments humains en honneur à un moment donné. La raison pour laquelle il y a lieu de distinguer les parents supérieurs et les parents non supérieurs, c'est que, vis-à-vis des parents supérieurs, la peine de l'infraction doit être aggravée, tandis que, en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis des parents ordinaires, il y a lieu de remettre ou de réduire la peine. Ces dispositions respectives de l'article 11, n° 4 et de l'article 16, deuxième paragraphe, du Code pénal, si on les modifie conformément au texte du rapport sur la revision, alors à l'égard de la femme, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petit-fils du fils qui descendent d'elle, et les parents supérieurs du mari en ligne collatérale, avec les trisaïeuls et au-delà, et les aïeuls et aïeules de parenté extérieure, sont des parents supérieurs en ligne directe. S'il se produit des infractions, toutes sont punies comme si elles avaient été commises par des personnes ordinaires. Dans ces conditions, il ne peut plus être question de remise ou d'aggravation de la peine. Prenons un exemple pour éclairer ce point. Si la femme s'empare sans avis des biens de l'arrière-petit-fils ou de l'arrière-petit-fils du fils, ou bien, volontairement, prétend qu'ils lui appartiennent, parce que cet arrière-petit-fils ou cet arrière-petit-fils du fils ne sont pas des parents du mari au deuxième degré, alors on ne peut, conformément à l'article 341 ou à l'article 361 du Projet, lui faire remise de sa peine. *A contrario*, si l'arrière-petit-fils ou l'arrière-petit-fils du fils commettent l'infraction ci-dessus indiquée vis-à-vis de la femme, étant donné que la femme figure au-dedans du quatrième degré de parenté du culte ancestral, ils bénéficieront finalement d'une remise de peine. Et si la femme commet une violation du tombeau d'un trisaïeul du mari et au-delà, d'un de ses aïeuls, du frère de son père ou de son grand-père, ou

bien d'un de ses aïeuls de parenté extérieure, parce que l'article 16, deuxième paragraphe, ne fait pas de ceux-ci des parents supérieurs, alors on ne pourra, conformément à l'article 265 du Projet, aggraver la peine encourue. Comme ces dispositions ne s'accordent pas avec les sentiments qui dominent actuellement dans notre pays, on ne peut les mettre en vigueur. En outre, parce que l'on désire à toute force réaliser l'égalité de l'homme et de la femme, on en arrive à ce résultat que l'équilibre entre la loi et les sentiments est détruit. D'autre part, lorsque la fille passe dans la situation d'une femme mariée, elle ne forme plus, avec le mari, qu'un seul être. Dans la société contemporaine, si l'on considère la position de la femme de n'importe quel pays, la femme est en général un élément de la famille du mari. Le cas d'une femme formant avec son mari une famille indépendante est assurément ce dont on entend rarement parler. On ne rencontre pas non plus fréquemment le cas d'un mari vivant dans la famille de sa femme parce qu'il a été accueilli comme un mari-gendre [gendre-appelé] (1). Du moment que la femme est un élément de la famille du mari, alors en ce qui concerne les parents de la maison du mari, elle doit suivre les règles applicables au mari. Il est naturel qu'on ne puisse faire que le mari ait les mêmes rapports avec la famille de la femme. Si maintenant l'on résume ce qui précède, puisque la loi pénale, en ce qui concerne la délimitation de la parenté, suit encore la loi établie [ancienne], alors, pour le n° 4

1. En fait, l'usage de faire venir un gendre dans la maison est assez fréquent lorsque le père de famille n'a que des filles et qu'il désire quelqu'un pour l'assister dans sa vieillesse. Dans ce cas, au lieu que la femme suive son mari dans sa famille, c'est l'inverse qui se produit. Le gendre ainsi appelé porte le nom de : *tchouei si* (ou *siu*). Cette coutume remonte aux plus lointaines origines de l'organisation familiale chinoise. Elle a persisté jusqu'à nos jours. V. à ce sujet : P. Hoang, *Le mariage chinois au point de vue légal*, p. 96 et s. ; M. Granet, *Danses et Légendes de la Chine ancienne*, p. 17, texte et note 2 et p. 276 et s. ; Jean Escarra, dans le *Recueil des Sommaires de la jurisprudence de la Cour suprême de Chine*, 2^e vol., p. 307, note 215.

ANNEXE : TABLEAUX DES DEGRÉS DE PARENTÉ
DES PARENTS DU MARI ET DES PARENTS DE LA FEMME

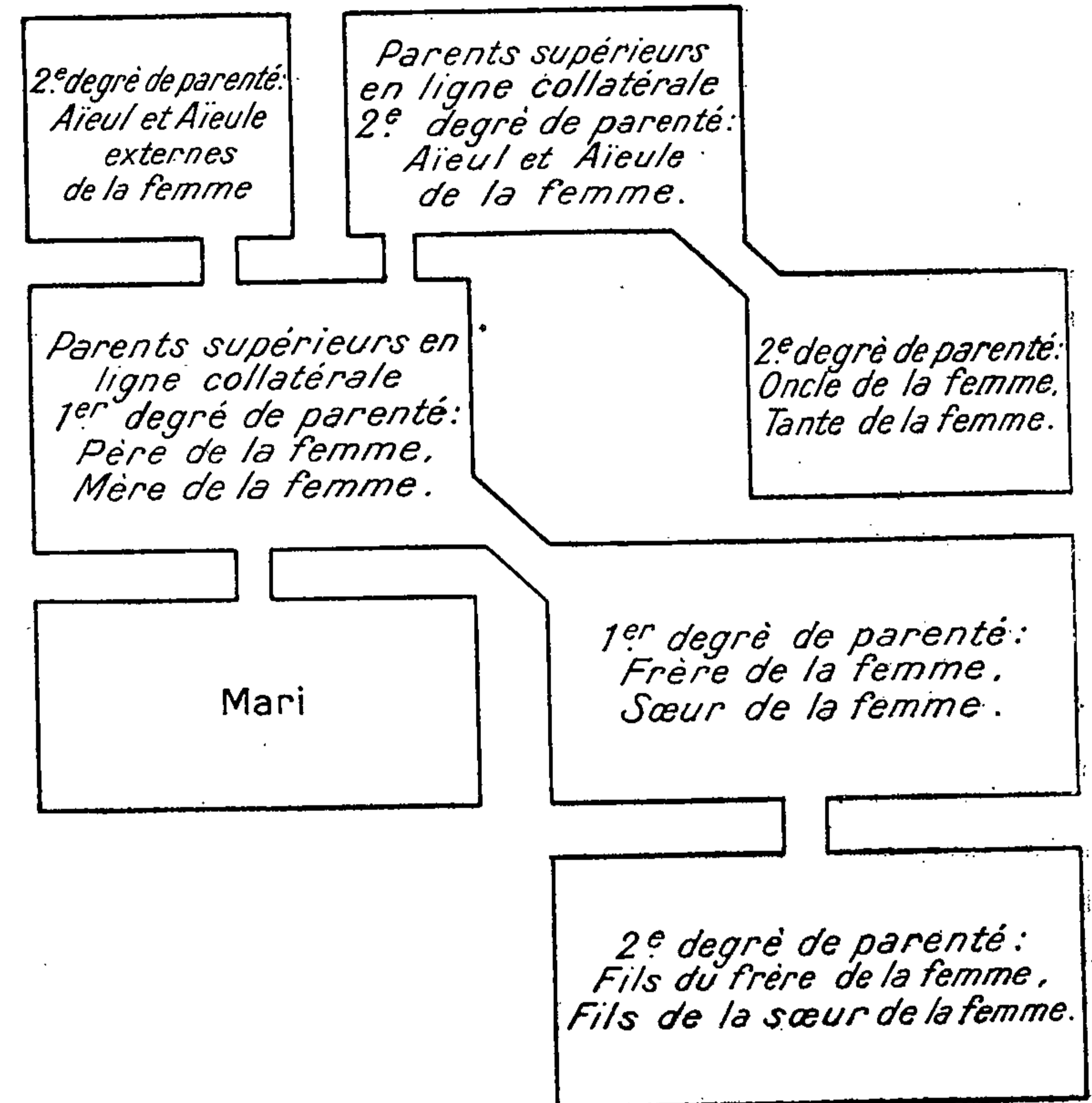
TABLEAU DES PARENTS DU MARI AU DEUXIÈME DEGRÉ
DE PARENTÉ



Explication. — A l'égard de la femme, les parents du mari sont limités au deuxième degré de parenté. D'après les règles de ces tableaux, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petit-fils du fils, parents du mari en ligne directe, sont tous exclus. Dans le rapport sur la revision [du Projet de Code pénal, par Wang Che-kiai], le deuxième paragraphe de l'article 16 est révisé comme suit: « A l'égard de la femme, le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule du mari, sont assimilés à ses propres

ANNEXE : TABLEAUX DES DEGRÉS DE PARENTÉ
DES PARENTS DU MARI ET DES PARENTS DE LA FEMME

TABLEAU DES DEGRÉS DE PARENTÉ DES PARENTS
DE LA FEMME



parents supérieurs en ligne directe. » Ceci est dépasser la sphère du deuxième degré de parenté. Si la femme suit le mari, alors la femme, vis-à-vis des parents du culte ancestral et des parents externes du mari, est également assimilée à celui-ci. Du point de vue de la position de la femme, les parents du culte ancestral et les parents externes forment deux séries. La première comprend ses propres parents du culte ancestral et ses propres parents externes; la seconde comprend les parents du culte ancestral et les parents externes du mari.

de l'article 11 et l'article 16, il semble qu'il faille adopter le texte original des dispositions du Projet, afin que ces textes puissent être d'accord avec le sentiment public et s'adapter aux exigences des temps actuels.

Tout ceci est-il ou non exact? nous jugeons convenable de vous prier par cette lettre d'y porter votre examen et nous espérons que vous saisirez vous-même [le Gouvernement] de ces observations. Nous en serons très heureux.

VI. — Texte de la discussion sur l'article 11, n° 4, du Code Pénal, transmis au Conseil d'Etat, par Siu Yuan-kao.

Le numéro dont il s'agit (le n° 4 de l'article 11 du Code pénal) comporte, après les mots : parents [de la femme], l'adjonction des trois caractères : *houo fou ts'in* (ou du mari). Cette adjonction est fondée assurément sur le désir de maintenir l'égalité entre le mari et la femme, mais elle est en contradiction directe avec le n° 2 du même article. En effet, si l'on ajoute ces trois caractères, alors les parents du culte ancestral du mari visés dans ce numéro n'ont plus aucun rapport avec les parents de la femme. Dire que le mari et la femme sont égaux, en ce sens que chacun a la parenté de son propre culte ancestral, cela n'a certainement rien de déraisonnable. Mais si l'on remonte vers les ancêtres du mari, bien que les rapports n'existent qu'avec le seul côté du mari, cependant, en redescendant vers les fils et les petits-fils, on ne peut pas dire que vis-à-vis d'eux, le mari et la femme, de part et d'autre, ne se trouvent pas dans les mêmes rapports. Si l'on se conforme à ces dispositions, le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, de quel côté, du mari ou de la femme, doivent-ils être parents? D'une part, ceci paraît difficile à

expliquer, d'autre part, ce que signifient ces mots : parents de la femme ou parents du mari au-dedans du deuxième degré de parenté, c'est naturellement qu'il est question de la ligne collatérale. En remontant vers le père, celui-ci est au premier degré de parenté. En continuant de remonter, on trouve le grand-père et l'on s'arrête. Si, à partir du père, on redescend jusqu'aux enfants du père, alors, par rapport à soi, les frères aînés et cadets, les sœurs aînées et cadettes, sont à l'extrémité du deuxième degré de parenté. Mais quelle parenté auront alors les fils et petits-fils? Il arrivera nécessairement que ceux-ci ne seront plus parents. Si l'on fait état des raisons ci-dessus, il semble que, dans ce n° 4, il convienne de supprimer les trois caractères : *houo fou ts'in*, afin que les parents du culte ancestral du mari soient alors des parents du culte ancestral de la femme. Par suite, en ce qui concerne les fils, petits-fils, arrière-petits-fils, le mari et la femme se trouveront alors dans le même rapport. De plus, dans la réalité des choses, la femme cohabite avec le mari. Par rapport à l'ordre hiérarchique de la maison, c'est également la solution que l'on doit adopter. On n'a pas l'intention d'attacher une importance plus grande au côté masculin. A plus forte raison, par rapport à l'article 16, en ce qui concerne les dispositions relatives aux parents supérieurs, étant donné que le mari et la femme sont égaux, la revision du n° 4 de l'article 11 ne nuit pas au principe de l'égalité.

VII. — Rapport sur l'examen du Projet de Code Pénal, par T'an Yen-k'ai, Yu Yu-jen, Siu Yuan-kao, Wei Tao-ming et Wang Che-kiai.

En ce qui concerne la question de l'examen du Projet de Code pénal, [T'an] Yen-k'ai et ses collègues, conformément à la décision de votre Comité, se sont réunis, les 27 et 28 février [1928], pour examiner le texte original du Projet, l'enquête de Wu Ch'ao-ch'u, Siu Yuan-kao et autres, et le texte révisé préparé par le Président du Bureau de codification, Wang Che-kiai. Les résolutions prises au cours de ces séances sont les suivantes : 1° Tous les articles du projet de Code pénal — à l'exception des articles 11, 16, 180, 240 et 249 — révisés à la suite de l'enquête faite sur le projet par Wu Ch'ao-ch'u et autres, doivent être maintenus conformément à cette enquête. Ceux qui n'ont pas été révisés à la suite de ladite enquête, doivent être votés conformément au texte original du Projet.

2° Les articles 11 et 16 du Projet de Code pénal doivent être votés conformément au texte original du Projet.

3° Les articles 180, 240, 241 et 249 doivent être révisés conformément aux propositions de révision de Wang Che-kiai.

Nous attendons qu'il soit décidé publiquement sur le point de savoir si les conclusions de notre examen conviennent ou non.

En outre, après que le présent Code aura été voté, la date de sa promulgation pourrait être fixée au 10 mars. En effet, le Code pénal provisoire a été promulgué, le 10 mars de la première année de la République [1912], par le Pré-

sident de la République Sun [Yat-sen], à Nankin. A présent que seize ans ont passé depuis cette date, si le nouveau Code était promulgué au même lieu, le même jour, ceci servirait de commémoration. Après la promulgation, la date de l'entrée en vigueur pourrait être fixée au 1^{er} juillet. Nous espérons également que vous déciderez en ce sens.

Le présent document est adressé à l'assemblée du Comité permanent du Comité exécutif central [du *Kouo-min tang*].

VIII. — Vote du Projet de Code Pénal. Décisions prises dans la séance n° 120 tenue par le Comité permanent du Comité exécutif central [du Kouo-min tang].

1° *Exposé des motifs.* — En ce qui concerne l'examen du Projet de Code pénal, les conseillers T'an Yen-k'ai et autres ont fait un rapport sur leurs conclusions et proposent également que le Code soit promulgué le 10 mars et mis en vigueur le 1^{er} juillet [1928]. Ils prient le Comité de prendre des décisions et de les mettre à exécution.

2° *Décisions.* — A) 1° Le n° 4 du deuxième paragraphe de l'article 11, texte primitif, du Projet, porte la phrase : « Les parents de la femme légitime au-dedans du deuxième degré ». Sont ajoutés les mots : « ou du mari » ; 2° la rédaction primitive du deuxième paragraphe de l'article 16 du Projet porte : « La femme légitime, en ce qui concerne les parents supérieurs du mari, suit le mari ». — Révisé ainsi : « Il en est de même, à l'égard de la femme légitime, du père et de la mère, de l'aïeul et de l'aïeule du mari » ; 3° dans les articles du Projet : 240, deuxième paragraphe, 241, deuxième paragraphe, et 249, l'âge de douze ans, qui figure

dans le texte primitif, est modifié et porté à seize ans ; 4° dans l'article 180, premier paragraphe, du Projet, le texte primitif : « ...puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus », est révisé et remplacé par : «... puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus ».

Wu Ch'ao-ch'u et ses collègues, dans leur rapport sur l'examen du Projet, ont proposé d'ajouter à ce texte un paragraphe ainsi conçu : « Si, à raison de l'infraction prévue au paragraphe précédent, la victime de la fausse accusation a subi une peine, le délinquant subira la peine du talion ». Cette addition est repoussée ; 5° dans l'article 249 du Projet, le texte primitif porte : «... puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus ». Le texte révisé portera : «... puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus » ; 6° tous les autres articles du Projet — à l'exception des articles 11, 16, 180, 240, 241 et 249 — sont maintenus dans leur teneur telle qu'elle résulte de l'examen et de la révision effectués par Wu Ch'ao-ch'u et autres. Les articles qui n'ont pas subi de révision lors de cet examen sont maintenus dans leur rédaction initiale et votés comme tels.

B) Le Comité décide que le 10 mars [1928] sera la date de la promulgation, et le 1^{er} juillet la date de la mise en vigueur du Code pénal.

TABLE DES MATIÈRES

(Un index analytique des matières figurera à la fin de la deuxième partie du présent tome.)

	Pages
Préface de M. P. GARRAUD	v
Introduction	xxiii
Bibliographie	lxxv

I

CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

Première partie. — Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER. — Règles [d'application] de la loi (art. 1-9) ..	1
CHAPITRE II. — Règles [de définition] des termes (art. 10-20) ..	3
CHAPITRE III. — Règles [de calcul] du temps (art. 21-23)	7
CHAPITRE IV. — De la responsabilité pénale et de la réduction et de la remise de la peine (art. 24-38)	7
CHAPITRE V. — De la tentative (art. 39-41)	10
CHAPITRE VI. — De la pluralité de délinquants (art. 42-47)	11
CHAPITRE VII. — Des noms des peines (art. 48-64)	12
CHAPITRE VIII. — De la récidive (art. 65-68)	16
CHAPITRE IX. — Du concours d'infractions (art. 69-75)	18
CHAPITRE X. — De l'appréciation discrétionnaire des peines (art. 76-78)	20
CHAPITRE XI. — Règles de l'aggravation et de la réduction [des peines] (art. 79-89)	21
CHAPITRE XII. — Du sursis (art. 90-92)	22
CHAPITRE XIII. — De la libération conditionnelle (art. 93-96) ..	23
CHAPITRE XIV. — De la prescription (art. 97-102)	25

Deuxième partie. — Dispositions spéciales

CHAPITRE PREMIER. — Infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 103-106)	27
CHAPITRE II. — Infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 107-120)	28
CHAPITRE III. — Infractions portant atteinte aux relations avec les autres Etats (art. 121-127)	33

CHAPITRE IV. — Infractions de corruption dans les fonctions publiques (art. 128-141)	34
CHAPITRE V. — Infractions d'entraves aux fonctions publiques (art. 142-148)	38
CHAPITRE VI. — Infractions d'entraves aux élections (art. 149-155)	40
CHAPITRE VII. — Infractions portant atteinte à l'ordre public (art. 156-169)	42
CHAPITRE VIII. — Infractions d'évasion de prisonniers (art. 170-173)	45
CHAPITRE IX. — Infractions de recel de délinquants et de destruction de preuves (art. 174-178)	46
CHAPITRE X. — Infractions de faux témoignage et de fausse accusation (art. 179-186)	47
CHAPITRE XI. — Infractions contre la sécurité publique (art. 187-210)	49
CHAPITRE XII. — Infractions de fabrication de fausse monnaie (art. 211-217)	57
CHAPITRE XIII. — Infractions de fabrication de faux poids et de fausses mesures (art. 218-223)	59
CHAPITRE XIV. — Infractions de fabrication de faux documents et de contrefaçon de sceaux (art. 224-239)	60
CHAPITRE XV. — Infractions contre les bonnes mœurs (art. 240-253)	64
CHAPITRE XVI. — Infractions portant atteinte au mariage et à la famille (art. 254-260)	68
CHAPITRE XVII. — Infractions de profanation de rites sacrificiels et de violation de tombeaux et de cadavres (art. 261-266)....	69
CHAPITRE XVIII. — Infractions d'entraves à l'agriculture, à l'industrie et au commerce (art. 267-270)	71
CHAPITRE XIX. — Infractions relatives à l'opium (art. 271-277).	72
CHAPITRE XX. — Infractions de jeu (art. 278-281)	74
CHAPITRE XXI. — Infractions d'homicide (art. 282-292)	75
CHAPITRE XXII. — Infractions de blessures (art. 293-303).....	77
CHAPITRE XXIII. — Infractions d'avortement (art. 304-308) ...	80
CHAPITRE XXIV. — Infractions d'abandon (art. 309-312)	81
CHAPITRE XXV. — Infractions portant atteinte à la liberté [personnelle] (art. 313-323)	82
CHAPITRE XXVI. — Infractions portant atteinte à la réputation et au crédit (art. 324-332)	85
CHAPITRE XXVII. — Infractions portant atteinte aux secrets (art. 333-336)	87
CHAPITRE XXVIII. — Infractions de vol (art. 337-342)	88
CHAPITRE XXIX. — Infractions de vol avec violence, de brigandage et de piraterie (art. 343-355)	90
CHAPITRE XXX. — Infractions d'abus de confiance (art. 356-366).	92
CHAPITRE XXXI. — Infractions de fraude et escroquerie (art. 363-369)	94

CHAPITRE XXXII. — Infractions d'extorsion (art. 370-376)	96
CHAPITRE XXXIII. — Infractions de recel de choses (art. 376-379)	97
CHAPITRE XXXIV. — Infractions de destructions et dommages (art. 380-387)	98

II

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

I. — <i>Règlement relatif à la mise en vigueur du Code pénal de la République de Chine</i> (promulgué le 9 juin 1928)	101
II. — <i>Loi sur la répression des contraventions de police</i> (promulguée le 21 juillet 1928)	104
CHAPITRE PREMIER. — Principes généraux (art. 1-31)	104
CHAPITRE II. — Répression des contraventions de police portant atteinte à la tranquillité publique (art. 32).....	109
CHAPITRE III. — Répression des contraventions de police portant atteinte à l'ordre public (art. 33-37)	110
CHAPITRE IV. — Répression des contraventions de police d'entraves aux fonctions publiques (art. 38)	113
CHAPITRE V. — Répression des contraventions de police de fausse accusation, de faux témoignage et de destruction de preuves (art. 39)	114
CHAPITRE VI. — Répression des contraventions de police d'entraves aux communications (art. 40-42)	114
CHAPITRE VII. — Répression des contraventions de police contre les bonnes mœurs (art. 43-45)	117
CHAPITRE VIII. — Répression des contraventions de police relatives à l'hygiène publique (art. 46-49)	118
CHAPITRE IX. — Répression des contraventions de police portant atteinte à la personne ou aux biens des particuliers (art. 50-52).....	120
DISPOSITION ADDITIONNELLE (art. 53)	122
III. — <i>Règlement sur le mode de calcul des degrés des peines dans les dispositions légales et réglementaires en matière pénale spéciale</i> (promulgué le 1 ^{er} septembre 1928)	122
IV. — <i>Loi sur la répression de la contrebande du sel</i> (promulguée le 22 décembre 1914, révisée le 12 août 1927)	124
V. — <i>Règlement révisé concernant la répression des oppresseurs locaux et des mauvais notables</i> (promulgué le 16 juillet 1928) ..	126
VI. — <i>Loi provisoire réprimant les menées contre-révolutionnaires</i> (promulguée le 7 mars 1928)	131
VII. — <i>Règlement provisoire sur la répression du banditisme</i> (promulgué le 18 novembre 1927)	134
VIII. — <i>Règlement sur la répression de l'enlèvement à rançon</i> (pro-	

mulgué le 21 novembre 1928)	138
IX. — Règlement relatif au contrôle des armes et munitions de guerre (promulgué le 13 novembre 1928).	141
X. — Loi sur la prohibition de l'opium (promulguée le 25 juillet 1929)	142
CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales	142
CHAPITRE II. — Organes relatifs à la prohibition	143
CHAPITRE III. — Pénalités	144
CHAPITRE IV. — Dispositions accessoires	146

III

DOCUMENTS ANNEXES

I. — Comparaison du Projet de Code pénal avec le Code pénal provisoire, par Wang Ch'ung-hui	149
II. — Tableau montrant les modifications apportées au Code pénal provisoire par le Projet de Code pénal, par Wang Ch'ung-hui ..	168
III. — Rapport sur l'examen du Projet de Code pénal, par Wu Ch'ao-ch'u, Siu Yuan-kao et Wang Ch'ung-hui	171
IV. — Note adressée au Comité exécutif central [du Kouo-min tang] au sujet du rapport sur la revision du Projet de Code pénal, par Wang Che-kiai, président du Bureau de codification	184
— Rapport sur la revision du Projet de Code pénal, par Wang Che-kiai	186
V. — Lettre adressée par le Ministère de la Justice au secrétariat du Gouvernement national, au sujet de l'examen détaillé du rapport de Wang Che-kiai, président du Bureau de codification, sur la revision du projet de Code pénal [avec tableaux annexes] ...	197
VI. — Texte de la discussion sur l'article 11, n° 4, du Code pénal, transmis au Conseil d'Etat, par Siu Yuan-kao	206
VII. — Rapport sur l'examen du Projet de Code pénal, par T'an Yen-k'ai, Yu Yu-jen, Siu Yuan-kao, Wei Tao-ming et Wang Che-kiai	208
VIII. — Vote du Projet de Code pénal. Décisions prises dans la séance n° 120 du Comité permanent du Comité exécutif central [du Kouo-min tang]	209
Table des matières	211

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. L, note 1. — Le système de parenté prévu par le Projet de Code civil (livre IV) actuellement à l'étude diffère de celui du Code pénal et ne reconnaît plus (art. 1^{er}) que trois ordres de relations : 1° les parents du sang au-dedans du quatrième degré de parenté ; 2° les époux ; 3° les parents par alliance au-dedans du troisième degré de parenté. Si ce texte devient définitif, le problème se posera de sa conciliation avec l'article 11 du Code pénal.

P. LXXI, f. — L'observation relative à la législation soviétique appelle une rectification en ce qui touche le Projet de Code civil (livre IV, Droit de famille), sur lequel l'influence de la législation soviétique est manifeste.

P. 138, note 1. — Par un *ling* (arrêté) du 9 novembre 1929 (*Sseu-fa kong pao*, n° 46, 23 novembre 1929), le Gouvernement national a décidé de proroger de six mois, à dater du 18 novembre 1929, l'application du Règlement provisoire sur la répression du banditisme, du 18 novembre 1927.

- TOME 3. — J. FOUILLAND. — **Allen v. Flood. Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile.** 1922, un volume in-8°..... 22 fr. 50
Tome 1 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.*
- TOME 4. — RENÉ HOFFHERR. — **Le boycottage devant les cours anglaises (1901-1923),** 1923, un volume in-8°..... 15 fr. »
Tome 2 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.*
- TOME 5. — ALBERT VABRE. — **Le droit international du travail,** 1923, un vol. in-8°, avec préface d'Etienne Antonelli... 22 fr. 50
- TOME 6. — EDOUARD LAMBERT et HALFRED C. BROWN. — **La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux Etats-Unis. Le boycottage, le picketing et la grève de sympathie en tant qu'instruments du contrat collectif de travail et de la boutique syndiquée,** 1924, un vol. in-8°..... 37 fr. 50
- TOME 7. — PIERRE GARRAUD. — **Les avants-projets polonais de 1922 sur la partie générale d'un code pénal. Leur place dans le mouvement de réforme et de codification du droit pénal,** 1924, un vol. in-8°..... 11 fr. 25
- TOME 8. — EL ARABI. — **La conscription des Neutres dans les luttes de concurrence économique. Les coalitions du journalisme et la liberté de la presse. Sorrel v. Smith,** avec une préface par Edouard Lambert, 1924, un volume in-8°..... 45 fr. »
Tome 3 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.*
- TOME 9. — **Les codes de la République russe des Soviets.** — Première partie, *Code de la famille,* traduit par Jules Patouillet, *Code civil,* traduit par Jules Patouillet et Raoul Dufour. Préface de Jules Patouillet. Introduction par Edouard Lambert, 1925, un volume in-8°..... Epuisé
- TOME 10. — AL. SANHOURY. — **Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise. Contribution à l'étude comparative de la règle de droit et du standard juridique.** Préface par Edouard Lambert. 1925; un volume in-8°..... 45 fr. »
Tome 4 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.*
- TOME 11. — JAMES WOO. — **Le problème constitutionnel chinois. La constitution du 10 octobre 1923.** 1925, un volume in-8°, avec une table de transcription des mots chinois par Maurice Courant et une préface par Edouard Lambert..... 22 fr. 50
- TOME 12. — CH. FAVRE-GILLY. — **La politique des prix-fixes. Le contrôle du producteur sur les prix de revente de ses produits. Sa valeur légale. La jurisprudence américaine comparée aux jurisprudences française et anglaise.** Un volume in-8°, avec une préface par Edouard Lambert..... 27 fr. »
- TOME 13. — MAX J. WASSERMAN. — **La Federal Trade Commission. La dernière phase de la législation américaine contre les trusts, la spéculation illicite et les pratiques commerciales déloyales.** Un volume in-8° avec préface par Edouard Lambert..... 75 fr. »

- TOME 14. — **Les Codes de la République Russe des Soviets.** — Tome 2. *Code du travail, Code agraire, Code forestier, Code minier, Code vétérinaire*, traduits par Jules Patouillet. Un vol. in-8°, 1926..... 30 fr. »
- TOME 15. — STEFAN YANEFF. — **La constitution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.** — Traduction dirigée par M. Jules Patouillet. Préface sur *La Société des Nations Soviétique et la Société des Nations de Genève*, par Edouard Lambert. Un vol. in-8°, 1926..... 12 fr. »
- TOME 16. — TAG-ELDINE. — **Le Dol français et la Misreprésentation anglaise**, préface par Ed. Lambert. Un volume in-8°, 1926..... 22 fr. 50
- TOME 17. — CHARLES REY. — **La Commission Américaine d'Uniformité des Lois d'Etat.** Un vol. in-8°, 1927..... 18 fr. »
- TOMES 18, 19 et 20. — MASAICHIRO ISHIZAKI. — — **Le Droit Corporatif International de la Vente des Soies.** *Les contrats-types américains et la codification lyonnaise dans leurs rapports avec les usages, des autres places*, préface par Ed. Lambert. Trois volumes in-8°, 1928..... 100 fr. »
- TOME 21. — EUGÈNE W. BURGESS. — **La « Nonpartisan League »**, préface par Ed. Lambert. Un volume in-8°, 1928..... 28 fr. »
- TOME 22. — PAUL BARATIER. — **L'autonomie syndicale et ses limites devant les cours anglaises**, préface de Ed. Lambert. Un volume in-8°. 1928..... 40 fr. »
Tome 5 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.*
- TOME 23. — ROBERT VALEUR. — **L'Enseignement du Droit en France et aux Etats-Unis.** — EDOUARD LAMBERT. — **L'Enseignement du Droit comme Science Sociale et comme Science internationale.** Un volume in-8°, 1928..... 65 fr. »
- TOME 24. — **Les Codes de la République Russe des Soviets. Tome 3. Modifications et additions au Code civil. Annexes au Code civil. Nouveau Code de la famille** traduits par Jules Patouillet. Un volume in-8°, 1928..... 30 fr. »
- TOME 25. — SILVIO TRENTIN. — **Les transformations récentes du droit public italien (De la Charte de Charles-Albert à la création de l'Etat fasciste).** Préface de J. Bonnacase. Un volume in-8°, 1929..... 100 fr. »
- TOME 26. — P. CHAPLET. — **La famille en Russie Soviétique. Etude historique et juridique.** Préfaces de MM Patouillet, professeur à l'Université de Lyon. et Maxime Chauveau, professeur à l'Université de Rennes, Doyen honoraire. Un volume in-8°, 1929. 50 fr. »

**BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ**

Série de criminologie et de droit pénal comparé

Publiée sous la direction de P. GARRAUD, Professeur de droit criminel

- TOME 1. — FOUAD AMMOUN. — **La Syrie criminelle**, introduction par Pierre Garraud, un volume in-8°, 1929..... 70 »